



**CIRDI**

Centre international pour le règlement  
des différends relatifs aux investissements  
GRUPE DE LA BANQUE MONDIALE

Volume 2  
Français  
Août 2019

## Document de travail n° 3

# PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS DU CIRDI



**CIRDI**

**Centre international pour le règlement  
des différends relatifs aux investissements**  
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

## **Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements**

Le CIRDI a été institué en 1966 par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention CIRDI). La Convention CIRDI est un traité multilatéral, élaboré par les Administrateurs de la Banque mondiale pour mettre en œuvre l'objectif de la Banque de promouvoir l'investissement international.

Le CIRDI est une institution de règlement des différends indépendante, apolitique et efficace. Il est à la disposition des investisseurs et des États, ce qui contribue à promouvoir l'investissement international en assurant la confiance dans le processus de résolution des différends. Il est également disponible pour les différends opposant des États dans le cadre de traités d'investissement et d'accords de libre-échange, et il joue le rôle de registre administratif.

## DOCUMENT DE TRAVAIL N° 3 – VOLUME 2 – FRANÇAIS

### TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
Règlement en « version propre » .....	3
Annexes en « version propre » .....	240
Règlement en « version avec suivi des modifications » .....	259
Tableaux de concordance .....	517

## PRÉSENTATION DU DOCUMENT DE TRAVAIL N° 3 – 16 août 2019

1. Le CIRDI propose une refonte complète des règlements qui régissent l'arbitrage et la conciliation dans le cadre de la Convention CIRDI et du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, ainsi que de nouveaux règlements autonomes de constatation des faits et de médiation dans les différends relatifs aux investissements.
2. Ce processus d'amendement a débuté en octobre 2016 avec une enquête préliminaire menée auprès des parties prenantes sur les sujets à traiter dans les amendements. Le CIRDI a ensuite publié une étude sur le remboursement des frais, deux documents de travail contenant des projets d'amendements et des compilations des commentaires reçus sur chacun des [documents de travail](#). En outre, le CIRDI a tenu deux larges consultations en personne avec les États et a procédé à plus de 75 présentations à des personnes, groupes de parties prenantes, conseils, arbitres et fonctionnaires gouvernementaux.
3. Le Document de travail n° 3 (DT #3) contient la dernière itération des projets d'amendements aux règlements, qui tient compte des [commentaires reçus au 15 août 2019](#). Il est disponible dans les trois langues officielles du CIRDI : anglais (Volume 1), français (Volume 2) et espagnol (Volume 3).
4. Le Volume 1 du DT #3 contient une « version propre » du projet de texte en anglais de chacun des articles des règlements dans un encadré vert, suivie d'une « version avec suivi des modifications » et d'une explication des modifications effectuées. Le Volume 2 contient les projets de règlements en français dans un encadré rose, avec le texte en « version propre » et une « version avec suivi des modifications ». De la même façon, le Volume 3 contient les projets de règlements en espagnol dans un encadré bleu, également dans une « version propre » et une « version avec suivi des modifications ».
5. L'explication des modifications qui figure dans le Volume 1 du DT #3 ne porte que sur les points importants. Les modifications mineures destinées à simplifier le texte ou effectuées à des fins grammaticales ne sont pas expliquées de manière expresse, mais elles apparaissent dans les « versions avec suivi des modifications ». En outre, les versions française et espagnole incorporent les commentaires proposés en ce qui concerne la traduction ; ces modifications ne font pas non plus l'objet d'une explication individuelle mais apparaissent clairement dans les « versions avec suivi des modifications ».
6. Comme on pouvait s'y attendre, le DT #3 contient bien moins de modifications que les documents de travail précédents, témoignant ainsi du consensus qui tend à se dégager sur les amendements à travers le processus de consultation. Le texte contenu dans le DT #3 propose un ensemble de règlements pour la résolution des différends relatifs aux investissements, qui sont à la fois modernes, sophistiqués et équilibrés et qui permettront de garantir une procédure équitable, tout en assurant son efficacité.
7. Le CIRDI tiendra la prochaine consultation en personne avec les États membres sur le DT #3 du 11 au 15 novembre 2019. Notre objectif est que la consultation de novembre soit la dernière, ou tout au moins, l'avant-dernière avant que les nouveaux règlements ne soient soumis au vote du Conseil administratif.

Meg Kinnear,  
Secrétaire générale du CIRDI



## DOCUMENT DE TRAVAIL N° 3 – VOLUME 2 – FRANÇAIS

### TABLE DES MATIÈRES RÈGLEMENT EN « VERSION PROPRE »

#### *INSTANCES RÉGIES PAR LA CONVENTION CIRDI*

I. Règlement administratif et financier .....	4
II. Règlement d'introduction des instances.....	23
III. Règlement d'arbitrage.....	29
IV. Règlement de conciliation .....	84

#### *INSTANCES RÉGIES PAR LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE*

V. Règlement du Mécanisme supplémentaire .....	105
VI. Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire).....	109
VII. Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).....	118
VIII. Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire). .....	172

#### *INSTANCES DE CONSTATATION DES FAITS*

IX. Règlement de constatation des faits.....	197
X. Règlement administratif et financier (Constatation des faits).....	209

#### *INSTANCES DE MÉDIATION*

XI. Règlement de médiation .....	217
XII. Règlement administratif et financier (Médiation) .....	231

#### *ANNEXES*

Annexe 1 – Barème des frais .....	241
Annexe 2 – Mémoire sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI.....	243
Annexe 3 – Déclaration d'arbitre.....	247
Annexe 4 – Déclaration d'expert(e) nommé(e) par le tribunal.....	249
Annexe 5 – Déclaration de membre du comité <i>ad hoc</i> .....	251
Annexe 6 – Déclaration de conciliateur(trice) .....	253
Annexe 7 – Déclaration de membre du comité de constatation des faits .....	255
Annexe 8 – Déclaration de médiateur(trice) .....	257



**I. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX INSTANCES  
RÉGIÉS PAR LA CONVENTION CIRDI  
(RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER)**

**TABLE DES MATIÈRES**

<i>Note introductive</i> .....	7
Chapitre I - Procédures du Conseil administratif.....	7
Chapitre II - Le Secrétariat .....	10
Chapitre III - Dispositions financières .....	12
Chapitre IV - Fonctions générales du Secrétariat .....	17
Chapitre V - Immunités et privilèges.....	20
Chapitre VI - Langues officielles.....	21

## I. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

<i>Note introductive</i> .....	7
Chapitre I - Procédures du Conseil administratif.....	7
Article 1 - Date et lieu de la session annuelle.....	7
Article 2 - Notification des sessions .....	7
Article 3 - Ordre du jour des sessions.....	8
Article 4 - Présidence des sessions .....	8
Article 5 - Le ou la Secrétaire du Conseil.....	8
Article 6 - Participation aux sessions.....	9
Article 7 - Vote .....	9
Chapitre II - Le Secrétariat .....	10
Article 8 - Élection du ou de la Secrétaire général(e) et des Secrétaires généraux(ales) adjoints(es) .....	10
Article 9 - Secrétaire général(e) par intérim .....	10
Article 10 - Recrutement du personnel .....	11
Article 11 - Conditions d'emploi .....	11
Article 12 - Pouvoirs du ou de la Secrétaire général(e).....	11
Article 13 - Incompatibilité de fonctions .....	11
Chapitre III - Dispositions financières.....	12
Article 14 - Honoraires, allocations et frais .....	12
Article 15 - Paiements au Centre .....	13
Article 16 - Conséquences d'un défaut de paiement .....	14
Article 17 - Services particuliers .....	14
Article 18 - Droit pour le dépôt des requêtes.....	15
Article 19 - Budget .....	15
Article 20 - Charges.....	16
Article 21 - Vérification des comptes .....	16
Article 22 - Administration des instances.....	17
Chapitre IV - Fonctions générales du Secrétariat .....	17
Article 23 - Listes des États contractants.....	17
Article 24 - Listes de conciliateurs(trices) et d'arbitres.....	18
Article 25 - Publication.....	18
Article 26 - Registres .....	19
Article 27 - Communication avec les États contractants .....	19

Article 28 - Le ou la secrétaire.....	19
Article 29 - Conservation des documents .....	20
Chapitre V - Immunités et privilèges .....	20
Article 30 - Certificats de mission officielle.....	20
Article 31 - Levée d'immunités .....	21
Chapitre VI - Langues officielles.....	21
Article 32 - Langues du Règlement .....	21



# I. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX INSTANCES RÉGIÉS PAR LA CONVENTION CIRDI (RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER)

## *Note introductive*

*Le Règlement administratif et financier applicable aux instances régies par la Convention CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(a) de la Convention CIRDI.*

*Le présent Règlement concerne le fonctionnement du CIRDI en tant qu'institution internationale. Il contient également les dispositions qui s'appliquent généralement dans les instances et complète la Convention et les Règlements d'introduction des instances, de conciliation et d'arbitrage, adoptés en application de l'article 6(1)(b) et (c) de la Convention.*

## **Chapitre I Procédures du Conseil administratif**

### **Article 1 Date et lieu de la session annuelle**

La session annuelle du Conseil administratif a lieu conjointement avec l'Assemblée annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« Banque »), à moins que le Conseil n'en décide autrement.

### **Article 2 Notification des sessions**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) notifie à chaque membre le lieu et la date des sessions du Conseil administratif par tout moyen de communication rapide. Cette notification est envoyée au moins 42 jours avant la date fixée pour une telle session, exception faite des cas d'urgence dans lesquels il suffit d'envoyer la notification au moins 10 jours avant la date de la session.
- (2) Toute séance du Conseil administratif, pour laquelle le quorum n'est pas atteint, peut être ajournée par la majorité des membres présents sans qu'il soit nécessaire de notifier l'ajournement.

### **Article 3**

#### **Ordre du jour des sessions**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) prépare un ordre du jour pour chaque session du Conseil administratif sous la direction du ou de la Président(e) du Conseil administratif (« Président(e) du Conseil administratif ») et le transmet à chaque membre avec la notification de la session.
- (2) D'autres questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour par tout membre en informant le ou la Secrétaire général(e) au moins 7 jours avant la date fixée pour la session.
- (3) Dans des circonstances particulières, le ou la Président(e) du Conseil administratif, ou le ou la Secrétaire général(e) après consultation du ou de la Président(e), peut à tout moment inscrire d'autres questions à l'ordre du jour d'une session du Conseil administratif.
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) notifie à chaque membre, sans délai, toute nouvelle question inscrite à l'ordre du jour.
- (5) Le Conseil administratif peut à tout moment autoriser qu'une nouvelle question soit inscrite à l'ordre du jour d'une session, même si la notification requise par le présent article n'a pas été faite.

### **Article 4**

#### **Présidence des sessions**

- (1) Le ou la Président(e) du Conseil administratif assure la présidence des sessions du Conseil administratif.
- (2) Le ou la Président(e) du Conseil administratif désigne un(e) Vice-Président(e) de la Banque pour présider tout ou partie d'une session si le ou la Président(e) n'est pas en mesure de présider.

### **Article 5**

#### **Le ou la Secrétaire du Conseil**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) fait fonction de Secrétaire du Conseil administratif.
- (2) Sauf instruction contraire du Conseil administratif, le ou la Secrétaire général(e), en consultation avec le ou la Président(e) du Conseil administratif, prendra toutes

dispositions relatives aux sessions du Conseil et peut à cette fin se concerter avec les fonctionnaires concernés de la Banque.

- (3) Le ou la Secrétaire général(e) présente le rapport annuel sur les activités du Centre à chaque session annuelle du Conseil administratif pour approbation en application de l'article 6(1)(g) de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« Convention »).
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) publie le rapport annuel et un compte rendu sommaire des sessions du Conseil administratif.

### **Article 6** **Participation aux sessions**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) et les Secrétaires généraux(ales) adjoints(es) peuvent assister à toutes les sessions du Conseil administratif.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e), en consultation avec le ou la Président(e) du Conseil administratif, peut inviter des observateurs à assister à toute session du Conseil administratif.

### **Article 7** **Vote**

- (1) Sauf disposition contraire de la Convention, toutes les questions soumises au Conseil administratif sont résolues à la majorité des voix exprimées. La personne assurant la présidence peut, au lieu d'un vote formel, constater par elle-même les conclusions de la session, mais elle doit exiger un vote formel à la demande de tout membre. Le texte écrit de la motion est distribué aux membres si un vote formel est exigé.
- (2) Aucun membre du Conseil administratif ne peut voter par procuration ou autrement qu'en personne, mais un membre peut désigner un suppléant temporaire pour voter à sa place à toute session du Conseil à laquelle le suppléant permanent n'est pas présent.
- (3) Entre les sessions annuelles, le ou la Président(e) du Conseil administratif peut convoquer une session spéciale ou exiger que le Conseil administratif vote par correspondance sur une motion. Le ou la Secrétaire général(e) transmet à chaque membre la demande de vote par correspondance avec le texte de la motion soumise au vote. Les votes doivent être exprimés dans un délai de 45 jours suivant une telle transmission, à moins qu'un délai plus long n'ait été approuvé par le ou la

Président(e) du Conseil administratif. À l'expiration du délai fixé, le ou la Secrétaire général(e) enregistre les résultats et notifie l'issue du vote à tous les membres. La motion est considérée comme ayant été rejetée si les réponses reçues ne comprennent pas celles de la majorité des membres.

- (4) Si tous les États contractants ne sont pas représentés lors d'une session du Conseil administratif, et si le nombre de voix nécessaires pour l'adoption d'un projet de décision à la majorité des deux tiers des membres du Conseil n'est pas réuni, le Conseil peut, avec l'accord du ou de la Président(e) du Conseil administratif, décider que les voix des membres du Conseil représentés à la session seront recueillies et que les membres absents seront invités à voter conformément aux dispositions du paragraphe (3). Les voix recueillies à cette session peuvent être modifiées par un membre avant l'expiration du délai prévu audit paragraphe (3).

## **Chapitre II Le Secrétariat**

### **Article 8**

#### **Élection du ou de la Secrétaire général(e) et des Secrétaires généraux(ales) adjoints(es)**

Lorsqu'il présente au Conseil administratif un(e) ou plusieurs candidat(e)(s) pour le poste de Secrétaire général(e) ou de Secrétaire général(e) adjoint(e), le ou la Président(e) du Conseil administratif soumet également des propositions au sujet de la durée du mandat et des conditions d'emploi.

### **Article 9**

#### **Secrétaire général(e) par intérim**

- (1) S'il y a plusieurs Secrétaires généraux(ales) adjoints(es), le ou la Président(e) du Conseil administratif peut proposer au Conseil administratif l'ordre dans lequel les adjoints(es) feront fonction de Secrétaire général(e) en application de l'article 10(3) de la Convention. À défaut d'une telle décision du Conseil administratif, le ou la Secrétaire général(e) détermine l'ordre dans lequel les Secrétaires généraux(ales) adjoints(es) remplissent les fonctions de Secrétaire général(e).
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) désigne le membre du personnel du Centre qui fera fonction de Secrétaire général(e), en cas d'absence ou d'empêchement du ou de la Secrétaire général(e) et de tous(tes) les Secrétaires généraux(ales) adjoints(es). En cas de vacance simultanée des postes de Secrétaire général(e) et de Secrétaire général(e) adjoint(e), le ou la Président(e) du Conseil administratif désigne le membre du personnel qui exercera les fonctions de Secrétaire général(e).

### **Article 10 Recrutement du personnel**

Le ou la Secrétaire général(e) recrute le personnel du Centre. Le recrutement peut se faire directement ou par détachement.

### **Article 11 Conditions d'emploi**

- (1) Les conditions d'emploi du personnel du Centre sont les mêmes que celles du personnel de la Banque.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) prend avec la Banque, dans le cadre des arrangements administratifs de caractère général approuvés par le Conseil administratif en application de l'article 6(1)(d) de la Convention, toutes dispositions nécessaires pour la participation des membres du Secrétariat au régime de retraite du personnel de la Banque, ainsi qu'à tous autres avantages ou arrangements contractuels établis au profit du personnel de la Banque.

### **Article 12 Pouvoirs du ou de la Secrétaire général(e)**

- (1) Les Secrétaires généraux(ales) adjoints(es) et le personnel du Centre ne reçoivent d'instructions que du ou de la Secrétaire général(e).
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) peut renvoyer les membres du Secrétariat et leur imposer des mesures disciplinaires. Les Secrétaires généraux(ales) adjoints(es) ne peuvent être renvoyés(es) qu'avec l'accord du Conseil administratif.

### **Article 13 Incompatibilité de fonctions**

Le ou la Secrétaire général(e), les Secrétaires généraux(ales) adjoints(es) et le personnel du Centre ne peuvent pas figurer sur la liste de conciliateurs(trices) ou d'arbitres, ni être membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité.

### Chapitre III Dispositions financières

#### Article 14 Honoraires, allocations et frais

- (1) Chaque membre d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité perçoit :
  - (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à l'instance ;
  - (b) lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion, le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance ;
  - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :
    - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
    - (ii) le remboursement des coûts de transports terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle l'audience, la session, ou la réunion se tient ; et
    - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé par le membre hors de son lieu de résidence.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e), avec l'accord du ou de la Président(e) du Conseil administratif, détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé devra être faite par l'intermédiaire du ou de la Secrétaire général(e) et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution de la Commission, du Tribunal ou du Comité et doit justifier l'augmentation demandée.
- (3) Le ou la Secrétaire général(e) détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties au Centre.
- (4) Tous paiements aux personnes suivantes, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre aux :
  - (a) membres des Commissions, Tribunaux et Comités ainsi que tous(tes) assistants(es) approuvés(es) par les parties ;
  - (b) témoins et experts(es) appelés(es) par une Commission, un Tribunal ou un Comité et qui n'ont pas été présentés(es) par une partie ;

- (c) prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ;
  - (d) hôtes d'une audience, session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

### **Article 15** **Paiements au Centre**

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 14, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
- (a) dès l'enregistrement d'une requête d'arbitrage ou de conciliation, le ou la Secrétaire général(e) demande à la ou aux partie(s) demanderesse(s) de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session de la Commission ou du Tribunal. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la ou les partie(s) demanderesse(s) du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;
  - (b) dès la constitution d'une Commission, d'un Tribunal, ou d'un Comité, le ou la Secrétaire général(e) demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et
  - (c) le ou la Secrétaire général(e) peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.
- (2) Dans les instances de conciliation, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c). Dans les instances d'arbitrage, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties ou ordonnée par le Tribunal. Le paiement de ces sommes est sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur les frais en application de l'article 61(2) de la Convention.
- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.



- (4) Cet article s'applique aux requêtes aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire ou de rectification d'une sentence, aux demandes d'interprétation ou de révision d'une sentence, ainsi qu'aux requêtes en nouvel examen du différend.
- (5) Cet article s'applique également aux demandes en annulation d'une sentence, étant entendu que la partie requérante est toutefois seule responsable pour effectuer les paiements demandés par le ou la Secrétaire général(e).

### **Article 16** **Conséquences d'un défaut de paiement**

- (1) Les paiements auxquels il est fait référence à l'article 15 sont dus à la date de la demande du ou de la Secrétaire général(e).
- (2) La procédure suivante sera appliquée en cas de non-paiement :
  - (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le ou la Secrétaire général(e) peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
  - (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours suivant la date de la notification au paragraphe (2)(a), le ou la Secrétaire général(e) peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et à la Commission, au Tribunal ou au Comité, s'ils sont constitués ; et
  - (c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le ou la Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et à la Commission, au Tribunal, ou au Comité, s'ils sont constitués.

### **Article 17** **Services particuliers**

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant aux différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le ou la Secrétaire général(e).

## **Article 18**

### **Droit pour le dépôt des requêtes**

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui souhaitent introduire une instance en arbitrage, ou conciliation, ou requièrent une décision supplémentaire, la rectification, l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence, ou le nouvel examen du différend, versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le ou la Secrétaire général(e) et publié dans le barème des frais.

## **Article 19**

### **Budget**

- (1) L'exercice du Centre commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et se termine au 30 juin de l'année suivante.
- (2) Avant la fin de chaque exercice, le ou la Secrétaire général(e) prépare un budget indiquant les dépenses prévues du Centre (sauf celles devant être engagées contre remboursement) et les recettes prévues (sauf les remboursements) pour l'exercice suivant. Le budget est soumis à l'approbation du Conseil administratif à sa prochaine session annuelle conformément à l'article 6(1)(f) de la Convention.
- (3) Si au cours de l'exercice, le ou la Secrétaire général(e) considère que les dépenses prévues excéderont le montant autorisé dans le budget ou s'il souhaite engager des dépenses qui n'ont pas été autorisées, le ou la Secrétaire général(e) prépare un budget supplémentaire en consultation avec le ou la Président(e) du Conseil administratif et le soumet à l'approbation du Conseil administratif conformément à l'article 7.
- (4) L'adoption du budget autorise le ou la Secrétaire général(e) à engager des dépenses et à contracter des obligations aux fins et dans les limites précisées dans le budget. A moins que le Conseil administratif n'en décide autrement, le ou la Secrétaire général(e) peut dépasser le montant autorisé pour tout poste du budget, sous réserve de ne pas dépasser le montant total du budget.
- (5) En attendant que le Conseil administratif ait adopté le budget, le ou la Secrétaire général(e) peut engager des dépenses aux fins et dans les limites précisées dans le budget soumis, à concurrence du quart du montant des dépenses autorisées pour l'exercice précédent, mais ne doit en aucun cas dépasser le montant que la Banque est convenue d'accorder pour l'exercice en cours.

## Article 20 Charges

- (1) Tout excédent des dépenses prévues sur les recettes prévues est mis à la charge des États contractants. Tout État non membre de la Banque a à sa charge une fraction du montant total égale à la fraction du budget de la Cour internationale de Justice que cet État supporterait si ce budget n'était réparti qu'entre les États contractants proportionnellement à l'échelle des contributions au budget de la Cour en vigueur à cette date ; le solde de la charge totale est réparti entre les États contractants membres de la Banque proportionnellement à leur contribution respective au capital de la Banque. Les charges des États contractants sont calculées par le ou la Secrétaire général(e) immédiatement après l'adoption du budget annuel, sur la base des adhésions au Centre à cette date, et sont promptement communiquées à tous les États contractants. Les charges sont payables dès qu'elles sont communiquées.
- (2) Dès qu'un budget supplémentaire est adopté, le ou la Secrétaire général(e) calcule les charges supplémentaires, qui sont payables dès qu'elles ont été notifiées aux États contractants.
- (3) La charge d'un État partie à la Convention pendant une partie d'un exercice est calculée sur la base de l'ensemble de l'exercice. Si un État adhère à la Convention après que les charges d'un exercice donné ont été calculées, sa charge est évaluée en utilisant le même coefficient approprié utilisé pour le calcul des charges initiales, sans qu'aucune réévaluation des charges des autres États contractants soit effectuée.
- (4) Si, après la clôture d'un exercice, il apparaît qu'il y a des fonds excédentaires, cet excédent, sauf décision contraire du Conseil administratif, est porté au crédit des États contractants proportionnellement aux contributions à leur charge qu'ils ont payées pour cet exercice. Ces crédits seront pris en considération dans le calcul des charges relatives à l'exercice commençant deux ans après la fin de l'exercice auquel correspond l'excédent.

## Article 21 Vérification des comptes

Le ou la Secrétaire général(e) fait vérifier les comptes du Centre chaque année et, sur cette base, soumet des états financiers à l'examen du Conseil administratif lors de sa session annuelle.

## **Article 22**

### **Administration des instances**

Le Secrétariat du CIRDI est la seule entité autorisée à administrer des instances régies par la Convention.

## **Chapitre IV**

### **Fonctions générales du Secrétariat**

## **Article 23**

### **Listes des États contractants**

Le ou la Secrétaire général(e) tient et publie une liste des États contractants (comprenant aussi les anciens États contractants et indique la date à laquelle la notification de dénonciation a été reçue par le dépositaire), qui précise pour chaque État contractant :

- (a) la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet État ;
- (b) tous territoires exclus en application de l'article 70 de la Convention et la date à laquelle la notification d'exclusion et toute modification d'une telle notification ont été reçues par le dépositaire ;
- (c) toute désignation, en application de l'article 25(1) de la Convention, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un État contractant auquel s'étend la compétence du Centre en ce qui concerne ses différends relatifs aux investissements ;
- (d) toute notification en application de l'article 25(3) de la Convention que l'approbation de l'État n'est pas nécessaire pour qu'une collectivité publique ou un organisme dépendant de lui puisse donner son consentement à la compétence du Centre ;
- (e) toute notification, en application de l'article 25(4) de la Convention, de la ou des catégorie(s) de différends que l'État considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre ;
- (f) le tribunal national ou toute autre autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, que l'État a désigné en application de l'article 54(2) de la Convention ;
- (g) toute mesure législative ou autre prise en application de l'article 69 de la Convention en vue de la mise en vigueur des dispositions de la Convention sur les territoires dudit État et communiquée par lui au Centre ; et

- (h) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité au sein de chaque État à qui les documents doivent être notifiés, tels que communiqués par l'État.

#### **Article 24** **Listes de conciliateurs(trices) et d'arbitres**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) invite chaque État contractant à procéder à ses désignations sur les listes de conciliateurs(trices) et d'arbitres si une désignation n'a pas été faite ou si le terme de la désignation a expiré.
- (2) Toute désignation faite par un État contractant ou par le ou la Président(e) du Conseil administratif indique le nom, les coordonnées, la nationalité et les qualifications de la personne désignée, et plus particulièrement sa compétence en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière.
- (3) Le ou la Secrétaire général(e) informe immédiatement la personne désignée de sa désignation, de l'autorité qui la désigne et de la date à laquelle sa désignation prend fin et lui demande confirmation qu'elle accepte de figurer sur la liste.
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) tient et publie les listes de conciliateurs(trices) et d'arbitres indiquant les noms de leurs membres, et pour chacun d'eux ses coordonnées, sa nationalité, la date à laquelle la désignation prend fin, l'autorité qui l'a désigné et ses qualifications.

#### **Article 25** **Publication**

Afin de contribuer au développement du droit international en matière d'investissements, le Centre publie :

- (a) des informations sur les activités du Centre ; et
- (b) les documents générés dans les instances, conformément aux règles applicables à l'instance en question.

## **Article 26**

### **Registres**

Le ou la Secrétaire général(e) tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance, y compris le secteur économique concerné, les noms des parties et de leur(s) représentant(e)(s), la méthode de constitution de chaque Commission, Tribunal et Comité et sa composition.

## **Article 27**

### **Communication avec les États contractants**

- (1) À moins qu'un moyen de communication particulier ne soit notifié par l'État concerné, toutes les communications à l'attention des États contractants exigées au terme de la Convention ou du présent Règlement seront adressées aux représentants de l'État siègeant du Conseil administratif et adressé par des moyens rapides de communication.
- (2) Les délais prévus aux articles 65 et 66 de la Convention et aux articles 2, 3 et 7 du présent Règlement sont calculés à partir de la date à laquelle le ou la Secrétaire général(e) envoie ou reçoit le document correspondant. Le jour de l'envoi ou de la réception n'est pas compris dans le calcul.

## **Article 28**

### **Le ou la secrétaire**

Le ou la Secrétaire général(e) désigne pour chaque Commission, Tribunal et Comité un(e) secrétaire qui peut appartenir au Secrétariat et est considéré(e) comme un membre du personnel du Centre durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Ce ou cette secrétaire :

- (a) représente le ou la Secrétaire général(e) et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au ou à la Secrétaire général(e) par le présent Règlement ou par les Règlements de procédure applicables à des instances déterminées, ou qui sont confiées au ou à la Secrétaire général(e) par la Convention, et déléguées au ou à la secrétaire ; et
- (b) assiste les parties, ainsi que la Commission, le Tribunal ou le Comité dans tous les aspects de l'instance, notamment dans sa conduite efficace en termes de délais et de coûts.

**Article 29**  
**Conservation des documents**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
- (a) toutes requêtes d'arbitrage, conciliation, décision supplémentaire, rectification, interprétation, révision, ou demandes en annulation ;
  - (b) l'ensemble des écritures, exposés écrits, observations, documents justificatifs et communications écrites soumis en lien avec une instance ;
  - (c) tous les comptes-rendus, enregistrements et toutes les transcriptions d'audiences, de sessions ou de réunions d'une instance ; et
  - (d) l'ensemble des ordonnances, décisions, procès-verbaux ou sentences d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité.
- (2) Sous réserve des règlements de procédure applicables et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du Barème des frais, le ou la Secrétaire général(e) met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (d). Les copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(d) refléteront toute décision supplémentaire, toute décision aux fins de rectification, interprétation, révision ou annulation et toute suspension de l'exécution en cours.

**Chapitre V**  
**Immunités et privilèges**

**Article 30**  
**Certificats de mission officielle**

Le ou la Secrétaire général(e) peut délivrer aux membres de Commissions, Tribunaux ou Comités, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts(es) comparaisant au cours de l'instance, des certificats de voyage officiel indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance dans le cadre de la Convention.



### **Article 31 Levée d'immunités**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) peut lever l'immunité :
  - (a) du Centre ; et
  - (b) des membres du Secrétariat.
- (2) Le ou la Président(e) du Conseil administratif peut lever l'immunité :
  - (a) du ou de la Secrétaire général(e) ou de tout Secrétaire général(e) adjoint(e) ;
  - (b) des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité ; et
  - (c) des parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts(es) comparissant au cours d'une instance, si une recommandation pour la levée de cette immunité est faite par la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé.
- (3) Le Conseil administratif peut lever l'immunité :
  - (a) Du ou de la Président(e) du Conseil administratif et des membres du Conseil ;
  - (b) des parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts(es) comparissant au cours de l'instance, même si la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé n'a fait aucune recommandation pour la levée de cette immunité ; et
  - (c) du Centre ou de toute personne mentionnée au paragraphe (1) ou (2).
- (4) Une levée d'immunité en vertu du paragraphe (1) ou (2) est effectuée par écrit par le ou la Secrétaire général(e) ou par le ou la Président(e) du Conseil administratif, selon le cas. Une levée d'immunité en vertu du paragraphe (3) est effectuée par décision du Conseil administratif conformément à l'article 7(2) de la Convention.

## **Chapitre VI Langues officielles**

### **Article 32 Langues du Règlement**

- (1) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français.

- (2) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (3) Le singulier des mots contenus dans les Règlements adoptés en application de la Convention inclut le pluriel de ce mot, sauf indication contraire ou si le contexte de la disposition ne l'exige.

## II. RÈGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES – INSTANCES RÉGIÉS PAR LA CONVENTION CIRDI

### TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i> .....	24
Article 1 - La requête .....	24
Article 2 - Contenu de la requête .....	24
Article 3 - Informations complémentaires recommandées .....	26
Article 4 - Dépôt de la requête et des documents justificatifs.....	26
Article 5 - Réception de la requête et transmission des communications écrites .....	27
Article 6 - Examen et enregistrement de la requête .....	27
Article 7 - Notification de l'enregistrement .....	27
Article 8 - Retrait de la requête .....	28
Article 9 - Dispositions finales.....	28

## II. RÈGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES – INSTANCES RÉGIÉS PAR LA CONVENTION CIRDI

### *Note introductive*

*Le Règlement d'introduction des instances régies par la Convention CIRDI (Règlement d'introduction des instances) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(b) de la Convention du CIRDI.*

*Le Règlement d'introduction des instances s'applique du dépôt d'une requête d'arbitrage ou de conciliation en application de la Convention du CIRDI à la date de l'enregistrement ou du refus de l'enregistrement. Si une requête est enregistrée, le Règlement d'arbitrage ou le Règlement de conciliation s'applique à la procédure qui s'ensuit. Le Règlement d'introduction des instances ne s'applique pas à l'introduction d'instances relatives à un recours post-sentence ni aux instances régies par le Mécanisme supplémentaire, le Règlement de constatation des faits du CIRDI, et le Règlement de médiation du CIRDI.*

### **Article 1** **La requête**

- (1) Un État contractant ou le ou la ressortissant(e) d'un État contractant, qui souhaite introduire une instance sur le fondement de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« Convention ») dépose une requête d'arbitrage ou de conciliation ainsi que les documents justificatifs demandés (« requête ») auprès du ou de la Secrétaire général(e) et paie le droit de dépôt indiqué dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs partie(s) requérante(s), ou déposée conjointement par les parties au différend.

### **Article 2** **Contenu de la requête**

- (1) La requête :
  - (a) indique s'il s'agit d'une instance d'arbitrage ou de conciliation ;
  - (b) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;

- (c) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
- (d) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;
- (e) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout(e) représentant(e) ;  
et
- (f) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations.

(2) En ce qui concerne la compétence du Centre, la requête contient :

- (a) une description de l'investissement, un résumé des faits pertinents et des allégations, les demandes, notamment une estimation du montant des dommages réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation directe avec l'investissement ;
- (b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à l'arbitrage ou à la conciliation sur le fondement de la Convention :
  - (i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;
  - (ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ;
  - (iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et
  - (iv) une indication que la partie requérante a satisfait toutes les conditions auxquelles est sujette la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (c) si une partie est une personne physique :
  - (i) des informations relatives à la nationalité de cette personne tant à la date du consentement qu'à la date de la requête, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et

- (ii) une déclaration selon laquelle la personne n'avait la nationalité de l'État contractant partie au différend ni à la date du consentement, ni à la date de la requête ;
- (d) si une partie est une personne morale :
  - (i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
  - (ii) si cette partie avait la nationalité de l'État contractant partie au différend à la date du consentement, des informations identifiant l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État contractant en application de l'article 25(2)(b) de la Convention, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;
- (e) si une partie est une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un État contractant :
  - (i) le fait qu'elle a été désignée au Centre par cet État en application de l'article 25(1) de la Convention ; et
  - (ii) les documents justificatifs prouvant l'approbation par l'État du consentement en application de l'article 25(3) de la Convention, à moins que celui-ci n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

### **Article 3**

#### **Informations complémentaires recommandées**

Il est recommandé que la requête contienne également toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne :

- (a) le nombre et la méthode de nomination des arbitres ou des conciliateurs(trices) ;  
et
- (b) la ou les langue(s) de la procédure.

### **Article 4**

#### **Dépôt de la requête et des documents justificatifs**

- (1) La requête est déposée par voie électronique. Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger que la requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.
- (4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le ou la Secrétaire général(e) peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

#### **Article 5**

##### **Réception de la requête et transmission des communications écrites**

Le ou la Secrétaire général(e) :

- (a) accuse réception dans les plus brefs délais de la requête à la partie requérante ;
- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
- (c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

#### **Article 6**

##### **Examen et enregistrement de la requête**

- (1) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le ou la Secrétaire général(e) examine la requête en application de l'article 28(3) ou 36(3) de la Convention.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) informe les parties sans délai de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

#### **Article 7**

##### **Notification de l'enregistrement**

La notification de l'enregistrement de la requête :



- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
- (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;
- (c) invite les parties à informer le ou la Secrétaire général(e) de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des arbitres ou des conciliateurs(trices), à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées, et à constituer sans délai un Tribunal ou une Commission ;
- (d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions du Tribunal ou de la Commission relatifs aux questions de compétence du Centre, du Tribunal ou de la Commission, et aux questions de fond ; et
- (e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations exigées par l'article 14 du Règlement d'arbitrage ou l'article 12 du Règlement de conciliation.

#### **Article 8** **Retrait de la requête**

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au ou à la Secrétaire général(e) le retrait de la requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la requête. Le ou la Secrétaire général(e) avise sans délai les autres parties de ce retrait, à moins que la requête n'ait pas encore été transmise en application de l'article 5(b).

#### **Article 9** **Dispositions finales**

- (1) Les textes anglais, espagnol et français du présent Règlement font également foi.
- (2) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement d'introduction des instances » du Centre.

### III. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE APPLICABLE AUX INSTANCES RÉGIES PAR LA CONVENTION CIRDI (RÈGLEMENT D'ARBITRAGE)

#### TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i> .....	34
Chapitre I Dispositions générales .....	34
Chapitre II Constitution du Tribunal.....	39
Chapitre III Récusation des arbitres et vacances .....	42
Chapitre IV Conduite de l'instance.....	45
Chapitre V La preuve.....	49
Chapitre VI Procédures spéciales .....	52
Chapitre VII Frais .....	60
Chapitre VIII Suspension, règlement amiable et désistement .....	62
Chapitre IX La sentence.....	65
Chapitre X Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes .....	68
Chapitre XI Interprétation, révision et annulation de la sentence.....	72
Chapitre XII Arbitrage accéléré.....	77

### III. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

<i>Note introductive</i> .....	34
Chapitre I Dispositions générales .....	34
Article 1 Application du Règlement .....	34
Article 2 Obligations générales.....	35
Article 3 Partie et représentant(e) d'une partie .....	35
Article 4 Modalités de dépôt.....	35
Article 5 Documents justificatifs .....	35
Article 6 Transmission des documents .....	36
Article 7 Langues de la procédure, traduction et interprétation .....	36
Article 8 Correction des erreurs.....	37
Article 9 Calcul des délais .....	37
Article 10 Fixation des délais .....	38
Article 11 Prolongation des délais applicables aux parties.....	38
Article 12 Délais applicables au Tribunal.....	38
Chapitre II Constitution du Tribunal.....	39
Article 13 Dispositions générales relatives à la constitution du Tribunal .....	39
Article 14 Notification d'un financement par un tiers .....	39
Article 15 Méthode de constitution du Tribunal.....	40
Article 16 Nomination des arbitres dans un Tribunal constitué conformément à .....	40
l'article 37(2)(b) de la Convention .....	40
Article 17 Assistance du ou de la Secrétaire général(e) dans les nominations.....	40
Article 18 Nomination des arbitres par le ou la Président(e) du Conseil administratif conformément à l'article 38 de la Convention.....	41
Article 19 Acceptation des nominations .....	41
Article 20 Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal.....	42
Article 21 Constitution du Tribunal.....	42
Chapitre III Récusation des arbitres et vacances .....	42
Article 22 Proposition de récusation des arbitres .....	42
Article 23 Décision sur la proposition de récusation.....	43
Article 24 Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions .....	44
Article 25 Démission .....	44
Article 26 Vacance au sein du Tribunal.....	44
Chapitre IV Conduite de l'instance.....	45

Article 27 Ordonnances et décisions .....	45
Article 28 Renonciation .....	45
Article 29 Première session .....	46
Article 30 Écritures .....	47
Article 31 Conférences sur la gestion de l'instance.....	48
Article 32 Audiences .....	48
Article 33 Quorum .....	48
Article 34 Délibérations.....	49
Article 35 Décisions rendues à la majorité des voix.....	49
Chapitre V La preuve.....	49
Article 36 La preuve : principes généraux.....	49
Article 37 Différend découlant de demandes de production de documents .....	50
Article 38 Témoins et experts(es).....	50
Article 39 Experts(es) nommés(es) par le Tribunal.....	51
Article 40 Transports sur les lieux et enquêtes .....	51
Chapitre VI Procédures spéciales .....	52
Article 41 Défaut manifeste de fondement juridique.....	52
Article 42 Bifurcation .....	53
Article 43 Objections préliminaires .....	54
Article 44 Bifurcation d'objections préliminaires .....	55
Article 45 Consolidation ou coordination d'arbitrages.....	56
Article 46 Mesures conservatoires.....	57
Article 47 Demandes accessoires .....	58
Article 48 Défaut .....	59
Chapitre VII Frais .....	60
Article 49 Frais de procédure.....	60
Article 50 État des frais et écritures sur les frais .....	60
Article 51 Décisions sur les frais .....	60
Article 52 Garantie du paiement des frais .....	61
Chapitre VIII Suspension, règlement amiable et désistement .....	62
Article 53 Suspension de l'instance.....	62
Article 54 Règlement amiable et désistement.....	63
Article 55 Désistement sur requête d'une partie.....	64
Article 56 Désistement pour cause d'inactivité des parties .....	64

Chapitre IX La sentence.....	65
Article 57 Délai pour rendre la sentence .....	65
Article 58 Contenu de la sentence .....	65
Article 59 Prononcé de la sentence.....	66
Article 60 Décision supplémentaire et rectification .....	66
Chapitre X Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes .....	68
Article 61 Publication des sentences et des décisions sur l'annulation .....	68
Article 62 Publication des ordonnances et des décisions .....	69
Article 63 Publication des documents déposés au cours de l'instance .....	69
Article 64 Observation des audiences.....	69
Article 65 Information confidentielle ou protégée .....	70
Article 66 Écritures des parties non contestantes .....	70
Article 67 Participation d'une Partie à un Traité non contestante .....	71
Chapitre XI Interprétation, révision et annulation de la sentence.....	72
Article 68 La demande.....	72
Article 69 Interprétation ou révision : reconstitution du Tribunal.....	74
Article 70 Annulation : nomination du Comité ad hoc.....	74
Article 71 Procédure applicable à l'interprétation, la révision et l'annulation.....	74
Article 72 Suspension de l'exécution de la sentence.....	75
Article 73 Nouvel examen d'un différend après une annulation .....	76
Chapitre XII Arbitrage accéléré.....	77
Article 74 Consentement des parties à un arbitrage accéléré .....	77
Article 75 Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré.....	78
Article 76 Nomination d'un(e) arbitre unique dans un arbitrage accéléré .....	78
Article 77 Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré.	79
Article 78 Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré .....	80
Article 79 Première session dans un arbitrage accéléré.....	80
Article 80 Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré .....	81
Article 81 Défaut au cours d'un arbitrage accéléré .....	82
Article 82 Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire et une rectification dans une procédure accélérée .....	82
Article 83 Calendrier de la procédure applicable à l'interprétation, la révision ou l'annulation dans un arbitrage accéléré .....	82
Article 84 Nouvel examen d'un différend après une annulation dans un arbitrage accéléré ...	83

Article 85 Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré..... 83

### III. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE APPLICABLE AUX INSTANCES RÉGIES PAR LA CONVENTION CIRDI (RÈGLEMENT D'ARBITRAGE)

#### *Note introductive*

*Le Règlement d'arbitrage applicable aux instances régies par la Convention CIRDI (Règlement d'arbitrage) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(c) de la Convention CIRDI.*

*Le Règlement d'arbitrage est complété par le Règlement administratif et financier du Centre.*

*Le Règlement d'arbitrage s'applique de la date de l'enregistrement d'une requête d'arbitrage jusqu'au moment où une sentence est rendue ainsi qu'à toute instance de recours post-sentence.*

#### **Chapitre I Dispositions générales**

##### **Article 1 Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance d'arbitrage conduite en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« Convention ») conformément à l'article 44 de la Convention.
- (2) Le Tribunal applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec la Convention et le Règlement administratif et financier.
- (3) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (4) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement d'arbitrage » du Centre.



## **Article 2**

### **Obligations générales**

- (1) Le Tribunal et les parties conduisent l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) Le Tribunal traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de faire valoir ses prétentions.

## **Article 3**

### **Partie et représentant(e) d'une partie**

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend, si le contexte le permet, toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés par cette partie au ou à la Secrétaire général(e) (« représentant(e)(s) »).

## **Article 4**

### **Modalités de dépôt**

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du ou de la Secrétaire général(e), qui en accuse réception.
- (2) Les documents ne sont déposés que par voie électronique, à moins que le Tribunal n'en décide autrement dans des circonstances particulières.

## **Article 5**

### **Documents justificatifs**

- (1) Les documents justificatifs, notamment les déclarations de témoins, les rapports d'experts, les pièces factuelles et les sources juridiques, sont déposés avec la requête, les écritures, les observations ou la communication auxquelles ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Tribunal ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

- (3) Si l'authenticité d'un document justificatif est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une copie certifiée conforme ou que l'original soit rendu disponible pour examen.

### **Article 6**

#### **Transmission des documents**

Le ou la Secrétaire général(e) transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;
- (b) au Tribunal, à moins que les parties ne communiquent directement avec le Tribunal sur demande de ce dernier ou par accord des parties ; et
- (c) au ou la Président(e) du Conseil administratif (« Président(e) »), le cas échéant.

### **Article 7**

#### **Langues de la procédure, traduction et interprétation**

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance. Les parties consultent le Tribunal et le ou la Secrétaire général(e) sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre.
- (2) Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- (3) Les requêtes, écritures, observations et communications sont déposées dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut ordonner qu'une partie dépose un tel document dans les deux langues de la procédure.
- (4) Les documents justificatifs dans une langue autre qu'une langue de la procédure sont accompagnés d'une traduction dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut ordonner qu'une partie traduise tout document justificatif dans les deux langues de la procédure. Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, étant entendu que le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

- (5) Tout document émanant du Tribunal ou du ou de la Secrétaire général(e) est établi dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal, ou le cas échéant le ou la Secrétaire général(e), rend des ordonnances, décisions et la sentence dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (6) Toute communication orale est faite dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut ordonner l'interprétation dans l'autre langue de la procédure.
- (7) La déclaration d'un témoin ou d'un(e) expert(e) dans une langue autre qu'une langue de la procédure fait l'objet d'une interprétation dans la ou les langue(s) de la procédure utilisée(s) au cours de l'audience.
- (8) Les enregistrements et transcriptions d'une audience sont effectués dans la ou les langue(s) de la procédure utilisée(s) au cours de l'audience.

#### **Article 8** **Correction des erreurs**

Une partie peut corriger une erreur accidentelle dans un document dans les plus brefs délais après l'avoir découverte et avant que la sentence ne soit rendue. Les parties peuvent soumettre toute contestation concernant une erreur au Tribunal afin qu'il la tranche.

#### **Article 9** **Calcul des délais**

- (1) Les références temporelles sont déterminées en fonction de l'heure au siège du Centre à la date en question.
- (2) Tout délai exprimé sous la forme d'une durée est calculé à compter du lendemain de la date à laquelle :
  - (a) le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) le cas échéant, annonce cette durée ;  
ou
  - (b) l'acte procédural qui fait courir le délai est accompli.

- (3) Un délai est respecté si un acte procédural est accompli, ou si le document concerné est reçu par le ou la Secrétaire général(e), à la date en question ou, si le délai expire un samedi ou un dimanche, le jour ouvré suivant.

### **Article 10** **Fixation des délais**

Le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) le cas échéant, fixe les délais pour l'accomplissement de chaque étape de l'instance, autres que les délais prévus par la Convention ou le présent Règlement.

### **Article 11** **Prolongation des délais applicables aux parties**

- (1) Les délais prévus aux articles 49, 51 et 52 de la Convention ne peuvent pas être prolongés. Il n'est pas tenu compte d'une demande ou d'une requête déposée après l'expiration de ces délais.
- (2) Un délai prescrit par la Convention ou le présent Règlement, autre que ceux mentionnés au paragraphe (1), ne peut être prolongé que par accord des parties. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (3) Un délai fixé par le Tribunal ou par le ou la Secrétaire général(e) peut être prolongé par accord des parties, ou par le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) le cas échéant, sur demande motivée de l'une des parties formulée avant l'expiration dudit délai. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) le cas échéant, ne conclue qu'il existe des circonstances spéciales justifiant le non-respect du délai.
- (4) Le Tribunal peut déléguer au ou à la Président(e) le pouvoir, visé au paragraphe (3), de prolonger les délais.

### **Article 12** **Délais applicables au Tribunal**

- (1) Le Tribunal déploie ses meilleurs efforts afin de respecter les délais pour rendre ordonnances, décisions et la sentence.

- (2) Si le Tribunal ne peut respecter un délai applicable, il informe les parties des circonstances particulières qui justifient le retard et de la date à laquelle il escompte rendre l'ordonnance, la décision ou la sentence.

## **Chapitre II Constitution du Tribunal**

### **Article 13 Dispositions générales relatives à la constitution du Tribunal**

- (1) Le Tribunal est constitué sans délai après l'enregistrement de la requête d'arbitrage.
- (2) Les arbitres composant la majorité d'un Tribunal doivent être ressortissants(es) d'États autres que l'État partie au différend et que l'État dont le ou la ressortissant(e) est partie au différend, à moins que l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal ne soit nommé(e) par accord des parties.
- (3) Une partie ne peut pas nommer un(e) arbitre qui est ressortissant(e) de l'État partie au différend ou de l'État dont le ou la ressortissant(e) est partie au différend, sans l'accord de l'autre partie.
- (4) Une personne ayant précédemment participé à la résolution du différend en qualité de conciliateur(trice), juge, médiateur(trice), ou en toute qualité de nature similaire, ne peut être nommée arbitre que par accord des parties.

### **Article 14 Notification d'un financement par un tiers**

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom de toute tierce-partie dont la partie, son affiliée ou son ou sa représentant(e), a reçu des fonds pour la poursuite d'une instance ou la défense contre une instance au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue du différend (« financement par un tiers »).
- (2) Une tierce-partie, telle que visée au paragraphe (1), n'inclut pas un(e) représentant(e) d'une partie.
- (3) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du ou de la Secrétaire général(e) dès l'enregistrement de la requête d'arbitrage ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au ou à la Secrétaire général(e) toutes modifications des informations contenues dans la notification.

- (4) Le ou la Secrétaire général(e) transmet la notification de financement par un tiers et tout changement apporté à cette notification aux parties et à tout(e) arbitre proposé(e) ou nommé(e) dans une instance, aux fins de compléter la déclaration d'arbitre requise par l'article 19(3)(b).

### **Article 15**

#### **Méthode de constitution du Tribunal**

- (1) Le nombre d'arbitres et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le ou la Secrétaire général(e) ne puisse intervenir concernant une quelconque nomination proposée par une partie.
- (2) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un nombre impair d'arbitres et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le ou la Secrétaire général(e) d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, le Tribunal est constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention.

### **Article 16**

#### **Nomination des arbitres dans un Tribunal constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention**

Si le Tribunal doit être constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention, chaque partie nomme un(e) arbitre et les parties nomment conjointement le ou la Président(e) du Tribunal.

### **Article 17**

#### **Assistance du ou de la Secrétaire général(e) dans les nominations**

Les parties peuvent demander conjointement au ou à la Secrétaire général(e) de les assister dans la nomination d'un(e) Président(e) du Tribunal ou d'un(e) arbitre unique.

**Article 18**  
**Nomination des arbitres par le ou la Président(e) du Conseil administratif conformément à l'article 38 de la Convention**

- (1) Si le Tribunal n'a pas été constitué dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au ou à la Président(e) du Conseil administratif de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommé(e)(s), en application de l'article 38 de la Convention.
- (2) Le ou la Président(e) du Conseil administratif nomme le ou la Président(e) du Tribunal après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le ou la Président(e) du Conseil administratif consulte les parties avant de nommer un(e) arbitre et il ou elle déploie ses meilleurs efforts pour nommer les arbitres dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

**Article 19**  
**Acceptation des nominations**

- (1) Une partie qui nomme un(e) arbitre notifie au ou à la Secrétaire général(e) la nomination et indique le nom, la ou les nationalité(s) et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) demande à chaque personne nommée si elle accepte sa nomination dès qu'elle a été choisie. Le ou la Secrétaire général(e) transmet également à chaque personne nommée les informations pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, toute personne nommée :
  - (a) accepte sa nomination ; et
  - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité de l'arbitre et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties l'acceptation par chaque arbitre de sa nomination et fournit la déclaration signée.

- (5) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties si un(e) arbitre n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité d'arbitre conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque arbitre a une obligation continue de divulguer tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

### **Article 20**

#### **Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal**

- (1) À tout moment avant que le Tribunal ne soit constitué :
  - (a) un(e) arbitre peut retirer son acceptation ;
  - (b) une partie peut remplacer un(e) arbitre qu'elle a nommé(e) ; ou
  - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout(e) arbitre.
- (2) Un(e) arbitre remplaçant est nommé(e) dès que possible, selon la même méthode que celle utilisée pour l'arbitre ayant retiré son acceptation ou l'arbitre remplacé(e).

### **Article 21**

#### **Constitution du Tribunal**

- (1) Le Tribunal est réputé constitué à la date à laquelle le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties que tous(les) les arbitres ont accepté leur nomination.
- (2) Dès que le Tribunal est constitué, le ou la Secrétaire général(e) transmet à chaque membre la requête d'arbitrage, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

### **Chapitre III**

#### **Récusation des arbitres et vacances**

### **Article 22**

#### **Proposition de récusation des arbitres**

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un(e) ou plusieurs arbitre(s) (« proposition ») conformément à la procédure suivante :



- (a) la proposition est soumise après la constitution du Tribunal et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
    - (i) la date de constitution du Tribunal ; ou
    - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
  - (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et tous documents justificatifs ;
  - (c) l'autre partie dépose sa réponse et ses documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
  - (d) l'arbitre qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la réception de la réponse visée au paragraphe (1)(c) ; et
  - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe (1)(d).
- (2) L'instance est suspendue jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance en tout ou partie.

### **Article 23**

#### **Décision sur la proposition de récusation**

- (1) La décision relative à une proposition est prise par les arbitres ne faisant pas l'objet de cette proposition ou par le ou la Président(e) du Conseil administratif conformément à l'article 58 de la Convention.
- (2) Aux fins de l'article 58 de la Convention :
  - (a) si les arbitres ne faisant pas l'objet de la proposition ne parviennent pas à prendre une décision relative à la proposition pour quelque raison que ce soit, ils ou elles le notifient au ou à la Secrétaire général(e) ; une telle situation est réputée constituer un cas de partage égal des voix ;
  - (b) si une proposition ultérieure est soumise alors que la décision sur une proposition précédente est pendante, les deux propositions sont tranchées par le

ou la Président(e) du Conseil administratif comme s'il s'agissait d'une proposition de récusation visant une majorité du Tribunal.

- (3) Les arbitres ne faisant pas l'objet de la proposition, ou le ou la Président(e) du Conseil administratif le cas échéant, déploient leurs meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date d'expiration du délai visé à l'article 22(1)(e) ou la date de la notification visée à l'article 23(2)(a).

#### **Article 24**

##### **Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions**

Si un(e) arbitre devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions d'arbitre, la procédure prévue par les articles 22 et 23 s'applique.

#### **Article 25**

##### **Démission**

- (1) Un(e) arbitre peut démissionner en adressant une notification à cet effet au ou à la Secrétaire général(e) et aux autres membres du Tribunal et en indiquant les motifs de sa démission.
- (2) Si cet(te) arbitre a été nommé(e) par une partie, les autres membres du Tribunal notifient dans les plus brefs délais au ou à la Secrétaire général(e) s'ils ou elles consentent à la démission de l'arbitre aux fins de l'article 26(3)(a).

#### **Article 26**

##### **Vacance au sein du Tribunal**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties toute vacance au sein du Tribunal.
- (2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance soit remplie.
- (3) Une vacance au sein du Tribunal est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le ou la Président(e) du Conseil administratif remplit les vacances suivantes en nommant des personnes figurant sur la liste des arbitres :

- (a) une vacance résultant de la démission d'un(e) arbitre nommé(e) par une partie sans le consentement des autres membres du Tribunal ; ou
  - (b) une vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance.
- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que le Tribunal a été reconstitué, l'instance reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée. Toute partie d'une audience est recommencée si l'arbitre nouvellement nommé(e) estime cela nécessaire afin de statuer sur une question pendante.

#### **Chapitre IV Conduite de l'instance**

##### **Article 27 Ordonnances et décisions**

- (1) Le Tribunal rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de l'instance.
- (2) Les ordonnances et les décisions peuvent être prises par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le ou la Président(e) pour le compte du Tribunal.
- (3) Le Tribunal consulte les parties avant de prendre une ordonnance ou une décision qu'il est autorisé par le présent Règlement à prendre de sa propre initiative.

##### **Article 28 Renonciation**

Sous réserve de l'article 45 de la Convention, si une partie a ou devrait avoir eu connaissance du fait qu'une disposition applicable d'un règlement, un accord des parties ou une ordonnance, ou une décision du Tribunal ou du ou de la Secrétaire général(e) n'a pas été respecté et qu'elle ne fait pas valoir d'objection dans les plus brefs délais, cette partie est réputée avoir renoncé à son droit d'objecter à ce non-respect.

## **Article 29**

### **Première session**

- (1) Le Tribunal tient sa première session pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que le Tribunal juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par le ou la Président(e) du Tribunal après consultation des autres membres et des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution du Tribunal ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir. Si le ou la Président(e) du Tribunal estime qu'il n'est pas possible de convoquer les parties et les autres membres dans ce délai, la première session se tient uniquement entre les membres du Tribunal après avoir pris en considération les soumissions écrites des parties sur les questions énumérées au paragraphe (4).
- (4) Préalablement à la première session, le Tribunal invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
  - (a) le règlement d'arbitrage applicable ;
  - (b) la répartition des avances devant être payées en application de l'article 15 du Règlement administratif et financier ;
  - (c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
  - (d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
  - (e) le nombre, la longueur, la nature et le format des écritures ;
  - (f) le lieu des audiences ;
  - (g) la question de savoir si des demandes de production de documents seront échangées entre les parties et, le cas échéant, la portée de celles-ci, ainsi que les délais et la procédure qui leur sont applicables ;
  - (h) le calendrier de la procédure ;
  - (i) les modalités d'enregistrement et de transcription des audiences ;
  - (j) la publication de documents et d'enregistrements ;

- (k) le traitement des informations confidentielles ou protégées ; et
  - (l) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par le Tribunal.
- (5) Le Tribunal rend une ordonnance prenant acte des accords des parties et de toutes décisions du Tribunal sur la procédure dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date des dernières écritures relatives aux questions de procédure traitées lors de la première session.

### **Article 30** **Écritures**

- (1) Les parties déposent les écritures suivantes :
- (a) un mémoire de la partie requérante ;
  - (b) un contre-mémoire de l'autre partie ;
- et, à moins que les parties n'en conviennent autrement :
- (c) une réponse de la partie requérante ; et
  - (d) une réplique de l'autre partie.
- (2) Le mémoire contient un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, ainsi que les demandes. Le contre-mémoire contient un exposé des faits pertinents, y compris l'admission ou la contestation des faits exposés dans le mémoire et tous faits supplémentaires nécessaires, un exposé du droit en réponse au mémoire, les arguments et les demandes. La réponse et la réplique se limitent à répondre aux écritures précédentes.
- (3) Une partie peut procéder au dépôt d'écritures, d'observations ou de documents justificatifs non prévus par le calendrier de la procédure qu'après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal, à moins que le dépôt de tels documents ne soit prévu par la Convention ou par le présent Règlement. Le Tribunal peut accorder une telle autorisation sur demande motivée et présentée en temps voulu s'il estime que de tels écritures, observations ou documents justificatifs sont nécessaires au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.

### **Article 31**

#### **Conférences sur la gestion de l'instance**

En vue de conduire l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts, le Tribunal convoque à tout moment après la première session, une ou plusieurs conférences de gestion de l'instance avec les parties pour :

- (a) identifier les faits dont l'existence n'est pas contestée ;
- (b) clarifier et circonscrire les questions faisant l'objet du différend ; ou
- (c) traiter toute autre question de procédure ou de fond en relation avec la résolution du différend.

### **Article 32**

#### **Audiences**

- (1) Le Tribunal tient une ou plusieurs audiences, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (2) Le ou la Président(e) du Tribunal fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des audiences, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (3) Si une audience doit se tenir en personne, elle peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation du Tribunal et du ou de la Secrétaire général(e). Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une audience, celle-ci se tient au siège du Centre, en application de l'article 62 de la Convention.
- (4) Tout membre du Tribunal peut poser des questions aux parties et leur demander des explications à tout moment au cours d'une audience.

### **Article 33**

#### **Quorum**

La participation d'une majorité des membres du Tribunal, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des conférences de gestion de l'instance, des audiences et des délibérations, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

### **Article 34**

#### **Délibérations**

- (1) Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) Le Tribunal peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'il juge appropriés.
- (3) Seuls les membres du Tribunal prennent part à ses délibérations. Aucune autre personne n'est admise, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.
- (4) Le Tribunal délibère sur toute question devant être tranchée immédiatement après les dernières écritures ou plaidoiries sur cette question.

### **Article 35**

#### **Décisions rendues à la majorité des voix**

Le Tribunal prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

## **Chapitre V**

### **La preuve**

### **Article 36**

#### **La preuve : principes généraux**

- (1) Le Tribunal est juge de la recevabilité et de la valeur probatoire de tous moyens de preuve invoqués.
- (2) Chaque partie a la charge de prouver les faits invoqués au soutien de sa demande ou de sa défense.
- (3) Le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle produise des documents ou tous autres moyens de preuve, s'il le juge nécessaire à tout moment de l'instance.

**Article 37**  
**Contestation découlant de demandes de production de documents**

Le Tribunal statue sur toute contestation découlant de l'objection d'une partie à la demande de production de documents de l'autre partie. Afin de trancher la contestation, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

- (a) de l'étendue et du dépôt en temps utile de la demande ;
- (b) de la pertinence et l'importance des documents demandés ;
- (c) de la charge que représente une telle production ; et
- (d) du fondement de l'objection.

**Article 38**  
**Témoins et experts(es)**

- (1) Une partie qui entend se fonder sur des preuves fournies par un témoin soumet une déclaration écrite de ce témoin. La déclaration identifie le témoin, contient son témoignage et est signée et datée.
- (2) Un témoin qui a soumis une déclaration écrite peut être appelé afin d'être interrogé lors d'une audience.
- (3) Le Tribunal détermine la manière dont l'interrogatoire est conduit.
- (4) Tout témoin est interrogé devant le Tribunal, par les parties et sous le contrôle du ou de la Président(e). Tout membre du Tribunal peut lui poser des questions.
- (5) L'interrogatoire d'un témoin se déroule en personne, à moins que le Tribunal ne décide que d'autres modalités d'interrogatoire sont appropriées compte tenu des circonstances.
- (6) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration suivante :  
  
« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».
- (7) Les paragraphes (1)-(5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux moyens de preuve fournis par un(e) expert(e).



(8) Avant de témoigner, tout(e) expert(e) fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à faire ma déposition en toute sincérité ».

### **Article 39** **Experts(es) nommés(es) par le Tribunal**

- (1) À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal peut nommer un(e) ou plusieurs experts(es) indépendants(es) chargés(es) de lui présenter un rapport sur des questions particulières qui s'inscrivent dans le cadre du différend.
- (2) Le Tribunal consulte les parties sur la nomination d'un(e) expert(e), y compris sur sa mission et ses honoraires.
- (3) En acceptant une nomination par le Tribunal, un(e) expert(e) fournit une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre.
- (4) Les parties communiquent à l'expert(e) nommé(e) par le Tribunal toutes informations, tous documents ou tous autres moyens de preuve que l'expert(e) peut demander. Le Tribunal statue sur tout différend relatif aux moyens de preuve demandés par l'expert(e) nommé(e) par le Tribunal.
- (5) Les parties ont le droit de déposer des écritures et de plaider, le cas échéant, sur le rapport de l'expert(e) nommé(e) par le Tribunal.
- (6) L'article 38 s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à l'expert(e) nommé(e) par le Tribunal.

### **Article 40** **Transports sur les lieux et enquêtes**

- (1) Le Tribunal peut ordonner un transport sur les lieux ayant un lien avec le différend, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, s'il estime ce transport nécessaire, et il peut procéder à des enquêtes sur place si nécessaire.
- (2) L'ordonnance définit la portée du transport sur les lieux et l'objet de l'enquête, la procédure à suivre, les délais applicables et autres modalités.
- (3) Les parties ont le droit de participer à tout transport sur les lieux ou à toute enquête.

## **Chapitre VI Procédures spéciales**

### **Article 41 Défaut manifeste de fondement juridique**

- (1) Une partie peut soulever une objection selon laquelle une demande est manifestement dénuée de fondement juridique. L'objection peut porter sur le fond de la demande, la compétence du Centre ou la compétence du Tribunal.
- (2) La procédure suivante s'applique :
  - (a) une partie dépose des écritures dans un délai maximum de 45 jours suivant la constitution du Tribunal ;
  - (b) ces écritures indiquent précisément les motifs sur lesquels l'objection est fondée, et contiennent un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments ;
  - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection ;
  - (d) si une partie soulève l'objection avant la constitution du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) fixe les délais relatifs aux écritures concernant l'objection, de telle sorte que le Tribunal puisse l'examiner dès sa constitution ; et
  - (e) le Tribunal rend sa décision ou sa sentence concernant l'objection dans un délai de 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
    - (i) la date de la constitution du Tribunal ;
    - (ii) la date des dernières écritures relatives à l'objection ; ou
    - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à l'objection.
- (3) Si le Tribunal décide que toutes les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une sentence dans ce sens. Dans le cas contraire, le Tribunal rend une décision concernant l'objection et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Une décision selon laquelle une demande n'est pas manifestement dénuée de fondement juridique ne porte en aucune manière atteinte au droit d'une partie de soulever une objection préliminaire en application de l'article 43 ou de soutenir ultérieurement au cours de l'instance qu'une demande est dénuée de fondement juridique.

## Article 42 Bifurcation

- (1) Une partie peut demander qu'une question soit traitée au cours d'une phase distincte de l'instance (« demande de bifurcation »).
- (2) Si une demande de bifurcation porte sur une objection préliminaire, l'article 44 s'applique.
- (3) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation autre que celle visée à l'article 44 :
  - (a) la demande de bifurcation est déposée aussitôt que possible ;
  - (b) la demande de bifurcation indique les questions devant faire l'objet de la bifurcation ;
  - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant la demande de bifurcation ;
  - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives à la demande ; et
  - (e) le Tribunal fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes circonstances pertinentes, notamment si :
  - (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
  - (b) la décision sur les questions devant être bifurquées réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ;
  - (c) les questions devant être examinées au cours de phases distinctes de l'instance sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.
- (5) Si le Tribunal ordonne la bifurcation en application du présent article, il suspend l'instance en ce qui concerne toute question devant être examinée au cours d'une phase ultérieure, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal décide que des circonstances particulières ne justifient pas la suspension.

- (6) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, décider si une question doit être traitée au cours d'une phase distincte de l'instance.

### **Article 43**

#### **Objections préliminaires**

- (1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ou toute demande accessoire ne ressortit pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle du Tribunal (« objection préliminaire »).
- (2) Une partie notifie au Tribunal et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible.
- (3) Le Tribunal peut traiter une objection préliminaire au cours d'une phase distincte de l'instance ou l'examiner avec les questions de fond.
- (4) Si une partie demande la bifurcation d'une objection préliminaire, l'article 44 s'applique.
- (5) Si une partie ne demande pas la bifurcation des objections préliminaires dans les délais visés à l'article 44(1)(a) ou si les parties confirment qu'elles ne vont pas demander la bifurcation, l'objection est examinée avec le fond et la procédure suivante s'applique :
  - (a) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire :
  - (b) le mémoire sur l'objection préliminaire est déposé :
    - (i) au plus tard à la date du dépôt du contre-mémoire sur le fond ;
    - (ii) au plus tard à la date du dépôt des écritures suivant une demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou
    - (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (5)(b)(i) et (ii).
  - (c) la partie déposant le mémoire sur les objections préliminaires dépose également son contre-mémoire sur le fond, ou, si l'objection porte sur une demande accessoire, dépose ses écritures suivantes après la demande accessoire ; et

- (d) le Tribunal rend sa sentence dans les 240 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans l'instance, conformément à l'article 57(1)(c).
- (6) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si un différend ou une demande accessoire ressortit à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.

#### **Article 44** **Bifurcation d'objections préliminaires**

- (1) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation relative à une objection préliminaire :
  - (a) à moins que les parties n'en conviennent autrement, la demande de bifurcation est déposée :
    - (i) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt du mémoire sur le fond ;
    - (ii) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt des écritures contenant la demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou
    - (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1)(a)(i) et (ii) ;
  - (b) la demande de bifurcation indique l'objection préliminaire devant faire l'objet de la bifurcation ;
  - (c) à moins que les parties n'en conviennent autrement, l'instance sur le fond est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande de bifurcation ;
  - (d) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant la demande de bifurcation ; et
  - (e) le Tribunal rend sa décision concernant une demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives à la demande.
- (2) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment du fait de savoir si :
  - (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;

- (b) la décision sur les objections préliminaires réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ;
  - (c) les objections préliminaires et les questions de fond sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.
- (3) S'il décide de traiter l'objection préliminaire dans une phase distincte de l'instance, le Tribunal :
- (a) suspend l'instance sur le fond, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal décide que des circonstances particulières ne justifient pas la suspension ;
  - (b) fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire ;
  - (c) rend sa décision ou sa sentence sur l'objection préliminaire dans un délai de 180 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries conformément à l'article 57(1)(b) ; et
  - (d) fixe tout délai nécessaire pour la poursuite de l'instance s'il ne rend pas une sentence.
- (4) S'il décide d'examiner l'objection préliminaire avec le fond, le Tribunal :
- (a) fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire ;
  - (b) modifie tout délai relatif aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant le fond ; et
  - (c) rend sa sentence dans un délai de 240 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans l'instance, conformément à l'article 57(1)(c).

#### **Article 45**

##### **Consolidation ou coordination d'arbitrages**

- (1) Les parties à deux ou plusieurs arbitrages en cours et administrés par le Centre peuvent convenir de consolider ou coordonner ces arbitrages.
- (2) La consolidation opère la jonction de tous les aspects des arbitrages dont il est demandé la consolidation et aboutit à une seule et unique sentence. Afin d'être

consolidés en application du présent article, les arbitrages doivent avoir été enregistrés conformément à la Convention et doivent impliquer le même État contractant (ou toute collectivité publique ou organisme dépendant de l'État contractant).

- (3) La coordination opère l'alignement de certains aspects procéduraux de chaque arbitrage en cours mais les arbitrages en question demeurent des instances séparées et aboutissent chacun à une sentence distincte.
- (4) Les parties visées au paragraphe (1) fournissent conjointement au ou à la Secrétaire général(e) une proposition relative aux modalités de l'instance ou des instances consolidée(s) ou coordonnée(s) et consultent le ou la Secrétaire général(e) afin de s'assurer que les modalités proposées sont à même d'être mises en œuvre.
- (5) Après la consultation visée au paragraphe (4), le ou la Secrétaire général(e) communique la proposition relative aux modalités de consolidation ou coordination aux Tribunaux constitués dans les arbitrages. Ces Tribunaux rendent toute ordonnance ou décision nécessaire à la mise en œuvre de ces modalités.

#### **Article 46** **Mesures conservatoires**

- (1) Une partie peut à tout moment requérir du Tribunal qu'il recommande des mesures conservatoires pour préserver les droits de cette partie, notamment des mesures destinées à :
  - (a) empêcher un acte susceptible de causer un dommage réel ou imminent à cette partie ou porter préjudice au processus arbitral ;
  - (b) maintenir ou rétablir le statu quo en attendant que le différend soit tranché ; ou
  - (c) préserver des moyens de preuve susceptibles d'être pertinents pour le règlement du différend.
- (2) La procédure suivante s'applique :
  - (a) la requête spécifie les droits devant être préservés, les mesures sollicitées et les circonstances qui rendent ces mesures nécessaires ;
  - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures et plaidoiries, le cas échéant, relatives à la requête doivent être présentées ;
  - (c) si une partie sollicite des mesures conservatoires avant la constitution du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) fixe les délais dans lesquels les écritures

relatives à la requête doivent être présentées, de sorte que le Tribunal puisse examiner la requête sans délai après sa constitution ; et

- (d) le Tribunal rend sa décision sur la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
  - (i) la date de la constitution du Tribunal ;
  - (ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou
  - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.
- (3) Afin de décider s'il recommande des mesures conservatoires, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment :
  - (a) du fait de savoir si les mesures sont urgentes et nécessaires ; et
  - (b) de l'effet que les mesures peuvent avoir sur chaque partie.
- (4) Le Tribunal peut recommander des mesures conservatoires de sa propre initiative. Il peut également recommander des mesures conservatoires différentes de celles sollicitées par une partie.
- (5) Une partie doit divulguer dans les plus brefs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a recommandé des mesures conservatoires.
- (6) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer les mesures conservatoires, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (7) Une partie peut demander à toute autorité judiciaire ou autre d'ordonner des mesures conservatoires si un tel recours est permis par l'instrument prenant acte du consentement des parties à l'arbitrage.

#### **Article 47** **Demandes accessoires**

- (1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut déposer une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle (« demande accessoire ») se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que cette demande accessoire soit couverte par le consentement des parties et qu'elle relève de la compétence du Centre.



- (2) Une demande incidente ou additionnelle est présentée au plus tard dans la réponse, et une demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.
- (3) Le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures et plaidoiries, le cas échéant, relatives à la demande accessoire doivent être présentées.

#### **Article 48** **Défaut**

- (1) Une partie fait défaut si elle ne comparait pas ou s'abstient de faire valoir ses prétentions ou qu'elle fait savoir qu'elle ne comparait pas ou s'abstiendra de faire valoir ses prétentions.
- (2) Si une partie fait défaut à une quelconque étape de l'instance, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.
- (3) Dès réception de la demande visée au paragraphe (2), le Tribunal la notifie à la partie faisant défaut et lui accorde un délai de grâce pour remédier au défaut, à moins qu'il ne considère que celle-ci n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses prétentions. Le délai de grâce ne peut excéder 60 jours, sauf consentement de l'autre partie.
- (4) Si la demande visée au paragraphe (2) concerne un défaut de comparution à une audience, le Tribunal peut :
  - (a) reporter l'audience à une date devant se situer dans les 60 jours de la date initiale ;
  - (b) tenir l'audience en l'absence de la partie faisant défaut et fixer un délai pour le dépôt par celle-ci d'écritures dans les 60 jours suivant l'audience ; ou
  - (c) annuler l'audience et fixer un délai pour que les parties déposent des écritures dans les 60 jours suivant la date initiale de l'audience.
- (5) Si le défaut concerne un autre acte prévu au calendrier de la procédure, le Tribunal peut fixer le délai de grâce pour remédier au défaut en fixant un nouveau délai permettant à la partie faisant défaut de procéder à cette étape dans les 60 jours suivant la date de la notification de défaut visée au paragraphe (3).
- (6) Le défaut d'une partie ne vaut pas acquiescement par celle-ci aux allégations de l'autre partie.

- (7) Le Tribunal peut inviter la partie qui ne fait pas défaut à déposer des observations, à produire des moyens de preuve ou à fournir des explications orales.
- (8) Si la partie faisant défaut n'agit pas dans le délai de grâce ou si un tel délai n'est pas accordé, le Tribunal examine la compétence du Centre et sa propre compétence avant de se prononcer sur les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.

## **Chapitre VII**

### **Frais**

#### **Article 49**

##### **Frais de procédure**

Les frais de procédure correspondent à l'ensemble des frais encourus par les parties dans le cadre de l'instance, notamment :

- (a) les honoraires et frais d'avocat exposés par les parties ;
- (b) les honoraires et frais du Tribunal, des assistants(es) du Tribunal approuvés(es) par les parties et des experts(es) nommés(es) par le Tribunal ; et
- (c) les frais administratifs et les frais directs du Centre.

#### **Article 50**

##### **État des frais et écritures sur les frais**

Le Tribunal demande à chaque partie de déposer un état de ses frais et des écritures sur la répartition des frais avant de répartir les frais de procédure entre les parties.

#### **Article 51**

##### **Décisions sur les frais**

- (1) Pour répartir les frais de procédure, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
- (a) l'issue de l'instance ou de toute partie de celle-ci ;
  - (b) la conduite des parties au cours de l'instance, notamment la mesure dans laquelle elles ont agi avec célérité et efficacité en termes de coûts ;

- (c) la complexité des questions ; et
  - (d) le caractère raisonnable des frais réclamés.
- (2) Le Tribunal peut rendre à tout moment une décision intérimaire sur les frais.
- (3) Le Tribunal s'assure que toutes ses décisions sur les frais sont motivées et font partie intégrante de la sentence.

### **Article 52** **Garantie du paiement des frais**

- (1) Sur demande d'une partie, le Tribunal peut ordonner à toute partie formulant des demandes ou des demandes reconventionnelles de fournir une garantie du paiement des frais.
- (2) La procédure suivante s'applique :
- (a) la requête précise les circonstances exigeant une garantie du paiement des frais ;
  - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures et plaidoiries, le cas échéant, relatives à la requête doivent être présentées ;
  - (c) si une partie sollicite une garantie du paiement des frais avant la constitution du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, afin que le Tribunal puisse examiner la requête dans les plus brefs délais après sa constitution ; et
  - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
    - (i) la date de la constitution du Tribunal ;
    - (ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou
    - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.
- (3) Afin de déterminer s'il ordonne à une partie de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
- (a) la capacité de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;

- (b) la disposition de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
  - (c) l'effet que la fourniture d'une garantie du paiement des frais pourrait avoir sur la capacité de cette partie à poursuivre ses demandes ou ses demandes reconventionnelles ; et
  - (d) la conduite des parties.
- (4) Le Tribunal peut prendre en considération le financement par un tiers comme preuve de l'une des circonstances visées au paragraphe (3), mais l'existence d'un financement par un tiers en elle-même n'est pas suffisante pour justifier que le Tribunal ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais.
  - (5) Lorsqu'il ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais, le Tribunal en précise les modalités pertinentes et fixe un délai pour se conformer à l'ordonnance.
  - (6) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance lui imposant de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal peut suspendre l'instance. Si l'instance est suspendue pendant plus de 90 jours, le Tribunal peut, après consultation des parties, ordonner la fin de l'instance.
  - (7) Une partie doit divulguer dans les plus brefs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné que la garantie du paiement des frais soit fournie.
  - (8) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer son ordonnance imposant que la garantie du paiement des frais soit fournie, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

## **Chapitre VIII**

### **Suspension, règlement amiable et désistement**

#### **Article 53**

#### **Suspension de l'instance**

- (1) Le Tribunal suspend l'instance sur accord des parties.
- (2) Le Tribunal peut suspendre l'instance à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, sauf disposition contraire du Règlement administratif et financier ou du présent Règlement.

- (3) Le Tribunal donne aux parties la possibilité de faire part de leurs observations avant d'ordonner une suspension en application du paragraphe (2).
- (4) Dans son ordonnance suspendant l'instance, le Tribunal indique :
  - (a) la durée de la suspension ;
  - (b) toutes modalités pertinentes ; et
  - (c) un calendrier de la procédure modifié devant prendre effet dès la reprise de l'instance, si nécessaire.
- (5) Le Tribunal prolonge la durée d'une suspension avant son expiration sur accord des parties.
- (6) Le Tribunal peut prolonger la durée d'une suspension avant son expiration, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir donné la possibilité aux parties de présenter des observations.
- (7) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) suspend l'instance en application du paragraphe (1) ou prolonge la suspension en application du paragraphe (5). Les parties informent le ou la Secrétaire général(e) de la durée de la suspension et de toutes modalités convenues entre les parties.

#### **Article 54** **Règlement amiable et désistement**

- (1) Si les parties notifient au Tribunal qu'elles sont convenues de se désister, le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si les parties sont d'accord pour régler le différend à l'amiable avant que la sentence ne soit rendue, le Tribunal :
  - (a) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance, si les parties le demandent ; ou
  - (b) peut procéder à l'incorporation du règlement amiable dans une sentence, si les parties déposent le texte complet et signé de leur règlement amiable et demandent au Tribunal de l'incorporer dans une sentence.

- (3) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) rend l'ordonnance visée aux paragraphes (1) et (2)(a).

**Article 55**  
**Désistement sur requête d'une partie**

- (1) Si une partie requiert le désistement de l'instance, le Tribunal fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit dans ce délai, l'instance continue.
- (2) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) fixe le délai et rend l'ordonnance visés au paragraphe (1).

**Article 56**  
**Désistement pour cause d'inactivité des parties**

- (1) Si les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Tribunal leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli dans l'instance.
- (2) Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), elles sont réputées s'être désistées et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (3) Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), l'instance continue.
- (4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) adresse la notification et rend l'ordonnance visées aux paragraphes (1) et (2).

## **Chapitre IX La sentence**

### **Article 57 Délais pour rendre la sentence**

- (1) Le Tribunal rend la sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard :
- (a) 60 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal, la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries, si la sentence est rendue en application de l'article 41(3) ;
  - (b) 180 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries si la sentence est rendue en application de l'article 44(3)(c) ; ou
  - (c) 240 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans tous les autres cas.
- (2) Un état des frais et des écritures sur les frais déposés en application de l'article 50 ne sont pas considérés comme des écritures aux fins du paragraphe (1).

### **Article 58 Contenu de la sentence**

- (1) La sentence est rendue par écrit et contient :
- (a) la désignation précise de chaque partie ;
  - (b) les noms des représentants(es) des parties ;
  - (c) une déclaration selon laquelle le Tribunal a été constitué conformément à la Convention, et la description de la façon dont il a été constitué ;
  - (d) le nom de chaque membre du Tribunal et l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
  - (e) les dates et le(s) lieu(x) de la première session, des conférences sur la gestion de l'instance et des audiences ;
  - (f) un bref résumé de la procédure ;
  - (g) un exposé des faits pertinents, tels qu'ils sont établis par le Tribunal ;

- (h) un bref résumé des prétentions des parties, y compris des demandes présentées ;
  - (i) la décision du Tribunal sur chaque question qui lui a été soumise et les motifs sur lesquels la sentence est fondée ; et
  - (j) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre du Tribunal et une décision motivée sur la répartition des frais.
- (2) La sentence est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur. Elle peut être signée par voie électronique, si les parties en conviennent.
- (3) Tout membre du Tribunal peut joindre à la sentence son opinion individuelle ou une mention de son dissentiment avant que la sentence ne soit rendue.

#### **Article 59** **Prononcé de la sentence**

- (1) Après signature de la sentence par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur, le ou la Secrétaire général(e), dans les plus brefs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme de la sentence, ainsi que de toute opinion individuelle et mention du dissentiment, en indiquant la date d'envoi sur la sentence ; et
  - (b) dépose la sentence aux archives du Centre, en y joignant toute opinion individuelle et toute mention de dissentiment.
- (2) La sentence est réputée avoir été rendue à la date d'envoi des copies certifiées conformes de la sentence.
- (3) Le ou la Secrétaire général(e) fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la sentence.

#### **Article 60** **Décision supplémentaire et rectification**

- (1) Une partie qui demande une décision supplémentaire ou la rectification d'une sentence en application de l'article 49(2) de la Convention dépose une requête à cet effet auprès du ou de la Secrétaire général(e) et s'acquitte du droit de dépôt publié dans le barème des frais, dans les 45 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (2) La requête visée au paragraphe (1) :



- (a) identifie la sentence visée ;
  - (b) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;
  - (c) indique précisément :
    - (i) s'agissant d'une requête aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, toute question sur laquelle le Tribunal a omis de se prononcer dans sa sentence ;
    - (ii) s'agissant d'une requête aux fins de rectification, toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence ;
  - (d) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.
- (3) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le ou la Secrétaire général(e) dans les plus brefs délais :
- (a) transmet la requête à l'autre partie ;
  - (b) enregistre la requête ou refuse de l'enregistrer si elle n'est pas présentée dans le délai visé au paragraphe (1) ; et
  - (c) avise les parties de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement.
- (4) Dès que la requête est enregistrée, le ou la Secrétaire général(e) la transmet à chaque membre du Tribunal avec la notification de l'enregistrement.
- (5) Le ou la Président(e) du Tribunal détermine la procédure à suivre pour l'examen de la requête, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (6) Les articles 58-59 s'appliquent à toute décision du Tribunal rendue en application du présent article.
- (7) Le Tribunal rend une décision sur la requête aux fins de décision supplémentaire ou de rectification dans les 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries sur la requête.
- (8) La date d'envoi des copies certifiées conformes de la décision supplémentaire ou de la décision sur la rectification est la date prise en compte aux fins du calcul des délais indiqués aux articles 51(2) et 52(2) de la Convention.

- (9) La décision supplémentaire ou aux fins de rectification en vertu du présent article fait partie intégrante de la sentence et figure sur toutes les copies certifiées conformes de la sentence.

## **Chapitre X**

### **Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes**

#### **Article 61**

##### **Publication des sentences et des décisions sur l'annulation**

- (1) Avec le consentement des parties, le Centre publie toute sentence, décision supplémentaire d'une sentence, rectification, interprétation et révision d'une sentence, et toute décision sur l'annulation.
- (2) Les parties peuvent consentir à la publication du texte intégral ou d'une version conjointement caviardée des documents visés au paragraphe (1).
- (3) Le consentement à la publication des documents visés au paragraphe (1) est réputé avoir été donné si aucune partie n'a soulevé par écrit d'objection à une telle publication dans les 60 jours suivant l'envoi du document.
- (4) À défaut du consentement des parties en application des paragraphes (1)-(3), le Centre publie des extraits du document. La procédure suivante s'applique à la publication d'extraits :
  - (a) le ou la Secrétaire général(e) propose des extraits aux parties dans les 60 jours suivant la date à laquelle une partie refuse de consentir à la publication du document ;
  - (b) les parties peuvent faire part au ou à la Secrétaire général(e) de leurs commentaires sur les extraits proposés dans les 60 jours suivant leur réception ;  
et
  - (c) le ou la Secrétaire général(e) tient compte de tous commentaires reçus sur les extraits proposés, et publie des extraits dans les 30 jours suivant la réception de ces commentaires.

**Article 62**  
**Publication des ordonnances et des décisions**

- (1) Le Centre publie les ordonnances et les décisions, avec tous caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au ou à la Secrétaire général(e) dans les 60 jours suivant le prononcé de l'ordonnance ou la décision.
- (2) Si l'une des parties notifie au ou à la Secrétaire général(e), dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (1), que les parties ne sont pas d'accord sur tous les caviardages proposés, le ou la Secrétaire général(e) soumet l'ordonnance ou la décision au Tribunal qui se prononce sur les caviardages contestés. Le Centre publie l'ordonnance ou la décision conformément à la décision du Tribunal.
- (3) Lorsqu'il se prononce sur les contestations visées au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée.

**Article 63**  
**Publication des documents déposés au cours de l'instance**

- (1) À la demande de toute partie, le Centre publie tout document déposé au cours de l'instance, avec tous les caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au ou à la Secrétaire général(e).
- (2) Toute partie peut soumettre toute contestation concernant la publication ou le caviardage d'un document visé au paragraphe (1) afin qu'elle soit tranchée par le Tribunal. Le Centre publie le document conformément à la décision du Tribunal.
- (3) Lorsqu'il se prononce sur les contestations visées au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée.

**Article 64**  
**Observation des audiences**

- (1) Le Tribunal décide, après avoir consulté les parties, s'il permet à des personnes, outre les parties, leurs représentants(es), les témoins et experts(es) au cours de leurs témoignages, et les autres personnes assistant le Tribunal, d'observer les audiences, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

- (2) Le Tribunal met en place des procédures pour empêcher la divulgation de toute information confidentielle ou protégée aux personnes qui observent les audiences.
- (3) Le Centre publie les enregistrements ou les transcriptions des parties des audiences qui étaient ouvertes à l'observation du public conformément aux paragraphes (1) et (2), à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

### **Article 65** **Information confidentielle ou protégée**

Au sens des articles 61-64, une information confidentielle ou protégée est une information qui :

- (a) est protégée contre la divulgation en application de l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (b) est protégée contre la divulgation en application du droit applicable ;
- (c) est protégée contre la divulgation conformément aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
- (d) est protégée contre la divulgation par accord des parties ;
- (e) constitue des informations commerciales confidentielles ;
- (f) ferait obstacle à l'application de la loi si elle était divulguée au public ;
- (g) porterait préjudice aux intérêts essentiels de l'État en matière de sécurité si elle était divulguée au public ;
- (h) aggraverait le différend entre les parties si elle était divulguée au public ; ou
- (i) porterait atteinte à l'intégrité du processus arbitral si elle était divulguée au public.

### **Article 66** **Écritures des parties non contestantes**

- (1) Toute personne ou entité qui n'est pas partie au différend (« partie non contestante ») peut demander l'autorisation de déposer des écritures dans le cadre de l'instance. La demande est déposée dans une langue de la procédure utilisée dans l'instance.

- (2) Afin de déterminer s'il autorise les écritures d'une partie non contestante, le Tribunal tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment :
- (a) si les écritures aborderaient une question qui s'inscrit dans le cadre du différend ;
  - (b) comment les écritures aideraient le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties ;
  - (c) si la partie non contestante porte à l'instance un intérêt significatif ;
  - (d) l'identité, les activités, l'organisation et les propriétaires de la partie non contestante, y compris toute affiliation directe ou indirecte entre la partie non contestante, une partie ou une Partie à un Traité non contestante ; et
  - (e) si une personne ou une entité apportera à la partie non contestante une assistance financière ou autre pour déposer les écritures.
- (3) Les parties ont le droit de présenter leurs observations sur la question de savoir si une partie non contestante est autorisée à déposer des écritures dans le cadre de l'instance et sur les conditions éventuelles du dépôt de telles écritures.
- (4) Le Tribunal s'assure que la participation de la partie non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions à la partie non contestante, notamment quant à la forme, la longueur ou l'étendue des écritures et les délais de dépôt des écritures.
- (5) Le Tribunal rend les raisons de sa décision concernant l'autorisation des écritures de la partie non contestante dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives à la demande.
- (6) Le Tribunal peut donner à la partie non contestante accès aux documents pertinents déposés dans le cadre de l'instance, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.
- (7) Si le Tribunal autorise une partie non contestante à déposer des écritures, les parties ont le droit de présenter des observations sur ces écritures.

### **Article 67**

#### **Participation d'une Partie à un Traité non contestante**

- (1) Le Tribunal doit autoriser une partie à un traité qui n'est pas partie au différend (« Partie à un Traité non contestante ») à présenter des écritures sur l'interprétation

du traité en cause dans le différend et sur lequel le consentement à l'arbitrage est fondé.

- (2) Le Tribunal peut imposer des conditions au dépôt d'écritures par la Partie à un Traité non contestante, notamment quant au format, à la longueur et à l'étendue des écritures, ainsi qu'au délai de dépôt des écritures.
- (3) Les parties ont le droit de présenter des observations sur les écritures de la Partie à un Traité non contestante.

## **Chapitre XI**

### **Interprétation, révision et annulation de la sentence**

#### **Article 68**

#### **La demande**

- (1) Une partie qui demande l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence dépose une demande à cet effet auprès du ou de la Secrétaire général(e), avec tous documents justificatifs, et s'acquitte du droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La demande :
  - (a) identifie la sentence visée ;
  - (b) est rédigée dans une langue dans laquelle la sentence a été rendue ou, si la sentence n'a pas été rendue dans une langue officielle du Centre, dans une langue officielle ;
  - (c) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;
  - (d) comprend la preuve de l'habilitation à agir du ou de la représentant(e) ; et
  - (e) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.
- (3) Une demande en interprétation introduite en application de l'article 50(1) de la Convention peut être déposée à tout moment après que la sentence a été rendue et indique précisément les points en litige concernant le sens ou la portée de la sentence.
- (4) Une demande en révision introduite en application de l'article 51(1) de la Convention est déposée dans les 90 jours suivant la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, et, en tout état de cause, dans les trois

ans suivant la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence). La demande indique précisément :

- (a) la modification souhaitée dans la sentence ;
- (b) le fait nouveau découvert qui exerce une influence décisive sur la sentence ; et
- (c) que le fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie requérante avant le prononcé de la sentence et qu'il n'y a pas eu, de la part de la partie requérante, faute à l'ignorer.

(5) Une demande en annulation introduite en application de l'article 52(1) de la Convention :

- (a) est déposée dans les 120 jours suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence), si la demande est fondée sur l'un quelconque des motifs visés à l'article 52(1)(a), (b), (d) ou (e) de la Convention ; ou
- (b) est déposée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption de la part d'un membre du Tribunal et, en tout état de cause, dans les trois ans suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence), si la demande est fondée sur l'article 52(1)(c) de la Convention ; et
- (c) indique précisément les motifs sur lesquels elle est fondée, qui ne peuvent être que ceux indiqués à l'article 52(1)(a)-(e) de la Convention, et les raisons à l'appui de chaque motif.

(6) Dès réception d'une demande et du droit de dépôt, le ou la Secrétaire général(e), dans les plus brefs délais :

- (a) transmet à l'autre partie la demande et les documents justificatifs ;
- (b) enregistre la demande ou refuse de l'enregistrer si elle n'est pas présentée dans les délais visés aux paragraphes (4) ou (5) ; et
- (c) avise les parties de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement.

(7) À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au ou à la Secrétaire général(e) le retrait de la demande ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la demande. Le ou la Secrétaire général(e) avise les parties du retrait dans les plus brefs délais, à moins que la demande n'ait pas encore été transmise à l'autre partie en application du paragraphe (6)(a).

**Article 69**  
**Interprétation ou révision : reconstitution du Tribunal**

- (1) Dès l'enregistrement d'une demande en interprétation ou en révision d'une sentence, le ou la Secrétaire général(e) :
  - (a) transmet la notification d'enregistrement, la demande et tous documents justificatifs à chaque membre du Tribunal initial ; et
  - (b) demande à chaque membre du Tribunal de lui faire savoir dans un délai de 10 jours s'il ou elle peut participer à l'examen de la demande.
- (2) Si tous les membres du Tribunal peuvent participer à l'examen de la demande, le ou la Secrétaire général(e) notifie au Tribunal et aux parties que le Tribunal est reconstitué.
- (3) Si le Tribunal ne peut pas être reconstitué conformément au paragraphe (2), le ou la Secrétaire général(e) invite les parties à constituer sans délai un nouveau Tribunal. Le nouveau Tribunal comprend le même nombre d'arbitres et est constitué selon la même méthode que le Tribunal initial.

**Article 70**  
**Annulation : nomination du Comité ad hoc**

- (1) Dès l'enregistrement d'une demande en annulation d'une sentence, le ou la Président(e) du Conseil administratif procède à la nomination d'un Comité *ad hoc* conformément à l'article 52(3) de la Convention.
- (2) Chaque membre du Comité remet une déclaration signée conformément à l'article 19.
- (3) Le Comité est réputé constitué à la date à laquelle le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties que tous les membres ont accepté leur nomination.

**Article 71**  
**Procédure applicable à l'interprétation, la révision et l'annulation**

- (1) Sous réserve des dispositions ci-dessous, le présent Règlement s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à toute procédure relative à l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence et à la décision du Tribunal ou du Comité.



- (2) Les accords et ordonnances en matière de procédure sur les questions traitées au cours de la première session du Tribunal initial continuent de s'appliquer dans une instance d'interprétation, de révision ou d'annulation, avec les modifications qui s'imposent, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou sauf instructions contraires du Tribunal ou du Comité.
- (3) Outre la demande, la procédure écrite comprend un seul échange d'écritures dans une instance d'interprétation ou de révision, et deux échanges d'écritures dans une instance d'annulation, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou sauf instructions contraires du Tribunal ou du Comité.
- (4) Une audience se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties ou si le Tribunal ou le Comité l'ordonne.
- (5) Le Tribunal ou le Comité rend sa décision dans les 120 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries sur la demande.

#### **Article 72** **Suspension de l'exécution de la sentence**

- (1) Une partie à une instance en interprétation, révision ou annulation peut requérir qu'il soit sursis à l'exécution de tout ou partie de la sentence à tout moment avant qu'il ait été définitivement statué sur la demande.
- (2) Si la suspension est sollicitée dans la demande en révision ou annulation de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ou le Comité ait statué sur la requête.
- (3) La procédure suivante s'applique :
  - (a) la requête précise les circonstances qui exigent la suspension ;
  - (b) le Tribunal ou le Comité fixe les délais relatifs aux écritures ou plaidoiries, le cas échéant, concernant la requête ;
  - (c) si une partie dépose la requête avant la constitution du Tribunal ou du Comité, le ou la Secrétaire général(e) fixe les délais pour le dépôt des écritures relatives à la requête, de sorte que le Tribunal ou le Comité puisse l'examiner dans les plus brefs délais après sa constitution ; et
  - (d) le Tribunal ou le Comité rend sa décision sur la requête dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :

- (i) la date de constitution du Tribunal ou du Comité ;
  - (ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou
  - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.
- (4) Si un Tribunal ou un Comité décide de suspendre l'exécution de la sentence, il peut imposer des conditions pour la suspension, ou la levée de la suspension, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.
- (5) Une partie doit divulguer dans les plus brefs délais au Tribunal ou au Comité tout changement dans les circonstances sur le fondement desquelles l'exécution a été suspendue.
- (6) Le Tribunal ou le Comité peut à tout moment modifier ou mettre fin à une suspension d'exécution, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (7) Une suspension d'exécution prend fin à la date d'envoi de la décision sur la demande en interprétation, révision ou annulation, ou à la date de la fin de l'instance.

### **Article 73**

#### **Nouvel examen d'un différend après une annulation**

- (1) Si un Comité annule une sentence en totalité ou en partie, l'une ou l'autre des parties peut déposer auprès du ou de la Secrétaire général(e) une requête aux fins de soumettre le différend à un nouveau Tribunal, avec tous documents justificatifs, et s'acquitter du droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La requête :
- (a) identifie la sentence visée ;
  - (b) est rédigée dans une langue officielle du Centre ;
  - (c) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;
  - (d) comprend la preuve de l'habilitation à agir de tout(e) représentant(e) ; et
  - (e) précise quel(s) aspect(s) du différend doit(vent) être soumis au nouveau Tribunal.
- (3) Dès réception de la requête en nouvel examen et du droit de dépôt, le ou la Secrétaire général(e) dans les plus brefs délais :

- (a) transmet à l'autre partie la requête et les documents justificatifs ;
  - (b) enregistre la requête ;
  - (c) avise les parties de l'enregistrement ; et
  - (d) invite les parties à constituer sans délai un nouveau Tribunal, qui comprend le même nombre d'arbitres et est nommé selon la même méthode que le Tribunal initial, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Si la sentence initiale a été annulée en partie, le nouveau Tribunal examine le(s) aspect(s) du différend soumis à nouvel examen relatif(s) à la partie annulée de la sentence.
- (5) Sauf dispositions contraires des paragraphes (1)-(4), le présent Règlement s'applique à une instance de nouvel examen.
- (6) Les accords et ordonnances en matière de procédure sur les questions traitées au cours de la première session du Tribunal initial ne s'appliquent pas à une instance de nouvel examen, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

## **Chapitre XII Arbitrage accéléré**

### **Article 74 Consentement des parties à un arbitrage accéléré**

- (1) Les parties à un arbitrage conduit en vertu de la Convention peuvent à tout moment consentir à accélérer l'arbitrage conformément au présent chapitre (« arbitrage accéléré ») en le notifiant conjointement par écrit au ou à la Secrétaire général(e).
- (2) Les chapitres I à XI du Règlement d'arbitrage s'appliquent à un arbitrage accéléré, étant toutefois entendu que :
- (a) les articles 15, 16, 18, 39, 40, 41, 42, 44, et 45 ne s'appliquent pas à un arbitrage accéléré ; et
  - (b) les articles 19, 22, 29, 37, 43, 48, 57, 60 et 71, modifiés par les articles 75-83, s'appliquent à un arbitrage accéléré.
- (3) Si les parties consentent à un arbitrage accéléré après la constitution du Tribunal en application du Chapitre II, les articles 75-77 ne s'appliquent pas, et l'arbitrage accéléré se poursuit sous réserve d'une confirmation par tous les membres du Tribunal de leur disponibilité en application de l'article 78(2). Si l'un(e) des arbitres

ne confirme pas sa disponibilité avant l'expiration du délai applicable, l'arbitrage se poursuit en application des Chapitres I-IX.

**Article 75**  
**Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal**  
**dans un arbitrage accéléré**

- (1) Le Tribunal dans un arbitrage accéléré comprend un(e) arbitre unique nommé(e) en application de l'article 76 ou trois membres nommés en application de l'article 77.
- (2) Dans les 30 jours suivant la date de la notification de consentement visé à l'article 74(1), les parties notifient conjointement par écrit au ou à la Secrétaire général(e) si elles ont choisi un(e) arbitre unique ou un Tribunal composé de trois membres.
- (3) Si les parties ne notifient pas leur choix au ou à la Secrétaire général(e) dans le délai visé au paragraphe (2), le Tribunal comprend un(e) arbitre unique devant être nommé(e) en application de l'article 76.
- (4) Toute nomination effectuée en application des articles 76 ou 77 est réputée constituer une nomination selon la méthode convenue entre les parties en application de l'article 37(2)(a) de la Convention.

**Article 76**  
**Nomination d'un(e) arbitre unique dans un arbitrage accéléré**

- (1) Les parties nomment conjointement l'arbitre unique dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 75(2).
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) nomme l'arbitre unique si :
  - (a) les parties ne nomment pas l'arbitre unique dans le délai visé au paragraphe (1) ;
  - (b) les parties notifient au ou à la Secrétaire général(e) qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'arbitre unique ; ou
  - (c) la personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 78(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le ou la Secrétaire général(e) de l'arbitre unique en application du paragraphe (2) :

- (a) le ou la Secrétaire général(e) transmet aux parties une liste de cinq candidats(es) en vue de la nomination d'un(e) arbitre unique, dans les 10 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;
- (b) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats(es) par ordre de préférence, puis transmet ce classement au ou à la Secrétaire général(e) dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
- (c) le ou la Secrétaire général(e) informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le ou la candidat(e) le ou la mieux classé(e). Si plusieurs candidats(es) obtiennent le premier rang, le ou la Secrétaire général(e) choisit l'un(e) d'entre eux (elles) ; et
- (d) si le ou la candidat(e) retenu(e) décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 78(1), le ou la Secrétaire général(e) choisit le ou la candidat(e) le ou la mieux classé(e) suivant(e).

#### **Article 77**

##### **Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré**

- (1) Un Tribunal composé de trois membres est nommé conformément à la procédure suivante :
  - (a) chaque partie nomme un(e) arbitre (« co-arbitre ») dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 75(2) : et
  - (b) les parties nomment conjointement le ou la Président(e) du Tribunal dans les 20 jours suivant la réception des acceptations par les deux co-arbitres.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) nomme les arbitres non encore nommés(es) si :
  - (a) une nomination n'est pas effectuée dans le délai applicable visé au paragraphe (1) ;
  - (b) les parties notifient au ou à la Secrétaire général(e) qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le ou la Président(e) du Tribunal ; ou
  - (c) une personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 78(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le ou la Secrétaire général(e) des arbitres en application du paragraphe (2) :

- (a) le ou la Secrétaire général(e) nomme en premier lieu le(s) ou la co-arbitre(s) non encore nommé(e)(s). Il ou elle consulte les parties dans la mesure du possible et déploie ses meilleurs efforts pour nommer le(s) ou la co-arbitre(s) dans un délai de 15 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;
- (b) dans un délai de 10 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle les deux co-arbitres ont accepté leur nomination ou la date de l'événement pertinent visé au paragraphe (2), le ou la Secrétaire général(e) transmet aux parties une liste de cinq candidats(es) en vue de la nomination d'un(e) Président(e) du Tribunal ;
- (c) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats(es) par ordre de préférence, puis transmet ce classement au ou à la Secrétaire général(e) dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
- (d) le ou la Secrétaire général(e) informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le ou la candidat(e) le ou la mieux classé(e). Si plusieurs candidats(es) obtiennent le premier rang, le ou la Secrétaire général(e) choisit l'un(e) d'entre eux (elles) ; et
- (e) si le ou la candidat(e) retenu(e) décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 78(1), le ou la Secrétaire général(e) choisit le ou la candidat(e) le ou la mieux classé(e) suivant(e).

### **Article 78**

#### **Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré**

- (1) Un(e) arbitre nommé(e) en application de l'article 76 ou 77 accepte sa nomination et fournit une déclaration en application de l'article 19(3) dans les 10 jours suivant réception de la demande d'acceptation.
- (2) Un(e) arbitre nommé(e) dans un Tribunal constitué en application du chapitre II confirme sa disponibilité pour conduire un arbitrage accéléré dans les 10 jours suivant réception de la notification du consentement visé à l'article 74(3).

### **Article 79**

#### **Première session dans un arbitrage accéléré**

- (1) Le Tribunal tient une première session en application de l'article 29 dans les 30 jours suivant la constitution du Tribunal.

- (2) La première session se tient par téléphone ou par tous moyens de communication électroniques, à moins que les deux parties et le Tribunal ne conviennent de la tenir en personne.

### **Article 80** **Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré**

- (1) Le calendrier suivant relatif aux écritures et à l'audience est applicable dans un arbitrage accéléré :
- (a) la partie demanderesse dépose un mémoire dans les 60 jours suivant la première session ;
  - (b) la partie défenderesse dépose un contre-mémoire dans les 60 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;
  - (c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe (1)(a) et (b) ne doivent pas excéder 200 pages ;
  - (d) la partie demanderesse dépose une réponse dans les 40 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;
  - (e) la partie défenderesse dépose une réplique dans les 40 jours suivant la date de dépôt de la réponse ;
  - (f) la réponse et la réplique visées au paragraphe (1)(d) et (e) ne doivent pas excéder 100 pages ;
  - (g) l'audience se tient dans les 60 jours suivant le dépôt des dernières écritures ;
  - (h) les parties déposent leurs états des frais et leurs écritures sur les frais dans les 10 jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe (1)(g) ; et
  - (i) le Tribunal rend une sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 120 jours suivant après l'audience visée au paragraphe (1)(g).
- (2) Toute objection préliminaire ou toute demande reconventionnelle, incidente ou additionnelle est jointe au calendrier principal visé au paragraphe (1). Le Tribunal ajuste le calendrier si une partie soulève une telle question, en tenant compte de la nature accélérée de la procédure.
- (3) Le Tribunal peut prolonger les délais visés au paragraphe (1)(a) et (b) d'une durée maximale de 30 jours si une partie demande au Tribunal de statuer sur une contestation découlant d'une demande de production de documents en application de

l'article 37. Le Tribunal statue sur une telle demande sur le fondement d'écritures et sans tenir d'audience en personne.

- (4) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées aux paragraphes (1)-(3) courent parallèlement à ceux du calendrier principal visé au paragraphe (1), à moins que le Tribunal ne décide que des circonstances particulières justifient la suspension du calendrier principal. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

### **Article 81**

#### **Défaut au cours d'un arbitrage accéléré**

Un Tribunal peut accorder à une partie en défaut un délai de grâce ne devant pas excéder 30 jours, en application de l'article 48.

### **Article 82**

#### **Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire et une rectification dans une procédure accélérée**

Le Tribunal rend une décision supplémentaire ou une décision sur la rectification en application de l'article 60 dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries sur la requête.

### **Article 83**

#### **Calendrier de la procédure applicable à l'interprétation, la révision ou l'annulation dans un arbitrage accéléré**

- (1) La procédure relative à l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence rendue dans un arbitrage accéléré se déroule selon le calendrier suivant applicable aux écritures et à l'audience :
- (a) la partie requérante dépose un mémoire sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dans les 30 jours suivant la première session ;
  - (b) l'autre partie dépose un contre-mémoire sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dans les 30 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;
  - (c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe 1(a) et (b) ne doivent pas excéder 100 pages ;



- (d) une audience se tient dans les 45 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;
  - (e) les parties déposent leurs états des frais et des écritures sur les frais dans les cinq jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe 1(d); et
  - (f) le Tribunal ou le Comité rend sa décision sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 60 jours après l'audience visée au paragraphe 1(d).
- (2) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées au paragraphe (1) courent parallèlement à ceux du calendrier principal, à moins que le Tribunal ou le Comité ne décide que des circonstances particulières justifient la suspension du calendrier principal. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

#### **Article 84**

##### **Nouvel examen d'un différend après une annulation dans un arbitrage accéléré**

Le consentement des parties à l'arbitrage accéléré en application de l'article 74 ne s'applique pas au nouvel examen du différend.

#### **Article 85**

##### **Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré**

- (1) Les parties peuvent arrêter de conduire un arbitrage de manière accélérée à tout moment, en notifiant conjointement et par écrit leur accord au Tribunal et au ou à la Secrétaire général(e).
- (2) Sur requête d'une partie, le Tribunal peut décider qu'un arbitrage ne doit plus être conduit de manière accélérée. En se prononçant sur une telle requête, le Tribunal prend en considération la complexité des questions, le stade de l'instance et toutes autres circonstances pertinentes.
- (3) Le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) si le Tribunal n'a pas été constitué, détermine la procédure ultérieure en application des chapitres I à XI et fixe les délais nécessaires à la conduite de l'instance.

**IV. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONCILIATION RÉGIES PAR LA  
CONVENTION CIRDI (RÈGLEMENT DE CONCILIATION)**

**TABLE DES MATIÈRES**

*Note introductive*..... 87  
Chapitre 1 - Dispositions générales ..... 87  
Chapitre II - Constitution de la Commission ..... 91  
Chapitre III - Récusation des conciliateurs(trices) et vacances ..... 94  
Chapitre IV - Conduite de la conciliation ..... 97  
Chapitre V - Fin de la conciliation..... 102

## IV. RÈGLEMENT DE CONCILIATION

<i>Note introductive</i> .....	87
Chapitre 1 - Dispositions générales .....	87
Article 1 - Application du Règlement.....	87
Article 2 - Partie et représentant(e) des parties.....	87
Article 3 - Modalités de dépôt .....	88
Article 4 - Documents justificatifs.....	88
Article 5 - Transmission des documents.....	88
Article 6 - Langues de la procédure, traduction et interprétation .....	89
Article 7 - Calcul des délais.....	89
Article 8 - Frais de procédure .....	90
Article 9 - Confidentialité de la conciliation .....	90
Article 10 - Utilisation d'informations dans d'autres instances .....	90
Chapitre II - Constitution de la Commission .....	91
Article 11 - Dispositions générales, nombre de conciliateurs(trices) et méthode de constitution .....	91
Article 12 - Notification d'un financement par un tiers.....	91
Article 13 - Nomination des conciliateurs(trices) dans une Commission constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention .....	92
Article 14 - Assistance du ou de la Secrétaire général(e) dans les nominations .....	92
Article 15 - Nomination des conciliateurs(trices) par le ou la Président(e) du Conseil administratif conformément à l'article 30 de la Convention.....	92
Article 16 - Acceptation des nominations.....	93
Article 17 - Remplacement de conciliateurs(trices) avant la constitution de la Commission ..	94
Article 18 - Constitution de la Commission .....	94
Chapitre III - Récusation des conciliateurs(trices) et vacances .....	94
Article 19 - Proposition de récusation des conciliateurs(trices) .....	94
Article 20 - Décision sur la proposition de récusation.....	95
Article 21 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions.....	96
Article 22 - Démission.....	96
Article 23 - Vacance au sein de la Commission .....	96
Chapitre IV - Conduite de la conciliation .....	97
Article 24 - Fonctions de la Commission .....	97
Article 25 - Obligations générales de la Commission .....	97
Article 26 - Ordonnances, décisions et accords .....	98

Article 27 - Quorum.....	98
Article 28 - Délibérations .....	98
Article 29 - Collaboration des parties .....	99
Article 30 - Exposés écrits .....	99
Article 31 - Première session .....	99
Article 32 - Réunions .....	101
Article 33 - Objections préliminaires.....	101
Chapitre V - Fin de la conciliation.....	102
Article 34 - Désistement avant la constitution de la Commission.....	102
Article 35 - Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties.....	102
Article 36 - Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord.....	103
Article 37 - Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie .....	103
Article 38 - Le procès-verbal .....	103
Article 39 - Communication du procès-verbal .....	104

## IV. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONCILIATION RÉGIES PAR LA CONVENTION CIRDI (RÈGLEMENT DE CONCILIATION)

### *Note introductive*

*Le Règlement relatif aux instances de conciliation régies par la Convention CIRDI (Règlement de conciliation) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(c) de la Convention CIRDI.*

*Le Règlement de conciliation est complété par le Règlement administratif et financier du Centre.*

*Le Règlement de conciliation s'applique de la date de l'enregistrement d'une requête de conciliation jusqu'à la fin de la conciliation.*

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

#### **Article 1 Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance de conciliation conduite en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« Convention ») conformément à l'article 33 de la Convention.
- (2) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de conciliation » du Centre.

#### **Article 2 Partie et représentant(e) des parties**

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » peut comprendre, si le contexte le permet, toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.

- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir doivent être notifiés par cette partie au ou à la Secrétaire général(e) (« représentant(e)(s) »).

### **Article 3**

#### **Modalités de dépôt**

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du ou de la Secrétaire général(e), qui en accuse réception.
- (2) Les documents ne sont déposés que par voie électronique, à moins que la Commission n'en décide autrement en cas de circonstances particulières.

### **Article 4**

#### **Documents justificatifs**

- (1) Les documents justificatifs sont déposés avec les exposés écrits, la requête, les observations ou la communication auxquels ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. La Commission ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

### **Article 5**

#### **Transmission des documents**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :
- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;
  - (b) à la Commission, à moins que les parties ne communiquent directement avec elle sur demande de celle-ci ou par accord des parties ; et
  - (c) au ou à la Président(e) du Conseil administratif (« Président(e) »), le cas échéant.

## **Article 6**

### **Langues de la procédure, traduction et interprétation**

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance. Les parties consultent la Commission et le ou la Secrétaire général(e) sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre.
- (2) Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- (3) Les requêtes, écritures, observations et communications sont déposées dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, la Commission peut ordonner qu'une partie dépose ces documents dans les deux langues de la procédure.
- (4) Les documents justificatifs dans une langue autre qu'une langue de la procédure sont accompagnés d'une traduction dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, la Commission peut ordonner qu'une partie traduise tout document justificatif dans les deux langues de la procédure. Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, étant entendu que la Commission peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, la Commission peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.
- (5) Tout document émanant de la Commission ou du ou de la Secrétaire général(e) est établi dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, la Commission ou, le cas échéant, le ou la Secrétaire général(e), rend des ordonnances, des décisions, des recommandations, et établit le procès-verbal dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (6) Toute communication orale est faite dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, la Commission peut ordonner l'interprétation dans l'autre langue de la procédure.

## **Article 7**

### **Calcul des délais**

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte

procédural est accompli à la date en question ou, si cette date tombe un samedi ou un dimanche, le jour ouvré suivant.

### **Article 8** **Frais de procédure**

- (1) Les honoraires et frais de la Commission ainsi que les frais administratifs et les frais directs du Centre encourus dans le cadre de l'instance sont supportés à parts égales par les parties, conformément à l'article 61(1) de la Convention.
- (2) Chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

### **Article 9** **Confidentialité de la conciliation**

Toutes les informations relatives à la conciliation, et tous les documents générés ou obtenus durant la conciliation, sont confidentiels, sauf si :

- (a) les parties en conviennent autrement ;
- (b) les informations sont publiées par le Centre en application de l'article 26 du Règlement administratif et financier ;
- (c) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
- (d) la divulgation est exigée par la loi.

### **Article 10** **Utilisation d'informations dans d'autres instances**

Sauf accord contraire entre les parties au différend en application de l'article 35 de la Convention, une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur :

- (a) les opinions exprimées, déclarations, admissions, offres de règlement ou positions prises par l'autre partie au cours de la conciliation ; ou
- (b) le procès-verbal établi, toute ordonnance ou décision rendue ou toute recommandation faite par la Commission au cours de la conciliation.



## **Chapitre II Constitution de la Commission**

### **Article 11**

#### **Dispositions générales, nombre de conciliateurs(trices) et méthode de constitution**

- (1) La Commission est constituée sans délai après l'enregistrement de la requête de conciliation.
- (2) Le nombre de conciliateurs(trices) et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le ou la Secrétaire général(e) ne puisse intervenir sur une quelconque nomination proposée par une partie.
- (3) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un(e) conciliateur(trice) unique, ou un nombre impair de conciliateurs(trices) et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le ou la Secrétaire général(e) d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, chaque partie peut informer le ou la Secrétaire général(e) que la Commission doit être constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention.
- (4) Les références dans le présent Règlement à une Commission ou à un(e) Président(e) de Commission incluent un(e) conciliateur(trice) unique.

### **Article 12**

#### **Notification d'un financement par un tiers**

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom de toute tierce-partie dont la partie, son affiliée ou son ou sa représentant(e), a reçu des fonds pour la conciliation au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue du différend (« financement par un tiers »).
- (2) Une tierce-partie, telle que mentionnée au paragraphe (1), n'inclut pas un(e) représentant(e) d'une partie.
- (3) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du ou de la Secrétaire général(e) dès l'enregistrement de la requête de conciliation, ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au ou à la Secrétaire général(e) toutes modifications des informations contenues dans la notification.
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) transmet la notification de financement par un tiers et tout changement apporté à cette notification aux parties et à tout(e)

conciliateur(trice) proposé(e) ou nommé(e) dans une instance, aux fins de compléter la déclaration de conciliateur(trice) requise par l'article 16(3)(b).

### **Article 13**

#### **Nomination des conciliateurs(trices) dans une Commission constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention**

Si la Commission doit être constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention, chaque partie nomme un(e) conciliateur(trice) et les parties nomment conjointement le ou la Président(e) de la Commission.

### **Article 14**

#### **Assistance du ou de la Secrétaire général(e) dans les nominations**

Les parties peuvent demander conjointement au ou à la Secrétaire général(e) de les assister dans la nomination d'un(e) conciliateur(trice) unique ou d'un nombre impair de conciliateurs(trices).

### **Article 15**

#### **Nomination des conciliateurs(trices) par le ou la Président(e) du Conseil administratif conformément à l'article 30 de la Convention**

- (1) Si une Commission n'a pas été constituée dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au ou à la Président(e) du Conseil administratif de nommer le, la ou les conciliateur(trice)(s) non encore nommé(e)(s), en application de l'article 30 de la Convention.
- (2) Le ou la Président(e) du Conseil administratif nomme le ou la Président(e) de la Commission après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le ou la Président(e) du Conseil administratif consulte les parties avant de nommer un(e) conciliateur(trice) et il ou elle déploie ses meilleurs efforts pour nommer les conciliateurs(trices) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

## **Article 16**

### **Acceptation des nominations**

- (1) Une partie qui nomme un(e) conciliateur(trice) notifie au ou à la Secrétaire général(e) la nomination et indique le nom, la ou les nationalité(s) et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception de la notification visée au paragraphe (1), le ou la Secrétaire général(e) demande à chaque personne nommée si elle accepte sa nomination dès qu'elle a été choisie. Le ou la Secrétaire général(e) transmet également à chaque personne nommée les informations pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, toute personne nommée :
  - (a) accepte sa nomination ; et
  - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du ou de la conciliateur(trice) et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties l'acceptation par chaque conciliateur(trice) de sa nomination et fournit la déclaration signée.
- (5) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties si un(e) conciliateur(trice) n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de conciliateur(trice) conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque conciliateur(trice) a une obligation continue de divulguer tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) A moins que les parties et le ou la conciliateur(trice) n'en conviennent autrement, le ou la conciliateur(trice) ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conseil, d'expert(e), de juge, de médiateur(trice) et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque autre instance relative au différend qui fait l'objet de la conciliation.

**Article 17****Remplacement de conciliateurs(trices) avant la constitution de la Commission**

- (1) À tout moment avant que la Commission ne soit constituée :
  - (a) un(e) conciliateur(trice) peut retirer son acceptation ;
  - (b) une partie peut remplacer un(e) conciliateur(trice) qu'elle a nommé(e) ; ou
  - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout(e) conciliateur(trice).
- (2) Un(e) conciliateur(trice) remplaçant(e) est nommé(e) dès que possible, selon la méthode utilisée pour le ou la conciliateur(trice) ayant retiré son acceptation ou le ou la conciliateur(trice) remplacé(e).

**Article 18****Constitution de la Commission**

- (1) La Commission est réputée constituée à la date à laquelle le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties que chaque conciliateur(trice) a accepté sa nomination.
- (2) Dès que la Commission est constituée, le ou la Secrétaire général(e) transmet à chaque conciliateur(trice) la requête de conciliation, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

**Chapitre III****Récusation des conciliateurs(trices) et vacances****Article 19****Proposition de récusation des conciliateurs(trices)**

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un(e) ou plusieurs conciliateur (trice)(s) (« proposition ») conformément à la procédure suivante :
  - (a) la proposition est soumise après la constitution de la Commission et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
    - (i) la date de constitution de la Commission ; ou
    - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;

- (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels la proposition est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments et de tous documents justificatifs ;
  - (c) l'autre partie dépose sa réponse et ses documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
  - (d) le ou la conciliateur(trice) qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la réception de la réponse visée au paragraphe (1)(c) ; et
  - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe (1)(d).
- (2) L'instance est suspendue jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance en tout ou partie.

#### **Article 20** **Décision sur la proposition de récusation**

- (1) La décision relative à une proposition est prise par les conciliateurs(trices) ne faisant pas l'objet de cette proposition ou par le ou la Président(e) du Conseil administratif conformément à l'article 58 de la Convention.
- (2) Aux fins de l'article 58 de la Convention :
- (a) si les conciliateurs(trices) ne faisant pas l'objet de la proposition ne parviennent pas à prendre une décision relative à la proposition pour quelque raison que ce soit, ils ou elles le notifient au ou à la Secrétaire général(e) ; une telle situation est réputée constituer un cas de partage égal des voix ;
  - (b) si une proposition postérieure est soumise alors que la décision sur une proposition précédente est pendante, les deux propositions sont tranchées par le ou la Président(e) du Conseil administratif comme s'il s'agissait d'une proposition de récusation visant une majorité de la Commission.
- (3) Les conciliateurs(trices) ne faisant pas l'objet de la proposition, ou le ou la Président(e) du Conseil administratif le cas échéant, déploient leurs meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date d'expiration du délai visé à l'article 19(1)(e) ou la date de la notification visée à l'article 20(2)(a).

**Article 21**  
**Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions**

Si un(e) conciliateur(trice) devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions de conciliateur(trice), la procédure prévue par les articles 19 et 20 s'applique.

**Article 22**  
**Démission**

- (1) Un(e) conciliateur(trice) peut démissionner en adressant une notification à cet effet au ou à la Secrétaire général(e) et aux autres membres de la Commission et en indiquant les motifs de sa démission.
- (2) Si ce(tte) conciliateur(trice) a été nommé(e) par une partie, les autres membres de la Commission notifient dans les plus brefs délais au ou à la Secrétaire général(e) s'ils consentent à la démission du ou de la conciliateur(trice) aux fins de l'article 23(3)(a).

**Article 23**  
**Vacance au sein de la Commission**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties toute vacance au sein de la Commission.
- (2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance ait été remplie.
- (3) Une vacance au sein de la Commission est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le ou la Président(e) du Conseil administratif remplit les vacances suivantes en nommant des personnes figurant sur la liste des conciliateurs(trices) :
  - (a) une vacance résultant de la démission, sans le consentement des autres membres de la Commission, d'un(e) conciliateur(trice) nommé(e) par une partie ; ou
  - (b) une vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance.

- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que la Commission a été reconstituée, la conciliation reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée.

## **Chapitre IV Conduite de la conciliation**

### **Article 24 Fonctions de la Commission**

- (1) La Commission éclaircit les points en litige et aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de la totalité ou d'une partie du différend.
- (2) En vue d'amener les parties à un accord, la Commission peut, à un stade quelconque de l'instance et après consultation de celles-ci, recommander :
- (a) les termes particuliers d'un règlement aux parties ; ou
  - (b) aux parties de s'abstenir de certains actes spécifiques susceptibles d'aggraver le différend alors que la conciliation est en cours.
- (3) Les recommandations peuvent être formulées par oral ou par écrit. Chacune des parties peut demander à la Commission de motiver toute recommandation. La Commission peut inviter chaque partie à faire part de ses observations sur toute recommandation formulée.
- (4) À tout moment de l'instance, la Commission peut :
- (a) requérir de l'une ou l'autre des parties ou d'autres personnes des explications, des documents ou toutes autres informations ;
  - (b) communiquer avec les parties ensemble ou séparément ; ou
  - (c) avec l'accord et la participation des parties, se transporter sur les lieux ayant un lien avec le différend ou procéder à des enquêtes.

### **Article 25 Obligations générales de la Commission**

- (1) La Commission conduit l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

- (2) La Commission traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de comparaître et de participer à l'instance.

### **Article 26**

#### **Ordonnances, décisions et accords**

- (1) La Commission rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de la conciliation.
- (2) La Commission prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.
- (3) Les ordonnances et décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le ou la Président(e) pour le compte de la Commission.
- (4) La Commission applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure, dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec la Convention et le Règlement administratif et financier.

### **Article 27**

#### **Quorum**

La participation d'une majorité des membres de la Commission, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des réunions et des délibérations, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

### **Article 28**

#### **Délibérations**

- (1) Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) La Commission peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'elle juge appropriés.
- (3) Seuls les membres de la Commission prennent part à ses délibérations. Aucune autre personne n'est admise, à moins que la Commission n'en décide autrement.



### **Article 29**

#### **Collaboration des parties**

- (1) Les parties collaborent avec la Commission et l'une avec l'autre et conduisent la conciliation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) Les parties fournissent toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinentes. Elles facilitent les transports sur les lieux ayant un lien avec le différend et la participation d'autres personnes conformément aux demandes de la Commission.
- (3) Les parties respectent tous délais convenus avec la Commission ou fixés par elle.
- (4) Les parties doivent tenir le plus grand compte des recommandations de la Commission en application de l'article 34(1) de la Convention.

### **Article 30**

#### **Exposés écrits**

- (1) Chaque partie dépose simultanément un bref exposé écrit initial qui décrit les questions faisant l'objet du différend ainsi que sa position sur ces questions, dans les 30 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout délai plus long que celle-ci peut fixer en consultation avec les parties, mais en tout état de cause avant la première session.
- (2) À tout moment de la conciliation, chaque partie peut déposer tous autres exposés écrits dans les délais fixés par la Commission.

### **Article 31**

#### **Première session**

- (1) La Commission tient sa première session avec les parties pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que la Commission juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par la Commission après consultation des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir.

- (4) Préalablement à la première session, la Commission invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
- (a) le règlement de conciliation applicable ;
  - (b) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
  - (c) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
  - (d) un calendrier des autres exposés écrits et des réunions ;
  - (e) le lieu et la forme des réunions entre la Commission et les parties ;
  - (f) les modalités éventuelles d'enregistrement et de rédaction des comptes-rendus des réunions ;
  - (g) le traitement des informations confidentielles ou protégées ;
  - (h) la publication de documents ;
  - (i) tout accord entre les parties :
    - (i) relatif au traitement des informations divulguées par une partie à la Commission par le biais d'une communication séparée en application de l'article 24(4)(b) ;
    - (ii) de ne pas engager ni poursuivre pendant la conciliation une quelconque autre instance en rapport avec le différend ;
    - (iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ;
    - (iv) relatif à la divulgation de tout règlement amiable résultant de la conciliation; et
    - (v) en application de l'article 35 de la Convention ; et
  - (j) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par la Commission.
- (5) Lors de la première session ou dans tout délai déterminé par la Commission, chaque partie :
- (a) désigne un(e) représentant(e) habilité(e) à résoudre le litige pour son compte ; et
  - (b) décrit le processus à suivre pour mettre en œuvre le règlement.

- (6) La Commission établit un procès-verbal sommaire prenant acte des accords des parties et des décisions de la Commission sur la procédure de conciliation dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date du dernier exposé écrit relatif aux questions de procédure traitées lors de la première session.

### **Article 32**

#### **Réunions**

- (1) La Commission peut tenir des réunions avec les parties, ensemble ou séparément.
- (2) La Commission fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des réunions, après consultation des parties.
- (3) Si une réunion doit se tenir en personne, elle peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation de la Commission et du ou de la Secrétaire général(e). Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une réunion, celle-ci se tient au siège du Centre, en application de l'article 62 de la Convention.
- (4) Les réunions demeurent confidentielles. Les parties peuvent convenir que des personnes, autres que les parties et la Commission, observent les réunions.

### **Article 33**

#### **Objections préliminaires**

- (1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ne ressortit pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle de la Commission.
- (2) Une partie notifie à la Commission et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible. À moins que les faits sur lesquels l'objection est fondée ne soient inconnus de la partie au moment considéré, l'objection est soulevée au plus tard à la date de l'exposé écrit initial visé à l'article 30(1).
- (3) La Commission peut traiter une objection préliminaire de manière distincte ou avec d'autres questions faisant l'objet du différend. Si la Commission décide de traiter l'objection de manière distincte, elle peut suspendre la conciliation sur les autres questions faisant l'objet du différend si cela est nécessaire pour traiter l'objection préliminaire.

- (4) La Commission peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si le différend ressortit à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.
- (5) Si la Commission décide que le différend ne ressortit pas à la compétence du Centre ni, pour toutes autres raisons, à sa propre compétence, elle prononce la clôture de l'instance et établit un procès-verbal motivé à cet effet. Dans le cas contraire, la Commission rend une décision concernant l'objection, qu'elle motive brièvement, et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de la conciliation.

## **Chapitre V**

### **Fin de la conciliation**

#### **Article 34**

#### **Désistement avant la constitution de la Commission**

- (1) Si les parties notifient au ou à la Secrétaire général(e) avant la constitution de la Commission qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, le ou la Secrétaire général(e) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si une partie requiert le désistement de l'instance avant la constitution de la Commission, le ou la Secrétaire général(e) fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le ou la Secrétaire général(e) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit pendant ce délai, l'instance se poursuit.
- (3) Si, avant la constitution de la Commission, les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le ou la Secrétaire général(e) leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli. Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification, elles sont réputées s'être désistées de l'instance et le ou la Secrétaire général(e) rend une ordonnance prenant acte de la fin de la conciliation. Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification du ou de la Secrétaire général(e), l'instance continue.

#### **Article 35**

#### **Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties**

- (1) Si les parties se mettent d'accord sur certains ou sur l'ensemble des points en litige, la Commission clôt l'instance et établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte des points sur lesquels les parties sont parvenues à un accord.

- (2) Les parties peuvent remettre à la Commission le texte complet et signé de leur accord de règlement amiable et lui demander de l'incorporer dans son procès-verbal.

### **Article 36**

#### **Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord**

À une étape quelconque de l'instance et après en avoir donné notification aux parties, la Commission clôt l'instance et établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord sur les points en litige durant la conciliation si :

- (a) la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties ;  
ou
- (b) les parties informent la Commission qu'elles sont convenues de mettre fin à la conciliation.

### **Article 37**

#### **Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie**

Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à l'instance, la Commission, après en avoir donné notification aux parties, clôt l'instance et établit son procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que la partie en question a fait défaut ou s'est abstenue de participer à l'instance.

### **Article 38**

#### **Le procès-verbal**

- (1) Le procès-verbal est écrit et contient, outre les informations spécifiées aux articles 35-37 :
- (a) la désignation précise de chaque partie ;
  - (b) les noms des représentants(es) des parties ;
  - (c) une déclaration selon laquelle la Commission a été constituée en vertu de la Convention, et la description de la façon dont elle a été constituée ;
  - (d) le nom de chaque membre de la Commission et de l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;

- (e) les dates et le(s) lieu(x) de la première session et des réunions de la Commission avec les parties ;
  - (f) un bref résumé de la procédure ;
  - (g) le texte complet et signé de l'accord de règlement des parties si les parties le demandent en application de l'article 35(2) ;
  - (h) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre de la Commission et la répartition des frais incombant à chaque partie en application de l'article 8 ; et
  - (i) tout accord des parties en application de l'article 35 de la Convention.
- (2) Le procès-verbal est signé par les membres de la Commission. Il peut être signé par voie électronique si les parties en conviennent. Si l'un des membres ne signe pas le procès-verbal, il en est fait mention.

### **Article 39**

#### **Communication du procès-verbal**

- (1) Après signature du procès-verbal par les membres de la Commission, le ou la Secrétaire général(e), dans les plus brefs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et
  - (b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

## V. RÈGLEMENT DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE

### TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i> .....	106
Article 1 - Définitions .....	106
Article 2 - Instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire.....	107
Article 3 - Inapplicabilité de la Convention.....	107
Article 4 - Dispositions finales .....	107

## V. RÈGLEMENT DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE

### *Note introductive*

*Les instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire sont régies par le Règlement du Mécanisme supplémentaire, le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire (Annexe A) et, selon le cas, le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) (Annexe B) ou le Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) (Annexe C).*

### **Article 1** **Définitions**

- (1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.
- (2) « Centre » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en application de l'article 1 de la Convention.
- (3) « Convention » désigne la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, entrée en vigueur le 14 octobre 1966.
- (4) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur ces questions.
- (5) « Ressortissant(e) d'un autre État » désigne, sauf accord contraire :
  - (a) une personne physique ou morale qui, à la date du consentement à l'instance, est une ressortissante d'un État autre que l'État partie au différend, ou que l'un des États membres de l'OIER partie au différend ; ou
  - (b) une personne morale qui, à la date du consentement à l'instance, est une ressortissante de l'État partie au différend ou une ressortissante d'un État membre de l'OIER partie au différend, et que les parties conviennent de ne pas considérer comme ressortissante de cet État aux fins du présent Règlement.
- (6) « Requête » désigne une requête d'arbitrage ou de conciliation.
- (7) « État contractant » désigne un État pour lequel la Convention est en vigueur.



**Article 2**  
**Instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire**

- (1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances d'arbitrage et de conciliation pour le règlement de différends juridiques en relation avec un investissement entre un État ou une OIER, d'une part, et un(e) ressortissant(e) d'un autre État, d'autre part, que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre, si :
  - (a) aucune des parties au différend n'est un État contractant ou un(e) ressortissant(e) d'un État contractant ;
  - (b) soit l'État partie au différend, soit l'État dont le ou la ressortissant(e) est partie au différend mais pas les deux, est un État contractant ; ou
  - (c) une OEIR est partie au différend.
- (2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à l'instance en application du paragraphe (1), sauf si l'État ou l'OIER concerné(e) notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.
- (3) Les instances d'arbitrage et de conciliation sur le fondement du présent Règlement sont respectivement conduites conformément au Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) (Annexe B) ou au Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) (Annexe C). Le Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) (Annexe A) s'applique à ces instances.

**Article 3**  
**Inapplicabilité de la Convention**

Les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas à la conduite d'instances sur le fondement du Mécanisme supplémentaire.

**Article 4**  
**Dispositions finales**

- (1) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête, sauf accord contraire des parties.

(2) Le présent Règlement est publié dans les langues officielles du Centre, l'anglais, le français et l'espagnol. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.

(3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement du Mécanisme supplémentaire » du Centre.

**VI. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX  
INSTANCES RÉGIES PAR LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE A)  
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉCANISME  
SUPPLÉMENTAIRE)**

**TABLE DES MATIÈRES**

<i>Note introductive</i> .....	111
Chapitre I - Dispositions générales.....	111
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	111
Chapitre III - Dispositions financières.....	113
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité.....	116

## VI. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE)

<i>Note introductive</i> .....	111
Chapitre I - Dispositions générales.....	111
Article 1 - Application du Règlement.....	111
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	111
Article 2 - Le ou la Secrétaire.....	111
Article 3 - Registres.....	112
Article 4 - Conservation des documents.....	112
Article 5 - Certificats de mission officielle.....	113
Chapitre III - Dispositions financières.....	113
Article 6 - Honoraires, allocations et frais.....	113
Article 7 - Paiements au Centre.....	114
Article 8 - Conséquences d'un défaut de paiement.....	115
Article 9 - Services particuliers.....	116
Article 10 - Droit pour le dépôt des requêtes.....	116
Article 11 - Administration des instances.....	116
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité.....	116
Article 12 - Langues du Règlement.....	116
Article 13 - Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité.....	117

## **VI. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX INSTANCES RÉGIÉS PAR LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE A)**

### **RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE)**

#### *Note introductive*

*Le Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) s'applique aux instances d'arbitrage et de conciliation régies par le Mécanisme supplémentaire et a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.*

#### **Chapitre I Dispositions générales**

##### **Article 1 Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique aux instances d'arbitrage et de conciliation que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer en application de l'article 2 du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête d'arbitrage ou de conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) » du Centre (« Annexe A au Règlement du mécanisme supplémentaire »).

#### **Chapitre II Fonctions générales du Secrétariat**

##### **Article 2 Le ou la Secrétaire**

Le ou la Secrétaire général(e) du Centre désigne un ou une secrétaire pour chaque Commission et chaque Tribunal. Le ou la secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré(e) comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le ou la secrétaire :

- (a) représente le ou la Secrétaire général(e) et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au ou à la Secrétaire général(e) par le présent Règlement ou par les Règlements d'arbitrage et de conciliation (Mécanisme supplémentaire) applicables à des instances déterminées, et déléguées au ou à la secrétaire ; et
- (b) assiste les parties, ainsi que la Commission ou le Tribunal dans tous les aspects des instances, notamment la conduite rapide et efficace en termes de coûts de l'instance.

### **Article 3 Registres**

Le ou la Secrétaire général(e) tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance, y compris le secteur économique concerné, les noms des parties et de leurs représentant(e)s, la méthode de constitution et la composition de chaque Commission ou de chaque Tribunal.

### **Article 4 Conservation des documents**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
  - (a) toutes les requêtes d'arbitrage, de conciliation, de décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation ;
  - (b) l'ensemble des écritures, exposés écrits, observations, documents justificatifs et communications déposés en lien avec une instance ;
  - (c) tous les comptes-rendus, enregistrements et toutes les transcriptions d'audiences, de sessions ou de réunions d'une instance ; et
  - (d) l'ensemble des ordonnances, décisions, recommandations, procès-verbaux ou sentences d'une Commission ou d'un Tribunal.
- (2) Sous réserve des règlements de procédure applicables et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le ou la Secrétaire général(e) met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (d). Les copies certifiées

conformes des documents visés au paragraphe (1)(d) reflètent toute décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation.

**Article 5**  
**Certificats de mission officielle**

Le ou la Secrétaire général(e) peut délivrer aux membres de Commissions ou de Tribunaux, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts(es) comparaisant au cours de l'instance, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance régie par le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

**Chapitre III**  
**Dispositions financières**

**Article 6**  
**Honoraires, allocations et frais**

- (1) Chaque membre d'une Commission ou d'un Tribunal perçoit :
- (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à l'instance ;
  - (b) lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion, le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance ; et
  - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :
    - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
    - (ii) le remboursement des coûts de transports terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle l'audience, la session ou la réunion se tient ; et
    - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé par le membre hors de son lieu de résidence.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé doit être faite par l'intermédiaire du ou de la Secrétaire

général(e) et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution de la Commission ou du Tribunal et doit justifier l'augmentation demandée.

- (3) Le ou la Secrétaire général(e) détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties au Centre.
- (4) Tous paiements aux personnes suivantes, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre aux :
  - (a) membres des Commissions et des Tribunaux ainsi que tous(tes) assistants(es) approuvés(es) par les parties ;
  - (b) témoins et experts(es) appelés(es) par une Commission ou par un Tribunal qui n'ont pas été présentés(es) par une partie ;
  - (c) prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ; et
  - (d) hôte d'une audience, session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'une Commission ou d'un Tribunal, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

#### **Article 7** **Paiements au Centre**

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
  - (a) dès l'enregistrement d'une requête d'arbitrage ou de conciliation, le ou la Secrétaire général(e) demande à la ou aux partie(s) demanderesse(s) de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session de la Commission ou du Tribunal. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la ou les partie(s) demanderesse(s) du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;
  - (b) dès la constitution d'une Commission ou d'un Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et



(c) le ou la Secrétaire général(e) peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.

(2) Dans les instances de conciliation, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties. Dans les instances d'arbitrage, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties ou ordonnée par le Tribunal. Le paiement de ces sommes est sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur les frais en application de l'article 69(1)(j) du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).

(3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement et à tout autre moment à la demande d'une partie.

(4) Cet article s'applique aux requêtes aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire ou de rectification d'une sentence, ainsi qu'aux demandes d'interprétation d'une sentence.

### **Article 8**

#### **Conséquences d'un défaut de paiement**

(1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du ou de la Secrétaire général(e).

(2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :

(a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le ou la Secrétaire général(e) peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;

(b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le ou la Secrétaire général(e) peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et à la Commission ou au Tribunal, s'ils sont constitués ; et

(c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le ou la Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et à la Commission ou au Tribunal, s'ils sont constitués.

**Article 9**  
**Services particuliers**

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le ou la Secrétaire général(e).

**Article 10**  
**Droit pour le dépôt des requêtes**

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui souhaitent introduire une instance d'arbitrage ou de conciliation, ou qui requièrent une décision supplémentaire, rectification ou interprétation d'une sentence versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le ou la Secrétaire général(e) et publié dans le barème des frais.

**Article 11**  
**Administration des instances**

Le Secrétariat du CIRDI est la seule entité autorisée à administrer des instances régies par le Mécanisme supplémentaire.

**Chapitre IV**  
**Langues officielles et limitation de responsabilité**

**Article 12**  
**Langues du Règlement**

- (1) Le présent Règlement est publié dans les langues officielles du Centre en anglais, en espagnol et en français.
- (2) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (3) Le singulier des mots contenus dans le présent Règlement et dans les Règlements d'arbitrage et de conciliation (Mécanisme supplémentaire) inclut le pluriel de ce mot, sauf indication contraire ou si le contexte de la disposition l'exige.

**Article 13**  
**Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité**

- (1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et tous les membres de la Commission ou du Tribunal en conviennent autrement par écrit, aucun des membres de la Commission ou du Tribunal ne donne de témoignage dans une quelconque instance, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de l'instance d'arbitrage ou de conciliation.
- (2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, les membres de la Commission ou du Tribunal ne sont responsables d'aucun acte ou d'aucune omission se rapportant à l'exercice de leurs fonctions dans l'instance d'arbitrage ou de conciliation, excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.

**VII. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE APPLICABLE AUX INSTANCES DU  
MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE B)  
(RÈGLEMENT D'ARBITRAGE (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE))**

**TABLE DES MATIÈRES**

<i>Note introductive</i> .....	123
Chapitre I - Champ d'application .....	123
Chapitre II - Introduction des instances .....	124
Chapitre III - Dispositions générales .....	128
Chapitre IV - Constitution du Tribunal.....	132
Chapitre V - Récusation des arbitres et vacances .....	136
Chapitre VI - Conduite de l'instance .....	138
Chapitre VII - La preuve.....	142
Chapitre VIII - Procédures spéciales .....	145
Chapitre IX - Frais .....	153
Chapitre X - Suspension, règlement amiable et désistement.....	156
Chapitre XI - La sentence .....	158
Chapitre XII - Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes .....	162
Chapitre XIII - Arbitrage accéléré .....	165

## VII. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE)

<i>Note introductive</i> .....	123
Chapitre I - Champ d'application .....	123
Article 1 - Application du Règlement.....	123
Chapitre II - Introduction des instances .....	124
Article 2 - La requête .....	124
Article 3 - Contenu de la requête .....	124
Article 4 - Informations complémentaires recommandées .....	126
Article 5 - Dépôt de la requête et des documents justificatifs .....	126
Article 6 - Réception de la requête et transmission des communications écrites .....	127
Article 7 - Examen et enregistrement de la requête.....	127
Article 8 - Notification de l'enregistrement.....	127
Article 9 - Retrait de la requête.....	128
Chapitre III - Dispositions générales .....	128
Article 10 - Obligations générales .....	128
Article 11 - Partie et représentant(e) d'une partie.....	128
Article 12 - Modalités de dépôt .....	128
Article 13 - Documents justificatifs.....	129
Article 14 - Transmission des documents.....	129
Article 15 - Langues de la procédure, traduction et interprétation .....	129
Article 16 - Correction des erreurs .....	130
Article 17 - Calcul des délais.....	131
Article 18 - Fixation des délais .....	131
Article 19 - Prolongation des délais applicables aux parties .....	131
Article 20 - Délais applicables au Tribunal .....	132
Chapitre IV - Constitution du Tribunal.....	132
Article 21 - Dispositions générales relatives à la constitution du Tribunal .....	132
Article 22 - Qualifications des arbitres .....	133
Article 23 - Notification d'un financement par un tiers.....	133
Article 24 - Méthode de constitution du Tribunal .....	133
Article 25 - Assistance du ou de la Secrétaire général(e) dans les nominations .....	134
Article 26 - Nomination des arbitres par le ou la Secrétaire général(e) .....	134

Article 27 - Acceptation des nominations.....	134
Article 28 - Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal .....	135
Article 29 - Constitution du Tribunal .....	135
Chapitre V - Récusation des arbitres et vacances .....	136
Article 30 - Proposition de récusation des arbitres .....	136
Article 31 - Décision sur la proposition de récusation.....	137
Article 32 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions.....	137
Article 33 - Démission.....	137
Article 34 - Vacance au sein du Tribunal .....	137
Chapitre VI - Conduite de l'instance .....	138
Article 35 - Ordonnances, décisions et accords.....	138
Article 36 - Renonciation.....	138
Article 37 - Règlement des questions non prévues.....	139
Article 38 - Première session.....	139
Article 39 - Écritures.....	140
Article 40 - Conférences sur la gestion de l'instance .....	141
Article 41 - Siège de l'arbitrage.....	141
Article 42 - Audiences .....	141
Article 43 - Quorum.....	142
Article 44 - Délibérations .....	142
Article 45 - Décisions rendues à la majorité des voix .....	142
Chapitre VII - La preuve.....	142
Article 46 - La preuve : principes généraux .....	142
Article 47 - Contestation découlant de demandes de production de documents .....	143
Article 48 - Témoins et experts(es).....	143
Article 49 - Experts(es) nommés(es) par le Tribunal .....	144
Article 50 - Transports sur les lieux et enquêtes.....	144
Chapitre VIII - Procédures spéciales .....	145
Article 51 - Défaut manifeste de fondement juridique .....	145
Article 52 - Bifurcation.....	146
Article 53 - Objections préliminaires.....	147
Article 54 - Bifurcation d'objections préliminaires .....	148
Article 55 - Consolidation ou coordination d'arbitrages .....	150

Article 56 - Mesures conservatoires .....	150
Article 57 - Demandes accessoires .....	152
Article 58 - Défaut .....	152
Chapitre IX - Frais .....	153
Article 59 - Frais de procédure .....	153
Article 60 - État des frais et écritures sur les frais .....	153
Article 61 - Décision sur les frais .....	154
Article 62 - Garantie du paiement des frais .....	154
Chapitre X - Suspension, règlement amiable et désistement .....	156
Article 63 - Suspension de l'instance .....	156
Article 64 - Règlement amiable et désistement .....	156
Article 65 - Désistement sur requête d'une partie .....	157
Article 66 - Désistement pour cause d'inactivité des parties .....	157
Chapitre XI - La sentence .....	158
Article 67 - Droit applicable .....	158
Article 68 - Délais pour rendre la sentence .....	158
Article 69 - Contenu de la sentence .....	159
Article 70 - Prononcé de la sentence .....	160
Article 71 - Décision supplémentaire, rectification et interprétation d'une sentence .....	160
Chapitre XII - Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes .....	162
Article 72 - Publication des ordonnances, décisions et sentences .....	162
Article 73 - Publication des documents déposés au cours de l'instance .....	162
Article 74 - Observation des audiences .....	162
Article 75 - Information confidentielle ou protégée .....	163
Article 76 - Écritures des parties non contestantes .....	164
Article 77 - Participation d'une Partie à un Traité non contestante .....	165
Chapitre XIII - Arbitrage accéléré .....	165
Article 78 - Consentement des parties à un arbitrage accéléré .....	165
Article 79 - Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré .....	166
Article 80 - Nomination d'un(e) arbitre unique dans un arbitrage accéléré .....	166
Article 81 - Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré .....	167

Article 82 - Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré.....	168
Article 83 - Première session dans un arbitrage accéléré .....	168
Article 84 - Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré.....	169
Article 85 - Défaut au cours d'un arbitrage accéléré.....	170
Article 86 - Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire, la rectification et l'interprétation dans une procédure accélérée .....	170
Article 87 - Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré .....	170



**VII. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE APPLICABLE AUX INSTANCES DU  
MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE B)  
(RÈGLEMENT D'ARBITRAGE (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE))**

*Note introductive*

*Le Règlement d'arbitrage applicable aux instances du Mécanisme supplémentaire (Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire)) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.*

*Le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) est complété par le Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) en Annexe A.*

*Le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) s'applique du dépôt d'une requête d'arbitrage jusqu'au moment où une sentence est rendue ainsi qu'à toute instance découlant d'une demande de décision supplémentaire, rectification ou interprétation d'une sentence.*

**Chapitre I  
Champ d'application**

**Article 1  
Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance d'arbitrage conduite en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de l'une des dispositions du présent Règlement autres que celles visées aux articles 1-9.
- (3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou un accord en application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
- (4) Le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête d'arbitrage, à moins que les parties n'en décident autrement.
- (5) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.

- (6) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) » du Centre.

## **Chapitre II Introduction des instances**

### **Article 2 La requête**

- (1) Toute partie qui souhaite introduire une instance d'arbitrage en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire dépose une requête d'arbitrage ainsi que les documents justificatifs demandés (« requête ») auprès du ou de la Secrétaire général(e) et paie le droit de dépôt indiqué dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs partie(s) requérante(s), ou déposée conjointement par les parties au différend.

### **Article 3 Contenu de la requête**

- (1) La requête :
- (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
  - (b) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
  - (c) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;
  - (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout(e) représentant(e) ;  
et
  - (e) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations.
- (2) En ce qui concerne l'article 2(1)(a) du Règlement du Mécanisme supplémentaire, la requête contient :
- (a) une description de l'investissement, un résumé des faits pertinents et des allégations, les demandes, notamment une estimation du montant des dommages

réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation avec l'investissement ;

- (b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à l'arbitrage en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire :
  - (i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;
  - (ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ;
  - (iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et
  - (iv) une indication que la partie requérante a satisfait toutes les conditions auxquelles est soumise la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (c) si une partie est une personne physique :
  - (i) des informations relatives à la nationalité de cette personne à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
  - (ii) une déclaration selon laquelle la personne est un(e) ressortissant(e) d'un État autre que l'État partie au différend ou d'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement ;
- (d) si une partie est une personne morale :
  - (i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que des documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
  - (ii) si cette partie avait la nationalité de l'État partie au différend ou d'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement, des informations identifiant l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État en application de l'article 1(5)(b) du Règlement du Mécanisme supplémentaire, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;

- (e) si une partie est une collectivité publique d'un État ou un organisme dépendant d'un État ou d'une OIER, les documents justificatifs prouvant l'approbation du consentement de l'État ou de l'OIER, à moins que l'État ou l'OIER n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

#### **Article 4**

##### **Informations complémentaires recommandées**

Il est recommandé que la requête contienne également toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne :

- (a) le nombre et la méthode de nomination des arbitres ;
- (b) le siège de l'arbitrage ;
- (c) le droit applicable au différend ; et
- (d) la ou les langue(s) de la procédure.

#### **Article 5**

##### **Dépôt de la requête et des documents justificatifs**

- (1) La requête est déposée par voie électronique. Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger que la requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.
- (4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le ou la Secrétaire général(e) peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

**Article 6**  
**Réception de la requête et transmission des communications écrites**

Le ou la Secrétaire général(e) :

- (a) accuse réception dans les plus brefs délais de la requête à la partie requérante ;
- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
- (c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

**Article 7**  
**Examen et enregistrement de la requête**

- (1) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le ou la Secrétaire général(e) enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête n'est pas manifestement en dehors du champ d'application de l'article 2(1) du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) informe les parties sans délai de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

**Article 8**  
**Notification de l'enregistrement**

La notification de l'enregistrement de la requête :

- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
- (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;
- (c) invite les parties à informer le ou la Secrétaire général(e) de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des arbitres, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées et à constituer sans délai un Tribunal ;
- (d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions du Tribunal relatifs aux questions de compétence du Tribunal et aux questions de fond; et

(e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations requises par l'article 23.

**Article 9**  
**Retrait de la requête**

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au ou à la Secrétaire général(e) le retrait de la requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la requête. Le ou la Secrétaire général(e) avise sans délai les autres parties de ce retrait, à moins que la requête n'ait pas encore été transmise en application de l'article 6(b).

**Chapitre III**  
**Dispositions générales**

**Article 10**  
**Obligations générales**

- (1) Le Tribunal et les parties conduisent l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) Le Tribunal traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de faire valoir ses prétentions.

**Article 11**  
**Partie et représentant(e) d'une partie**

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend, si le contexte le permet, toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés par cette partie au ou à la Secrétaire général(e) (« représentant(e)(s) »).

**Article 12**  
**Modalités de dépôt**

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du ou de la Secrétaire général(e), qui en accuse réception.

- (2) Les documents ne sont déposés que par voie électronique, à moins que le Tribunal n'en décide autrement dans des circonstances particulières.

### **Article 13**

#### **Documents justificatifs**

- (1) Les documents justificatifs, notamment les déclarations de témoins, les rapports d'experts, les pièces factuelles et les sources juridiques, sont déposés avec la requête, les écritures, les observations ou la communication auxquelles ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Tribunal ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Si l'authenticité d'un document justificatif est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une copie certifiée conforme ou que l'original soit rendu disponible pour examen.

### **Article 14**

#### **Transmission des documents**

- (1) Après l'enregistrement de la requête en application de l'article 7, le ou la Secrétaire général(e) transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :
- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;
- (b) au Tribunal, à moins que les parties ne communiquent directement avec le Tribunal sur demande de ce dernier ou pour accord des parties.

### **Article 15**

#### **Langues de la procédure, traduction et interprétation**

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance. Les parties consultent le Tribunal et le ou la Secrétaire général(e) sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre.

- (2) Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- (3) Les requêtes, écritures, observations et communications sont déposées dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut ordonner qu'une partie dépose un tel document dans les deux langues de la procédure.
- (4) Les documents justificatifs dans une langue autre qu'une langue de la procédure sont accompagnés d'une traduction dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut ordonner qu'une partie traduise tout document justificatif dans les deux langues de la procédure. Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, étant entendu que le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.
- (5) Tout document émanant du Tribunal ou du ou de la Secrétaire général(e) est établi dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal, ou le cas échéant le ou la Secrétaire général(e), rend des ordonnances, décisions et la sentence dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (6) Toute communication orale est faite dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut ordonner l'interprétation dans l'autre langue de la procédure.
- (7) La déclaration d'un témoin ou d'un(e) expert(e) dans une langue autre qu'une langue de la procédure fait l'objet d'une interprétation dans la ou les langue(s) de la procédure utilisée(s) au cours de l'audience.
- (8) Les enregistrements et transcriptions d'une audience sont effectués dans la ou les langues(s) de la procédure utilisée(s) au cours de l'audience.

### **Article 16** **Correction des erreurs**

Une partie peut corriger une erreur accidentelle dans un document dans les plus brefs délais après l'avoir découverte et avant que la sentence ne soit rendue. Les parties peuvent soumettre toute contestation concernant une erreur au Tribunal afin qu'il la tranche.



**Article 17**  
**Calcul des délais**

- (1) Les références temporelles sont déterminées en fonction de l'heure au siège du Centre à la date en question.
- (2) Tout délai exprimé sous la forme d'une durée est calculé à compter du lendemain de la date à laquelle :
  - (a) le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) le cas échéant, annonce cette durée ;  
ou
  - (b) l'acte procédural qui fait courir le délai est accompli.
- (3) Un délai est respecté si un acte procédural est accompli, ou si le document concerné est reçu par le ou la Secrétaire général(e), à la date en question ou, si le délai expire un samedi ou un dimanche, le jour ouvré suivant.

**Article 18**  
**Fixation des délais**

Le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) le cas échéant, fixe les délais pour l'accomplissement de chaque étape de l'instance, autres que les délais prévus par le présent Règlement.

**Article 19**  
**Prolongation des délais applicables aux parties**

- (1) Un délai prescrit par le présent Règlement ne peut être prolongé que par accord des parties. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué ou d'un document reçu après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (2) Un délai fixé par le Tribunal ou par le ou la Secrétaire général(e) peut être prolongé par accord des parties, ou par le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) le cas échéant, sur demande motivée de l'une des parties formulée avant l'expiration dudit délai. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) le cas échéant, ne conclue qu'il existe des circonstances spéciales justifiant le non-respect du délai.

- (3) Le Tribunal peut déléguer au ou à la Président(e) le pouvoir, visé au paragraphe (2), de prolonger les délais.

**Article 20**  
**Délais applicables au Tribunal**

- (1) Le Tribunal déploie ses meilleurs efforts afin de respecter les délais applicables pour rendre ordonnances, décisions et la sentence.
- (2) Si le Tribunal ne peut respecter un délai applicable, il informe les parties des circonstances particulières qui justifient le retard et de la date à laquelle il escompte rendre l'ordonnance, la décision ou la sentence.

**Chapitre IV**  
**Constitution du Tribunal**

**Article 21**  
**Dispositions générales relatives à la constitution du Tribunal**

- (1) Le Tribunal est constitué sans délai après l'enregistrement de la requête.
- (2) Sauf accord contraire des parties :
- (a) les arbitres composant la majorité d'un Tribunal doivent être ressortissants(es) d'États autres que l'État partie au différend, qu'un État membre de l'OIER partie au différend et que l'État dont le ou la ressortissant(e) est partie au différend ;
  - (b) une partie ne peut pas nommer un(e) arbitre qui est ressortissant(e) de l'État partie au différend, d'un État membre de l'OIER partie au différend ou de l'État dont le ou la ressortissant(e) est partie au différend ;
  - (c) les arbitres nommés(es) par le ou la Secrétaire général(e) ne doivent pas être des ressortissants(es) de l'État partie au différend, d'un État membre de l'OIER partie au différend ou de l'État dont le ou la ressortissant(e) est partie au différend ; et
  - (d) aucune personne ayant précédemment participé à la résolution du différend en qualité de conciliateur(trice), juge, médiateur(trice), ou en toute qualité de nature similaire, ne peut être nommée arbitre.

- (3) La composition d'un Tribunal demeure inchangée après sa constitution, sous réserve des dispositions du chapitre V.

## **Article 22**

### **Qualifications des arbitres**

Les arbitres doivent être des personnes jouissant d'une haute considération morale, reconnues pour leur compétence dans le domaine du droit, du commerce, de l'industrie ou de la finance, et offrant toute garantie d'impartialité et d'indépendance.

## **Article 23**

### **Notification d'un financement par un tiers**

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom de toute tierce-partie dont la partie, son affiliée ou son ou sa représentant(e), a reçu des fonds pour la poursuite d'une instance ou la défense contre une instance au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue du différend (« financement par un tiers »).
- (2) Une tierce-partie, telle que visée au paragraphe (1), n'inclut pas un(e) représentant(e) d'une partie.
- (3) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du ou de la Secrétaire général(e) dès l'enregistrement de la requête d'arbitrage ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au ou à la Secrétaire général(e) toutes modifications des informations contenues dans la notification.
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) transmet la notification de financement par un tiers et tout changement apporté à cette notification aux parties et à tout(e) arbitre proposé(e) ou nommé(e) dans une instance, aux fins de compléter la déclaration d'arbitre requise par l'article 27(3)(b).

## **Article 24**

### **Méthode de constitution du Tribunal**

- (1) Le nombre d'arbitres et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le ou la Secrétaire général(e) ne puisse intervenir concernant une quelconque nomination proposée par une partie.

- (2) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un nombre impair d'arbitres et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le ou la Secrétaire général(e) d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, le Tribunal comprend trois arbitres ; chaque partie nomme un(e) arbitre et le troisième, qui est le ou la Président(e) du Tribunal, est nommé(e) par accord des parties.

### **Article 25**

#### **Assistance du ou de la Secrétaire général(e) dans les nominations**

Les parties peuvent demander conjointement au ou à la Secrétaire général(e) de les assister dans la nomination d'un(e) Président(e) du Tribunal ou d'un(e) arbitre unique.

### **Article 26**

#### **Nomination des arbitres par le ou la Secrétaire général(e)**

- (1) Si le Tribunal n'a pas été constitué dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au ou à la Secrétaire général(e) de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommé(e)(s).
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) nomme le ou la Président(e) du Tribunal après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le ou la Secrétaire général(e) consulte les parties avant de nommer un(e) arbitre et il ou elle déploie ses meilleurs efforts pour nommer les arbitres dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

### **Article 27**

#### **Acceptation des nominations**

- (1) Une partie qui nomme un(e) arbitre notifie au ou à la Secrétaire général(e) la nomination et indique le nom, la ou les nationalité(s) et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) demande à chaque personne nommée si elle accepte sa nomination dès qu'elle a été choisie. Le ou la Secrétaire général(e) transmet également à chaque personne nommée les informations pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.

- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, toute personne nommée:
- (a) accepte sa nomination ; et
  - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité de l'arbitre et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties l'acceptation par chaque arbitre de sa nomination et fournit la déclaration signée.
- (5) Le ou à Secrétaire général(e) notifie aux parties si un(e) arbitre n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité d'arbitre conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque arbitre a une obligation continue de divulguer tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

**Article 28**  
**Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal**

- (1) À tout moment avant que le Tribunal ne soit constitué :
- (a) un(e) arbitre peut retirer son acceptation ;
  - (b) une partie peut remplacer un(e) arbitre qu'elle a nommé(e) ; ou
  - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout(e) arbitre.
- (2) Un(e) arbitre remplaçant(e) est nommé(e) dès que possible, selon la même méthode que celle utilisée pour l'arbitre ayant retiré son acceptation ou l'arbitre remplacé(e).

**Article 29**  
**Constitution du Tribunal**

- (1) Le Tribunal est réputé constitué à la date à laquelle le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties que tous(tes) les arbitres ont accepté leur nomination.

- (2) Dès que le Tribunal est constitué, le ou la Secrétaire général(e) transmet à chaque membre la requête, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

## **Chapitre V** **Récusation des arbitres et vacances**

### **Article 30** **Proposition de récusation des arbitres**

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un(e) ou plusieurs arbitre(s) (« proposition ») pour les motifs suivants :
- (a) l'arbitre ne remplissait pas les conditions indiquées à l'article 21(2)(a)-(c) pour sa nomination au sein du Tribunal ; ou
  - (b) il existe des circonstances de nature à susciter des doutes légitimes quant aux qualités requises d'un(e) arbitre par l'article 22.
- (2) La procédure suivante s'applique :
- (a) la proposition est soumise après la constitution du Tribunal et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
    - (i) la date de constitution du Tribunal ; ou
    - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
  - (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et tous documents justificatifs ;
  - (c) l'autre partie dépose sa réponse et ses documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
  - (d) l'arbitre qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la réception de la réponse visée au paragraphe (2)(c) ; et
  - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe (2)(d).

- (3) Si l'autre partie accepte la proposition avant l'envoi de la décision visée à l'article 31, l'arbitre démissionne conformément à l'article 33.
- (4) L'instance est suspendue jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance en tout ou partie.

**Article 31**  
**Décision sur la proposition de récusation**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) prend la décision sur la proposition.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) déploie ses meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 30(2)(e).

**Article 32**  
**Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions**

Si un(e) arbitre devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions d'arbitre, la procédure prévue par les articles 30 et 31 s'applique.

**Article 33**  
**Démission**

Un(e) arbitre peut démissionner en adressant une notification à cet effet au ou à la Secrétaire général(e) et aux autres membres du Tribunal.

**Article 34**  
**Vacance au sein du Tribunal**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties toute vacance au sein du Tribunal.
- (2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance soit remplie.
- (3) Une vacance au sein du Tribunal est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le ou la Secrétaire général(e) remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance.

- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que le Tribunal a été reconstitué, l'instance reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée. Toute partie d'une audience est recommencée si l'arbitre nouvellement nommé(e) estime cela nécessaire afin de statuer sur une question pendante.

## **Chapitre VI Conduite de l'instance**

### **Article 35 Ordonnances, décisions et accords**

- (1) Le Tribunal rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de l'instance.
- (2) Les ordonnances et les décisions peuvent être prises par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le ou la Président(e) pour le compte du Tribunal.
- (3) Le Tribunal applique tout accord des parties sur les questions de procédure, sous réserve de l'article 1(3), et pour autant que celui-ci soit conforme au Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire).
- (4) Le Tribunal consulte les parties avant de prendre une ordonnance ou une décision qu'il est autorisé par le présent Règlement à prendre de sa propre initiative.

### **Article 36 Renonciation**

Si une partie a ou devrait avoir eu connaissance du fait qu'une disposition applicable d'un règlement, un accord des parties ou une ordonnance ou une décision du Tribunal ou du ou de la Secrétaire général(e) n'a pas été respecté et qu'elle ne fait pas valoir d'objection dans les plus brefs délais, cette partie est réputée avoir renoncé à son droit d'objecter à ce non-respect.



**Article 37**  
**Règlement des questions non prévues**

Si une question de procédure non couverte par le présent Règlement ou tout accord des parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

**Article 38**  
**Première session**

- (1) Le Tribunal tient sa première session pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que le Tribunal juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par le ou la Président(e) du Tribunal après consultation des autres membres et des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution du Tribunal ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir. Si le ou la Président(e) du Tribunal estime qu'il n'est pas possible de convoquer les parties et les autres membres dans ce délai, la première session se tient uniquement entre les membres du Tribunal après avoir pris en considération les soumissions écrites des parties sur les questions énumérées au paragraphe (4).
- (4) Préalablement à la première session, le Tribunal invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
  - (a) le règlement d'arbitrage applicable ;
  - (b) la répartition des avances devant être payées en application de l'article 7 du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) ;
  - (c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
  - (d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
  - (e) le nombre, la longueur, la nature et le format des écritures ;
  - (f) le siège de l'arbitrage ;
  - (g) le lieu des audiences ;

- (h) la question de savoir si des demandes de production de documents seront échangées entre les parties et, le cas échéant, la portée de celles-ci, ainsi que les délais et la procédure qui leur sont applicables ;
  - (i) le calendrier de la procédure ;
  - (j) les modalités d'enregistrement et de transcription des audiences ;
  - (k) la publication de documents et d'enregistrements ;
  - (l) le traitement des informations confidentielles ou protégées ; et
  - (m) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par le Tribunal.
- (5) Le Tribunal rend une ordonnance prenant acte des accords des parties et de toutes décisions du Tribunal sur la procédure dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date des dernières écritures relatives aux questions de procédure traitées lors de la première session.

### **Article 39** **Écritures**

- (1) Les parties déposent les écritures suivantes :
- (a) un mémoire de la partie requérante ;
  - (b) un contre-mémoire de l'autre partie ;
- et, à moins que les parties n'en conviennent autrement :
- (c) une réponse de la partie requérante ; et
  - (d) une réplique de l'autre partie.
- (2) Le mémoire contient un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, ainsi que les demandes. Le contre-mémoire contient un exposé des faits pertinents, y compris l'admission ou la contestation des faits exposés dans le mémoire, et tous faits supplémentaires nécessaires, un exposé du droit en réponse au mémoire, les arguments et les demandes. La réponse et la réplique se limitent à répondre aux écritures précédentes.
- (3) Une partie peut procéder au dépôt d'écritures, d'observations ou de documents justificatifs non prévus par le calendrier de la procédure qu'après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal, à moins que le dépôt de tels documents ne soit prévu par

le présent Règlement. Le Tribunal peut accorder une telle autorisation sur demande motivée et présentée en temps voulu s'il estime que de tels écritures, observations ou documents justificatifs sont nécessaires au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.

#### **Article 40** **Conférences sur la gestion de l'instance**

En vue de conduire l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts, le Tribunal convoque à tout moment après la première session, une ou plusieurs conférences de gestion de l'instance avec les parties pour :

- (a) identifier les faits dont l'existence n'est pas contestée ;
- (b) clarifier et circonscrire les questions faisant l'objet du différend ; ou
- (c) traiter toute autre question de procédure ou de fond en relation avec la résolution du différend.

#### **Article 41** **Siège de l'arbitrage**

Le siège de l'arbitrage est convenu entre les parties ou, à défaut d'accord, est déterminé par le Tribunal au regard des circonstances de l'instance et après consultation des parties.

#### **Article 42** **Audiences**

- (1) Le Tribunal tient une ou plusieurs audiences, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (2) Le ou la Président(e) du Tribunal fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des audiences, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (3) Si une audience doit se tenir en personne, elle peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation du Tribunal et du ou de la Secrétaire général(e). Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une audience, celle-ci se tient en un lieu déterminé par le Tribunal.

- (4) Tout membre du Tribunal peut poser des questions aux parties et leur demander des explications à tout moment au cours d'une audience.

### **Article 43 Quorum**

La participation d'une majorité des membres du Tribunal, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des conférences de gestion de l'instance, des audiences et des délibérations, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

### **Article 44 Délibérations**

- (1) Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) Le Tribunal peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'il juge appropriés.
- (3) Seuls les membres du Tribunal prennent part à ses délibérations. Aucune autre personne n'est admise, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.
- (4) Le Tribunal délibère sur toute question devant être tranchée immédiatement après les dernières écritures ou plaidoiries sur cette question.

### **Article 45 Décisions rendues à la majorité des voix**

Le Tribunal prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

## **Chapitre VII La preuve**

### **Article 46 La preuve : principes généraux**

- (1) Le Tribunal est juge de la recevabilité et de la valeur probatoire de tous moyens de preuve invoqués.

- (2) Chaque partie a la charge de prouver les faits invoqués au soutien de sa demande ou de sa défense.
- (3) Le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle produise des documents ou tout autre moyen de preuve, s'il le juge nécessaire à tout moment de l'instance.

#### **Article 47**

##### **Contestation découlant de demandes de production de documents**

Le Tribunal statue sur toute contestation découlant de l'objection d'une partie à la demande de production de documents de l'autre partie. Afin de trancher la contestation, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

- (a) de l'étendue et du dépôt en temps utile de la demande ;
- (b) de la pertinence et l'importance des documents demandés ;
- (c) de la charge que représente une telle production ; et
- (d) du fondement de l'objection.

#### **Article 48**

##### **Témoins et experts(es)**

- (1) Une partie qui entend se fonder sur des preuves fournies par un témoin soumet une déclaration écrite de ce témoin. La déclaration identifie le témoin, contient son témoignage et est signée et datée.
- (2) Un témoin qui a soumis une déclaration écrite peut être appelé afin d'être interrogé lors d'une audience.
- (3) Le Tribunal détermine la manière dont l'interrogatoire est conduit.
- (4) Tout témoin est interrogé devant le Tribunal, par les parties et sous le contrôle du ou de la Président(e). Tout membre du Tribunal peut lui poser des questions.
- (5) L'interrogatoire d'un témoin se déroule en personne, à moins que le Tribunal ne décide que d'autres modalités d'interrogatoire sont appropriées compte tenu des circonstances.
- (6) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».

- (7) Les paragraphes (1)-(5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux moyens de preuve fournis par un(e) expert(e).
- (8) Avant de témoigner, tout(e) expert(e) fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à faire ma déposition en toute sincérité ».

#### **Article 49**

#### **Experts(es) nommés(es) par le Tribunal**

- (1) À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal peut nommer un(e) ou plusieurs experts(es) indépendants(es) chargés(es) de lui présenter un rapport sur des questions particulières qui s'inscrivent dans le cadre du différend.
- (2) Le Tribunal consulte les parties sur la nomination d'un(e) expert(e), y compris sur sa mission et ses honoraires.
- (3) En acceptant une nomination par le Tribunal, un(e) expert(e) fournit une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre.
- (4) Les parties communiquent à l'expert(e) nommé(e) par le Tribunal toutes informations, tous documents ou tous autres moyens de preuve que l'expert(e) peut demander. Le Tribunal statue sur tout différend relatif aux moyens de preuve demandés par l'expert(e) nommé(e) par le Tribunal.
- (5) Les parties ont le droit de déposer des écritures et de plaider, le cas échéant, sur le rapport de l'expert(e) nommé(e) par le Tribunal.
- (6) L'article 48 s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à l'expert(e) nommé(e) par le Tribunal.

#### **Article 50**

#### **Transports sur les lieux et enquêtes**

- (1) Le Tribunal peut ordonner un transport sur les lieux ayant un lien avec le différend, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, s'il estime ce transport nécessaire, et il peut procéder à des enquêtes sur place si nécessaire.

- (2) L'ordonnance définit la portée du transport sur les lieux et l'objet de l'enquête, la procédure à suivre, les délais applicables et autres modalités.
- (3) Les parties ont le droit de participer à tout transport sur les lieux ou à toute enquête.

## **Chapitre VIII** **Procédures spéciales**

### **Article 51** **Défaut manifeste de fondement juridique**

- (1) Une partie peut soulever une objection selon laquelle une demande est manifestement dénuée de fondement juridique. L'objection peut porter sur le fond de la demande ou la compétence du Tribunal.
- (2) La procédure suivante s'applique :
  - (a) une partie dépose des écritures dans un délai maximum de 45 jours suivant la constitution du Tribunal ;
  - (b) ces écritures indiquent précisément les motifs sur lesquels l'objection est fondée, et contiennent un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments ;
  - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection ;
  - (d) si une partie soulève l'objection avant la constitution du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) fixe les délais relatifs aux écritures concernant l'objection, de telle sorte que le Tribunal puisse l'examiner dès sa constitution ; et
  - (e) le Tribunal rend sa décision ou sa sentence concernant l'objection dans un délai de 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
    - (i) la date de la constitution du Tribunal ;
    - (ii) la date des dernières écritures relatives à l'objection ; ou
    - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à l'objection.
- (3) Si le Tribunal décide que toutes les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une sentence dans ce sens. Dans le cas contraire, le Tribunal rend une décision concernant l'objection et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.

- (4) Une décision selon laquelle une demande n'est pas manifestement dénuée de fondement juridique ne porte en aucune manière atteinte au droit d'une partie de soulever une objection préliminaire en application de l'article 53 ou de soutenir ultérieurement au cours de l'instance qu'une demande est dénuée de fondement juridique.

## **Article 52** **Bifurcation**

- (1) Une partie peut demander qu'une question soit traitée au cours d'une phase distincte de l'instance (« demande de bifurcation »).
- (2) Si une demande de bifurcation porte sur une objection préliminaire, l'article 54 s'applique.
- (3) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation autre que celle visée à l'article 54 :
- (a) la demande de bifurcation est déposée aussitôt que possible ;
  - (b) la demande de bifurcation indique les questions devant faire l'objet de la bifurcation ;
  - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant la demande de bifurcation ;
  - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives à la demande ; et
  - (e) le Tribunal fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes circonstances pertinentes, notamment si :
- (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
  - (b) la décision sur les questions devant être bifurquées réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ;
  - (c) les questions devant être examinées au cours de phases distinctes de l'instance sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.



- (5) Si le Tribunal ordonne la bifurcation en application du présent article, il suspend l'instance en ce qui concerne toute question devant être examinée au cours d'une phase ultérieure, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal décide que des circonstances particulières ne justifient pas la suspension.
- (6) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, décider si une question doit être traitée au cours d'une phase distincte de l'instance.

### **Article 53** **Objections préliminaires**

- (1) Le Tribunal est juge de sa compétence. Aux fins du présent article, un accord prévoyant l'arbitrage en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire est considéré comme séparable des autres clauses du contrat dans lequel il figure.
- (2) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ou toute demande accessoire ne ressortit pas à la compétence du Tribunal (« objection préliminaire »).
- (3) Une partie notifie au Tribunal et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible.
- (4) Le Tribunal peut traiter une objection préliminaire au cours d'une phase distincte de l'instance ou l'examiner avec les questions de fond.
- (5) Si une partie demande la bifurcation d'une objection préliminaire, l'article 54 s'applique.
- (6) Si une partie ne demande pas la bifurcation des objections préliminaires dans les délais visés à l'article 54(1)(a) ou si les parties confirment qu'elles ne vont pas demander la bifurcation, l'objection est examinée avec le fond et la procédure suivante s'applique :
  - (a) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire ;
  - (b) le mémoire sur l'objection préliminaire est déposé :
    - (i) au plus tard à la date du dépôt du contre-mémoire sur le fond ;
    - (ii) au plus tard à la date du dépôt des écritures suivant une demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou

(iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe 6(b)(i) et (ii).

(c) la partie déposant le mémoire sur les objections préliminaires dépose également son contre-mémoire sur le fond, ou, si l'objection porte sur une demande accessoire, dépose ses écritures suivantes après la demande accessoire ; et

(d) le Tribunal rend sa sentence dans les 240 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans l'instance, conformément à l'article 68(1)(c).

(7) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si un différend ou une demande accessoire ressortit à sa propre compétence.

#### **Article 54** **Bifurcation d'objections préliminaires**

(1) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation relative à une objection préliminaire :

(a) à moins que les parties n'en conviennent autrement, la demande de bifurcation est déposée :

(i) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt du mémoire sur le fond ;

(ii) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt des écritures contenant la demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou

(iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1)(a)(i) et (ii) ;

(b) la demande de bifurcation indique l'objection préliminaire devant faire l'objet de la bifurcation ;

(c) à moins que les parties n'en conviennent autrement, l'instance sur le fond est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande bifurcation ;

(d) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant la demande de bifurcation ; et

- (e) le Tribunal rend sa décision concernant une demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives à la demande.
- (2) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment du fait de savoir si :
- (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
  - (b) la décision sur les objections préliminaires réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ;
  - (c) les objections préliminaires et les questions de fond sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.
- (3) S'il décide de traiter l'objection préliminaire dans une phase distincte de l'instance, le Tribunal :
- (a) suspend l'instance sur le fond, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal décide que des circonstances particulières ne justifient pas la suspension ;
  - (b) fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire ;
  - (c) rend sa décision ou sa sentence sur l'objection préliminaire dans un délai de 180 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries conformément à l'article 68(1)(b) ;  
et
  - (d) fixe tout délai nécessaire pour la poursuite de l'instance s'il ne rend pas une sentence.
- (4) S'il décide d'examiner l'objection préliminaire avec le fond, le Tribunal :
- (a) fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire;
  - (b) modifie tout délai relatif aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant le fond ; et
  - (c) rend sa sentence dans un délai de 240 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans l'instance, conformément à l'article 68(1)(c).

**Article 55**  
**Consolidation ou coordination d'arbitrages**

- (1) Les parties à deux ou plusieurs arbitrages en cours et administrés par le Centre peuvent convenir de consolider ou coordonner ces arbitrages.
- (2) La consolidation opère la jonction de tous les aspects des arbitrages dont il est demandé la consolidation et aboutit à une seule et unique sentence. Afin d'être consolidés en application du présent article, les arbitrages doivent avoir été enregistrés conformément au présent Règlement et doivent impliquer le même État ou la même OIER (ou toute collectivité publique de l'État ou organisme dépendant de l'État ou de l'OIER).
- (3) La coordination opère l'alignement de certains aspects procéduraux de chaque arbitrage en cours mais les arbitrages en question demeurent des instances séparées et aboutissent chacun à une sentence distincte.
- (4) Les parties visées au paragraphe (1) fournissent conjointement au ou à la Secrétaire général(e) une proposition relative aux modalités de l'instance ou des instances consolidée(s) ou coordonnée(s) et consultent le ou la Secrétaire général(e) afin de s'assurer que les modalités proposées sont à même d'être mises en œuvre.
- (5) Après la consultation visée au paragraphe (4), le ou la Secrétaire général(e) communique la proposition relative aux modalités de consolidation ou coordination aux Tribunaux constitués dans les arbitrages. Ces Tribunaux rendent toute ordonnance ou décision nécessaire à la mise en œuvre de ces modalités.

**Article 56**  
**Mesures conservatoires**

- (1) Une partie peut à tout moment requérir du Tribunal qu'il ordonne des mesures conservatoires pour préserver les droits de cette partie, notamment des mesures destinées à :
  - (a) empêcher un acte susceptible de causer un dommage réel ou imminent à cette partie ou porter préjudice au processus arbitral ;
  - (b) maintenir ou rétablir le statu quo en attendant que le différend soit tranché ; ou
  - (c) préserver des moyens de preuve susceptibles d'être pertinents pour le règlement du différend.
- (2) La procédure suivante s'applique :

- (a) la requête spécifie les droits devant être préservés, les mesures sollicitées et les circonstances qui rendent ces mesures nécessaires ;
- (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures et plaidoiries, le cas échéant, relatives à la requête doivent être présentées ;
- (c) si une partie sollicite des mesures conservatoires avant la constitution du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, de sorte que le Tribunal puisse examiner la requête sans délai après sa constitution ; et
- (d) le Tribunal rend sa décision sur la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
  - (i) la date de la constitution du Tribunal ;
  - (ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou
  - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.
- (3) Afin de décider s'il ordonne des mesures conservatoires, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :
  - (a) du fait de savoir si les mesures sont urgentes et nécessaires ; et
  - (b) de l'effet que les mesures peuvent avoir sur chaque partie.
- (4) Le Tribunal peut ordonner des mesures conservatoires de sa propre initiative. Il peut également ordonner des mesures conservatoires différentes de celles sollicitées par une partie.
- (5) Une partie doit divulguer dans les plus brefs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné des mesures conservatoires.
- (6) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer les mesures conservatoires, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (7) Une partie peut demander à toute autorité judiciaire ou autre d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires. Une telle demande ne sera pas réputée être incompatible avec la convention d'arbitrage, ni constituer une renonciation à cette convention.

**Article 57**  
**Demandes accessoires**

- (1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut déposer une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle (« demande accessoire »), à condition que cette demande accessoire soit couverte par l'accord des parties.
- (2) Une demande incidente ou additionnelle est présentée au plus tard dans la réponse, et une demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.
- (3) Le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures et plaidoiries, le cas échéant, relatives à la demande accessoire doivent être présentées.

**Article 58**  
**Défaut**

- (1) Une partie fait défaut si elle ne comparaît pas ou s'abstient de faire valoir ses prétentions ou qu'elle fait savoir qu'elle ne comparaitra pas ou s'abstiendra de faire valoir ses prétentions.
- (2) Si une partie fait défaut à une quelconque étape de l'instance, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.
- (3) Dès réception de la demande visée au paragraphe (2), le Tribunal la notifie à la partie faisant défaut et lui accorde un délai de grâce pour remédier au défaut, à moins qu'il ne considère que celle-ci n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses prétentions. Le délai de grâce ne peut excéder 60 jours, sauf consentement de l'autre partie.
- (4) Si la demande visée au paragraphe (2) concerne un défaut de comparution à une audience, le Tribunal peut :
  - (a) reporter l'audience à une date devant se situer dans les 60 jours de la date initiale ;
  - (b) tenir l'audience en l'absence de la partie faisant défaut et fixer un délai pour le dépôt par celle-ci d'écritures dans les 60 jours suivant l'audience ; ou
  - (c) annuler l'audience et fixer un délai pour que les parties déposent des écritures dans les 60 jours suivant la date initiale de l'audience.

- (5) Si le défaut concerne un autre acte prévu au calendrier de la procédure, le Tribunal peut fixer le délai de grâce pour remédier au défaut en fixant un nouveau délai permettant à la partie faisant défaut de procéder à cette étape dans les 60 jours suivant la date de la notification de défaut visée au paragraphe (3).
- (6) Le défaut d'une partie ne vaut pas acquiescement par celle-ci aux allégations de l'autre partie.
- (7) Le Tribunal peut inviter la partie qui ne fait pas défaut à déposer des observations, à produire des moyens de preuve ou à fournir des explications orales.
- (8) Si la partie faisant défaut n'agit pas dans le délai de grâce ou si un tel délai n'est pas accordé, le Tribunal examine si le différend ressortit à sa compétence avant de se prononcer sur les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.

## **Chapitre IX Frais**

### **Article 59 Frais de procédure**

Les frais de procédure correspondent à l'ensemble des frais encourus par les parties dans le cadre de l'instance, notamment :

- (a) les honoraires et frais d'avocat exposés par les parties ;
- (b) les honoraires et frais du Tribunal, des assistants(es) du Tribunal approuvés(es) par les parties et des experts(es) nommés(es) par le Tribunal ; et
- (c) les frais administratifs et les frais directs du Centre.

### **Article 60 État des frais et écritures sur les frais**

Le Tribunal demande à chaque partie de déposer un état de ses frais et des écritures sur la répartition des frais avant de répartir les frais de procédure entre les parties.

**Article 61**  
**Décision sur les frais**

- (1) Pour répartir les frais de procédure, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
  - (a) l'issue de l'instance ou de toute partie de celle-ci ;
  - (b) la conduite des parties au cours de l'instance, notamment la mesure dans laquelle elles ont agi avec célérité et efficacité en termes de coûts ;
  - (c) la complexité des questions ; et
  - (d) le caractère raisonnable des frais réclamés.
- (2) Le Tribunal peut rendre à tout moment une décision intérimaire sur les frais.
- (3) Le Tribunal s'assure que toutes ses décisions sur les frais sont motivées et font partie intégrante de la sentence.

**Article 62**  
**Garantie du paiement des frais**

- (1) Sur demande d'une partie, le Tribunal peut ordonner à toute partie formulant des demandes ou des demandes reconventionnelles de fournir une garantie du paiement des frais.
- (2) La procédure suivante s'applique :
  - (a) la requête précise les circonstances exigeant une garantie du paiement des frais ;
  - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures ou plaidoiries, le cas échéant, relatives à la requête doivent être présentées ;
  - (c) si une partie sollicite une garantie du paiement des frais avant la constitution du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, afin que le Tribunal puisse examiner la requête dans les plus brefs délais après sa constitution ; et
  - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
    - (i) la date de la constitution du Tribunal ;



- (ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou
  - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.
- (3) Afin de déterminer s’il ordonne à une partie de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
- (a) la capacité de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
  - (b) la disposition de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
  - (c) l’effet que la fourniture d’une garantie du paiement des frais pourrait avoir sur la capacité de cette partie à poursuivre ses demandes ou ses demandes reconventionnelles ; et
  - (d) la conduite des parties.
- (4) Le Tribunal peut prendre en considération le financement par un tiers comme preuve de l’une des circonstances visées au paragraphe (3), mais l’existence d’un financement par un tiers en elle-même n’est pas suffisante pour justifier que le Tribunal ordonne la fourniture d’une garantie du paiement des frais.
- (5) Lorsqu’il ordonne la fourniture d’une garantie du paiement des frais, le Tribunal en précise les modalités pertinentes et fixe un délai pour se conformer à l’ordonnance.
- (6) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance lui imposant de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal peut suspendre l’instance. Si l’instance est suspendue pendant plus de 90 jours, le Tribunal peut, après consultation des parties, ordonner la fin de l’instance.
- (7) Une partie doit divulguer dans les plus brefs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné que la garantie du paiement des frais soit fournie.
- (8) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer son ordonnance imposant que la garantie du paiement des frais soit fournie, de sa propre initiative ou à la demande d’une partie.

**Chapitre X**  
**Suspension, règlement amiable et désistement**

**Article 63**  
**Suspension de l'instance**

- (1) Le Tribunal suspend l'instance sur accord des parties.
- (2) Le Tribunal peut suspendre l'instance à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, sauf disposition contraire du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) ou du présent Règlement.
- (3) Le Tribunal donne aux parties la possibilité de faire part de leurs observations avant d'ordonner une suspension en application du paragraphe (2).
- (4) Dans son ordonnance suspendant l'instance, le Tribunal indique :
  - (a) la durée de la suspension ;
  - (b) toutes modalités pertinentes ; et
  - (c) un calendrier de la procédure modifié devant prendre effet dès la reprise de l'instance, si nécessaire.
- (5) Le Tribunal prolonge la durée d'une suspension avant son expiration sur accord des parties.
- (6) Le Tribunal peut prolonger la durée d'une suspension avant son expiration, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir donné la possibilité aux parties de présenter des observations.
- (7) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) suspend l'instance en application du paragraphe (1) ou prolonge la suspension en application du paragraphe (5). Les parties informent le ou la Secrétaire général(e) de la durée de la suspension et de toutes modalités convenues entre les parties.

**Article 64**  
**Règlement amiable et désistement**

- (1) Si les parties notifient au Tribunal qu'elles sont convenues de se désister, le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.

- (2) Si les parties sont d'accord pour régler le différend à l'amiable avant que la sentence ne soit rendue, le Tribunal :
- (a) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance, si les parties le demandent ; ou
  - (b) peut procéder à l'incorporation du règlement amiable dans une sentence, si les parties déposent le texte complet et signé de leur règlement amiable et demandent au Tribunal de l'incorporer dans une sentence.
- (3) Une sentence rendue en application du paragraphe 2(b) n'a pas à être motivée.
- (4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) rend l'ordonnance visée aux paragraphes (1) et (2)(a).

**Article 65**  
**Désistement sur requête d'une partie**

- (1) Si une partie requiert le désistement de l'instance, le Tribunal fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit dans ce délai, l'instance continue.
- (2) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) fixe le délai et rend l'ordonnance visée au paragraphe (1).

**Article 66**  
**Désistement pour cause d'inactivité des parties**

- (1) Si les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Tribunal leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli dans l'instance.
- (2) Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), elles sont réputées s'être désistées et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (3) Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), l'instance continue.

- (4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) adresse la notification et rend l'ordonnance visées aux paragraphes (1) et (2).

## **Chapitre XI La sentence**

### **Article 67 Droit applicable**

- (1) Le Tribunal applique les règles de droit désignées par les parties comme applicables au fond du différend. À défaut d'une telle indication par les parties, le Tribunal applique :
- (a) le droit qu'il juge applicable ; et
  - (b) les règles de droit international qu'il juge applicables.
- (2) Le Tribunal peut statuer *ex aequo et bono* s'il y a été expressément autorisé par les parties et si la loi applicable à l'arbitrage le permet.

### **Article 68 Délais pour rendre la sentence**

- (1) Le Tribunal rend la sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard :
- (a) 60 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal, la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries, si la sentence est rendue en application de l'article 51(3) ;
  - (b) 180 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries si la sentence est rendue en application de l'article 54(3)(c) ; ou
  - (c) 240 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans tous les autres cas.
- (2) Un état des frais et des écritures sur les frais déposés en application de l'article 60 ne sont pas considérés comme des écritures aux fins du paragraphe (1).

- (3) Les parties renoncent à invoquer tout délai pour le prononcé de la sentence prévu par la loi du siège de l'arbitrage.

### **Article 69**

#### **Contenu de la sentence**

- (1) La sentence est rendue par écrit et contient :
- (a) la désignation précise de chaque partie ;
  - (b) les noms des représentants(es) des parties ;
  - (c) une déclaration selon laquelle le Tribunal a été constitué en application du présent Règlement, et la description de la façon dont il a été constitué ;
  - (d) le nom de chaque membre du Tribunal et l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
  - (e) le siège de l'arbitrage, les dates et le(s) lieu(x) de la première session, des conférences sur la gestion de l'instance et des audiences ;
  - (f) un bref résumé de la procédure ;
  - (g) un exposé des faits pertinents, tels qu'ils sont établis par le Tribunal ;
  - (h) un bref résumé des prétentions des parties, y compris des demandes présentées ;
  - (i) les motifs sur lesquels la sentence est fondée, à moins que les parties ne soient convenues que la sentence n'a pas à être motivée ; et
  - (j) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre du Tribunal et une décision motivée sur la répartition des frais.
- (2) La sentence est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur. Elle peut être signée par voie électronique, si les parties en conviennent et si le droit du siège de l'arbitrage le permet.
- (3) Tout membre du Tribunal peut joindre à la sentence son opinion individuelle ou une mention de son dissentiment avant que la sentence ne soit rendue.
- (4) La sentence est définitive et a force obligatoire pour les parties.

**Article 70**  
**Prononcé de la sentence**

- (1) Après signature de la sentence par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur, le ou la Secrétaire général(e) dans les plus brefs délais :
  - (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme de la sentence, ainsi que de toute opinion individuelle et mention du dissentiment, en indiquant la date d'envoi sur la sentence ; et
  - (b) dépose la sentence aux archives du Centre, en y joignant toute opinion individuelle et toute mention de dissentiment.
- (2) Si les parties demandent que le texte original de la sentence soit déposé ou enregistré par le Tribunal en application du droit du siège de l'arbitrage, le ou la Secrétaire général(e) y procède pour le compte du Tribunal.
- (3) La sentence est réputée avoir été rendue au siège de l'arbitrage et à la date d'envoi des copies certifiées conformes de la sentence.
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la sentence.

**Article 71**  
**Décision supplémentaire, rectification et interprétation d'une sentence**

- (1) Un Tribunal peut rectifier de sa propre initiative toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence dans les 30 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (2) Une partie peut demander une décision supplémentaire, la rectification ou l'interprétation d'une sentence en déposant une requête à cet effet auprès du ou de la Secrétaire général(e) et s'acquittant du droit de dépôt publié dans le barème des frais dans les 45 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (3) La requête visée au paragraphe (2) :
  - (a) identifie la sentence visée ;
  - (b) est établie dans une langue de la procédure utilisée au cours de l'instance ;
  - (c) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;

(d) indique précisément :

- (i) s'agissant d'une requête aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, toute question sur laquelle le Tribunal a omis de se prononcer dans sa sentence ; et
- (ii) s'agissant d'une requête aux fins de rectification, toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence ; et
- (iii) s'agissant d'une requête aux fins d'interprétation, les points en litige concernant le sens ou la portée de la sentence; et

(e) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.

(4) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le ou la Secrétaire général(e), dans les plus brefs délais :

- (a) transmet la requête à l'autre partie ;
- (b) enregistre la requête ou refuse de l'enregistrer si elle n'est pas présentée dans le délai visé au paragraphe (2) ; et
- (c) avise les parties de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement.

(5) Dès que la requête est enregistrée, le ou la Secrétaire général(e) la transmet à chaque membre du Tribunal avec la notification de l'enregistrement.

(6) Le ou la Président(e) du Tribunal détermine la procédure à suivre pour l'examen de la requête, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.

(7) Les articles 69-70 s'appliquent à toute décision du Tribunal rendue en application du présent article.

(8) Le Tribunal rend une décision sur la requête aux fins de décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation dans les 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou des dernières plaidoiries sur la requête.

(9) La décision supplémentaire, la décision aux fins de rectification ou d'interprétation en application du présent article font partie intégrante de la sentence et figure sur toutes les copies certifiées conformes de la sentence.

**Chapitre XII**  
**Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes**

**Article 72**  
**Publication des ordonnances, décisions et sentences**

- (1) Le Centre publie les ordonnances, les décisions et les sentences, avec tous caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au ou à la Secrétaire général(e) Centre dans un délai de 60 jours suivant le prononcé de l'ordonnance, la décision ou la sentence.
- (2) Si l'une des parties notifie au ou à la Secrétaire général(e), dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (1), que les parties ne sont pas d'accord sur tous les caviardages proposés, le ou la Secrétaire générale soumet l'ordonnance, la décision ou la sentence au Tribunal qui se prononce sur les caviardages contestés. Le Centre publie l'ordonnance, la décision ou la sentence conformément à la décision du Tribunal.
- (3) Lorsqu'il se prononce sur les contestations visées au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée.

**Article 73**  
**Publication des documents déposés au cours de l'instance**

- (1) À la demande de toute partie, le Centre publie tout document déposé au cours de l'instance, avec tous les caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au ou à la Secrétaire général(e).
- (2) Toute partie peut soumettre toute contestation concernant la publication ou le caviardage d'un document visé au paragraphe (1) afin qu'elle soit tranchée par le Tribunal. Le Centre publie le document conformément à la décision du Tribunal.
- (3) Lorsqu'il se prononce sur les contestations visées au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée.

**Article 74**  
**Observation des audiences**

- (1) Le Tribunal décide, après avoir consulté les parties, s'il permet à des personnes, outre les parties, leurs représentants(es), les témoins et experts(es) au cours de leurs



témoignages, et les autres personnes assistant le Tribunal, d'observer les audiences, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

- (2) Le Tribunal met en place des procédures pour empêcher la divulgation de toute information confidentielle ou protégée aux personnes qui observent les audiences.
- (3) Le Centre publie les enregistrements ou les transcriptions des parties des audiences qui étaient ouvertes à l'observation du public conformément aux paragraphes (1) et (2), à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

### **Article 75** **Information confidentielle ou protégée**

Au sens des articles 72-74, une information confidentielle ou protégée est une information qui :

- (a) est protégée contre la divulgation en application de l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (b) est protégée contre la divulgation en application du droit applicable ;
- (c) est protégée contre la divulgation conformément aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
- (d) est protégée contre la divulgation par accord des parties ;
- (e) constitue des informations commerciales confidentielles ;
- (f) ferait obstacle à l'application de la loi si elle était divulguée au public ;
- (g) porterait préjudice aux intérêts essentiels de l'État ou de l'OIER en matière de sécurité si elle était divulguée au public ;
- (h) aggraverait le différend entre les parties si elle était divulguée au public ; ou
- (i) porterait atteinte à l'intégrité du processus arbitral si elle était divulguée au public.

## **Article 76**

### **Écritures des parties non contestantes**

- (1) Toute personne ou entité qui n'est pas partie au différend (« partie non contestante ») peut demander l'autorisation de déposer des écritures dans le cadre de l'instance. La demande est déposée dans une langue de la procédure utilisée dans l'instance.
- (2) Afin de déterminer s'il autorise les écritures d'une partie non contestante, le Tribunal tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment :
  - (a) si les écritures aborderaient une question qui s'inscrit dans le cadre du différend ;
  - (b) comment les écritures aideraient le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties;
  - (c) si la partie non contestante porte à l'instance un intérêt significatif ;
  - (d) l'identité, les activités, l'organisation et les propriétaires de la partie non contestante, y compris toute affiliation directe ou indirecte entre la partie non contestante, une partie ou une Partie à un Traité non contestante ; et
  - (e) si une personne ou une entité apportera à la partie non contestante une assistance financière ou autre pour déposer les écritures.
- (3) Les parties ont le droit de présenter leurs observations sur la question de savoir si une partie non contestante est autorisée à déposer des écritures dans le cadre de l'instance et sur les conditions éventuelles du dépôt de telles écritures.
- (4) Le Tribunal s'assure que la participation de la partie non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions à la partie non contestante, notamment quant à la forme, la longueur ou l'étendue des écritures et les délais de dépôt des écritures.
- (5) Le Tribunal rend les raisons de sa décision concernant l'autorisation des écritures de la partie non contestante dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives à la demande.
- (6) Le Tribunal peut donner à la partie non contestante accès aux documents pertinents déposés dans le cadre de l'instance, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

- (7) Si le Tribunal autorise une partie non contestante à déposer des écritures, les parties ont le droit de présenter des observations sur ces écritures.

#### **Article 77**

##### **Participation d'une Partie à un Traité non contestante**

- (1) Le Tribunal doit autoriser une partie à un traité qui n'est pas partie au différend (« Partie à un Traité non contestante ») à présenter des écritures sur l'interprétation du traité en cause dans le différend et sur lequel le consentement à l'arbitrage est fondé.
- (2) Le Tribunal peut imposer des conditions au dépôt d'écritures par la Partie à un Traité non contestante, notamment quant au format, à la longueur et à l'étendue des écritures, ainsi qu'au délai de dépôt des écritures.
- (3) Les parties ont le droit de présenter des observations sur les écritures de la Partie à un Traité non contestante.

### **Chapitre XIII Arbitrage accéléré**

#### **Article 78**

##### **Consentement des parties à un arbitrage accéléré**

- (1) Les parties à un arbitrage conduit en application du présent Règlement peuvent à tout moment consentir à accélérer l'arbitrage conformément au présent chapitre (« arbitrage accéléré ») en le notifiant conjointement par écrit au ou à la Secrétaire général(e).
- (2) Les chapitres I à XII du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) s'appliquent à un arbitrage accéléré, étant toutefois entendu que:
  - (a) les articles 24, 26, 49, 50, 51, 52, 54, et 55 ne s'appliquent pas à un arbitrage accéléré; et
  - (b) les articles 27, 31, 38, 47, 53, 58, 68 et 71, modifiés par les articles 78-87, s'appliquent à un arbitrage accéléré.
- (3) Si les parties consentent à un arbitrage accéléré après la constitution du Tribunal en application du chapitre IV, les articles 79-81 ne s'appliquent pas, et l'arbitrage accéléré se poursuit sous réserve d'une confirmation par tous les membres du Tribunal de leur disponibilité en application de l'article 82(2). Si l'un(e) des arbitres

ne confirme pas sa disponibilité avant l'expiration du délai applicable, l'arbitrage se poursuit en application des chapitres I-XII.

#### **Article 79**

##### **Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré**

- (1) Le Tribunal dans un arbitrage accéléré comprend un(e) arbitre unique nommé(e) en application de l'article 80 ou trois membres nommés en application de l'article 81.
- (2) Dans les 30 jours suivant la date de la notification de consentement visé à l'article 78(1), les parties notifient conjointement par écrit au ou à la Secrétaire général(e) si elles ont choisi un(e) arbitre unique ou un Tribunal composé de trois membres.
- (3) Si les parties ne notifient pas leur choix au ou à la Secrétaire général(e) dans le délai visé au paragraphe (2), le Tribunal comprend un(e) arbitre unique devant être nommé(e) en application de l'article 80.
- (4) Toute nomination effectuée en application des articles 80-81 est réputée constituer une nomination selon la méthode convenue entre les parties.

#### **Article 80**

##### **Nomination d'un(e) arbitre unique dans un arbitrage accéléré**

- (1) Les parties nomment conjointement l'arbitre unique dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 79(2).
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) nomme l'arbitre unique si :
  - (a) les parties ne nomment pas l'arbitre unique dans le délai visé au paragraphe (1) ;
  - (b) les parties notifient au ou à la Secrétaire général(e) qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'arbitre unique ; ou
  - (c) la personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 82(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le ou la Secrétaire général(e) de l'arbitre unique en application du paragraphe (2) :
  - (a) le ou la Secrétaire général(e) transmet aux parties une liste de cinq candidats(es) en vue de la nomination d'un(e) arbitre unique, dans les 10 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;

- (b) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats(es) par ordre de préférence, puis transmet ce classement au ou à la Secrétaire général(e) dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
- (c) le ou la Secrétaire général(e) informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le ou la candidat(e) le ou la mieux classé(e). Si plusieurs candidats(es) obtiennent le premier rang, le ou la Secrétaire général(e) choisit l'un(e) d'entre eux (elles) ; et
- (d) si le ou la candidat(e) retenu(e) décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 82(1), le ou la Secrétaire général(e) choisit le ou la candidat(e) le ou la mieux classé(e) suivant(e).

### **Article 81**

#### **Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré**

- (1) Un Tribunal composé de trois membres est nommé conformément à la procédure suivante :
  - (a) chaque partie nomme un(e) arbitre (« co-arbitre ») dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 79(2) ; et
  - (b) les parties nomment conjointement le ou la Président(e) du Tribunal dans les 20 jours suivant la réception des acceptations par les deux co-arbitres.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) nomme les arbitres non encore nommés(es) si :
  - (a) une nomination n'est pas effectuée dans le délai applicable visé au paragraphe (1) ;
  - (b) les parties notifient au ou à la Secrétaire général(e) qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le ou la Président(e) du Tribunal ; ou
  - (c) une personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 82(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le ou la Secrétaire général(e) des arbitres en application du paragraphe (2) :
  - (a) le ou la Secrétaire général(e) nomme en premier lieu le(s) ou la co-arbitre(s) non encore nommé(e)(s). Il ou elle consulte les parties dans la mesure du possible et déploie ses meilleurs efforts pour nommer le(s) ou la co-arbitre(s) dans un délai de 15 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;

- (b) dans un délai de 10 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle les deux co-arbitres ont accepté leur nomination ou la date de l'événement pertinent visé au paragraphe (2), le ou la Secrétaire général(e) transmet aux parties une liste de cinq candidats(es) en vue de la nomination d'un(e) Président(e) du Tribunal ;
- (c) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats(es) par ordre de préférence, puis transmet ce classement au ou à la Secrétaire général(e) dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
- (d) le ou la Secrétaire général(e) informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le ou la candidat(e) le ou la mieux classé(e). Si plusieurs candidats(es) obtiennent le premier rang, le ou la Secrétaire général(e) choisit l'un(e) d'entre eux (elles) ; et
- (e) si le ou la candidat(e) retenu(e) décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 82(1), le ou la Secrétaire général(e) choisit le ou la candidat(e) le ou la mieux classé(e) suivant(e).

#### **Article 82**

##### **Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré**

- (1) Un(e) arbitre nommé(e) en application de l'article 84 ou 85 accepte sa nomination et fournit une déclaration en application de l'article 27(3) dans les 10 jours suivant réception de la demande d'acceptation.
- (2) Un(e) arbitre nommé(e) dans un Tribunal constitué en application du chapitre IV confirme sa disponibilité pour conduire un arbitrage accéléré dans les 10 jours suivant réception de la notification du consentement visé à l'article 78(3).

#### **Article 83**

##### **Première session dans un arbitrage accéléré**

- (1) Le Tribunal tient une première session en application de l'article 38 dans les 30 jours suivant la constitution du Tribunal.
- (2) La première session se tient par téléphone ou par tous moyens de communication électroniques, à moins que les deux parties et le Tribunal ne conviennent de la tenir en personne.

**Article 84**  
**Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré**

- (1) Le calendrier suivant relatif aux écritures et à l'audience est applicable dans un arbitrage accéléré :
- (a) la partie demanderesse dépose un mémoire dans les 60 jours suivant la première session ;
  - (b) la partie défenderesse dépose un contre-mémoire dans les 60 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;
  - (c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe (1)(a) et (b) ne doivent pas excéder 200 pages ;
  - (d) la partie demanderesse dépose une réponse dans les 40 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;
  - (e) la partie défenderesse dépose une réplique dans les 40 jours suivant la date de dépôt de la réponse ;
  - (f) la réponse et la réplique visées au paragraphe (1)(d) et (e) ne doivent pas excéder 100 pages ;
  - (g) l'audience se tient dans les 60 jours suivant le dépôt des dernières écritures ;
  - (h) les parties déposent leurs états des frais et leurs écritures sur les frais dans les 10 jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe (1)(g) ; et
  - (i) le Tribunal rend une sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 120 jours après l'audience visée au paragraphe (1)(g).
- (2) Toute objection préliminaire ou toute demande reconventionnelle, incidente ou additionnelle est jointe au calendrier principal visé au paragraphe (1). Le Tribunal ajuste le calendrier si une partie soulève une telle question, en tenant compte de la nature accélérée de la procédure.
- (3) Le Tribunal peut prolonger les délais visés au paragraphe (1)(a) et (b) d'une durée maximale de 30 jours si une partie demande au Tribunal de statuer sur une contestation découlant d'une demande de production de documents en application de l'article 47. Le Tribunal statue sur une telle demande sur le fondement d'écritures et sans tenir d'audience en personne.
- (4) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées aux paragraphes (1)-(3) courent parallèlement à ceux du calendrier principal visé au paragraphe (1), à moins

que le Tribunal ne décide que des circonstances particulières justifient la suspension du calendrier principal. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

#### **Article 85**

##### **Défaut au cours d'un arbitrage accéléré**

Un Tribunal peut accorder à une partie en défaut un délai de grâce ne devant pas excéder 30 jours, en application de l'article 58.

#### **Article 86**

##### **Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire, la rectification et l'interprétation dans une procédure accélérée**

- (1) Un Tribunal peut rectifier de sa propre initiative toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence dans les 15 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (2) Une demande aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation d'une sentence présentée en application de l'article 71 est déposée dans les 15 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (3) Le Tribunal rend une décision supplémentaire, une décision de rectification ou d'interprétation d'une sentence en application de l'article 71 dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries sur la demande.

#### **Article 87**

##### **Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré**

- (1) Les parties peuvent arrêter de conduire un arbitrage de manière accélérée à tout moment, en notifiant conjointement et par écrit leur accord au Tribunal et au ou à la Secrétaire général(e).
- (2) Sur requête d'une partie, le Tribunal peut décider qu'un arbitrage ne doit plus être conduit de manière accélérée. En se prononçant sur une telle requête, le Tribunal prend en considération la complexité des questions, le stade de l'instance et toutes autres circonstances pertinentes.



(3) Le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) si le Tribunal n'a pas été constitué, détermine la procédure ultérieure en application des chapitres I à XII et fixe les délais nécessaires à la conduite de l'instance.

**VIII. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONCILIATION RÉGIES PAR  
LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE C)  
(RÈGLEMENT DE CONCILIATION (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE))**

**TABLE DES MATIÈRES**

<i>Note introductive</i> .....	175
Chapitre I - Champ d'application .....	175
Chapitre II - Introduction de l'instance.....	176
Chapitre III - Dispositions générales .....	180
Chapitre IV - Constitution de la Commission.....	183
Chapitre V - Récusation des conciliateurs(trices) et vacances .....	187
Chapitre VI - Conduite de la conciliation .....	189
Chapitre VII - Fin de la conciliation .....	194

## VIII. RÈGLEMENT DE CONCILIATION (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE)

<i>Note introductive</i> .....	175
Chapitre I - Champ d'application .....	175
Article 1 - Application du Règlement .....	175
Chapitre II - Introduction de l'instance.....	176
Article 2 - La requête .....	176
Article 3 - Contenu de la requête.....	176
Article 4 - Informations complémentaires recommandées.....	178
Article 5 - Dépôt de la requête et des documents justificatifs.....	178
Article 6 - Réception de la requête et transmission des communications écrites.....	178
Article 7 - Examen et enregistrement de la requête .....	179
Article 8 - Notification de l'enregistrement .....	179
Article 9 - Retrait de la requête .....	180
Chapitre III - Dispositions générales .....	180
Article 10 - Partie et Représentant(e) des parties .....	180
Article 11 - Modalités de dépôt .....	180
Article 12 - Documents justificatifs .....	180
Article 13 - Transmission des documents .....	181
Article 14 - Langues de la procédure, traduction et interprétation.....	181
Article 15 - Calculs des délais.....	182
Article 16 - Frais de procédure.....	182
Article 17 - Confidentialité de la conciliation.....	182
Article 18 - Utilisation d'informations dans d'autres instances .....	183
Chapitre IV - Constitution de la Commission.....	183
Article 19 - Dispositions générales, nombre de conciliateurs(trices) et méthode de constitution .....	183
Article 20 - Qualifications des conciliateurs(trices).....	184
Article 21 - Notification d'un financement par un tiers .....	184
Article 22 - Assistance du ou de la Secrétaire général(e) dans les nominations .....	184
Article 23 - Nomination des conciliateurs(trices) par le ou la Secrétaire général(e) .....	185
Article 24 - Acceptation des nominations .....	185
Article 25 - Remplacement des conciliateurs(trices) avant la constitution de la Commission.....	186

Article 26 - Constitution de la Commission.....	186
Chapitre V - Récusation des conciliateurs(trices) et vacances .....	187
Article 27 - Proposition de récusation des conciliateurs(trices).....	187
Article 28 - Décision sur la proposition de récusation .....	188
Article 29 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions .....	188
Article 30 - Démission .....	188
Article 31 - Vacance au sein de la Commission.....	188
Chapitre VI - Conduite de la conciliation .....	189
Article 32 - Fonctions de la Commission.....	189
Article 33 - Obligations générales de la Commission.....	189
Article 34 - Ordonnances, décisions et accords .....	190
Article 35 - Quorum .....	190
Article 36 - Délibérations .....	190
Article 37 - Collaboration des parties .....	191
Article 38 - Exposés écrits .....	191
Article 39 - Première session .....	191
Article 40 - Réunions .....	193
Article 41 - Objections préliminaires .....	193
Chapitre VII - Fin de la conciliation .....	194
Article 42 - Désistement avant la constitution de la Commission .....	194
Article 43 vProcès-verbal prenant acte de l'accord des parties .....	195
Article 44 - Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord .....	195
Article 45 - Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie .....	195
Article 46 - Le procès-verbal.....	195
Article 47 - Communication du procès-verbal .....	196

**VIII. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONCILIATION RÉGIES PAR  
LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE C)  
(RÈGLEMENT DE CONCILIATION (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE))**

*Note introductive*

*Le Règlement relatif aux instances de conciliation régies par le Mécanisme supplémentaire (Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire)) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.*

*Le Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) est complété par le Règlement administratif et financier applicable aux instances régies par Mécanisme supplémentaire (Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire)) en Annexe A.*

*Le Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) s'applique du dépôt d'une requête de conciliation jusqu'à la fin de la conciliation.*

**Chapitre I  
Champ d'application**

**Article 1  
Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance de conciliation conduite en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-9.
- (3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou tout accord des parties en application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
- (4) Le Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de conciliation, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (5) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.

- (6) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) » du Centre.

## **Chapitre II Introduction de l'instance**

### **Article 2 La requête**

- (1) Toute partie qui souhaite introduire une instance de conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire dépose une requête de conciliation ainsi que les documents justificatifs demandés (« requête ») auprès du ou de la Secrétaire général(e) et paie le droit de dépôt indiqué dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs parties requérantes, ou déposée conjointement par les parties au différend.

### **Article 3 Contenu de la requête**

- (1) La requête :
- (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
  - (b) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
  - (c) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;
  - (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation de tout(e) représentant(e) à agir ;  
et
  - (e) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête, et est accompagnée de ces autorisations.
- (2) En ce qui concerne l'article 2(1)(a) du Règlement du Mécanisme supplémentaire, la requête contient :
- (a) une description de l'investissement, un résumé des faits pertinents et des allégations, des demandes, notamment une estimation du montant des dommages

réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation avec l'investissement ;

- (b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à la conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire :
  - (i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;
  - (ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ;
  - (iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et
  - (iv) une indication que la partie requérante a satisfait toutes les conditions auxquelles est soumise la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (c) si une partie est une personne physique :
  - (i) des informations relatives à la nationalité de cette personne à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
  - (ii) une déclaration selon laquelle la personne est un(e) ressortissant(e) d'un État autre que l'État partie au différend ou d'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement ;
- (d) si une partie est une personne morale :
  - (i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que des documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
  - (ii) si cette partie avait la nationalité de l'État partie au différend ou d'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement, des informations identifiant l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État en application de l'article 1(5)(b) du Règlement du Mécanisme supplémentaire, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;

- (e) si une partie est une collectivité publique d'un État ou un organisme dépendant d'un État ou d'une OIER, les documents justificatifs prouvant l'approbation par l'État ou l'OIER du consentement, à moins que l'État ou l'OIER n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

#### **Article 4**

##### **Informations complémentaires recommandées**

Il est recommandé que la requête contienne également toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne :

- (a) le nombre et la méthode de nomination des conciliateurs(trices) ; et
- (b) la ou les langue(s) de la procédure.

#### **Article 5**

##### **Dépôt de la requête et des documents justificatifs**

- (1) La requête est déposée par voie électronique. Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger que la requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.
- (4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le ou la Secrétaire général(e) peut exiger une traduction plus complète ou intégrale du document.

#### **Article 6**

##### **Réception de la requête et transmission des communications écrites**

Le ou la Secrétaire général(e) :



- (a) accuse réception sans délai d'une requête à la partie requérante ;
- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
- (c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

### **Article 7**

#### **Examen et enregistrement de la requête**

- (1) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le ou la Secrétaire général(e) enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête n'est pas manifestement en dehors du champ d'application de l'article 2(1) du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) informe les parties sans délai de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

### **Article 8**

#### **Notification de l'enregistrement**

La notification de l'enregistrement de la requête :

- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
- (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;
- (c) invite les parties à informer le ou la Secrétaire général(e) de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des conciliateurs(trices), à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées, et à constituer sans délai une Commission ;
- (d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions de la Commission relatifs aux questions de compétence de la Commission et aux points en litige ; et
- (e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations requises par l'article 21.

**Article 9**  
**Retrait de la requête**

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au ou à la Secrétaire général(e) le retrait de la requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la requête. Le ou la Secrétaire général(e) avise sans délai les parties de ce retrait, à moins que la requête n'ait pas encore été transmise en application de l'article 6(b).

**Chapitre III**  
**Dispositions générales**

**Article 10**  
**Partie et Représentant(e) des parties**

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » peut comprendre, si le contexte le permet, toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir doivent être notifiés par cette partie au ou à la Secrétaire général(e) (« représentant(e)(s) »).

**Article 11**  
**Modalités de dépôt**

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du ou de la Secrétaire général(e), qui en accuse réception.
- (2) Les documents ne sont déposés que par voie électronique, à moins que la Commission n'en décide autrement en cas de circonstances particulières.

**Article 12**  
**Documents justificatifs**

- (1) Les documents justificatifs sont déposés avec les exposés écrits, la requête, les observations ou la communication auxquels ils se rapportent.

- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. La Commission ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

### **Article 13**

#### **Transmission des documents**

Après l'enregistrement de la requête en application de l'article 7, le ou la Secrétaire général(e) transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ; et
- (b) à la Commission, à moins que les parties ne communiquent directement avec elle sur demande de celle-ci ou par accord des parties.

### **Article 14**

#### **Langues de la procédure, traduction et interprétation**

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance. Les parties consultent la Commission et le ou la Secrétaire général(e) sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre.
- (2) Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- (3) Les requêtes, écritures, observations et communications sont déposées dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, la Commission peut ordonner qu'une partie dépose ces documents dans les deux langues de la procédure.
- (4) Les documents justificatifs dans une langue autre qu'une langue de la procédure sont accompagnés d'une traduction dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, la Commission peut ordonner qu'une partie traduise tout document justificatif dans les deux langues de la procédure. Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, étant entendu que la Commission peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, la Commission peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.
- (5) Tout document émanant de la Commission ou du ou de la Secrétaire général(e) est établi dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux

langues de procédure, la Commission ou, le cas échéant, le ou la Secrétaire général(e), rend des ordonnances, des décisions, des recommandations, et établit le procès-verbal dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

- (6) Toute communication orale est faite dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, la Commission peut ordonner l'interprétation dans l'autre langue de la procédure.

### **Article 15** **Calculs des délais**

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question ou, si cette date tombe un samedi ou un dimanche, le jour ouvré suivant.

### **Article 16** **Frais de procédure**

Sauf accord contraire des parties, chaque partie :

- (a) s'acquitte de la moitié des honoraires et frais de la Commission, ainsi que les frais administratifs et les frais directs du Centre ; et
- (b) chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

### **Article 17** **Confidentialité de la conciliation**

Toutes les informations relatives à la conciliation, et tous les documents générés ou obtenus durant la conciliation, sont confidentiels, sauf si :

- (a) les parties en conviennent autrement ;
- (b) les informations sont publiées par le Centre en application de l'article 3 du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) ;

- (c) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
- (d) la divulgation est exigée par la loi.

### **Article 18**

#### **Utilisation d'informations dans d'autres instances**

Sauf accord contraire entre les parties au différend, une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur :

- (a) les opinions exprimées, déclarations, admissions, offres de règlement ou positions prises par l'autre partie au cours de la conciliation ; ou
- (b) le procès-verbal établi, toute ordonnance ou décision rendue ou toute recommandation faite par la Commission au cours de la conciliation.

### **Chapitre IV**

#### **Constitution de la Commission**

#### **Article 19**

##### **Dispositions générales, nombre de conciliateurs(trices) et méthode de constitution**

- (1) La Commission est constituée sans délai après l'enregistrement de la requête.
- (2) Le nombre de conciliateurs(trices) et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le ou la Secrétaire général(e) ne puisse intervenir sur une quelconque nomination proposée par une partie.
- (3) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un(e) conciliateur(trice) unique, ou un nombre impair de conciliateurs(trices) et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le ou la Secrétaire général(e) d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, chaque partie peut informer le ou la Secrétaire général(e) que la Commission doit être constituée d'un(e) conciliateur(trice) unique nommé(e) par accord des parties.
- (4) La composition d'une Commission demeure inchangée après sa constitution, sous réserve des dispositions du chapitre V.
- (5) Les références dans le présent Règlement à une Commission ou à un(e) Président(e) de Commission incluent un(e) conciliateur(trice) unique.

**Article 20**  
**Qualifications des conciliateurs(trices)**

Les conciliateurs(trices) doivent être des personnes jouissant d'une haute considération morale, reconnues pour leur compétence dans le domaine du droit, du commerce, de l'industrie ou de la finance, et offrant toute garantie d'impartialité et d'indépendance.

**Article 21**  
**Notification d'un financement par un tiers**

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom de toute tierce-partie dont la partie, son affiliée ou son ou sa représentant(e), a reçu des fonds pour la conciliation au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue du différend (« financement par un tiers »).
- (2) Une tierce-partie, telle que mentionnée au paragraphe (1), n'inclut pas un(e) représentant(e) d'une partie.
- (3) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du ou de la Secrétaire général(e) dès l'enregistrement de la requête, ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au ou à la Secrétaire général(e) toutes modifications des informations contenues dans la notification.
- (4) Le ou la Secrétaire générale transmet la notification de financement par un tiers et tout changement apporté à cette notification aux parties et à tout(e) conciliateur(trice) proposé(e) ou nommé(e) dans une instance, aux fins de compléter la déclaration de conciliateur(trice) requise par l'article 24(3)(b).

**Article 22**  
**Assistance du ou de la Secrétaire général(e) dans les nominations**

Les parties peuvent demander conjointement au ou à la Secrétaire général(e) de les assister dans la nomination d'un(e) conciliateur(trice) unique ou d'un nombre impair de conciliateurs(trices).

**Article 23**  
**Nomination des conciliateurs(trices) par le ou la Secrétaire général(e)**

- (1) Si une Commission n'a pas été constituée dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au ou à la Secrétaire général(e) de nommer le, la ou les conciliateur(trice)(s) non encore nommé(e)(s).
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) nomme le ou la Président(e) de la Commission après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le ou la Secrétaire général(e) consulte les parties avant de nommer un(e) conciliateur(trice) et il ou elle déploie tous ses meilleurs efforts pour nommer les conciliateurs(trices) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

**Article 24**  
**Acceptation des nominations**

- (1) Une partie qui nomme un(e) conciliateur(trice) notifie au ou à la Secrétaire général(e) la nomination et indique le nom, la ou les nationalité(s) et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception de la notification visée au paragraphe (1), le ou la Secrétaire général(e) demande à chaque personne nommée si elle accepte sa nomination dès qu'elle a été choisie. Le ou la Secrétaire général(e) transmet également à chaque personne nommée les informations pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, toute personne nommée :
  - (a) accepte sa nomination ; et
  - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du ou de la conciliateur(trice) et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties l'acceptation par chaque conciliateur(trice) de sa nomination et fournit la déclaration signée.

- (5) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties si un(e) conciliateur(trice) n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de conciliateur(trice) conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque conciliateur(trice) a une obligation continue de divulguer tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) À moins que les parties et le ou la conciliateur(trice) n'en conviennent autrement, le ou la conciliateur(trice) ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conseil, d'expert(e), de juge, de médiateur(trice) et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque autre instance relative au différend qui fait l'objet de la conciliation.

### **Article 25**

#### **Remplacement des conciliateurs(trices) avant la constitution de la Commission**

- (1) À tout moment avant que la Commission ne soit constituée :
  - (a) un(e) conciliateur(trice) peut retirer son acceptation ;
  - (b) une partie peut remplacer un(e) conciliateur(trice) qu'elle a nommé(e) ; ou
  - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout(e) conciliateur(trice).
- (2) Un(e) conciliateur(trice) remplaçant(e) est nommé(e) dès que possible, selon la méthode utilisée pour le ou la conciliateur(trice) ayant retiré son acceptation ou le ou la conciliateur(trice) remplacé(e).

### **Article 26**

#### **Constitution de la Commission**

- (1) La Commission est réputée constituée à la date à laquelle le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties que chaque conciliateur(trice) a accepté sa nomination.
- (2) Dès que la Commission est constituée, le ou la Secrétaire général(e) transmet à chaque conciliateur(trice) la requête, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.



**Chapitre V**  
**Récusation des conciliateurs(trices) et vacances**

**Article 27**  
**Proposition de récusation des conciliateurs(trices)**

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un(e) ou plusieurs conciliateur(trice)(s) (« proposition ») au motif qu'il existe des circonstances de nature à susciter des doutes légitimes quant aux qualités requises d'un(e) conciliateur(trice) par l'article 20.
- (2) La procédure suivante s'applique :
  - (a) la proposition est soumise après la constitution de la Commission et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
    - (i) la date de constitution de la Commission ; ou
    - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
  - (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels la proposition est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et de tous documents justificatifs ;
  - (c) l'autre partie dépose sa réponse et ses documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
  - (d) le ou la conciliateur(trice) qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la réception de la réponse visée au paragraphe (2)(c) ; et
  - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe (2)(d).
- (3) Si l'autre partie accepte la proposition avant l'envoi de la décision visée à l'article 28, le ou la conciliateur(trice) démissionne conformément à l'article 30.
- (4) L'instance est suspendue jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance en tout ou partie.

**Article 28**  
**Décision sur la proposition de récusation**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) prend la décision sur la proposition.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) déploie ses meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 27(2)(e).

**Article 29**  
**Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions**

Si un(e) conciliateur(trice) devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions de conciliateur(trice), la procédure prévue par les articles 27 et 28 s'applique.

**Article 30**  
**Démission**

- (1) Un(e) conciliateur(trice) peut démissionner en adressant une notification à cet effet au ou à la Secrétaire général(e) et aux autres membres de la Commission.
- (2) Un(e) conciliateur(trice) doit démissionner à la demande conjointe des parties.

**Article 31**  
**Vacance au sein de la Commission**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties toute vacance au sein de la Commission.
- (2) L'instance est suspendue de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance ait été remplie.
- (3) Une vacance au sein de la Commission est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le ou la Secrétaire général(e) remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance.

- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que la Commission a été reconstituée, la conciliation reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée.

## **Chapitre VI Conduite de la conciliation**

### **Article 32 Fonctions de la Commission**

- (1) La Commission éclaircit les points en litige et aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de la totalité ou d'une partie du différend.
- (2) En vue d'amener les parties à un accord, la Commission peut, à un stade quelconque de l'instance, et après consultation de celles-ci, recommander :
- (a) les termes particuliers d'un règlement aux parties ; ou
  - (b) aux parties de s'abstenir de certains actes spécifiques susceptibles d'aggraver le différend alors que la conciliation est en cours.
- (3) Les recommandations peuvent être formulées par oral ou par écrit. Chacune des parties peut demander à la Commission de motiver toute recommandation. La Commission peut inviter chaque partie à faire part de ses observations sur toute recommandation formulée.
- (4) À tout moment de l'instance, la Commission peut :
- (a) requérir de l'une ou l'autre des parties ou d'autres personnes des explications, des documents ou toutes autres informations ;
  - (b) communiquer avec les parties ensemble ou séparément ; ou
  - (c) avec l'accord et la participation des parties, se transporter sur les lieux ayant un lien avec le différend ou procéder à des enquêtes.

### **Article 33 Obligations générales de la Commission**

- (1) La Commission conduit l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

- (2) La Commission traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de comparaître et de participer à l'instance.

### **Article 34**

#### **Ordonnances, décisions et accords**

- (1) La Commission rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de la conciliation.
- (2) La Commission prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.
- (3) Les ordonnances et les décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le ou la Président(e) pour le compte de la Commission.
- (4) La Commission applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure, sous réserve de l'article 1(3) et dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit le Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire).

### **Article 35**

#### **Quorum**

La participation d'une majorité des membres de la Commission, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des réunions et des délibérations, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

### **Article 36**

#### **Délibérations**

- (1) Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) La Commission peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'elle juge appropriés.
- (3) Seuls les membres de la Commission prennent part à ses délibérations. Aucune autre personne n'est admise, à moins que la Commission n'en décide autrement.

**Article 37**  
**Collaboration des parties**

- (1) Les parties collaborent avec la Commission et l'une avec l'autre et conduisent la conciliation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) Les parties fournissent toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinentes. Elles facilitent les transports sur les lieux ayant un lien avec le différend et la participation d'autres personnes conformément aux demandes de la Commission.
- (3) Les parties respectent tous délais convenus avec la Commission ou fixés par elle.
- (4) Les parties doivent tenir le plus grand compte des recommandations de la Commission.

**Article 38**  
**Exposés écrits**

- (1) Chaque partie dépose simultanément un bref exposé écrit initial qui décrit les questions faisant l'objet du différend ainsi que sa position sur ces questions, dans les 30 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout délai plus long que celle-ci peut fixer en consultation avec les parties, mais en tout état de cause avant la première session.
- (2) À tout moment de la conciliation, chaque partie peut déposer tous autres exposés écrits dans les délais fixés par la Commission.

**Article 39**  
**Première session**

- (1) La Commission tient sa première session avec les parties pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que la Commission juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par la Commission après consultation des parties.
- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir.

(4) Préalablement à la première session, la Commission invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :

- (a) le règlement de conciliation applicable ;
  - (b) la répartition des avances devant être payées en application de l'article 7 du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) ;
  - (c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
  - (d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
  - (e) un calendrier des autres exposés écrits et des réunions ;
  - (f) le lieu et la forme des réunions entre la Commission et les parties ;
  - (g) les modalités éventuelles d'enregistrement et de rédaction des comptes rendus des réunions ;
  - (h) le traitement des informations confidentielles ou protégées ;
  - (i) la publication de documents ;
  - (j) tout accord entre les parties :
    - (i) relatif au traitement des informations divulguées par une partie à la Commission par le biais d'une communication séparée en application de l'article 32(4)(b) ;
    - (ii) de ne pas engager ni poursuivre pendant la conciliation une autre instance en rapport avec le différend ;
    - (iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ;
    - (iv) relatif à la divulgation de tout règlement amiable résultant de la conciliation ; et
    - (v) en application de l'article 18 ; et
  - (k) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par la Commission.
- (5) Lors de la première session ou dans tout délai déterminé par la Commission, chaque partie :

- (a) désigne un(e) représentant(e) habilité(e) à résoudre le différend pour son compte ; et
  - (b) décrit le processus à suivre pour mettre en œuvre le règlement.
- (6) La Commission établit un procès-verbal sommaire prenant acte des accords des parties et des décisions de la Commission sur la procédure de conciliation dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date du dernier exposé écrit relatif aux questions de procédure traitées lors de la première session.

#### **Article 40**

##### **Réunions**

- (1) La Commission peut tenir des réunions avec les parties, ensemble ou séparément.
- (2) La Commission fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des réunions, après consultation des parties.
- (3) Si une réunion doit se tenir en personne, elle peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation de la Commission et du ou de la Secrétaire général(e). Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une réunion, celle-ci se tient en un lieu fixé par la Commission.
- (4) Les réunions demeurent confidentielles. Les parties peuvent convenir que des personnes, autres que les parties et la Commission, observent les réunions.

#### **Article 41**

##### **Objections préliminaires**

- (1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ne ressortit pas à la compétence de la Commission (« objection préliminaire »).
- (2) Une partie notifie à la Commission et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible. À moins que les faits sur lesquels l'objection est fondée ne soient inconnus de la partie au moment considéré, l'objection est soulevée au plus tard à la date de l'exposé écrit initial visé à l'article 38(1).
- (3) La Commission peut traiter une objection préliminaire de manière distincte ou avec d'autres questions faisant l'objet du différend. Si la Commission décide de traiter

l'objection de manière distincte, elle peut suspendre la conciliation sur les autres questions faisant l'objet du différend si cela est nécessaire pour traiter l'objection préliminaire.

- (4) La Commission peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si le différend ressortit à sa propre compétence.
- (5) Si la Commission décide que le différend ne ressortit pas à sa propre compétence, elle établit un procès-verbal motivé à cet effet. Dans le cas contraire, la Commission rend une décision concernant l'objection, qu'elle motive brièvement, et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de la conciliation.

## **Chapitre VII Fin de la conciliation**

### **Article 42 Désistement avant la constitution de la Commission**

- (1) Si les parties notifient au ou à la Secrétaire général(e) avant la constitution de la Commission qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, le ou la Secrétaire général(e) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si une partie requiert le désistement de l'instance avant la constitution de la Commission, le ou la Secrétaire général(e) fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le ou la Secrétaire général(e) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit pendant ce délai, l'instance se poursuit.
- (3) Si, avant la constitution de la Commission, les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le ou la Secrétaire général(e) leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli. Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification, elles sont réputées s'être désistées de l'instance et le ou la Secrétaire général(e) rend une ordonnance prenant acte de la fin de la conciliation. Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification du ou de la Secrétaire général(e), l'instance continue.



**Article 43**  
**Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties**

- (1) Si les parties se mettent d'accord sur certains ou sur l'ensemble des points en litige, la Commission établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte des points sur lesquels les parties sont parvenues à un accord.
- (2) Les parties peuvent remettre à la Commission le texte complet et signé de leur accord de règlement amiable et lui demander de l'incorporer dans son procès-verbal.

**Article 44**  
**Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord**

À une étape quelconque de l'instance et après en avoir donné notification aux parties, la Commission établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord sur les points en litige durant la conciliation si :

- (a) la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties ; ou
- (b) les parties informent la Commission qu'elles sont convenues de mettre fin à la conciliation.

**Article 45**  
**Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie**

Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à l'instance, la Commission, après en avoir donné notification aux parties, établit son procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que la partie en question a fait défaut ou s'est abstenue de participer à l'instance.

**Article 46**  
**Le procès-verbal**

- (1) Le procès-verbal est écrit et contient, outre les informations spécifiées aux articles 43-45 :
  - (a) la désignation précise de chaque partie ;

- (b) les noms des représentants(es) des parties ;
  - (c) une déclaration selon laquelle la Commission a été constituée en application du présent Règlement, et la description de la façon dont elle a été constituée ;
  - (d) le nom de chaque membre de la Commission et de l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
  - (e) les dates et le(s) lieu(x) de la première session et des réunions de la Commission avec les parties ;
  - (f) un bref résumé de la procédure ;
  - (g) le texte complet et signé de l'accord de règlement des parties si les parties le demandent en application de l'article 43(2) ;
  - (h) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre de la Commission et des frais incombant à chaque partie en application de l'article 16 ; et
  - (i) tout accord des parties conformément à l'article 18.
- (2) Le procès-verbal est signé par les membres de la Commission. Il peut être signé par voie électronique si les parties en conviennent. Si l'un des membres ne signe pas le procès-verbal, il en est fait mention.

#### **Article 47**

#### **Communication du procès-verbal**

- (1) Après signature du procès-verbal par les membres de la Commission, le ou la Secrétaire général(e), dans les plus brefs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et
  - (b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

## **IX. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI (RÈGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI)**

### **TABLE DES MATIÈRES**

<i>Note introductive</i> .....	199
Chapitre 1 - Dispositions générales .....	199
Chapitre II - Introduction de l'instance de constatation des faits .....	201
Chapitre III - Le Comité de constatation des faits .....	202
Chapitre IV - Conduite de l'instance de constatation des faits .....	204
Chapitre V - Fin de l'instance de constatation des faits.....	207

## IX. RÈGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI

<i>Note introductive</i> .....	199
Chapitre 1 - Dispositions générales .....	199
Article 1 - Définitions .....	199
Article 2 - Instances de constatation des faits .....	200
Article 3 - Application du Règlement.....	200
Chapitre II - Introduction de l'instance de constatation des faits .....	201
Article 4 - La requête .....	201
Article 5 - Contenu et dépôt de la requête .....	201
Article 6 - Réception et enregistrement de la requête.....	202
Chapitre III - Le Comité de constatation des faits .....	202
Article 7 - Qualifications des membres du Comité.....	202
Article 8 - Nombre de membres et méthode de constitution du Comité .....	203
Article 9 - Acceptation des nominations.....	203
Article 10 - Constitution du Comité .....	204
Chapitre IV - Conduite de l'instance de constatation des faits .....	204
Article 11 - Sessions et travaux du Comité.....	204
Article 12 - Obligations générales .....	205
Article 13 - Calculs des délais .....	206
Article 14 - Frais de la procédure .....	206
Article 15 - Confidentialité de l'instance.....	206
Article 16 - Utilisation d'informations dans d'autres instances .....	207
Chapitre V - Fin de l'instance de constatation des faits.....	207
Article 17 - Manière de mettre fin à l'instance .....	207
Article 18 - Défaut de participation ou de collaboration d'une partie .....	207
Article 19 - Procès-verbal du Comité .....	207
Article 20 - Communication du procès-verbal .....	208

## IX. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI (RÈGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI)

### *Note introductive*

*Le Règlement relatif aux instances de constatation des faits (Règlement de constatation des faits du CIRDI) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7(1) du Règlement administratif et financier.*

*Le Règlement de constatation des faits du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier (Constatation des faits) (Annexe A).*

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

#### **Article 1 Définitions**

- (1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.
- (2) « Centre » ou « CIRDI » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en application de l'article 1 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.
- (3) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur ces questions.
- (4) « Requête » désigne une requête aux fins de constatation des faits ainsi que tous documents justificatifs demandés.
- (5) « Le ou la Secrétaire général(e) » désigne le ou la Secrétaire général(e) du Centre.
- (6) Le terme « partie » comprend, si le contexte le permet, toutes les parties à la constatation des faits. Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés par cette partie au ou à la Secrétaire général(e) (« représentant(e)(s) »).

(7) « Barème des frais » désigne le barème des frais publié par le ou la Secrétaire général(e).

## **Article 2**

### **Instances de constatation des faits**

- (1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances de constatation des faits en relation avec un investissement impliquant un État ou une OIER, que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre.
- (2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à la constatation des faits en application du paragraphe (1), à moins que l'État ou l'OIER concerné(e) ne notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.
- (3) Le Règlement administratif et financier (Constatation des faits), joint en Annexe A, s'applique aux instances régies par le présent Règlement.

## **Article 3**

### **Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance de constatation des faits conduite en application de l'article 2.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-6.
- (3) Le Règlement de constatation des faits du CIRDI applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Les textes du présent Règlement en anglais, espagnol et français font également foi.
- (5) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de constatation des faits du CIRDI ».

**Chapitre II**  
**Introduction de l'instance de constatation des faits**

**Article 4**  
**La requête**

Les parties qui souhaitent introduire une instance de constatation des faits en application du présent Règlement déposent une requête conjointe auprès du ou de la Secrétaire général(e) et paient le droit de dépôt publié dans le barème des frais.

**Article 5**  
**Contenu et dépôt de la requête**

(1) La requête :

- (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
- (b) désigne chaque partie à l'instance et fournit ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
- (c) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;
- (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout(e) représentant(e) ;
- (e) est déposée par voie électronique, à moins que le ou la Secrétaire général(e) n'autorise le dépôt de la requête sous une autre forme ;
- (f) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations ;
- (g) indique que l'instance implique un État ou une OIER, contient une description de l'investissement auquel l'instance se rapporte, et indique les faits à examiner et les circonstances pertinentes ;
- (h) est accompagnée de l'accord des parties prévoyant le recours à une constatation des faits en application du présent Règlement ; et
- (i) contient toutes propositions ou accords convenus entre les parties en ce qui concerne la constitution d'un Comité de constatation des faits (« Comité »), les qualifications de son ou ses membres, son mandat et la procédure à suivre durant la constatation des faits.

- (2) Tout document justificatif dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le ou la Secrétaire général(e) peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

## **Article 6**

### **Réception et enregistrement de la requête**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) accuse réception dans les plus brefs délais de la requête.
- (2) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le ou la Secrétaire général(e) enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête entre dans le champ d'application de l'article 2(1).
- (3) Le ou la Secrétaire général(e) informe les parties de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.
- (4) La notification de l'enregistrement de la requête :
- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
  - (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au ou à la Secrétaire général(e) ; et
  - (c) invite les parties à constituer sans délai un Comité.

## **Chapitre III**

### **Le Comité de constatation des faits**

#### **Article 7**

#### **Qualifications des membres du Comité**

- (1) Chaque membre d'un Comité de constatation des faits doit être impartial et indépendant à l'égard des parties.
- (2) Les parties peuvent convenir qu'un membre d'un Comité doit disposer de qualifications ou d'une expertise particulière(s).



**Article 8**  
**Nombre de membres et méthode de constitution du Comité**

- (1) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un membre unique ou un nombre impair de membres du Comité et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le ou la Secrétaire général(e) d'un accord sur le nombre de membres et la méthode de leur nomination dans les 30 jours suivant la date de l'enregistrement, le Comité est constitué d'un membre unique nommé par accord des parties.
- (2) Les parties peuvent à tout moment demander conjointement au ou à la Secrétaire général(e) de les assister dans la nomination d'un membre.
- (3) Si les parties ne parviennent pas à nommer un membre unique ou tout membre d'un Comité dans les 60 jours suivant la date de l'enregistrement, l'une ou l'autre des parties peut demander au ou à la Secrétaire général(e) de nommer le ou les membre(s) non encore nommé(s). Dans la mesure du possible, le ou la Secrétaire général(e) consulte les parties sur les qualifications, l'expertise, la nationalité et la disponibilité du ou des membre(s) et il ou elle déploie ses meilleurs efforts pour nommer tout ou tous membre(s) du Comité dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.
- (4) Si aucun acte n'est accompli par les parties pour nommer les membres d'un Comité pendant 120 jours consécutifs suivant la date de l'enregistrement, ou toute autre période dont les parties peuvent convenir, le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties que la constatation des faits est terminée.

**Article 9**  
**Acceptation des nominations**

- (1) Les parties notifient au ou à la Secrétaire général(e) la nomination des membres du Comité et indiquent les noms et les coordonnées des personnes nommées.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) demande à chaque personne nommée, dès qu'elle a été choisie, si elle accepte sa nomination.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation, la personne nommée :
  - (a) accepte sa nomination ; et

- (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité de la personne nommée, et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties l'acceptation par chaque membre de sa nomination et fournit la déclaration signée.
- (5) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties si une personne nommée n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque membre a une obligation continue de divulguer tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) À moins que les parties et le Comité n'en conviennent autrement, un membre ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conciliateur(trice), de conseil, d'expert(e), de juge, de médiateur(trice), et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque autre instance relative aux circonstances examinées au cours de la constatation des faits.

#### **Article 10**

#### **Constitution du Comité**

Le Comité est réputé constitué à la date à laquelle le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties que chaque membre a accepté sa nomination. Dès que le Comité est constitué, le ou la Secrétaire général(e) transmet à chaque membre la requête, les documents justificatifs et la notification d'enregistrement.

#### **Chapitre IV**

#### **Conduite de l'instance de constatation des faits**

#### **Article 11**

#### **Sessions et travaux du Comité**

- (1) Chaque partie dépose auprès du ou de la Secrétaire général(e) un exposé écrit préliminaire n'excédant pas 50 pages dans un délai de 15 jours suivant la date de constitution du Comité, à moins que les parties n'en conviennent autrement. L'exposé préliminaire présente le point de vue de la partie concernée sur le mandat du Comité, l'objet de l'enquête, les documents pertinents, les personnes devant être interrogées, le transport sur les lieux et toutes autres questions pertinentes. Le ou la

Secrétaire général(e) transmet les exposés écrits préliminaires au Comité et à l'autre partie.

- (2) Le Comité tient sa première session avec les parties dans les 30 jours suivant sa constitution ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir.
- (3) Lors de la première session, le Comité détermine le protocole de la constatation des faits (« protocole ») après consultation des parties sur les questions de procédure, notamment :
  - (a) le mandat du Comité ;
  - (b) la procédure applicable à la conduite de l'instance, notamment les langues de la procédure, les modalités de communication, le lieu des réunions, les étapes suivantes de l'instance, le traitement des informations confidentielles ou protégées, les documents à fournir, les personnes à interroger, le transport sur les lieux et toutes autres questions d'ordre procédural ou administratif ;
  - (c) la question de savoir si le rapport devant être établi aura force obligatoire pour les parties ; et
  - (d) la question de savoir si le Comité devrait formuler des recommandations dans son rapport.
- (4) Le Comité conduit l'instance conformément au protocole et prend toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat. À cette fin, il prend toutes décisions requises pour la conduite de l'instance.
- (5) Toutes questions non prévues par le présent Règlement, ou n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable entre les parties, sont tranchées d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par le Comité.

## **Article 12** **Obligations générales**

- (1) Le Comité traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de participer à l'instance. Il conduit l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts et consulte régulièrement les parties sur la conduite de l'instance.
- (2) Les parties collaborent avec le Comité et l'une avec l'autre et conduisent l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts. Elles s'efforcent de fournir toutes explications, tous documents ou toutes autres informations

pertinent(e)s demandé(e)s par le Comité et participent aux sessions du Comité. Elles mettent en œuvre tous moyens disponibles pour faciliter l'enquête du Comité.

### **Article 13** **Calculs des délais**

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question ou, si cette date tombe un samedi ou un dimanche, le jour ouvré suivant.

### **Article 14** **Frais de la procédure**

Sauf accord contraire des parties, chaque partie :

- (a) s'acquitte de la moitié des honoraires et frais du Comité ainsi que les frais administratifs et les coûts direct du Centre; et
- (b) supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

### **Article 15** **Confidentialité de l'instance**

- (1) Toutes les informations relatives à l'instance de constatation des faits, ou tous documents générés ou obtenus durant l'instance demeurent confidentiels, sauf si :
  - (a) les parties en conviennent autrement ;
  - (b) les informations ou les documents sont disponible de manière indépendante ; ou
  - (c) la divulgation est exigée par la loi.
- (2) Le fait que les parties ont recours ou ont eu recours à la constatation des faits n'est pas confidentiel.

**Article 16**  
**Utilisation d'informations dans d'autres instances**

Une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur des positions prises, des admissions formulées ou des opinions exprimées par l'autre partie ou par les membres du Comité au cours de l'instance de constatation des faits, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

**Chapitre V**  
**Fin de l'instance de constatation des faits**

**Article 17**  
**Manière de mettre fin à l'instance**

L'instance prend fin par :

- (a) l'envoi de la notification par le ou la Secrétaire général(e) conformément à l'article 8(4).
- (b) l'émission d'un procès-verbal par le Comité ; ou
- (c) une notification des parties qu'elles ont convenu de mettre fin à l'instance.

**Article 18**  
**Défaut de participation ou de collaboration d'une partie**

Si une partie ne participe pas à l'instance ou ne collabore pas avec le Comité, et que le Comité estime qu'il n'est plus en mesure d'exécuter son mandat, il prend acte, après en avoir informé les parties, du défaut de participation ou de collaboration de cette partie dans son procès-verbal.

**Article 19**  
**Procès-verbal du Comité**

- (1) Le procès-verbal est écrit et contient les informations suivantes :
- (a) le mandat du Comité ;
  - (b) le protocole suivi ;

- (c) un bref résumé de la procédure ;
  - (d) une recommandation si les parties le demandent ; et
  - (e) les faits constatés par le Comité et les raisons pour lesquelles certains faits ne peuvent pas être considérés comme constatés ; ou
  - (f) une indication du défaut de participation ou de collaboration d'une partie conformément à l'article 18.
- (2) Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres et signé par eux. Si un membre ne signe par le procès-verbal, il en est fait mention.
  - (3) Tout membre peut joindre au procès-verbal une déclaration s'il est en désaccord sur certains des faits constatés.
  - (4) Sauf accord contraire des parties, le procès-verbal du Comité n'a pas force obligatoire pour les parties, qui sont libres de lui donner ou non effet.

**Article 20**  
**Communication du procès-verbal**

- (1) Après signature du procès-verbal par les membres du Comité, le ou la Secrétaire général(e), dans les meilleurs délais :
  - (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et
  - (b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

**X. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX INSTANCES DE CONSTATATION DES FAITS (ANNEXE A) (RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (CONSTATATION DES FAITS))**

**TABLE DES MATIÈRES**

*Note introductive*..... 211  
Chapitre I - Dispositions générales ..... 211  
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat..... 211  
Chapitre III - Dispositions financières ..... 213  
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité ..... 216

## X. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (CONSTATATION DES FAITS)

<i>Note introductive</i> .....	211
Chapitre I - Dispositions générales .....	211
Article 1 - Application du Règlement .....	211
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	211
Article 2 - Le ou la Secrétaire .....	211
Article 3 - Registres .....	212
Article 4 - Conservation des documents .....	212
Article 5 - Certificats de mission officielle.....	213
Chapitre III - Dispositions financières .....	213
Article 6 - Honoraires, allocations et frais .....	213
Article 7 - Paiements au Centre .....	214
Article 8 - Conséquences d'un défaut de paiement .....	215
Article 9 - Services particuliers.....	215
Article 10 - Droit pour le dépôt des requêtes .....	215
Article 11 - Administration des instances .....	216
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité .....	216
Article 12 - Langues du Règlement .....	216
Article 13 - Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité .....	216



## **X. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX INSTANCES DE CONSTATATION DES FAITS (ANNEXE A) (RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (CONSTATATION DES FAITS))**

### *Note introductive*

*Le Règlement administratif et financier (Constatation des faits) s'applique aux instances de constatation des faits et a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.*

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Article 1 Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique aux instances de constatation des faits que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer en application de l'article 3 du Règlement de constatation des faits du CIRDI.
- (2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de constatation des faits en application du Règlement de constatation des faits du CIRDI.
- (3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement administratif et financier (Constatation des faits) du CIRDI » (Annexe A au Règlement de constatation des faits du CIRDI).

### **Chapitre II Fonctions générales du Secrétariat**

#### **Article 2 Le ou la Secrétaire**

Le ou la Secrétaire général(e) du Centre désigne un ou une secrétaire pour chaque Comité de constatation des faits (« Comité »). Le ou la secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré(e) comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le ou la secrétaire :

**Règlement administratif  
et financier  
(constatation des faits)**

- (a) représente le ou la Secrétaire général(e) et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au ou à la Secrétaire général(e) par le présent Règlement ou par le Règlement de constatation des faits du CIRDI applicable à des instances déterminées, et déléguées au ou à la secrétaire ; et
- (b) assiste les parties, ainsi que le Comité dans tous les aspects des instances, notamment dans la conduite rapide et efficace en termes de coûts de l'instance.

### **Article 3**

#### **Registres**

Le ou la Secrétaire général(e) tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance. Les informations dans ce Registre ne sont pas publiées sauf comme prévu par l'article 15 du Règlement de constatation des faits du CIRDI.

### **Article 4**

#### **Conservation des documents**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
  - (a) toutes les requêtes de constatation des faits ;
  - (b) l'ensemble des documents et communications déposés en lien avec une instance ;
  - (c) tous enregistrements de sessions ou de réunions d'une instance ; et
  - (d) tous les rapports d'un Comité.
- (2) Sous réserve du Règlement de constatation des faits du CIRDI et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le ou la Secrétaire général(e) met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (d).

**Article 5**  
**Certificats de mission officielle**

Le ou la Secrétaire général(e) peut délivrer aux membres de Comités, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts(es) comparaisant au cours de l'instance, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance régie par le Règlement de constatation des faits du CIRDI.

**Chapitre III**  
**Dispositions financières**

**Article 6**  
**Honoraires, allocations et frais**

- (1) Chaque membre d'un Comité perçoit :
- (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à l'instance ;
  - (b) lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion, le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance ; et
  - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :
    - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
    - (ii) le remboursement des coûts de transports terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle la session ou la réunion se tient ; et
    - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé par le membre hors de son lieu de résidence.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé doit être faite par l'intermédiaire du ou de la Secrétaire général(e) et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution du Comité et doit justifier l'augmentation demandée.
- (3) Le ou la Secrétaire général(e) détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties au Centre.

- (4) Tous paiements aux personnes suivantes, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre aux :
- (a) membres des Comités ainsi que tous(tes) assistants(es) approuvés(es) par les parties ;
  - (b) témoins et experts(es) appelés(es) par un Comité qui n'ont pas été présentés(es) par une partie ;
  - (c) prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ; et
  - (d) hôte d'une session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'un Comité, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

#### **Article 7** **Paiements au Centre**

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
- (a) dès l'enregistrement d'une requête de constatation des faits, le ou la Secrétaire général(e) demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session du Comité;
  - (b) dès la constitution d'un Comité, le ou la Secrétaire général(e) demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et
  - (c) le ou la Secrétaire général(e) peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.
- (2) Chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties.
- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.

**Article 8**  
**Conséquences d'un défaut de paiement**

- (1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du ou de la Secrétaire général(e).
- (2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :
  - (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le ou la Secrétaire général(e) peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
  - (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le ou la Secrétaire général(e) peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et au Comité, s'il est constitué ; et
  - (c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le ou la Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et au Comité, s'il est constitué.

**Article 9**  
**Services particuliers**

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le ou la Secrétaire général(e).

**Article 10**  
**Droit pour le dépôt des requêtes**

Les parties qui souhaitent introduire une instance de constatation des faits versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le ou la Secrétaire général(e) et publié dans le barème des frais.

**Article 11**  
**Administration des instances**

Le Secrétariat du CIRDI est la seule entité autorisée à administrer des instances de constatation des faits régies par le Règlement de constatation des faits du CIRDI.

**Chapitre IV**  
**Langues officielles et limitation de responsabilité**

**Article 12**  
**Langues du Règlement**

- (1) Le présent Règlement est publié dans les langues officielles du Centre en anglais, en espagnol et en français.
- (2) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (3) Le singulier des mots contenus dans le présent Règlement régissant les instances et dans le Règlement de constatation des faits du CIRDI inclut le pluriel de ce mot, sauf indication contraire ou si le contexte de la disposition l'exige.

**Article 13**  
**Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité**

- (1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et tous les membres du Comité en conviennent autrement par écrit, aucun des membres du Comité ne donne de témoignage dans une quelconque instance, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de l'instance de constatation de faits.
- (2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, les membres du Comité ne sont responsables d'aucun acte ou d'aucune omission se rapportant à l'exercice de leurs fonctions dans l'instance de constatation de faits, excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.

**XI. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE MÉDIATION DU CIRDI  
(RÈGLEMENT DE MÉDIATION DU CIRDI)**

**TABLE DES MATIÈRES**

<i>Note introductive</i> .....	219
Chapitre I - Dispositions générales.....	219
Chapitre II - Introduction de la médiation .....	220
Chapitre IV - Le ou la médiateur(trice) .....	224
Chapitre V - Conduite de la médiation .....	227

## XI. RÈGLEMENT DE MÉDIATION DU CIRDI

<i>Note introductive</i> .....	219
Chapitre I - Dispositions générales.....	219
Article 1 - Définitions.....	219
Article 2 - Instances de médiation.....	220
Article 3 - Application du Règlement.....	220
Chapitre II - Introduction de la médiation.....	220
Article 4 - Introduction de la médiation sur la base d'un accord préalable des parties.....	221
Article 5 - Introduction de la médiation en l'absence d'accord préalable des parties.....	222
Article 6 - Enregistrement de la requête.....	223
Chapitre III - Dispositions générales de procédure.....	223
Article 7 - Calculs des délais.....	223
Article 8 - Frais de la médiation.....	224
Article 9 - Confidentialité de la médiation.....	224
Article 10 - Utilisation d'informations dans d'autres instances.....	224
Chapitre IV - Le ou la médiateur(trice).....	224
Article 11 - Qualifications du ou de la médiateur(trice).....	224
Article 12 - Nombre de médiateurs(trices) et méthode de nomination.....	225
Article 13 - Acceptation des nominations.....	225
Article 14 - Transmission de la requête.....	226
Article 15 - Démission et remplacement d'un(e) médiateur(trice).....	226
Chapitre V - Conduite de la médiation.....	227
Article 16 - Rôle et obligations du ou de la médiateur(trice).....	227
Article 17 - Obligations des parties.....	227
Article 18 - Exposés écrits initiaux.....	228
Article 19 - Première session.....	228
Article 20 - Conduite de la médiation.....	229
Article 21 - Fin de la médiation.....	230



## XI. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE MÉDIATION DU CIRDI (RÈGLEMENT DE MÉDIATION DU CIRDI)

### *Note introductive*

*Le Règlement relatif aux instances de médiation du CIRDI (Règlement de médiation du CIRDI) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7(1) du Règlement administratif et financier.*

*Le Règlement de médiation du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier (Médiation) (Annexe A).*

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Article 1 Définitions**

- (1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.
- (2) « Centre » ou « CIRDI » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en application de l'article 1 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.
- (3) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur ces questions.
- (4) « Requête » désigne une requête aux fins de médiation ainsi que tous documents justificatifs demandés.
- (5) « Le ou la Secrétaire général(e) » désigne le ou la Secrétaire général(e) du Centre.
- (6) Le terme « partie » comprend, si le contexte le permet, toutes les parties à la médiation. Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés par cette partie au ou à la Secrétaire général(e) (« représentant(e)(s) »).
- (7) « Barème des frais » désigne le barème des frais publié par le ou la Secrétaire général(e).

## **Article 2** **Instances de médiation**

- (1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances de médiation en relation avec un investissement impliquant un État ou une OIER, que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre.
- (2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à la médiation en application du paragraphe (1), à moins que l'État ou l'OIER concerné(e) ne notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.
- (3) Le Règlement administratif et financier (Médiation), joint en Annexe A, s'applique aux médiations régies par le présent Règlement.

## **Article 3** **Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute médiation conduite en application de l'article 2.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-6.
- (3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou un accord des parties en application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
- (4) Le Règlement de médiation du CIRDI applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (5) Les textes du présent Règlement en anglais, espagnol et français font également foi.
- (6) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de médiation du CIRDI ».

## **Chapitre II** **Introduction de la médiation**

#### **Article 4**

##### **Introduction de la médiation sur la base d'un accord préalable des parties**

- (1) Si les parties ont consenti par écrit à la médiation en application du présent Règlement, toute partie qui souhaite introduire une médiation dépose une requête auprès du ou de la Secrétaire général(e) et paie le droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs parties requérantes, ou déposée conjointement par les parties à la médiation.
- (3) La requête :
  - (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
  - (b) désigne chaque partie à la médiation et fournit ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
  - (c) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;
  - (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout(e) représentant(e) ;
  - (e) est déposée par voie électronique, à moins que le ou la Secrétaire général(e) n'autorise le dépôt de la requête sous une autre forme ;
  - (f) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations ;
  - (g) indique que la médiation implique un État ou une OIER, contient une description de l'investissement auquel la médiation se rapporte, ainsi qu'un exposé sommaire des questions faisant l'objet du différend ;
  - (h) contient toutes propositions ou accords convenus entre les parties en ce qui concerne la nomination et les qualifications du ou de la médiateur(trice) et la procédure à suivre durant la médiation ; et
  - (i) est accompagnée d'une copie de l'accord des parties de recourir à la médiation en application du présent Règlement.
- (4) Tout document justificatif dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le ou la Secrétaire général(e) peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

(5) Dès réception de la requête, le ou la Secrétaire général(e) :

(a) accuse réception dans les plus brefs délais de la requête à la partie requérante ; et

(b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt.

## **Article 5**

### **Introduction de la médiation en l'absence d'accord préalable des parties**

(1) Si les parties ne sont pas convenues par écrit au préalable de recourir à la médiation en application du présent Règlement, toute partie qui souhaite introduire une médiation dépose une requête auprès du ou de la Secrétaire général(e) et paie le droit de dépôt publié dans le barème des frais.

(2) La requête :

(a) est conforme aux exigences précisées à l'article 3(a)-(h) ;

(b) contient une offre à l'autre partie de recourir à la médiation en application du présent Règlement ; et

(c) demande au ou à la Secrétaire général(e) d'inviter l'autre partie à accepter l'offre de médiation.

(3) Dès réception de la requête, le ou la Secrétaire général(e) :

(a) accuse réception dans les plus brefs délais de la requête à la partie requérante ;

(b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et

(c) invite l'autre partie à informer le ou la Secrétaire général(e), dans un délai de 60 jours suivant la transmission de la requête, si elle accepte l'offre de médiation.

(4) Si l'autre partie informe le ou la Secrétaire général(e) qu'elle accepte l'offre de médiation, le ou la Secrétaire général(e) accuse réception de l'acceptation de l'offre de médiation et la transmet à la partie requérante.

(5) Si l'autre partie rejette l'offre de médiation ou ne l'accepte pas dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (3)(c), ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir, le ou la Secrétaire général(e) accuse réception de toute communication reçue et la transmet à la partie requérante, et informe les parties qu'il ne sera donné aucune suite à la requête.

**Article 6**  
**Enregistrement de la requête**

(1) Dès réception :

- (a) du droit de dépôt ; et
- (b) d'une requête en application de l'article 4 ou d'une requête et d'un accord de médiation en application de l'article 5 ;

le ou la Secrétaire général(e) enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête entre dans le champ d'application de l'article 2(1).

(2) Le ou la Secrétaire général(e) informe les parties de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

(3) La notification de l'enregistrement de la requête :

- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
- (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de la médiation leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au ou à la Secrétaire général(e) ; et
- (c) invite les parties à nommer sans délai le ou la médiateur(trice).

**Chapitre III**  
**Dispositions générales de procédure**

**Article 7**  
**Calculs des délais**

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question ou, si cette date tombe un samedi ou un dimanche, le jour ouvré suivant.

**Article 8**  
**Frais de la médiation**

Sauf accord contraire des parties, chaque partie :

- (a) s'acquitte de la moitié des honoraires et frais du ou de la médiateur(trice) ainsi que des frais administratifs et coûts directs du Centre; et
- (b) supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de la médiation.

**Article 9**  
**Confidentialité de la médiation**

- (1) Toutes les informations relatives à la médiation, et tous documents générés ou obtenus durant la médiation demeurent confidentiels, sauf si :
  - (a) les parties en conviennent autrement ;
  - (b) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
  - (c) la divulgation est exigée par la loi.
- (2) Le fait que les parties ont recours ou ont eu recours à la médiation n'est pas confidentiel.

**Article 10**  
**Utilisation d'informations dans d'autres instances**

Une partie ne peut à l'occasion d'autres instances se fonder, sur des positions prises, des admissions formulées, des offres de règlement ou des opinions exprimées par l'autre partie ou le ou la médiateur(trice) au cours de la médiation, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

**Chapitre IV**  
**Le ou la médiateur(trice)**

**Article 11**  
**Qualifications du ou de la médiateur(trice)**

- (1) Le ou la médiateur(trice) doit être impartial(e) et indépendant(e) à l'égard des parties.
- (2) Les parties peuvent convenir que le ou la médiateur(trice) doit disposer de qualifications ou d'une expertise particulière(s).

### **Article 12**

#### **Nombre de médiateurs(trices) et méthode de nomination**

- (1) Il est nommé un(e) médiateur(trice) ou deux co-médiateurs(trices). Chaque médiateur(trice) est nommé(e) par accord des parties. Toutes références à « médiateur(trice) » dans le présent Règlement s'appliquent également aux co-médiateurs(trices) selon le cas.
- (2) Si les parties n'informent pas le ou la Secrétaire général(e) d'un accord sur le nombre de médiateurs(trices) dans les 30 jours suivant la date de l'enregistrement, il est procédé à la nomination d'un(e) médiateur(trice) par accord des parties.
- (3) Les parties peuvent à tout moment demander conjointement au ou à la Secrétaire général(e) de les assister dans la nomination d'un(e) médiateur(trice).
- (4) Si les parties ne parviennent pas à nommer le ou la médiateur(trice) dans les 60 jours suivant la date de l'enregistrement, l'une ou l'autre des parties peut demander au ou à la Secrétaire général(e) de nommer le ou la médiateur(trice) non encore nommé(e). Dans la mesure du possible, le ou la Secrétaire général(e) consulte les parties sur les qualifications, l'expertise, la nationalité et la disponibilité du ou de la médiateur(trice) et il ou elle déploie ses meilleurs efforts pour nommer un(e) médiateur(trice) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.
- (5) Si aucun acte n'est accompli par les parties pour nommer le ou la médiateur(trice) pendant 120 jours consécutifs suivant la date de l'enregistrement, ou toute autre période dont les parties peuvent convenir, le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties que la médiation est terminée.

### **Article 13**

#### **Acceptation des nominations**

- (1) Les parties notifient au ou à la Secrétaire général(e) la nomination d'un ou une médiateur(trice) et indiquent le nom et les coordonnées de la personne nommée.

- (2) Le ou la Secrétaire général(e) demande à chaque personne nommée, dès qu'elle a été choisie, si elle accepte sa nomination.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation, la personne nommée :
  - (a) accepte sa nomination ; et
  - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du ou de la médiateur(trice) et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties l'acceptation de la nomination du ou de la médiateur(trice) et fournit la déclaration signée.
- (5) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties si un(e) médiateur(trice) n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de médiateur(trice) conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Le ou la médiateur(trice) a une obligation continue de divulguer tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) À moins que les parties et le ou la médiateur(trice) n'en conviennent autrement, un(e) médiateur(trice) ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conciliateur(trice), de conseil, d'expert(e), de juge, et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque autre instance relative aux questions litigieuses dans la médiation.

#### **Article 14** **Transmission de la requête**

Dès que le ou la médiateur(trice) ou les deux co-médiateurs(trices) ont accepté la ou les nomination(s), le ou la Secrétaire général(e) transmet à chaque médiateur(trice) la requête, tous documents justificatifs et la notification d'enregistrement, et notifie cette transmission aux parties.

#### **Article 15** **Démission et remplacement d'un(e) médiateur(trice)**



- (1) Un(e) médiateur(trice) peut démissionner en adressant une notification à cet effet au ou à la Secrétaire général(e) et aux parties.
- (2) Un(e) médiateur(trice) démissionne :
  - (a) à la demande conjointe des parties ; ou
  - (b) si le ou la médiateur(trice) devient incapable ou n'exerce plus ses fonctions de médiateur(trice).
- (3) À la suite de la démission d'un(e) médiateur(trice), le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties toute vacance. Un nouveau médiateur ou une nouvelle médiatrice est nommé(e) selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que :
  - (a) le ou la Secrétaire général(e) remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de la vacance; et
  - (b) si un(e) co-médiateur(trice) démissionne et les parties notifient au ou à la Secrétaire général(e) dans les 45 jours suivant la notification de la vacance qu'elles ont convenu de continuer la médiation avec le ou la co-médiateur(trice) restant agissant comme médiateur unique, un nouveau médiateur ou une nouvelle médiatrice n'est pas nommé(e).

## **Chapitre V Conduite de la médiation**

### **Article 16 Rôle et obligations du ou de la médiateur(trice)**

- (1) Le ou la médiateur(trice) aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de l'ensemble ou d'une partie des questions litigieuses.
- (2) Le ou la médiateur(trice) traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de participer à l'instance.

### **Article 17 Obligations des parties**

Les parties collaborent avec le ou la médiateur(trice) et l'une avec l'autre et conduisent la médiation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

**Article 18**  
**Exposés écrits initiaux**

- (1) Chaque partie dépose un bref exposé écrit initial auprès du ou de la Secrétaire général(e) qui décrit les points en litige et ses vues sur ces points et la procédure à suivre au cours de la médiation. Ces exposés sont soumis dans un délai de 15 jours suivant la date de la transmission de la requête en application de l'article 14, ou dans tout autre délai que le ou la médiateur(trice) peut fixer en consultation avec les parties, mais en tout état de cause avant la première session.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) transmet les exposés écrits initiaux au ou à la médiateur(trice) et à l'autre partie.

**Article 19**  
**Première session**

- (1) Le ou la médiateur(trice) tient une première session avec les parties dans les 30 jours suivant la date de la transmission de la requête en application de l'article 14, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir.
- (2) L'ordre du jour, la méthode et la date de la première session sont déterminées par le ou la médiateur(trice) après consultation des parties. Afin de préparer la première session, le ou la médiateur(trice) peut rencontrer et communiquer avec les parties, ensemble ou séparément.
- (3) Lors de la première session, le ou la médiateur(trice) détermine le protocole applicable à la conduite de la médiation (« protocole »), après consultation des parties sur les questions de procédure, notamment :
  - (a) les langues de la procédure ;
  - (b) les modalités de communication ;
  - (c) le lieu des réunions ;
  - (d) les étapes suivantes de l'instance ;
  - (e) le traitement d'informations confidentielles ou protégées ;
  - (f) la participation d'autres personnes à la médiation ;
  - (g) tout accord des parties :

- (i) concernant le traitement des informations divulguées par une partie au médiateur par communication séparée en application de l'article 20(3) ;
  - (ii) de ne pas engager ni poursuivre d'autres instances en rapport avec les questions litigieuses pendant la médiation ;
  - (iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ; et
  - (iv) relatif à la divulgation de tout accord transactionnel résultant de la médiation.
- (h) la division des avances payables en application de l'article 7 du Règlement administratif et financier (Médiation); et
- (i) toutes autres questions procédurales ou administratives pertinentes.
- (4) Lors de la première session ou dans tout délai fixé par le ou la médiateur(trice), chaque partie :
- (a) désigne un(e) représentant(e) habilité(e) à résoudre les questions litigieuses pour son compte ; et
  - (b) décrit le processus à suivre pour mettre en œuvre le règlement.

### **Article 20** **Conduite de la médiation**

- (1) Le ou la médiateur(trice) conduit la médiation conformément au protocole et prend en compte les points de vue des parties et les circonstances des questions litigieuses.
- (2) Le ou la médiateur(trice) conduit la médiation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (3) Le ou la médiateur(trice) peut rencontrer et communiquer avec les parties ensemble ou séparément. Cette communication peut se faire en personne ou par écrit, par tous moyens appropriés.
- (4) Les informations reçues d'une partie par le ou la médiateur(trice) ne sont pas divulguées à l'autre partie sans l'autorisation de la partie ayant transmis lesdites informations.
- (5) Le ou la médiateur(trice) peut demander aux parties de lui fournir des informations ou des exposés écrits supplémentaires.

- (6) À la demande de toutes les parties, le ou la médiateur(trice) peut formuler des recommandations orales ou écrites pour la résolution de tout ou partie des questions litigieuses.
- (7) Le ou la médiateur(trice) peut, avec l'accord des parties, obtenir les conseils d'un expert.

**Article 21**  
**Fin de la médiation**

- (1) Le ou la médiateur(trice), ou le ou la Secrétaire général(e) si aucun(e) médiateur(trice) n'a été nommé(e), notifie la fin de la médiation dès que :
- (a) les parties notifient qu'elles ont signé un accord de règlement ;
  - (b) les parties notifient qu'elles sont convenues de mettre fin à la médiation ;
  - (c) une partie notifie son retrait, à moins que les autres parties ne conviennent de poursuivre la médiation ;
  - (d) le ou la médiateur(trice) constate qu'il n'y a aucune possibilité de résolution par le biais de la médiation ; ou
  - (e) les conditions de l'article 12(5) sont satisfaites.
- (2) La notification de fin de la médiation contient un bref résumé des actes procéduraux et le fondement sur lequel la médiation a pris fin en application du paragraphe (1). La notification est datée et signée par le ou la médiateur(trice) ou par le ou la Secrétaire général(e), le cas échéant.
- (3) Le ou la Secrétaire général(e) envoie dans les plus brefs délais à chaque partie une copie certifiée conforme de la notification de fin et dépose la notification aux archives du Centre. Le ou la Secrétaire général(e) fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la notification.

**XII. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE À LA  
MÉDIATION (ANNEXE A)  
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉDIATION)**

**TABLE DES MATIÈRES**

<i>Note introductive</i> .....	233
Chapitre I - Dispositions générales .....	233
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	233
Chapitre III - Dispositions financières .....	235
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité .....	238

## XII. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉDIATION)

<i>Note introductive</i> .....	233
Chapitre I - Dispositions générales .....	233
Article 1 - Application du Règlement .....	233
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	233
Article 2 - Le ou la Secrétaire .....	233
Article 3 - Registres .....	234
Article 4 - Conservation des documents .....	234
Article 5 - Certificats de mission officielle.....	235
Chapitre III - Dispositions financières .....	235
Article 6 - Honoraires, allocations et frais .....	235
Article 7 - Paiements au Centre .....	236
Article 8 - Conséquences d'un défaut de paiement .....	237
Article 9 - Services particuliers.....	237
Article 10 - Droit pour le dépôt des requêtes .....	238
Article 11 - Administration des instances .....	238
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité .....	238
Article 12 - Langues du Règlement .....	238
Article 13 - Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité .....	238

## **XII. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE À LA MÉDIATION (ANNEXE A)**

### **RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉDIATION)**

#### *Note introductive*

*Le Règlement administratif et financier (Médiation) s'applique aux instances de médiation et a été adopté en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et l'article 7 du Règlement administratif et financier.*

#### **Chapitre I Dispositions générales**

##### **Article 1 Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique aux instances de médiation que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer en application de l'article 2 du Règlement de médiation du CIRDI.
- (2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de médiation en application du Règlement de médiation du CIRDI.
- (3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement administratif et financier (Médiation) du CIRDI » ( « Annexe A au Règlement de médiation du CIRDI »).

#### **Chapitre II Fonctions générales du Secrétariat**

##### **Article 2 Le ou la Secrétaire**

Le ou la Secrétaire général(e) du Centre désigne un ou une secrétaire pour chaque médiation. Le ou la secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré(e) comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le ou la secrétaire :

- (a) représente le ou la Secrétaire général(e) et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au ou à la Secrétaire général(e) par le présent Règlement ou par le

Règlement de Médiation du CIRDI applicable à des instances déterminées, et déléguées au ou à la secrétaire ; et

- (b) assiste les parties, ainsi que le ou la médiateur(trice) dans tous les aspects des instances, notamment dans la conduite rapide et efficace en termes de coûts de l'instance.

### **Article 3 Registres**

Le ou la Secrétaire général(e) tient et publie un registre pour chaque médiation, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance. Les informations dans ce Registre ne sont pas publiées sauf si les parties en conviennent autrement.

### **Article 4 Conservation des documents**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
  - (a) toutes les requêtes de médiation ;
  - (b) l'ensemble des documents et communications déposés en lien avec une médiation ;
  - (c) tous les enregistrements de sessions ou de réunions d'une médiation ; et
  - (d) toute notification de la fin d'une médiation en application de l'article 21 du Règlement de médiation du CIRDI.
- (2) Sous réserve du Règlement de médiation du CIRDI et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le ou la Secrétaire général(e) met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (d).



**Article 5**  
**Certificats de mission officielle**

Le ou la Secrétaire général(e) peut délivrer aux médiateurs(trices), aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts(es) comparaisant au cours de l'instance, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance régie par le Règlement de médiation du CIRDI.

**Chapitre III**  
**Dispositions financières**

**Article 6**  
**Honoraires, allocations et frais**

- (1) Chaque médiateur(trice) perçoit :
- (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à l'instance ;
  - (b) lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion, le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance ; et
  - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du ou de la médiateur(trice) :
    - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
    - (ii) le remboursement des coûts de transports terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle la session ou la réunion se tient ; et
    - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé par le ou la médiateur(trice) hors de son lieu de résidence.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un(e) médiateur(trice) d'un montant plus élevé doit être faite par l'intermédiaire du ou de la Secrétaire général(e) et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la transmission de la requête de médiation par le ou la médiateur(trice) en application de l'article 14 du Règlement de médiation du CIRDI et doit justifier l'augmentation demandée.

- (3) Le ou la Secrétaire général(e) détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties au Centre.
- (4) Tous paiements aux personnes suivantes, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre aux :
  - (a) médiateurs(trices) ainsi que tous(tes) assistants(es) approuvés(es) par les parties ;
  - (b) témoins et experts(es) appelés(es) par un(e) médiateur(trice) en application de l'article 20(7) du Règlement de médiation du CIRDI ;
  - (c) prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ; et
  - (d) hôte d'une session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements d'un(e) médiateur(trice), à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

#### **Article 7** **Paiements au Centre**

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
  - (a) dès l'enregistrement d'une requête de médiation, le ou la Secrétaire général(e) demande à la ou aux partie(s) initiant la médiation de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session du ou de la médiateur(trice). Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la ou les partie(s) initiatrice(s) du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;
  - (b) dès la transmission de la requête de médiation en application de l'article 13 du Règlement de médiation du CIRDI, le ou la Secrétaire général(e) demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et
  - (c) le ou la Secrétaire général(e) peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.
- (2) Chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties.

- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.

### **Article 8** **Conséquences d'un défaut de paiement**

- (1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du ou de la Secrétaire général(e).
- (2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :
- (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le ou la Secrétaire général(e) peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
  - (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le ou la Secrétaire général(e) peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et au ou à la médiateur(trice), s'il ou si elle a été nommé(e) ; et
  - (c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le ou la Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et au ou à la médiateur(trice), s'il ou si elle a été nommé(e).

### **Article 9** **Services particuliers**

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le ou la Secrétaire général(e).

**Article 10**  
**Droit pour le dépôt des requêtes**

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui souhaitent introduire une instance de médiation versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le ou la Secrétaire général(e) et publié dans le barème des frais.

**Article 11**  
**Administration des instances**

Le Secrétariat du CIRDI est la seule entité autorisée à administrer des instances de médiation régies par le Règlement de médiation du CIRDI.

**Chapitre IV**  
**Langues officielles et limitation de responsabilité**

**Article 12**  
**Langues du Règlement**

- (1) Le présent Règlement est publié dans les langues officielles du Centre en anglais, en espagnol et en français.
- (2) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (3) Le singulier des mots contenus dans le présent Règlement régissant les instances et dans le Règlement de médiation du CIRDI inclut le pluriel de ce mot, sauf indication contraire ou si le contexte de la disposition l'exige.

**Article 13**  
**Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité**

- (1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et le ou la médiateur(trice) en conviennent autrement par écrit, aucun(e) médiateur(trice) ne donne de témoignage dans une quelconque instance, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de la médiation.
- (2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, un(e) médiateur(trice) n'est responsable d'aucun acte ou d'aucune

omission se rapportant à l'exercice de leurs fonctions dans la médiation, excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.

## DOCUMENT DE TRAVAIL N° 3 – VOLUME 2 – FRANÇAIS

### TABLE DES MATIÈRES

#### *ANNEXES*

Annexe 1 – Barème des frais .....	241
Annexe 2 – Mémoire sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI.....	243
Annexe 3 – Déclaration d'arbitre.....	247
Annexe 4 – Déclaration d'expert(e) nommé(e) par le tribunal.....	249
Annexe 5 – Déclaration de membre du comité <i>ad hoc</i> .....	251
Annexe 6 – Déclaration de conciliateur(trice).....	253
Annexe 7 – Déclaration de membre du comité de constatation des faits .....	255
Annexe 8 – Déclaration de médiateur(trice) .....	257

## **ANNEXE 1 : BARÈME DES FRAIS** (EN VIGUEUR AU +TBD+)

### **Droit pour le dépôt des requêtes**

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, le droit prescrit par le Règlement administratif et financier applicable au dépôt d'une requête est de USD 25.000. Ce droit non-remboursable doit être versé au Centre par la partie : (a) demandant l'introduction d'une instance de conciliation ou d'arbitrage en application de la Convention ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire ; ou (b) demandant l'annulation d'une sentence arbitrale rendue conformément à la Convention.
2. Un droit non-remboursable de USD 10.000 doit être versé au Centre par toute partie : (a) demandant une décision supplémentaire, la correction, l'interprétation, ou la révision d'une sentence arbitrale rendue en application de la Convention ; (b) demandant une décision supplémentaire, la rectification ou l'interprétation d'une sentence arbitrale rendue en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire ; ou (c) demandant la nouvelle soumission du différend à un nouveau Tribunal après l'annulation d'une sentence arbitrale rendue en application de la Convention.
3. Un droit non-remboursable de USD 3.000 doit être versé au Centre par toute partie : (a) demandant l'introduction d'une instance de constatation des faits en application du Règlement de constatation des faits ; ou (b) demandant l'introduction d'une médiation en application du Règlement de médiation.

### **Honoraires des arbitres, conciliateurs(trices), membres de Comités *ad hoc*, membres de Comités de constatation des faits et médiateurs(trices)**

4. En sus du remboursement de toute dépense directe raisonnablement engagée par eux(elles), les arbitres, conciliateurs(trices), membres de Comités *ad hoc*, membres de Comités de constatation des faits et médiateurs(trices) ont le droit de recevoir des honoraires de USD 375 par heure de travail effectué se rapportant à l'instance, y compris chaque heure de participation aux audiences, sessions et réunions, ainsi que des allocations de subsistance. Ils ou elles sont remboursés(es) de leurs frais de voyage dans les limites fixées par le Règlement administratif et financier applicable. Toute demande pour un montant plus élevé devra être faite par l'intermédiaire du ou de la Secrétaire général(e).

### **Frais administratifs**

5. Des frais administratifs d'un montant de USD 42.000 sont perçus par le Centre à l'enregistrement d'une requête d'arbitrage, de conciliation, ou d'une procédure après-sentence, et sur une base annuelle par la suite. En ce qui concerne les affaires enregistrées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, ces frais sont perçus par le Centre sur une base annuelle à la date de la constitution de la Commission de conciliation, du Tribunal arbitral, ou du Comité *ad hoc* concerné. De même, ces frais sont applicables sur une base annuelle à toute procédure

administrée par le Centre en vertu de règlements autres que la Convention du CIRDI ou le Règlement du Mécanisme supplémentaire.

6. Des frais administratifs d'un montant de USD [++] sont perçus par le Centre à l'enregistrement d'une requête de médiation ou de constatation des faits et sur une base annuelle par la suite.

### **Paievements au Centre**

7. Les frais administratifs, les frais directs encourus dans le cadre des instances et les honoraires et dépenses de la Commission, du Tribunal, du Comité *ad hoc*, du Comité de constatation des faits ou des médiateurs(trices) sont couverts par des versements que le Centre demande périodiquement aux parties d'effectuer à l'avance conformément au Règlement administratif et financier applicable.
8. Une partie peut demander à recevoir une notification préalable que le Centre fera une demande de paiement supplémentaire dans une instance. Cette requête doit être adressée au ou à la Secrétaire général(e) et doit être faite aussitôt que possible au cours de l'instance.

### **Nomination et récusation dans des instances non régies par la Convention CIRDI, le Règlement du Mécanisme supplémentaire, le Règlement de constatation des faits ou le Règlement de médiation**

9. Un droit non-remboursable de USD 10.000 doit être versé au Centre par la partie demandant que le ou la Secrétaire général(e) procède à une nomination dans une instance non régie par la Convention, le Règlement du Mécanisme supplémentaire, le Règlement de constatation des faits ou le Règlement de médiation. Ce droit sera crédité à la part des frais administratifs incombant à cette partie si le CIRDI administre l'instance.
10. Un droit non-remboursable de USD 10.000 doit être versé au Centre par une partie demandant que le ou la Secrétaire général(e) se prononce sur une proposition de récusation dans une instance non régie par la Convention, le Règlement du Mécanisme supplémentaire, le Règlement de constatation des faits ou le Règlement de médiation.

### **Frais pour des services particuliers**

11. En vertu du Règlement administratif et financier applicable, la partie qui demande au Centre des services particuliers doit déposer à l'avance un montant suffisant pour couvrir les frais y afférents. Les frais pour de tels services sont déterminés sur la base du coût supporté par le CIRDI pour la fourniture dudit service. Ces services sont en sus des services fournis par le Secrétariat lors de l'administration ordinaire des affaires ou sont des services rendus à des non-parties. Par exemple, les services particuliers peuvent inclure la numérisation ou copie de dossiers dans une affaire conclue. Toute question concernant de tels frais doit être adressée au CIRDI à l'adresse : [icsidsecretariat@worldbank.org](mailto:icsidsecretariat@worldbank.org).



## **ANNEXE 2 : MÉMORANDUM SUR LES HONORAIRES ET FRAIS DANS LES INSTANCES CIRDI**

Les membres de Commissions, Tribunaux, Comités *ad hoc*, Comités de constatation des faits et les médiateurs(trices) dans les instances CIRDI (ci-après “les membres”) sont en droit de percevoir des honoraires pour chaque heure de travail effectué, des allocations journalières de subsistance, et le remboursement des frais de voyage et autres dépenses visées à l’article 14 du Règlement administratif et financier du Centre ou de l’article 6(1) du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire), l’article 6(1) du Règlement administratif et financier (Constatations des faits) et l’article 6(1) du Règlement administratif et financier (Médiation), respectivement. Ce mémorandum explique ces prestations et la manière dont elles sont calculées, réclamées et versées.

### **I. HONORAIRES**

1. Les membres reçoivent des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à l’instance, y compris chaque heure de participation aux audiences, sessions et réunions.
2. Lors de déplacements effectués pour des audiences, sessions ou réunions ayant lieu hors de la résidence habituelle du membre, ledit membre reçoit des honoraires pour chaque heure passée à voyager, par voie aérienne ou terrestre, vers et à partir du lieu de l’audience, de la session ou de la réunion.
3. Le taux horaire des honoraires est de USD 375 par heure.

### **II. ALLOCATIONS JOURNALIÈRES DE SUBSISTANCE**

4. Les membres sont en droit de percevoir les allocations journalières de subsistance forfaitaires visées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessous, par jour passé hors de leur résidence habituelle, lors de déplacements se rapportant à une instance.
5. Lorsqu’un déplacement requiert un hébergement de nuit, le montant de l’allocation journalière de subsistance est de USD 800 par jour. Cette allocation couvre toutes les dépenses personnelles, y compris les frais de logement, les taxes de séjour, les frais de service, les pourboires, les repas, le transport urbain (taxis, autres moyens de transport), la blanchisserie, les communications personnelles et l’accès à internet.

6. Pour les déplacements d'une journée ne requérant pas d'hébergement de nuit, le montant de l'allocation journalière de subsistance s'élève à USD 200.
7. Les membres sont en droit de réclamer l'allocation journalière de subsistance de USD 200 pour chaque journée de déplacement à destination et en provenance du lieu d'audience, de session ou de réunion, lorsque l'hébergement de nuit n'est pas requis, ainsi que pour le jour du retour vers leur lieu de résidence.

### **III. FRAIS DE VOYAGE**

8. Lorsque les membres doivent se rendre à une audience, une session ou une réunion en dehors de leur ville de résidence, ils sont en droit de réclamer le remboursement des frais de transport par voie aérienne ou terrestre effectué à partir du lieu de résidence vers le lieu de l'audience, de la session ou de la réunion et inversement. Le voyage doit emprunter le chemin le plus direct.
9. Les membres sont autorisés à voyager dans une classe supérieure à la classe économique. Le remboursement sera effectué dans chaque cas en fonction des frais de transport réellement engagés. Les reçus et la copie du titre de transport du membre ou la carte d'embarquement électronique doivent être soumis avec la demande de remboursement.
10. Les membres peuvent demander le remboursement des frais de taxi en provenance et à destination des points de départ et d'arrivée, dans la ville de résidence ainsi que là où se tient l'audience, la session ou la réunion. Les reçus doivent être soumis avec la demande de remboursement.
11. En cas de déplacement effectué en véhicule personnel, une « allocation kilométrique » sera versée à un taux de USD 0.535 par mile, soit USD 0.33 par km.

### **IV. AUTRES FRAIS REMBOURSABLES**

12. Les membres ont droit au remboursement de toutes dépenses raisonnablement engagées exclusivement liés à l'instance. Il peut s'agir, par exemple, de frais postaux et de frais engagés pour la destruction de documents liés à l'instance.

13. Les demandes de remboursement de toutes dépenses doivent être accompagnées de reçus ou de pièces justificatives.

## **V. DEMANDES DE PAIEMENT**

14. Les demandes de paiement d'honoraires, d'allocations journalières de substance et de frais doivent être soumises par voie électronique à l'adresse [icsidpayments@worldbank.org](mailto:icsidpayments@worldbank.org) en remplissant le formulaire de demande de paiement de frais et de dépenses du Centre.
15. Les demandes de paiement doivent être soumises régulièrement, et au moins tous les trimestres. Les demandes de paiement finales doivent être soumises avant qu'une instance ne prenne fin.
16. Le formulaire de demande de paiement rempli doit inclure une ventilation détaillée du travail effectué, et les reçus et pièces justificatives doivent être joints.
17. Un état financier du compte de l'affaire contenant le détail des frais et dépenses de la Commission, du Tribunal, du Comité *ad hoc*, du Comité de constatation des faits ou du ou de la médiateur(trice) sera à la disposition des parties à tout moment au cours de l'instance.
18. Les membres sont encouragés à partager des copies de leur formulaires de demande de paiement entre eux au cours de l'instance afin de s'assurer que cette dernière est menée avec efficacité en termes de coûts.
19. Les sommes versées aux membres n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ni d'autres taxes et redevances applicables aux frais et dépenses des membres. Le recouvrement de ces taxes ou frais relève uniquement du membre et des parties.
20. Les demandes de paiement sont examinées, traitées et approuvées par le Secrétariat et les paiements sont effectués par virement bancaire sur les comptes en banque des membres. Le CIRDI traite habituellement les demandes de paiement dans les 3-7 jours qui suivent leur réception.
21. Le paiement sera retardé si un Tribunal ou Comité ne s'est pas conformé aux règles applicables concernant les délais pour rendre les ordonnances, décisions ou sentences. Tout

paiement retardé sur ce fondement sera traité dès que le Tribunal ou le Comité se sera conformé aux règles en question.

### ANNEXE 3 : DÉCLARATION D'ARBITRE

Nom et numéro de l'affaire :

Nom de l'arbitre :

Nationalité(s) de l'arbitre :

J'accepte ma nomination en qualité d'arbitre dans cette instance et je fais les déclarations suivantes :

1. À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie du Tribunal constitué par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette instance.
2. Je suis impartial(e) et indépendant(e) des parties, et je m'engage à les juger de manière équitable, conformément au droit applicable.
3. Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relatives à l'instance, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans [la Convention CIRDI, le Règlement d'arbitrage et le Règlement administratif et financier du CIRDI] ou [le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement d'arbitrage et le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI].
4. Je comprends que je suis tenu(e) de divulguer :
  - a. mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :
    - i. les parties ;
    - ii. les représentants des parties ;
    - iii. les autres membres du Tribunal (connus actuellement) ; et
    - iv. tout tiers financeur dont l'identité est divulguée conformément à [l'article 14 du Règlement d'arbitrage/l'article 23 du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire)] ;
  - b. toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles je participe ou j'ai participé en qualité de conseil, de conciliateur(trice), d'arbitre, de membre de Comité *ad hoc*, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur(trice), ou d'expert(e) ; et
  - c. toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

Une déclaration à cet effet est jointe.

Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

5. Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au ou à la Secrétaire général(e), dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.
6. Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation au présent arbitrage, notamment le contenu de toute sentence prononcée par le Tribunal.
7. Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cet arbitrage avec une partie ou son représentant.
8. Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction d'arbitre avec célérité et efficacité en termes de coûts et dans le respect des délais imposés par le Règlement d'arbitrage applicable. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles est [insérer le calendrier].
9. Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction d'arbitre dans la présente instance.
10. Je me conformerai au [Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI](#) publié par le Centre.
11. Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

Signature [formulaire permettant une signature électronique]



Date



#### ANNEXE 4 : DÉCLARATION D'EXPERT(E) NOMMÉ(E) PAR LE TRIBUNAL

Nom et numéro de l'affaire :

Nom de l'arbitre :

Nationalité(s) de l'arbitre :

J'accepte ma nomination en qualité d'expert(e) nommé(e) par le Tribunal dans cette instance et fais les déclarations suivantes :

1. À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de servir en tant qu'expert(e) nommé(e) par le Tribunal dans cette instance.
2. Je suis impartial(e) et indépendant(e) des parties et de leurs représentants dans cette instance et je rends compte au Tribunal de la ou des questions qui m'ont été assignées conformément à l'article 39 du Règlement d'arbitrage du CIRDI (l'article 49 du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire)) et à mon mandat.
3. Je comprends que je suis tenu(e) de divulguer :
  - a. Mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :
    - i. Les parties ;
    - ii. Les représentants des parties ;
    - iii. Les membres du Tribunal ; et
    - iv. tout tiers financeur dont l'identité est divulguée conformément à [l'article 14 du Règlement d'arbitrage/l'article 23 du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire)] ;
  - b. toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles je participe ou j'ai participé en qualité de conseil, de conciliateur(trice), d'arbitre, de membre de Comité *ad hoc*, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur(trice), ou d'expert(e); et
  - c. toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

Une déclaration à cet effet est jointe.

Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

4. Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon

impartialité et je notifierai au ou à la Secrétaire général(e), dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.

5. Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation au présent arbitrage, notamment le contenu de toute sentence prononcée par le Tribunal.
6. Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cet arbitrage avec une partie ou son représentant.
7. Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

Signature [formulaire permettant une signature électronique]



Date





## ANNEXE 5 : DÉCLARATION DE MEMBRE DU COMITÉ *AD HOC*

Nom et numéro de l'affaire :

Nom du membre du Comité :

Nationalité(s) du membre du Comité :

J'accepte ma nomination en qualité de membre du Comité dans cette instance d'annulation et je fais les déclarations suivantes :

1. À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie du Comité constitué par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette instance.
2. Je suis impartial(e) et indépendant(e) des parties, et je m'engage à les juger de manière équitable, conformément au droit applicable.
3. Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relatives et à l'instance d'annulation, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans la Convention CIRDI, le Règlement d'arbitrage et le Règlement administratif et financier du CIRDI.
4. Je comprends que je suis tenu(e) de divulguer :
  - a. mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :
    - i. les parties ;
    - ii. les représentants des parties ;
    - iii. les autres membres du Comité (connus actuellement) ; et
    - iv. tout tiers financeur dont l'identité est divulguée conformément à (l'article 14 du Règlement d'arbitrage.
  - b. toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles j'ai participé en qualité de conseil, de conciliateur(trice), d'arbitre, de membre de Comité *ad hoc*, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur(trice) ou d'expert(e); et
  - c. toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

- Une déclaration à cet effet est jointe.
- Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

5. Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au ou à la Secrétaire général(e), dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.
6. Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente instance d'annulation, ainsi que le contenu de toute décision en annulation prononcée par le Comité.
7. Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cette affaire avec une partie ou son représentant.
8. Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction de membre du Comité avec célérité et efficacité en termes de coûts et dans le respect des délais imposés par le Règlement d'arbitrage applicable. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles est [insérer le calendrier].
9. Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction de membre du Comité dans la présente instance d'annulation.
10. Je me conformerai au [Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI](#) publié par le Centre.
11. Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

Signature [formulaire permettant une signature électronique]



Date



## ANNEXE 6 : DÉCLARATION DE CONCILIAEUR(TRICE)

Nom et numéro de l'affaire:

Nom du ou de la conciliateur(trice) :

Nationalité(s) du ou de la conciliateur(trice) :

J'accepte ma nomination en qualité de conciliateur(trice) dans cette instance et je fais les déclarations suivantes :

1. À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie de la Commission de conciliation constituée par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette instance.
2. Je suis impartial(e) et indépendant(e) des parties, et je m'engage à agir de manière équitable, conformément aux règles applicables.
3. Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relatives à l'instance, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans [la Convention CIRDI, le Règlement de conciliation et le Règlement administratif et financier du CIRDI] ou [le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement de conciliation et le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI].
4. Je comprends que je suis tenu(e) de divulguer :
  - a. mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :
    - i. les parties ;
    - ii. les représentants des parties ;
    - iii. les autres membres de la Commission (connus actuellement) ; et
    - iv. tout tiers financeur dont l'identité est divulguée conformément à [l'article 12(1) du Règlement de conciliation/l'article 21(1) du Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire)].
  - b. toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles je participe ou j'ai participé en qualité de conseil, de conciliateur(trice), d'arbitre, de membre de Comité *ad hoc*, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur(trice) ou d'expert(e) ; et
  - c. toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

- Une déclaration à cet effet est jointe.
- Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

5. Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au ou à la Secrétaire général(e), dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.
6. Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente conciliation, ainsi que le contenu de tout rapport rédigé par le Comité.
7. Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cette conciliation avec une partie ou son représentant durant la conciliation à l'exception de ce qui est prévu par les procès-verbaux de la Première session, des règles applicables ou de tout accord des parties.
8. Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction de conciliateur(trice) avec célérité et efficacité en termes de coûts et dans le respect des délais imposés par le Règlement de conciliation applicable. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles est [insérer le calendrier].
9. Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction de conciliateur(trice) dans la présente conciliation.
10. Je me conformerai au [Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI](#) publié par le Centre.
11. Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

Signature [formulaire permettant une signature électronique]



Date



## ANNEXE 7 : DÉCLARATION DE MEMBRE DU COMITÉ DE CONSTATATION DES FAITS

Nom et numéro de l'affaire :

Nom du membre du Comité :

Nationalité(s) du membre du Comité :

J'accepte ma nomination en qualité de membre du Comité dans cette constatation des faits et je fais les déclarations suivantes :

1. À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie du Comité constitué par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette constatation des faits.
2. Je suis impartial(e) et indépendant(e) des parties, et je m'engage à remplir mon mandat de manière équitable.
3. Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relatives à la constatation des faits, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans le Règlement de procédure relatif aux instances de constatation des faits du CIRDI et le Règlement administratif et financier (constatation des faits) du CIRDI.
4. Je comprends que je suis tenu(e) de divulguer :
  - a. mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :
    - i. les parties ;
    - ii. les représentants des parties ;
    - iii. les autres membres du Comité (connus actuellement) ; et
  - b. toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

**[Cochez une case] :**

Une déclaration à cet effet est jointe.

Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

5. Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou

mon impartialité et je notifierai au ou à la Secrétaire général(e), dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.

6. Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente constatation des faits, ainsi que le contenu de tout rapport rédigé par le Comité.
7. Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cette constatation des faits avec une partie ou son représentant.
8. Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction de membre de Comité avec célérité et efficacité en termes de coûts. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles est [insérer le calendrier].
9. Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction dans cette constatation de faits.
10. Je me conformerai au [Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI](#) publié par le Centre.
11. Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

Signature [formulaire permettant une signature électronique]



Date



## ANNEXE 8 : DÉCLARATION DE MÉDIATEUR(TRICE)

Nom et numéro de l'affaire :

Nom du ou de la médiateur(trice) :

Nationalité(s) du ou de la médiateur(trice) :

J'accepte ma nomination en qualité de médiateur(trice) dans cette instance et je fais les déclarations suivantes :

1. À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher d'agir en qualité de médiateur(trice) dans cette médiation administrée par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette affaire.
2. Je suis impartial(e) et indépendant(e) des parties, et je m'engage à agir de manière équitable, conformément aux règles applicables.
3. Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relatives à la médiation, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans le Règlement de procédure relatif aux instances de médiation du CIRDI et le Règlement administratif et financier (Médiation) du CIRDI.
4. Je comprends que je suis tenu(e) de divulguer :
  - a. mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :
    - i. les parties ;
    - ii. les représentants des parties ;
    - iii. le ou la co-médiateur(trice), le cas échéant ; et
  - b. toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles je participe ou j'ai participé en qualité de conseil, de conciliateur(trice), d'arbitre, de membre de Comité *ad hoc*, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur(trice) ou d'expert(e) ; et
  - c. toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

- Une déclaration à cet effet est jointe.
- Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

5. Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au ou à la Secrétaire général(e), dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.
6. Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente médiation, ainsi que le contenu de toute notification de fin de la médiation.
7. Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cette médiation avec une partie ou son représentant durant la médiation à l'exception de ce qui est prévu par le protocole, des règles applicables ou de tout accord des parties.
8. Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction de médiateur(trice) avec célérité et efficacité en termes de coûts et dans le respect des délais imposés par le Règlement de médiation applicable. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles est [insérer le calendrier].
9. Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction de médiateur(trice) dans la présente médiation.
10. Je me conformerai au [Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI](#) publié par le Centre.
11. Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

Signature [formulaire permettant une signature électronique]



Date





**DOCUMENT DE TRAVAIL N° 3 – VOLUME 2 – FRANÇAIS**

**TABLE DES MATIÈRES  
RÈGLEMENT EN « VERSION AVEC SUIVI DES MODIFICATIONS »**

*INSTANCES RÉGIES PAR LA CONVENTION CIRDI*

I. Règlement administratif et financier .....	260
II. Règlement d'introduction des instances.....	279
III. Règlement d'arbitrage.....	286
IV. Règlement de conciliation .....	346

*INSTANCES RÉGIES PAR LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE*

V. Règlement du Mécanisme supplémentaire .....	368
VI. Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire).....	372
VII. Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).....	381
VIII. Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire).....	443

*INSTANCES DE CONSTATATION DES FAITS*

IX. Règlement de constatation des faits.....	470
X. Règlement administratif et financier (Constatation des faits) .....	483

*INSTANCES DE MÉDIATION*

XI. Règlement de médiation .....	492
XII. Règlement administratif et financier (Médiation) .....	508

**I. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX INSTANCES  
RÉGIÉS PAR LA CONVENTION CIRDI  
(RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER)**

**TABLE DES MATIÈRES**

<i>Note introductive</i> .....	263
Chapitre I - Procédures du Conseil administratif.....	263
Chapitre II - Le Secrétariat .....	266
Chapitre III - Dispositions financières.....	268
Chapitre IV - Fonctions générales du Secrétariat .....	273
Chapitre V - Immunités et privilèges.....	276
Chapitre VI - Langues officielles.....	278

## I. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

<i>Note introductive</i> .....	263
Chapitre I - Procédures du Conseil administratif.....	263
Article 1 - Date et lieu de la session annuelle.....	263
Article 2 - Notification des sessions .....	263
Article 3 - Ordre du jour des sessions.....	264
Article 4 - Présidence des sessions .....	264
Article 5 - Le ou la Secrétaire du Conseil.....	264
Article 6 - Participation aux sessions.....	265
Article 7 - Vote .....	265
Chapitre II - Le Secrétariat .....	266
Article 8 - Élection du ou de la Secrétaire général(e) et des Secrétaires généraux(ales) adjoints(es).....	266
Article 9 - Secrétaire général(e) par intérim .....	266
Article 10 - Recrutement du personnel .....	267
Article 11 - Conditions d'emploi .....	267
Article 12 - Pouvoirs du ou de la Secrétaire général(e).....	267
Article 13 - Incompatibilité de fonctions .....	267
Chapitre III - Dispositions financières.....	268
Article 14 - Honoraires, allocations et frais .....	268
Article 15 - Paiements au Centre .....	269
Article 16 - Conséquences d'un défaut de paiement .....	270
Article 17 - Services particuliers.....	270
Article 18 - Droit pour le dépôt des requêtes .....	271
Article 19 - Budget.....	271
Article 20 - Charges .....	272
Article 21 - Vérification des comptes .....	272
Article 22 - Administration des instances .....	273
Chapitre IV - Fonctions générales du Secrétariat .....	273
Article 23 - Listes des États contractants .....	273
Article 24 - Listes de conciliateurs(trices) et d'arbitres.....	274
Article 25 - Publication.....	274

Article 26 - Registres .....	275
Article 27 - Communication avec les États contractants .....	275
Article 28 - Le ou la secrétaire.....	275
Article 29 - Conservation des documents .....	276
Chapitre V - Immunités et privilèges .....	276
Article 30 - Certificats de mission officielle.....	276
Article 31 - Levée d'immunités .....	277
Chapitre VI - Langues officielles.....	278
Article 32 - Langues du Règlement .....	278

## **I. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX INSTANCES RÉGIÉS PAR LA CONVENTION CIRDI (RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER)**

### *Note introductive*

*Le Règlement administratif et financier applicable aux instances régies par la Convention CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre ~~conformément en application de~~ l'article 6(1)(a) de la Convention CIRDI.*

*Le présent Règlement concerne le fonctionnement du CIRDI en tant qu'institution internationale. Il contient également les dispositions qui s'appliquent généralement dans les instances et complète la Convention et les Règlements d'introduction des instances, de conciliation et d'arbitrage, adoptés ~~conformément en application de~~ l'article 6(1)(b) et (c) de la Convention.*

### **Chapitre I Procédures du Conseil administratif**

#### **Article 1 Date et lieu de la session annuelle**

La session annuelle du Conseil administratif a lieu conjointement avec l'Assemblée annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« Banque »), ~~sauf si~~ à moins que le Conseil n'en décide autrement.

#### **Article 2 Notification des sessions**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) notifie à chaque membre le lieu et la date des sessions du Conseil administratif par tout moyen de communication rapide. Cette notification est envoyée au moins 42 jours avant la date fixée pour une telle session, exception faite des cas d'urgence dans lesquels il suffit d'envoyer la notification au moins 10 jours avant la date de la session.
- (2) Toute séance du Conseil administratif, pour laquelle le quorum n'est pas atteint, peut être ajournée par la majorité des membres présents sans qu'il soit nécessaire de notifier l'ajournement.

### Article 3

#### Ordre du jour des sessions

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) prépare un ordre du jour pour chaque session du Conseil administratif sous la direction de ~~le ou de la~~ ~~u son ou de sa~~ Président(e) du Conseil administratif (« Président(e) du Conseil administratif ») et le transmet à chaque membre avec la notification de la session.
- (2) D'autres questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour par tout membre ~~s'il en~~ ~~informe~~ en en informant le ou la Secrétaire général(e) au moins 7 jours avant la date fixée pour la session.
- (3) Dans des circonstances particulières, le ou la Président(e) du Conseil administratif, ou le ou la Secrétaire général(e) après consultation du ou de la Président(e), peut à tout moment inscrire d'autres questions à l'ordre du jour d'une session du Conseil administratif.
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) notifie à chaque membre, sans délai, toute nouvelle question inscrite à l'ordre du jour.
- (5) Le Conseil administratif peut à tout moment autoriser qu'une nouvelle question soit inscrite à l'ordre du jour d'une session, même si la notification requise par le présent article n'a pas été faite.

### Article 4

#### Présidence des sessions

- (1) Le ou la Président(e) du Conseil administratif assure la présidence des sessions du Conseil administratif.
- (2) Le ou la Président(e) du Conseil administratif désigne un (e) ~~ou une~~ Vice-Président(e) de la Banque pour présider tout ou partie d'une session si le ou la Président(e) n'est pas en mesure de présider.

### Article 5

#### Le ou la Secrétaire du Conseil

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) fait fonction de Secrétaire du Conseil administratif.
- (2) Sauf instruction contraire du Conseil administratif, le ou la Secrétaire général(e), en consultation avec le ou la Président(e) du Conseil administratif, prendra toutes

dispositions relatives aux sessions du Conseil et peut à cette fin se concerter avec les fonctionnaires concernés de la Banque.

- (3) Le ou la Secrétaire général(e) présente le rapport annuel sur les activités du Centre à chaque session annuelle du Conseil administratif pour approbation conformément en application de l'article 6(1)(g) de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« Convention »).
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) publie le rapport annuel et un compte rendu sommaire des sessions du Conseil administratif.

### **Article 6** **Participation aux sessions**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) et les Secrétaires généraux(ales) adjoints(es) peuvent assister à toutes les sessions du Conseil administratif.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e), en consultation avec le ou la Président(e) du Conseil administratif, peut inviter des observateurs à assister à toute session du Conseil administratif.

### **Article 7** **Vote**

- (1) Sauf disposition contraire de la Convention, toutes les questions soumises au Conseil administratif sont résolues à la majorité des voix exprimées. La personne assurant la présidence peut, au lieu d'un vote formel, constater par elle-même les conclusions de la session, mais elle doit exiger un vote formel à la demande de tout membre. Le texte écrit de la motion est distribué aux membres si un vote formel est exigé.
- (2) Aucun membre du Conseil administratif ne peut voter par procuration ou autrement qu'en personne, mais un membre peut désigner un suppléant temporaire pour voter à sa place à toute session du Conseil à laquelle le suppléant permanent n'est pas présent.
- (3) Entre les sessions annuelles, le ou la Président(e) du Conseil administratif peut convoquer une session spéciale ou exiger que le Conseil administratif vote par correspondance sur une motion. Le ou la Secrétaire général(e) transmet à chaque membre la demande de vote par correspondance avec le texte de la motion soumise au vote. Les votes doivent être exprimés dans un délai de 45 jours après-suivant une telle transmission, à moins qu'un délai plus long n'ait été approuvé par le ou la

Président(e) du Conseil administratif. À l'expiration du délai fixé, le ou la Secrétaire général(e) enregistre les résultats et notifie l'issue du vote à tous les membres. La motion est considérée comme ayant été rejetée si les réponses reçues ne comprennent pas celles de la majorité des membres.

- (4) Si tous les États contractants ne sont pas représentés lors d'une session du Conseil administratif, et si le nombre de voix nécessaires pour l'adoption d'un projet de décision à la majorité des deux tiers des membres du Conseil n'est pas réuni, le Conseil peut, avec l'accord du ou de la Président(e) du Conseil administratif, décider que les voix des membres du Conseil représentés à la session seront recueillies et que les membres absents seront invités à voter conformément aux dispositions du paragraphe (3). Les voix recueillies à cette session peuvent être modifiées par un membre avant l'expiration du délai prévu audit paragraphe (3).

## Chapitre II Le Secrétariat

### Article 8

#### Élection du ou de la Secrétaire général(e) et des Secrétaires généraux(ales) adjoints(es)s

Lorsqu'il présente au Conseil administratif un(e) ou plusieurs candidat(e)(s) pour le poste de Secrétaire général(e) ou de Secrétaire général(e) adjoint(e), le ou la Président(e) du Conseil administratif soumet également des propositions au sujet de la durée du mandat et des conditions d'emploi.

### Article 9

#### Secrétaire général(e) par intérim

- (1) S'il y a plusieurs Secrétaires généraux(ales) adjoints(es)s, le ou la Président(e) du Conseil administratif peut proposer au Conseil administratif l'ordre dans lequel les adjoints(es)s feront fonction de Secrétaire général(e) ~~en vertu~~ en application de l'article 10(3) de la Convention. ~~À~~ défaut d'une telle décision du Conseil administratif, le ou la Secrétaire général(e) détermine l'ordre dans lequel les Secrétaires généraux(ales) adjoints(es)s remplissent les fonctions de Secrétaire général(e).
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) désigne le membre du personnel du Centre qui fera fonction de Secrétaire général(e), en cas d'absence ou d'empêchement du ou de la Secrétaire général(e) et de tous(es) les Secrétaires généraux(ales) adjoints(es)s. En cas de vacance simultanée des postes de Secrétaire général(e) et de Secrétaire général(e) adjoint(e), le ou la Président(e) du Conseil administratif désigne le membre du personnel qui exercera les fonctions de Secrétaire général(e).



### Article 10 Recrutement du personnel

Le ou la Secrétaire général(e) recrute le personnel du Centre. Le recrutement peut se faire directement ou par détachement.

### Article 11 Conditions d'emploi

- (1) Les conditions d'emploi du personnel du Centre sont les mêmes que celles du personnel de la Banque.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) prend avec la Banque, dans le cadre des arrangements administratifs de caractère général approuvés par le Conseil administratif en vertu [application](#) de l'article 6(1)(d) de la Convention, toutes dispositions nécessaires pour la participation des membres du Secrétariat au régime de retraite du personnel de la Banque, ainsi qu'à tous autres avantages ou arrangements contractuels établis au profit du personnel de la Banque.

### Article 12 Pouvoirs du ou de la Secrétaire général(e)

- (1) Les Secrétaires généraux(ales) adjoints(es)s et le personnel du Centre ne reçoivent d'instructions que du ou de la Secrétaire général(e).
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) peut renvoyer les membres du Secrétariat et leur imposer des mesures disciplinaires. Les Secrétaires généraux(ales) adjoints(es)s ne peuvent être renvoyés(es)s qu'avec l'accord du Conseil administratif.

### Article 13 Incompatibilité de fonctions

Le ou la Secrétaire général(e), les Secrétaires généraux(ales) adjoints(es)s et le personnel du Centre ne peuvent pas figurer sur la liste de conciliateurs(trices) ou d'arbitres, ni être membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité.

### Chapitre III Dispositions financières

#### Article 14 Honoraires, allocations et frais

- (1) Chaque membre d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité perçoit :
- (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à l'instance ;
  - (b) lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion, le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance ;
  - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :
    - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
    - (ii) le remboursement des coûts de transports terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle l'audience, la session, ou la réunion se tient ; et
    - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé par le membre hors de son lieu de résidence.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e), avec l'accord du ou de la Président(e) du Conseil administratif, détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé devra être faite par l'intermédiaire du ou de la Secrétaire général(e) et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution de la Commission, du Tribunal ou du Comité et doit justifier l'augmentation demandée.
- (3) Le ou la Secrétaire général(e) détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties ~~pour les services du~~ au Centre.
- (4) Tous paiements aux personnes suivantes, y compris les remboursements de dépenses, ~~doivent être~~ sont versés par le Centre aux :
- (a) membres des Commissions, Tribunaux et Comités ainsi que tous (tes) ~~(e)~~ assistants s(es) approuvés s(es) par les parties ;
  - (b) témoins et experts (es) appelés (es) par une Commission, un Tribunal ou un Comité et qui n'ont pas été présentés (es) par une partie ;

- (c) prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ;
  - (d) hôtes d'une audience, session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

### Article 15 Paiements au Centre

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 14, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
- (a) dès l'enregistrement d'une requête d'arbitrage ou de conciliation, le ou la Secrétaire général(e) demande à la ou aux partie(s) demanderesse(s) de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session de la Commission ou du Tribunal. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la ou les partie(s) demanderesse(s) du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;
  - (b) dès la constitution d'une Commission, d'un Tribunal, ou d'un Comité, le ou la Secrétaire général(e) demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et
  - (c) le ou la Secrétaire général(e) peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance ; ~~et~~
  - ~~(d) le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à demande d'une partie.~~
- (2) Dans les instances de conciliation, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), ~~sauf si une répartition différente est convenue par les parties~~. Dans les instances d'arbitrage, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), ~~sauf si à moins~~ qu'une répartition différente ne soit ~~est~~ convenue entre ~~par~~ les parties ou ordonnée par le Tribunal. Le paiement de ces sommes est sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur les ~~le~~ paiement des ~~frais conformément à~~ en application de l'article 61(2) de la Convention.

(3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.

~~(3)~~(4) Cet article s'applique aux requêtes aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire ou de rectification d'une sentence, ~~ainsi qu'~~aux demandes d'interprétation ou de révision d'une sentence, ainsi qu'aux requêtes en nouvel examen du différend.

~~(4)~~(5) Cet article s'applique également aux demandes en annulation d'une sentence, étant entendu que la partie requérante est toutefois seule responsable pour effectuer les paiements demandés par le ou la Secrétaire général(e).

### Article 16 Conséquences d'un défaut de paiement

(1) Les paiements auxquels il est fait référence à l'article 15 sont dus à la date de la demande du ou de la Secrétaire général(e).

(2) La procédure suivante sera appliquée en cas de non-paiement :

(a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivants la date de la demande, le ou la Secrétaire général(e) peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;

(b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours ~~après~~ suivant la date de la notification au paragraphe (2)(a), le ou la Secrétaire général(e) peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et à la Commission, au Tribunal ou au Comité, s'ils sont constitués ; et

(c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le ou la Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et à la Commission, au Tribunal, ou au Comité, s'ils sont constitués.

### Article 17 Services particuliers

(1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant aux différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.

- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le ou la Secrétaire général(e).

### **Article 18** **Droit pour le dépôt des requêtes**

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui ~~désirent~~ souhaitent introduire une instance en arbitrage, ou conciliation, ou requièrent une décision supplémentaire, la rectification, l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence, ou le nouvel examen du différend, versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le ou la Secrétaire général(e) et publié dans le barème des frais.

### **Article 19** **Budget**

- (1) L'exercice du Centre commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et se termine au 30 juin de l'année suivante.
- (2) Avant la fin de chaque exercice, le ou la Secrétaire général(e) prépare un budget indiquant les dépenses prévues du Centre (sauf celles devant être engagées contre remboursement) et les recettes prévues (sauf les remboursements) pour l'exercice suivant. Le budget est soumis à l'approbation du Conseil administratif à sa prochaine session annuelle conformément à l'article 6(1)(f) de la Convention.
- (3) Si au cours de l'exercice, le ou la Secrétaire général(e) considère que les dépenses prévues excéderont le montant autorisé dans le budget ou s'il souhaite engager des dépenses qui n'ont pas été autorisées, le ou la Secrétaire général(e) prépare un budget supplémentaire en consultation avec le ou la Président(e) du Conseil administratif et le soumet à l'approbation du Conseil administratif conformément à l'article 7.
- (4) L'adoption du budget autorise le ou la Secrétaire général(e) à engager des dépenses et à contracter des obligations aux fins et dans les limites précisées dans le budget. A moins que le Conseil administratif n'en décide autrement, le ou la Secrétaire général(e) peut dépasser le montant autorisé pour tout poste du budget, sous réserve de ne pas dépasser le montant total du budget.
- (5) En attendant que le Conseil administratif ait adopté le budget, le ou la Secrétaire général(e) peut engager des dépenses aux fins et dans les limites précisées dans le budget soumis, à concurrence du quart du montant des dépenses autorisées pour

l'exercice précédent, mais ne doit en aucun cas dépasser le montant que la Banque est convenue d'accorder pour l'exercice en cours.

## **Article 20**

### **Charges**

- (1) Tout excédent des dépenses prévues sur les recettes prévues est mis à la charge des États contractants. Tout État non membre de la Banque a à sa charge une fraction du montant total égale à la fraction du budget de la Cour internationale de Justice que cet État supporterait si ce budget n'était réparti qu'entre les États contractants proportionnellement à l'échelle des contributions au budget de la Cour en vigueur à cette date ; le solde de la charge totale est réparti entre les États contractants membres de la Banque proportionnellement à leur contribution respective au capital de la Banque. Les charges des États contractants sont calculées par le ou la Secrétaire général(e) immédiatement après l'adoption du budget annuel, sur la base des adhésions au Centre à cette date, et sont promptement communiquées à tous les États contractants. Les charges sont payables dès qu'elles sont communiquées.
- (2) Dès qu'un budget supplémentaire est adopté, le ou la Secrétaire général(e) calcule les charges supplémentaires, qui sont payables dès qu'elles ont été notifiées aux États contractants.
- (3) La charge d'un État partie à la Convention pendant une partie d'un exercice est calculée sur la base de l'ensemble de l'exercice. Si un État adhère à la Convention après que les charges d'un exercice donné ont été calculées, sa charge est évaluée en utilisant le même coefficient approprié utilisé pour le calcul des charges initiales, sans qu'aucune réévaluation des charges des autres États contractants soit effectuée.
- (4) Si, après la clôture d'un exercice, il apparaît qu'il y a des fonds excédentaires, cet excédent, sauf décision contraire du Conseil administratif, est porté au crédit des États contractants proportionnellement aux contributions à leur charge qu'ils ont payées pour cet exercice. Ces crédits seront pris en considération dans le calcul des charges relatives à l'exercice commençant deux ans après la fin de l'exercice auquel correspond l'excédent.

## **Article 21**

### **Vérification des comptes**

Le ou la Secrétaire général(e) fait vérifier les comptes du Centre chaque année et, sur cette base, soumet des états financiers à l'examen du Conseil administratif lors de sa session annuelle.

## Article 22

### Administration des instances

Le Secrétariat du CIRDI est ~~le seul organe~~ la seule entité autorisée à administrer des instances régies par la Convention ~~du CIRDI~~.

## Chapitre IV

### Fonctions générales du Secrétariat

## Article 23

### Listes des États contractants

Le ou la Secrétaire général(e) tient et publie une liste des États contractants (comprenant aussi les anciens États contractants et indique la date à laquelle la notification de dénonciation a été reçue par le dépositaire), qui précise pour chaque État contractant :

- (a) la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet État ;
- (b) tous territoires exclus ~~conformément à~~ en application de l'article 70 de la Convention et la date à laquelle la notification d'exclusion et toute modification d'une telle notification ont été reçues par le dépositaire ;
- (c) toute désignation, en ~~vertu~~ application de l'article 25(1) de la Convention, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un État contractant auquel s'étend la compétence du Centre en ce qui concerne ses différends relatifs aux investissements ;
- (d) toute notification en ~~vertu~~ application de l'article 25(3) de la Convention que l'approbation de l'État n'est pas nécessaire pour qu'une collectivité publique ou un organisme dépendant de lui puisse donner son consentement à la compétence du Centre ;
- (e) toute notification, en ~~vertu~~ application de l'article 25(4) de la Convention, de la ou des catégorie(s) de différends que l'État considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre ;
- (f) le tribunal national ou toute autre autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, que l'État a désigné en ~~vertu~~ application de l'article 54(2) de la Convention ;

- (g) toute mesure législative ou autre prise ~~en application de~~ ~~conformément à~~ l'article 69 de la Convention en vue de la mise en vigueur des dispositions de la Convention sur les territoires dudit État et communiquée par lui au Centre ; et
- (h) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité au sein de chaque ~~État~~ État à qui les documents doivent être notifiés, tels que communiqués par ~~l'État~~ l'État.

#### Article 24 Listes de conciliateurs(trices) et d'arbitres

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) invite chaque État contractant à procéder à ses désignations sur les listes de conciliateurs(trices) et d'arbitres si une désignation n'a pas été faite ou si le terme de la désignation a expiré.
- (2) Toute désignation faite par un État contractant ou par le ou la Président(e) du Conseil administratif indique le nom, les coordonnées, la nationalité et les qualifications de la personne désignée, et plus particulièrement sa compétence en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière.
- (3) Le ou la Secrétaire général(e) informe immédiatement la personne désignée de sa désignation, de l'autorité qui la désigne et de la date à laquelle sa désignation prend fin et lui demande confirmation qu'elle accepte de figurer sur la liste.
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) tient et publie les listes de conciliateurs(trices) et d'arbitres indiquant les noms de leurs membres, et pour chacun d'eux ses coordonnées, sa nationalité, la date à laquelle la désignation prend fin, l'autorité qui l'a désigné et ses qualifications.

#### Article 25 Publication

Afin de contribuer au développement du droit international en matière d'investissements, le Centre publie :

- (a) des informations sur les activités du Centre ; et
- (b) les documents générés dans les instances, conformément aux règles applicables à ~~des instances déterminées~~ l'instance en question.



## Article 26

### Registres

Le ou la Secrétaire général(e) tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance, y compris le secteur économique concerné, les noms des parties et de leur(s) représentant(e)(s), la méthode de constitution de chaque Commission, Tribunal et Comité et sa composition.

## Article 27

### Communication avec les États contractants

(1) ~~Sauf si~~ À moins qu' un moyen de communication particulier ~~est~~ ne soit notifié par l'État concerné, toutes les communications à l'attention des États contractants exigées au terme de la Convention ou du présent Règlement seront adressées aux représentants de l'État siègeant du Conseil administratif et adressé par des moyens rapides de communication.

~~(1)~~ (2) Les délais prévus aux articles 65 et 66 de la Convention et aux articles 2, 3 et 7 du présent Règlement sont calculés à partir de la date à laquelle le ou la Secrétaire général(e) envoie ou reçoit le document correspondant. Le jour de l'envoi ou de la réception n'est pas compris dans le calcul.

## Article 28

### Le ou la secrétaire

Le ou la Secrétaire général(e) désigne pour chaque Commission, Tribunal et Comité un(e) ~~ou une~~ secrétaire qui peut appartenir au Secrétariat et est considéré(e) comme un membre du personnel du Centre durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Ce ou cette secrétaire :

- (a) représente le ou la Secrétaire général(e) et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au ou à la Secrétaire général(e) par le présent Règlement ou par les Règlements de procédure applicables à des instances déterminées, ou qui sont confiées au ou à la Secrétaire général(e) par la Convention, et déléguées au ou à la secrétaire ; et
- (b) assiste les parties, ainsi que la Commission, le Tribunal ou le Comité dans tous les aspects de l'instance, notamment dans sa conduite : efficace en termes de délais et de coûts.

## Article 29 Conservation des documents

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
- (a) toutes requêtes d'arbitrage, conciliation, décision supplémentaire, rectification, interprétation, révision, ou demandes en annulation ;
  - (b) ~~toutes l'~~ensemble des écritures, exposés écrits, observations, documents justificatifs et communications écrites soumis en lien avec une instance ;
  - (c) tous les comptes-rendus, enregistrements et toutes les transcriptions d'audiences, de sessions ou de réunions d'une instance ; et
  - (d) ~~toutes l'~~ensemble des ordonnances, décisions, ~~ordonnances~~, procès-verbaux ou sentences d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité ;
- (2) Sous réserve des règlements de procédure applicables et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du Barème des frais, le ou la Secrétaire général(e) met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (d). Les copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(d) refléteront toute décision supplémentaire, toute décision aux fins de rectification, interprétation, révision ou annulation et toute suspension de l'exécution en cours.

## Chapitre V Immunités et privilèges

### Article 30 Certificats de mission officielle

Le ou la Secrétaire général(e) peut délivrer aux membres de Commissions, Tribunaux ou Comités, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, ~~conseils~~conseillers, avocats, conseillers, témoins ou experts(es) comparissant au cours de l'instance, des certificats de voyage officiel indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance dans le cadre de la Convention.

### Article 31 Levée d'immunités

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) peut lever l'immunité :
- (a) du Centre ; et
  - (b) des membres du Secrétariat.
- (2) Le ou la Président(e) du Conseil administratif peut lever l'immunité :
- (a) du ou de la Secrétaire général(e) ou de tout Secrétaire général(e) adjoint(e) ;
  - (b) des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité ; et
  - (c) des parties, agents, ~~conseillers~~conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts(es) comparaisant au cours d'une instance, si une recommandation pour la levée de cette immunité est faite par la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé.
- (3) Le Conseil administratif peut lever l'immunité :
- (a) Du ou de la Président(e) du Conseil administratif et des membres du Conseil ;
  - (b) des parties, agents, conseils~~conseillers~~, avocats, conseillers, témoins ou experts(es) comparaisant au cours de l'instance, même si la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé n'a fait aucune recommandation pour la levée de cette immunité ; et
  - (c) du Centre ou de toute personne mentionnée au paragraphe (1) ou (2).
- (4) Une levée d'immunité en vertu du paragraphe (1) ou (2) est effectuée par écrit par le ou la Secrétaire général(e) ou par le ou la Président(e) du Conseil administratif, selon le cas. Une levée d'immunité en vertu du paragraphe (3) est effectuée par décision du Conseil administratif conformément à l'article 7(2) de la Convention.

## Chapitre VI Langues officielles

### Article 32 Langues du Règlement

- (1) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français.
- (2) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (3) Le singulier des mots contenus dans les Règlements adoptés [en application de](#) ~~conformément à~~ la Convention inclut le pluriel de ce mot, sauf indication contraire ou si le contexte de la disposition ne l'exige.

## II. RÈGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES – INSTANCES RÉGIÉS PAR LA CONVENTION CIRDI

### TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i> .....	280
Article 1 - La requête .....	280
Article 2 - Contenu de la requête .....	280
Article 3 - Informations complémentaires recommandées .....	282
Article 4 - Dépôt de la requête et des documents justificatifs.....	283
Article 5 - Réception de la requête et transmission des communications écrites .....	283
Article 6 - Examen et enregistrement de la requête .....	283
Article 7 - Notification de l'enregistrement .....	284
Article 8 - Retrait de la requête .....	284
Article 9 - Dispositions finales.....	285

## II. RÈGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES – INSTANCES RÉGIES PAR LA CONVENTION CIRDI

### *Note introductive*

*Le Règlement ~~de procédure relatif à l'~~introduction des instances ~~de conciliation et d'arbitrage~~ régies par la Convention CIRDI (Règlement d'introduction des instances) a été adopté par le Conseil administratif du Centre ~~conformément en application de~~ l'article 6(1)(b) de la Convention du CIRDI.*

*Le Règlement d'introduction des instances s'applique du dépôt d'une requête d'arbitrage ou de conciliation en application de la Convention du CIRDI à la date de l'enregistrement ou du refus de l'enregistrement. Si une requête est enregistrée, le Règlement d'arbitrage ou le Règlement de conciliation s'applique à la procédure qui s'ensuit. Le Règlement d'introduction des instances ne s'applique pas à l'introduction d'instances relatives à un recours post-sentence ni aux instances régies par le Mécanisme supplémentaire, le Règlement de constatation des faits du CIRDI, et le Règlement de médiation du CIRDI.*

### **Article 1 La requête**

- (1) Un État contractant ou le ou la ressortissant(e) d'un État contractant, qui ~~désire~~ souhaite introduire une instance sur le fondement de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« Convention ») dépose une requête d'arbitrage ou de conciliation ainsi que les documents justificatifs demandés (« requête ») auprès du ou de la Secrétaire général(e) et paie le droit de dépôt indiqué dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs partie(s) requérante(s), ou déposée conjointement par les parties au différend.

### **Article 2 Contenu de la requête**

- (1) La requête :
  - (a) indique s'il s'agit d'une instance d'arbitrage ou de conciliation ;
  - (b) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;

- (c) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
- (d) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;
- (e) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout(e) ou de la représentant(e) ; et
- (f) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations.

(2) En ce qui concerne la compétence du Centre, la requête contient :

- (a) une description de l'investissement, un résumé des faits pertinents et des allégations, les demandes, notamment une estimation du montant des dommages réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation directe avec l'investissement ;
- (b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à l'arbitrage ou à la conciliation sur le fondement de la Convention :
  - (i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;
  - (ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ; ~~et~~
  - ~~(iii)~~ (iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et
  - ~~(iii)~~ (iv) une indication que la partie requérante a satisfait toutes les conditions auxquelles est sujette la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (c) si une partie est une personne physique :
  - (i) des informations relatives à la nationalité de cette personne tant à la date du consentement qu'à la date de la requête, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et

- (ii) une déclaration selon laquelle la personne n'avait la nationalité de l'État contractant partie au différend ni à la date du consentement, ni à la date de la requête ;
- (d) si une partie est une personne morale :
  - (i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
  - (ii) si cette partie avait la nationalité de l'État contractant partie au différend à la date du consentement, des informations ~~relatives à~~ identifiant l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État contractant ~~conformément en application de~~ à l'article 25(2)(b) de la Convention, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;
- (e) si une partie est une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un État contractant :
  - (i) le fait qu'elle a été désignée au Centre par cet État ~~conformément en~~ application de à l'article 25(1) de la Convention ; et
  - (ii) les documents justificatifs prouvant l'approbation par l'État du consentement ~~conformément en application de~~ à l'article 25(3) de la Convention, ~~sauf si à~~ moins que celui-ci ~~n'ait~~ notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

### Article 3 Informations complémentaires recommandées

Il est recommandé que la requête contienne également toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne :

- ~~(a) une estimation du montant des indemnités demandées, le cas échéant ;~~
- ~~(b)~~ (a) une proposition relative au nombre et à la méthode de nomination des arbitres ou des conciliateurs(trices) ; et
- ~~(c) la ou les langue(s) de la procédure proposée(s) ; et~~
- (b)

~~toutes autres propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties.~~



#### Article 4

##### Dépôt de la requête et des documents justificatifs

- (1) La requête est déposée par voie électronique. Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger que la requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.
- (2) Un extrait d'un document **justificatif** peut être déposé **en tant que document justificatif** si ~~l'omission du texte~~ **l'extrait** n'altère pas le sens ~~de l'extrait du document~~. Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.
- (4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le ou la Secrétaire général(e) peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

#### Article 5

##### Réception de la requête et transmission des communications écrites

Le ou la Secrétaire général(e) :

- (a) accuse réception dans les plus brefs délais de la requête à la partie requérante ;
- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
- (c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

#### Article 6

##### Examen et enregistrement de la requête

- (1) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le ou la Secrétaire général(e) examine la requête ~~conformément~~ **en application de** l'article 28(3) ou 36(3) de la Convention.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) informe les parties sans délai de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

## Article 7 Notification de l'enregistrement

La notification de l'enregistrement de la requête :

- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
- (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;
- (c) invite les parties à informer le ou la Secrétaire général(e) de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des arbitres ou des conciliateurs(trices), à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées, et à constituer sans délai un Tribunal ou une Commission ;
- ~~(d)~~ ~~invite les parties à constituer sans délai un Tribunal ou une Commission ;~~
- ~~(e)~~(d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions du Tribunal ou de la Commission relatifs aux questions de compétence du Centre, du Tribunal ou de la Commission, et aux questions de fond ; et
- ~~(f)~~(e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations exigées par l'article ~~13-14~~ du Règlement d'arbitrage ~~et~~ ou l'article ~~10-12~~ du Règlement de conciliation.

## Article 8 Retrait de la requête

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au ou à la Secrétaire général(e) le retrait de la requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la requête. Le ou la Secrétaire général(e) avise sans délai les autres parties de ce retrait, à moins que la requête n'ait pas encore été transmise ~~conformément~~ en application de l'article 5(b).

**Article 9**  
**Dispositions finales**

- (1) Les textes anglais, espagnol et français du présent Règlement font également foi.
- (2) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement d'introduction des instances » du Centre.

### III. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE APPLICABLE AUX INSTANCES RÉGIES PAR LA CONVENTION CIRDI (RÈGLEMENT D'ARBITRAGE)

#### TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i> .....	291
Chapitre I - Dispositions générales.....	291
Chapitre II - Constitution du Tribunal .....	297
Chapitre III - Récusation des arbitres et vacances .....	301
Chapitre IV - Conduite de l'instance .....	304
Chapitre V - La preuve .....	308
Chapitre VI - Procédures spéciales .....	311
Chapitre VII - Frais .....	320
Chapitre VIII - Suspension, règlement amiable et désistement.....	322
Chapitre IX - La sentence .....	325
Chapitre X - Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes .....	328
Chapitre XI - Interprétation, révision et annulation de la sentence .....	332
Chapitre XII - Arbitrage accéléré .....	338

### III. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

<i>Note introductive</i> .....	291
Chapitre I - Dispositions générales.....	291
Article 1 - Application du Règlement.....	291
Article 2 - Obligations générales .....	292
Article 3 - Partie et représentant(e) d'une partie.....	292
Article 4 - Modalités de dépôt .....	292
Article 5 - Documents justificatifs.....	293
Article 6 - Transmission des documents.....	293
Article 7 - Langues de la procédure, traduction et interprétation .....	294
Article 8 - Correction des erreurs .....	295
Article 9 - Calcul des délais .....	295
Article 10 - Fixation des délais.....	296
Article 11 - Prolongation des délais applicables aux parties .....	296
Article 12 - Délais applicables au Tribunal .....	297
Chapitre II - Constitution du Tribunal .....	297
Article 13 - Dispositions générales relatives à la constitution du Tribunal .....	297
Article 14 - Notification d'un financement par un tiers.....	298
Article 15 - Méthode de constitution du Tribunal .....	298
Article 16 - Nomination des arbitres dans un Tribunal constitué conformément à.....	299
l'article 37(2)(b) de la Convention .....	299
Article 17 - Assistance du ou de la Secrétaire général(e) dans les nominations .....	299
Article 18 - Nomination des arbitres par le ou la Président(e) du Conseil administratif conformément à l'article 38 de la Convention.....	299
Article 19 - Acceptation des nominations.....	299
Article 20 - Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal .....	300
Article 21 - Constitution du Tribunal .....	301
Chapitre III - Récusation des arbitres et vacances .....	301
Article 22 - Proposition de récusation des arbitres .....	301
Article 23 - Décision sur la proposition de récusation.....	302
Article 24 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions.....	302
Article 25 - Démission .....	303

Article 26 - Vacance au sein du Tribunal .....	303
Chapitre IV - Conduite de l'instance .....	304
Article 27 - Ordonnances et décisions .....	304
Article 28 - Renonciation.....	304
Article 29 - Première session .....	304
Article 30 - Écritures.....	306
Article 31 - Conférences sur la gestion de l'instance .....	307
Article 32 - Audiences .....	307
Article 33 - Quorum.....	307
Article 34 - Délibérations .....	308
Article 35 - Décisions rendues à la majorité des voix .....	308
Chapitre V - La preuve .....	308
Article 36 - La preuve : principes généraux .....	308
Article 37 - Différend découlant de demandes de production de documents.....	309
Article 38 - Témoins et experts(es).....	309
Article 39 - Experts(es) nommés(es) par le Tribunal .....	310
Article 40 - Transports sur les lieux et enquêtes.....	310
Chapitre VI - Procédures spéciales .....	311
Article 41 - Défaut manifeste de fondement juridique .....	311
Article 42 - Bifurcation.....	312
Article 43 - Objections préliminaires.....	313
Article 44 - Bifurcation d'objections préliminaires .....	314
Article 45 - Consolidation ou coordination d'arbitrages .....	316
Article 46 - Mesures conservatoires .....	317
Article 47 - Demandes accessoires .....	318
Article 48 - Défaut .....	319
Chapitre VII - Frais.....	320
Article 49 - Frais de procédure .....	320
Article 50 - État des frais et écritures sur les frais .....	320
Article 51 - Décisions sur les frais.....	320
Article 52 - Garantie du paiement des frais .....	321
Chapitre VIII - Suspension, règlement amiable et désistement.....	322
Article 53 - Suspension de l'instance .....	322

Article 54 - Règlement amiable et désistement .....	323
Article 55 - Désistement sur requête d'une partie .....	324
Article 56 - Désistement pour cause d'inactivité des parties .....	324
Chapitre IX - La sentence .....	325
Article 57 - Délai pour rendre la sentence .....	325
Article 58 - Contenu de la sentence .....	325
Article 59 - Prononcé de la sentence .....	326
Article 60 - Décision supplémentaire et rectification .....	326
Chapitre X - Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes .....	328
Article 61 - Publication des sentences et des décisions sur l'annulation .....	328
Article 62 - Publication des ordonnances et des décisions .....	329
Article 63 - Publication des documents déposés au cours de l'instance .....	329
Article 64 - Observation des audiences .....	330
Article 65 - Information confidentielle ou protégée .....	330
Article 66 - Écritures des parties non contestantes .....	331
Article 67 - Participation d'une Partie à un Traité non contestante .....	332
Chapitre XI - Interprétation, révision et annulation de la sentence .....	332
Article 68 - La demande .....	332
Article 69 - Interprétation ou révision : reconstitution du Tribunal .....	334
Article 70 - Annulation : nomination du Comité ad hoc .....	335
Article 71 - Procédure applicable à l'interprétation, la révision et l'annulation .....	335
Article 72 - Suspension de l'exécution de la sentence .....	336
Article 73 - Nouvel examen d'un différend après une annulation .....	337
Chapitre XII - Arbitrage accéléré .....	338
Article 74 - Consentement des parties à un arbitrage accéléré .....	338
Article 75 - Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré .....	339
Article 76 - Nomination d'un(e) arbitre unique dans un arbitrage accéléré .....	339
Article 77 - Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré .....	340
Article 78 - Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré .....	342
Article 79 - Première session dans un arbitrage accéléré .....	342
Article 80 - Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré .....	343

Article 81 - Défaut au cours d'un arbitrage accéléré ..... 344

Article 82 - Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire et une rectification dans une procédure accélérée ..... 344

Article 83 - Calendrier de la procédure applicable à l'interprétation, la révision ou l'annulation dans un arbitrage accéléré ..... 344

Article 84 - Nouvel examen d'un différend après une annulation dans un arbitrage accéléré 345

Article 85 - Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré ..... 345



**III. RÈGLEMENT ~~DE PROCÉDURE RELATIF AUX INSTANCES~~ D'ARBITRAGE  
APPLICABLE AUX INSTANCES RÉGIES PAR LA CONVENTION CIRDI  
(RÈGLEMENT D'ARBITRAGE)**

*Note introductive*

Le Règlement ~~de procédure relatif aux instances~~ d'arbitrage applicable aux instances régies par la Convention CIRDI (Règlement d'arbitrage) a été adopté par le Conseil administratif du Centre ~~conformément à~~ en application de l'article 6(1)(c) de la Convention CIRDI.

Le Règlement d'arbitrage est complété par le Règlement administratif et financier du Centre.

Le Règlement d'arbitrage s'applique de la date de l'enregistrement d'une requête d'arbitrage jusqu'au moment où une sentence est rendue ainsi qu'à toute instance de recours post-sentence.

**Chapitre I  
Dispositions générales**

**Article 1  
Application du Règlement**

(1) Le présent Règlement s'applique à toute instance d'arbitrage conduite en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissant~~(e)~~s d'autres États (« Convention ») conformément à l'article 44 de la Convention.

(2) Le Tribunal applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec la Convention et le Règlement administratif et financier.

~~(2)~~(3) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.

~~(3)~~(4) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement d'arbitrage » du Centre.

## Article 2 Obligations générales

- (1) ~~Le Tribunal et les parties conduisent l'instance et mettent en œuvre de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts. les ordonnances et décisions du Tribunal.~~
- (2) Le Tribunal traite les parties ~~de manière égale~~ sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de faire valoir ses prétentions.
- (3) ~~Le Tribunal et les parties conduisent l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts.~~

## Article 3 Sens du terme Partie et représentant(e) d'une partie

- (1) ~~Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » peut comprendre, si le contexte le permet, :~~
- (2) ~~toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse, et~~
- (3) ~~tout(e) représentant(e) d'une partie.~~
- (4) (1) \_\_\_\_\_
- (5) (2) \_\_\_\_\_ Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir ~~doivent être~~ sont notifiés par cette partie au ou à la Secrétaire général(e) (« représentant(e)(s) »).

## Article 4 Modalités de dépôt

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance n'est déposé auprès du ou de la Secrétaire général(e), qui en accuse réception. par voie électronique, sauf si le Tribunal en décide autrement dans des circonstances particulières.
- (2) Les documents Un document n'est ne sont déposés que par voie électronique, à moins que le Tribunal n'en décide autrement, dans des circonstances particulières. auprès du ou de la Secrétaire général(e) qui en accuse réception et en assure la distribution conformément à l'article 6.

## Article 5 Documents justificatifs

- (1) Les documents justificatifs, notamment les déclarations de témoins, les rapports d'experts, les pièces factuelles et les sources juridiques, sont déposés avec la requête, les écritures, les observations ou la communication auxquelles ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document ~~justificatif~~ peut être déposé en tant que document justificatif si ~~l'omission du texte~~ l'extrait n'altère pas le sens ~~de l'extrait du document~~. Le Tribunal ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Si l'authenticité d'un document justificatif est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une copie certifiée conforme ou que ~~l'e-document~~ original soit rendu disponible pour examen.

## Article 6 Transmission des documents

Le ou la Secrétaire général(e) transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;
- (b) au Tribunal, à moins que les parties ne communiquent directement avec le Tribunal sur demande de ce dernier ou par accord des parties ; et
- (c) au ou la Président(e) du Conseil administratif (« Président(e) »), le cas échéant.

~~(1) Le ou la Secrétaire général(e) est l'intermédiaire officiel pour la transmission des documents entre les parties, le Tribunal et le ou la Président(e) du Conseil administratif (« Président(e) du Conseil administratif »), sauf dans les cas suivants :~~

~~les parties peuvent communiquer directement entre elles, à condition qu'elles transmettent au ou à la Secrétaire général(e) tous documents devant être déposés dans le cadre de l'instance ;~~

~~les membres du Tribunal communiquent directement entre eux ; et~~

~~une partie peut communiquer directement avec le Tribunal sur demande de celui-ci ou si les parties en ont convenu, à condition que l'autre partie et le ou la Secrétaire général(e) soient mis(es) en copie.~~

~~Le ou la Secrétaire général(e) :~~

~~accuse réception de tous les documents transmis par une partie ; et~~

~~transmet les documents à l'autre partie et au Tribunal, à moins que les documents n'aient été transmis en application du paragraphe 1(a) ou (c).~~

## Article 7 Langues de la procédure, traduction et interprétation

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de ~~la~~ procédure l'instance. Les parties consultent le Tribunal et le ou la Secrétaire général(e) sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre.
- (2) Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- (3) Les requêtes, écritures, observations et communications sont déposées dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut ordonner qu'une partie dépose un tel document dans les deux langues de la procédure.
- (4) Les documents justificatifs dans une langue autre qu'une langue de la procédure sont accompagnés d'une traduction dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut ordonner qu'une partie traduise tout document justificatif dans les deux langues de la procédure. Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, étant entendu que le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.
- (5) Tout document émanant du Tribunal ou du ou de la Secrétaire général(e) est établi dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal, et, ou le cas échéant, le ou la Secrétaire général(e), rendent des ordonnances, décisions et la sentence dans les deux langues de la procédure, sauf si à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (6) Toute communication orale est faite dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut ordonner l'interprétation dans l'autre langue de la procédure.

- (7) La déclaration d'un témoin ou d'un(e) expert(e) dans une langue autre qu'une langue de la procédure fait l'objet d'une interprétation dans la ou les langue(s) de la procédure utilisée(s) au cours de l'audience.
- (8) Les enregistrements et transcriptions d'une audience sont effectués dans la ou les langue(s) de la procédure utilisée(s) au cours de l'audience.

### Article 8 Correction des erreurs ~~et insuffisances~~

Une partie peut corriger une erreur accidentelle dans un document dans les plus brefs délais après l'avoir découverte et à tout moment avant que la sentence ne soit rendue, ~~avec l'accord de l'autre partie ou l'autorisation du Tribunal. Les parties peuvent soumettre toute contestation concernant une erreur au Tribunal afin qu'il la tranche.~~

- ~~(1) Le ou la Secrétaire général(e) peut demander qu'une partie remédie à une insuffisance dans un dépôt, ou procéder à la correction nécessaire.~~

### Article 9 Calcul des délais

- (1) Les références temporelles sont déterminées en fonction de l'heure au siège du Centre à la date en question.
- (2) Tout délai exprimé sous la forme d'une durée est calculé à compter du lendemain de la date à laquelle :
- (a) le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) le cas échéant, annonce cette durée ;  
ou
  - (b) l'acte ~~d'ordre~~ procédural qui fait courir le délai est accompli.
- (3) Un délai est respecté si un acte procédural est accompli, ou si le document concerné est reçu par le ou la Secrétaire général(e), à la date en question ou, si le délai expire un samedi ou, un dimanche ~~ou un jour férié observé par le Secrétariat~~, le jour ouvré suivant.

## Article 10

### Établissement ~~Fixation des D~~ délais applicables aux parties

- ~~(1) Le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) le cas échéant, fixe les délais pour l'accomplissement de chaque étape de l'instance, autres que les délais prévus par la Convention ou le présent Règlement.~~
- ~~(2) Les parties peuvent convenir de prolonger tout délai autres que ceux prévus aux articles 49, 51 et 52 de la Convention.~~
- ~~(3) Le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) le cas échéant, peut prolonger tout délai qu'il ou elle a fixé, sur demande motivée présentée par une partie avant l'expiration du délai. Le Tribunal peut déléguer ce pouvoir à son Président.~~
- ~~(4) Il n'est pas tenu compte d'une demande ou d'une requête déposée après l'expiration des délais établis aux articles 49, 51 et 52 de la Convention. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural accompli, ou d'un document reçu après l'expiration de tout autre délai, à moins que :~~
- ~~(a) l'autre partie ne s'oppose pas à cet acte ou ce dépôt hors délai ; ou~~
- ~~(b) le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) le cas échéant, conclut que des circonstances particulières justifient le non-respect du délai qu'il ou elle a fixé.~~

## Article 11

### Prolongation des délais applicables aux parties

- (1) Les délais prévus aux articles 49, 51 et 52 de la Convention ne peuvent pas être prolongés. Il n'est pas tenu compte d'une demande ou d'une requête déposée après l'expiration de ces délais.
- (2) Un délai prescrit par la Convention ou le présent Règlement, autre que ceux mentionnés au paragraphe (1), ne peut être prolongé que par accord des parties. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (3) Un délai fixé par le Tribunal ou par le ou la Secrétaire général(e) peut être prolongé par accord des parties, ou par le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) le cas échéant, sur demande motivée de l'une des parties formulée avant l'expiration dudit délai. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que le Tribunal, ou le ou la Secrétaire

général(e) le cas échéant, ne conclue qu'il existe des circonstances spéciales justifiant le non-respect du délai.

(4) Le Tribunal peut déléguer au ou à la Président(e) le pouvoir, visé au paragraphe (3), de prolonger les délais.

### **Article 112** **Délais applicables au Tribunal**

- (1) Le Tribunal déploie ses meilleurs efforts afin de respecter ~~tous~~-les délais -pour rendre ordonnances, décisions et la sentence.
- (2) Si ~~des circonstances particulières surviennent qui empêchent~~ le Tribunal ne peut de respecter un délai applicable, il informe les parties des circonstances particulières qui justifient de la raison du retard et de la date à laquelle il escompte rendre l'ordonnance, la décision ou la sentence.

## **Chapitre II** **Constitution du Tribunal**

### **Article 132** **Dispositions générales relatives à la constitution du Tribunal**

- (1) Le Tribunal est constitué sans délai après l'enregistrement de la requête d'arbitrage.
- (2) Les arbitres composant la majorité d'un Tribunal doivent être ressortissants(es) d'États autres que l'État partie au différend et que l'État dont le ou la ressortissant(e) est partie au différend, à moins que ~~sauf si~~ l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal ~~est~~ ne soit nommé(e) par accord des parties.
- (3) Une partie ne peut pas nommer un(e) arbitre qui est ressortissant(e) de l'État partie au différend ou de l'État dont le ou la ressortissant(e) est partie au différend, sans l'accord de l'autre partie.
- (4) Une personne ayant précédemment participé à la résolution du différend en qualité de conciliateur(trice), juge, médiateur(trice), ~~conciliateur(trice)~~ ou en toute qualité de nature similaire, ne peut être nommée arbitre que par accord des parties.

### Article 14~~3~~

#### Notification d'un financement par un tiers

- (1) ~~Aux fins de la compléter déclaration de l'arbitre requise par l'article 18(3)(b),~~ Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom de toute tierce-partie dont la partie, son affiliée ou son ou sa représentant(e), a reçu des fonds ~~ou un soutien équivalent~~ pour la poursuite d'une instance ou la défense contre une instance au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue du différend (« financement par un tiers »).
- (2) Une tierce-partie, telle que ~~mentionnée~~ visée au paragraphe (1), n'inclut pas un(e) représentant(e) d'une partie.
- (3) Une partie ~~envoie~~ dépose la notification visée au paragraphe (1) après du ou à de la Secrétaire général(e) dès l'enregistrement de la requête d'arbitrage, ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au ou à la Secrétaire général(e) toutes modifications des informations contenues dans la notification.
- ~~(3)~~(4) Le ou la Secrétaire -général(e) transmet la notification de financement par un tiers et tout changement apporté à cette notification aux parties et à tout(e) arbitre proposé(e) ou nommé(e) dans une instance, aux fins de compléter la déclaration d'arbitre requise par l'article 19(3)(b).

### Article 15~~4~~

#### Méthode de constitution du Tribunal

- (1) Le nombre d'arbitres et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le ou la Secrétaire général(e) ne puisse intervenir ~~sur~~ concernant une quelconque nomination proposée par une partie.
- (2) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un nombre impair d'arbitres et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le ou la Secrétaire général(e) d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, le Tribunal est constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention.



**Article 165****Nomination des arbitres dans un Tribunal constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention**

Si le Tribunal doit être constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention, chaque partie nomme un(e) arbitre et les parties nomment conjointement le ou la Président(e) du Tribunal.

**Article 176****Assistance du ou de la Secrétaire général(e) dans les nominations**

Les parties peuvent demander conjointement au ou à la Secrétaire général(e) de les assister dans la nomination d'un(e) Président(e) du Tribunal ou d'un(e) arbitre unique.

**Article 187****Nomination des arbitres par le ou la Président(e) du Conseil administratif conformément à l'article 38 de la Convention**

- (1) Si le Tribunal n'a pas été constitué dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai ~~convenu entre les parties~~ dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au ou à la Président(e) du Conseil administratif de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommé(e)(s), ~~conformément à~~ en application de l'article 38 de la Convention.
- (2) Le ou la Président(e) du Conseil administratif nomme le ou la Président(e) du Tribunal après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le ou la Président(e) du Conseil administratif consulte les parties avant de nommer un(e) arbitre et il ou elle déploie ~~tous les~~ ses meilleurs efforts ~~possibles~~ pour nommer ~~tout(e)-les~~ arbitre ou tou(te)(s)-arbitres dans un délai de 30 jours ~~à compter de~~ suivant la réception de la demande de nomination.

**Article 198****Acceptation des nominations**

- (1) Une partie qui nomme un(e) arbitre notifie au ou à la Secrétaire général(e) la nomination et indique le nom, la ou les nationalité(s) et les coordonnées de la personne nommée.

- (2) Le ou la Secrétaire général(e) demande à chaque personne nommée si elle accepte sa nomination dès qu'elle a été choisie. Le ou la Secrétaire général(e) transmet également à chaque personne nommée les informations ~~reçues des parties~~ pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, toute personne nommée ~~doit~~:
- (a) ~~accepte~~ sa nomination ; et
  - (b) ~~remette~~ une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité de l'arbitre et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties l'acceptation par chaque arbitre de sa nomination et fournit ~~leur~~ la déclaration signée.
- (5) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties si un(e) arbitre n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité d'arbitre conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque arbitre a une obligation continue de divulguer tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

#### Article ~~2019~~

#### Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal

- (1) À tout moment avant que le Tribunal ne soit constitué :
- (a) un(e) arbitre peut retirer son acceptation ;
  - (b) une partie peut remplacer un(e) arbitre qu'elle a nommé(e) ; ou
  - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout (e) arbitre.
- (2) Un(e) arbitre remplaçant est nommé(e) dès que possible, selon la même méthode que celle utilisée pour l'arbitre ayant retiré son acceptation ou l'arbitre remplacé(e).

## Article 21~~0~~

### Constitution du Tribunal

- (1) Le Tribunal est réputé constitué à la date à laquelle le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties que tous(te~~s~~)(~~s~~) les arbitres ont accepté leur nomination.
- (2) Dès que le Tribunal est constitué, le ou la Secrétaire général(e) transmet à chaque membre la requête d'arbitrage, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

## Chapitre III

### Récusation des arbitres et vacances

## Article 22~~1~~

### Proposition de récusation des arbitres

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un(e) ou plusieurs arbitre(s) (« proposition ») conformément à la procédure suivante :
  - (a) la proposition est soumise après la constitution du Tribunal et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
    - (i) la date de constitution du Tribunal ; ou
    - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
  - (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et tous documents justificatifs ;
  - (c) l'autre partie dépose sa réponse et ses documents justificatifs dans un délai de 21 jours ~~à compter de~~ suivant la réception de la proposition ;
  - (d) l'arbitre qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours ~~à compter de~~ suivant la réception de la réponse visée au paragraphe (1)(c) ; et
  - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours ~~à compter de~~ suivant l'expiration du délai visé au paragraphe (1)(d).

- (2) L'instance est suspendue jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance en tout ou partie.

### **Article 23~~2~~**

#### **Décision sur la proposition de récusation**

- (1) La décision relative à une proposition est prise par les arbitres ne faisant pas l'objet de cette proposition ou par le ou la Président(e) du Conseil administratif conformément à l'article 58 de la Convention.
- (2) Aux fins de l'article 58 de la Convention :
- (a) si les arbitres ne faisant pas l'objet de la proposition ne parviennent pas à prendre une décision relative à la proposition pour quelque raison que ce soit, ils ou elles le notifient au ou à la Secrétaire général(e) ; une telle situation est réputée constituer un cas de partage égal des voix ;
  - (b) si une proposition ultérieure est soumise alors que la décision sur une proposition précédente est pendante, les deux propositions sont tranchées par le ou la Président(e) du Conseil administratif comme s'il s'agissait d'une proposition de récusation visant une majorité du Tribunal.
- (3) Les arbitres ne faisant pas l'objet de la proposition, ou le ou la Président(e) du Conseil administratif, le cas échéant, déploient leurs meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : ~~à savoir~~ la date d'expiration du délai visé à l'article ~~21~~22(1)(e) ou la date de la notification visée ~~au paragraphe~~ à l'article 23(2)(a).

### **Article 24~~3~~**

#### **Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions**

Si un(e) arbitre devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions d'arbitre, la procédure prévue par les articles ~~22~~1 et ~~23~~2 s'applique.

### Article 254 Démission

- (1) Un(e) arbitre peut démissionner en adressant une notification à cet effet au ou à la Secrétaire général(e) et aux autres membres du Tribunal et en indiquant les motifs de sa démission.
- (2) Si cet(te) arbitre a été nommé(e) par une partie, les autres membres du Tribunal notifient dans les plus brefs délais au ou à la Secrétaire général(e) s'ils ou elles consentent à la démission de l'arbitre, aux fins de l'article 265(3)(a).

### Article 265 Vacance au sein du Tribunal

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties toute vacance au sein du Tribunal.
- (2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance ~~ait été~~soit remplie.
- (3) Une vacance au sein du Tribunal est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le ou la Président(e) du Conseil administratif remplit les vacances suivantes en nommant des personnes figurant sur la liste des arbitres :
  - (a) une vacance résultant de la démission d'un(e) arbitre nommé(e) par une partie sans le consentement des autres membres du Tribunal ; ou
  - (b) une vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours ~~à compter~~ desuisvant la notification de la vacance.
- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que le Tribunal a été reconstitué, l'instance reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée. Toute partie d'une audience est recommencée si l'arbitre nouvellement nommé(e) estime cela nécessaire afin de statuer sur une question pendante.

## Chapitre IV

### Conduite de ~~la procédure~~l'instance

#### Article 276

#### Ordonnances et, décisions ~~et accords~~

- (1) Le Tribunal rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de ~~la~~procédureinstance.
- (2) Les ordonnances et les décisions peuvent être prises par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le ou la Président(e) pour le compte du Tribunal.
- (3) Le Tribunal consulte les parties avant de prendre une ordonnance ou une décision qu'il est autorisé par le présent Règlement à prendre de sa propre initiative.
- ~~(4) Le Tribunal applique tout accord des parties sur les questions de procédure, pour autant que celui-ci soit conforme à la Convention et au Règlement administratif et financier.~~

#### Article 287

#### Renonciation

Sous réserve de l'article 45 de la Convention, si une partie a ou devrait avoir eu connaissance du fait qu'une disposition applicable d'un règlement, un accord des parties ou une ordonnance, ou une décision du Tribunal ou du ou de la Secrétaire général(e) n'a pas été respecté et qu'elle ne fait pas valoir d'objection dans les plus brefs délais, cette partie est réputée avoir renoncé à son droit d'objecter à ce non-respect.

#### Article 298

#### Première session

- (1) ~~Sous réserve du paragraphe (2),~~ Le Tribunal tient sa première session ~~avec les parties~~ pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que le Tribunal juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par le ou la Président(e) du Tribunal après consultation des autres membres et des parties.

- ~~(2)~~(3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution du Tribunal ou tout autre délai ~~dont convenu entre les parties~~ les parties peuvent convenir. Si le ou la Président(e) du Tribunal estime qu'il n'est pas possible de convoquer les parties et les autres membres dans ce délai, la première session se tient uniquement entre les membres du Tribunal après ~~consultation des parties par écrit~~ avoir pris en considération les soumissions écrites des parties sur les questions énumérées au paragraphe (4).
- ~~(3) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que le Tribunal juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par le ou la Président(e) du Tribunal après consultation des autres membres et des parties.~~
- (4) Préalablement à la première session, le Tribunal ~~communique un ordre du jour aux parties et les~~ invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
- (a) le règlement d'arbitrage applicable ;
  - (b) la répartition des avances devant être payées ~~conformément à~~ en application de l'article 15 du Règlement administratif et financier ;
  - (c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
  - (d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
  - (e) le nombre, la longueur, la nature et le format des écritures ;
  - (f) le lieu des audiences ;
  - (g) la question de savoir si la portée des éventuelles des demandes de production de documents seront échangées entre les parties et, le cas échéant, la portée de celles-ci, ainsi que les délais et la procédure qui leur sont applicables ;
  - (h) le calendrier de la procédure, ~~notamment les écritures, les audiences, les conférences sur la gestion de l'instance, et les ordonnances, et décisions du Tribunal ;~~
  - (i) les modalités d'enregistrement et de transcription des audiences ;
  - (j) la publication de documents et d'enregistrements ;
  - (k) le traitement des ~~a protection des~~ informations confidentielles ou protégées ; et
  - (l) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par le Tribunal.

- (5) Le Tribunal rend une ordonnance prenant acte des accords des parties et de toutes décisions du Tribunal sur la procédure dans un délai de 15 jours ~~à compter de~~ suivant la plus tardive des dates suivantes ~~;~~ ~~soit~~ la date de la première session ~~ou la~~ date ~~, soit celle,~~ des dernières écritures relatives aux questions de procédure traitées lors de la première session.

### Article ~~29~~30 Écritures ~~et observations~~

- (1) Les parties déposent les écritures suivantes :
- (a) un mémoire de la partie requérante ;
  - (b) un contre-mémoire de l'autre partie ;
- et, à moins que les parties n'en conviennent autrement ~~;~~ :
- (c) une réponse de la partie requérante ; et
  - (d) une réplique de l'autre partie.
- (2) Le mémoire contient un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, ainsi que les demandes. Le contre-mémoire contient un exposé des faits pertinents, y compris l'admission ou la contestation des faits exposés dans le mémoire et tous faits supplémentaires nécessaires, un exposé du droit en réponse au mémoire, les arguments et les demandes. La réponse et la réplique se limitent à ~~répondent~~ aux écritures précédentes.
- ~~(3) Un mémoire sur le fond ou un mémoire sur des objections préliminaires peut être déposé à tout moment avant la première session.~~
- ~~(4)~~(3) ~~Aucune~~ Une partie ~~ne~~ peut procéder au dépôt ~~non prévu~~ d'écritures, d'observations ou de documents justificatifs non prévus par le calendrier de la procédure qu'après avoir obtenu ~~sans~~ l'autorisation du Tribunal, à moins que le dépôt de tels documents ne soit prévu par la Convention ou par le présent Règlement. Le Tribunal peut accorder une telle autorisation sur demande motivée et présentée en temps voulu s'il estime que de tels écritures, observations ou documents justificatifs sont nécessaires au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.



### Article 31~~0~~

#### Conférences sur la gestion de l'instance

En vue de conduire l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts, le Tribunal convoque à tout moment après la première session, une ou plusieurs conférences de gestion de l'instance avec les parties pour :

- (a) identifier les faits dont l'existence n'est pas contestée ;
- (b) clarifier et circonscrire les questions faisant l'objet du différend ; ou
- (c) traiter toute autre question de procédure ou de fond en relation avec la résolution du différend.

### Article 32~~1~~

#### Audiences

- (1) Le Tribunal tient une ou plusieurs audiences, à moins que ~~sauf si~~ les parties n'en conviennent autrement.
- (2) Le ou la Président(e) du Tribunal fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des audiences, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (3) Si une audience doit se tenir en personne, elle peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation du Tribunal et du ou de la Secrétaire général(e). Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une audience, celle-ci se tient au siège du Centre, ~~conformément à~~ en application de l'article 62 de la Convention.
- (4) Tout membre du Tribunal peut poser des questions aux parties et leur demander des explications à tout moment au cours d'une audience.

### Article 33~~2~~

#### Quorum

La participation d'une majorité des membres du Tribunal, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des conférences de gestion de l'instance, des audiences et des délibérations, ~~par tous moyens de communication appropriés~~, à moins que ~~sauf si~~ les parties n'en conviennent autrement.

### Article 343

#### Délibérations

- (1) Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) Le Tribunal peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'il juge appropriés.
- (3) Seuls les membres du Tribunal prennent part à ses délibérations. Aucune autre personne n'est admise, à moins que ~~sauf si~~ le Tribunal n'en décide autrement.
- (4) Le Tribunal délibère sur toute question devant être tranchée immédiatement après les dernières écritures ou plaidoiries sur cette question.

### Article 354

#### Décisions rendues à la majorité des voix

Le Tribunal prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

## Chapitre V

### La preuve

### Article 365

#### La preuve : principes généraux

- (1) Le Tribunal est juge de la recevabilité et de la valeur probatoire de tous moyens de preuve invoqués.
- (2) Chaque partie a la charge de prouver les faits invoqués au soutien de sa demande ou de sa défense.
- (3) Le Tribunal peut, ~~s'il le juge nécessaire à tout moment de l'instance,~~ exiger d'une partie qu'elle produise des documents ou toute autres moyens de preuve, s'il le juge nécessaire à tout moment de l'instance.

**Article 37~~6~~****Différend-Contestation** découlant de demandes de production de documents

Le Tribunal statue sur toute ~~différend-contestation~~ découlant de l'objection d'une partie à la demande de production de documents de l'autre partie. Afin de trancher ~~la~~ ~~différend-contestation~~, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

- (a) de l'étendue et ~~de la ponctualité~~ dépôt en temps utile de la demande ;
- (b) de la pertinence et l'importance des documents demandés ;
- (c) de la charge que représente une telle production ; et
- (d) du fondement de l'objection. ~~;~~ et
- ~~(e) de toutes autres circonstances pertinentes.~~

**Article 38~~7~~****Témoins et experts(es)**

- (1) Une partie qui entend se fonder sur des preuves fournies par un témoin soumet une déclaration écrite de ce témoin. La déclaration identifie le témoin, contient son témoignage et est signée et datée.
- (2) Un témoin qui a soumis une déclaration écrite peut être appelé ~~en vue~~ afin d'être interrogé lors d'une audience.
- (3) Le Tribunal détermine la manière dont l'interrogatoire est conduit.
- (4) Tout témoin est interrogé devant le Tribunal, par les parties et sous le contrôle du ou de la Président(e). Tout membre du Tribunal peut lui poser des questions.
- (5) L'interrogatoire d'un témoin se déroule en personne, à moins que le Tribunal ne décide que d'autres modalités d'interrogatoire sont appropriées compte tenu des circonstances.
- (6) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration suivante :
 

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».
- (7) Les paragraphes (1)–(5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux moyens de preuve fournis par un (e) expert(e).

(8) Avant de témoigner, tout(e) expert(e) fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à faire ma déposition en toute sincérité ».

### Article 398

#### Experts(es) nommés(es) par le Tribunal

- (1) À moins que les parties n'en conviennent autrement, Le Tribunal peut nommer un(e) ou plusieurs experts(es) indépendants(es) chargés(es) de lui présenter un rapport sur des questions particulières qui s'inscrivent dans le cadre du différend.
- (2) Le Tribunal consulte les parties sur la nomination d'un(e) expert(e), y compris sur sa mission et ses honoraires.
- ~~(2)~~(3) En acceptant une nomination par le Tribunal, un(e) expert(e) fournit une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre.
- ~~(3)~~(4) Les parties communiquent à l'expert(e) nommé(e) par le Tribunal toutes informations, tous documents ou tous ~~stes~~ autres moyens des preuves que l'expert(e) peut demander. Le Tribunal statue sur tout différend relatif aux moyens de preuves demandées par l'expert(e) nommé(e) par le Tribunal.
- ~~(4)~~(5) Les parties ont le droit de déposer des écritures et de plaider, le cas échéant, sur le rapport de l'expert(e) nommé(e) par le Tribunal.
- ~~(5)~~(6) L'article 387(1) ~~—(5) et (8)~~ s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à l'expert(e) nommé(e) par le Tribunal.

### Article 4039

#### Transports sur les lieux et enquêtes

- (1) Le Tribunal peut ordonner un transport sur les lieux ayant un lien avec le différend, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, s'il estime ce transport nécessaire, et il peut procéder à des enquêtes sur place si nécessaire.
- (2) L'ordonnance définit la portée du transport sur les lieux et l'objet de l'enquête, la procédure à suivre, les délais applicables et autres ~~conditions~~ modalités.
- (3) Les parties ont le droit de participer à tout transport sur les lieux ou à toute enquête.

## Chapitre VII Procédures spéciales

### Article 410 Défaut manifeste de fondement juridique

- (1) Une partie peut soulever une objection selon laquelle une demande est manifestement dénuée de fondement juridique. L'objection peut porter sur le fond de la demande, la compétence du Centre ou la compétence du Tribunal.
- (2) La procédure suivante s'applique :
  - (a) une partie dépose des écritures dans un délai maximum de ~~30~~ 45 jours suivant ~~après~~ la constitution du Tribunal ;
  - (b) ces écritures indiquent ~~en indiquant~~ précisément les motifs sur lesquels l'objection est fondée, et contiennent ~~incluant~~ un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments ;
  - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection ;
  - (d) si une partie soulève l'objection avant la constitution du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) fixe les délais relatifs aux écritures concernant l'objection, de telle sorte que le Tribunal puisse l'examiner dès sa constitution ; et
  - (e) le Tribunal rend sa décision ~~concernant l'objection~~ ou ~~rend~~ sa sentence concernant l'objection dans un délai de 60 jours ~~à compter de~~ suivant la plus tardive des dates suivantes :
    - (i) la date de la constitution du Tribunal ;
    - (ii) la date des dernières écritures relatives à l'objection ; ou
    - (iii) la date des ~~la~~ dernières plaidoiries relatives à l'objection.
- (3) Si le Tribunal décide que toutes les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une sentence dans ce sens. Dans le cas contraire, le Tribunal rend une décision ~~sur~~ concernant l'objection et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Une décision selon laquelle une demande n'est pas manifestement dénuée de fondement juridique ne porte en aucune manière atteinte au droit d'une partie de soulever une objection préliminaire ~~conformément à~~ en application de l'article 432

ou de soutenir ultérieurement au cours de l'instance qu'une demande est dénuée de fondement juridique.

### Article 421 Bifurcation

- (1) Une partie peut demander qu'une question soit traitée au cours d'une phase distincte de l'instance (« demande de bifurcation »).
- (2) Si une demande de bifurcation porte sur une objection préliminaire, l'article 44~~2BIS~~ s'applique.
- (3) La procédure suivante s'applique à une demandes de bifurcation autres que celles visées ~~au paragraphe (2) à l'article 44~~ :
  - (a) la demande de bifurcation est déposée aussitôt que possible ;
  - (b) la demande de bifurcation indique les questions devant faire l'objet de la bifurcation ;
  - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant la demande de bifurcation ;
  - (d) le Tribunal rend sa décision concernant ~~une~~ la demande de bifurcation dans un délai de 230 jours ~~à compter de~~ suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives la demande ; et
  - ~~(e) le Tribunal se prononce sur la suspension de toute partie de l'instance s'il décide d'ordonner la bifurcation ; et~~
  - ~~(f)~~ (e) le Tribunal fixe tout délai nécessaire à ~~pour~~ la poursuite de l'instance, ~~le cas échéant.~~
- (4) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes circonstances pertinentes, notamment si : ~~du fait de savoir si la bifurcation pourrait réduire de manière significative la durée et le coût de l'instance et de toutes autres circonstances pertinentes.~~
  - (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
  - (b) la décision sur les questions devant être bifurquées réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ;

~~(a)~~(c) les questions devant être examinées au cours de phases distinctes de l'instance sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.

(5) Si le Tribunal ordonne la bifurcation en application du présent article, il suspend l'instance en ce qui concerne toute question devant être examinée au cours d'une phase ultérieure, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal décide que des circonstances particulières ne justifient pas la suspension.

~~(4)~~(6) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, décider si une question doit être traitée au cours d'une phase distincte de l'instance.

### Article 43~~2~~ Objections préliminaires

- (1) Une partie peut ~~objecter~~ soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ou toute demande accessoire ne ressortit pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle du Tribunal (« objection préliminaire »).
- (2) Une partie notifie au Tribunal et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire ~~est soulevée~~ aussitôt que possible.
- (3) Le Tribunal peut traiter une objection préliminaire au cours d'une phase distincte de l'instance ou l'examiner avec les questions de fond.
- (4) Si une partie demande la bifurcation d'une objection préliminaire, l'article 44~~2~~BIS s'applique.
- (5) Si une partie ne demande pas la bifurcation des objections préliminaires dans les délais visés à l'article 44~~2~~BIS(1)(a) ou si les parties confirment qu'elles ne vont pas demander la bifurcation, l'objection est examinée avec le fond et la procédure suivante s'applique :
  - (a) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire, ~~le cas échéant ;~~ ;
  - (b) le mémoire sur l'objection préliminaire est déposé ~~au plus tard~~ :
    - (i) au plus tard à la date du dépôt du contre-mémoire sur le fond ;
    - (ii) au plus tard à la date du dépôt des écritures suivantes ~~après~~ une demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou

- (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si ~~cette~~<sup>la</sup> partie ignorait ces faits aux dates ~~pertinentes~~<sup>visées au paragraphe (5)(b)(i) et (ii)</sup>.
- (c) la partie déposant le mémoire sur les objections préliminaires dépose également son contre-mémoire sur le fond, ou, si l'objection porte sur une demande accessoire, dépose ses écritures suivantes après ~~une~~<sup>la</sup> demande accessoire ; et
- (d) le Tribunal rend sa sentence dans les 240 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des ~~les~~ dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans l'instance, conformément à l'article 57(1)(c).
- (6) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si un différend ou ~~toute~~<sup>une</sup> demande accessoire ressortit à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.

#### **Article 4~~2~~<sup>BIS</sup>** **Bifurcation d'objections préliminaires**

- (1) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation relative à une objection préliminaire :
- (a) à moins que ~~Sauf si~~ les parties n'en conviennent ~~d'un autre délai autrement~~, la demande de bifurcation est déposée ~~dans un délai de~~ :
- (i) ~~30 jours après la première session, si le mémoire sur le fond est déposé avant la première session ;~~
  - (ii) ~~\_\_\_\_\_~~
  - (iii) (i) \_\_\_\_\_ dans un délai de 3045 jours suivant ~~après~~ le dépôt du mémoire sur le fond ~~, s'il est déposé après la première session ;~~
  - (iv) (ii) \_\_\_\_\_ dans un délai de 3045 jours suivant ~~après~~ le dépôt des écritures contenant ~~une~~<sup>la</sup> demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou
  - (v) (iii) \_\_\_\_\_ aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si ~~la~~<sup>cette</sup> partie ignorait ces faits aux dates ~~pertinentes~~<sup>visées au paragraphe (1)(a)(i) et (ii)</sup> ;
- (b) la demande de bifurcation indique l'objection préliminaire devant faire l'objet de la bifurcation ;



- (c) à moins que les parties n'en conviennent autrement, l'instance sur le fond est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande de bifurcation, ~~sauf si les parties en conviennent autrement~~ ;
- (d) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant la demande de bifurcation ; et
- (e) le Tribunal rend sa décision concernant une demande de bifurcation dans un délai de 230 jours ~~à compter de~~ suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des ~~des~~ dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives à la demande.
- (2) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte ~~du fait de savoir si la bifurcation pourrait réduire de manière significative la durée et le coût de l'instance et~~ de toutes ~~autres~~ les circonstances pertinentes, notamment du fait de savoir si :
- (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
- (b) la décision sur les objections préliminaires réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ;
- ~~(a)~~(c) les objections préliminaires et les questions de fond sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable. —.
- ~~(2)~~(3) S'il décide de traiter l'objection préliminaire dans une phase distincte de l'instance, le Tribunal :
- (a) suspend l'instance sur le fond, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal décide que des circonstances particulières ne justifient pas la suspension ~~décide si une quelconque partie de l'instance doit être suspendue~~ ;
- (b) fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire, ~~le cas échéant~~ ;
- (c) rend sa décision ou sa sentence sur l'objection préliminaire dans un délai de 180 jours ~~après~~ suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des ~~les~~ dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries conformément à l'article 57(1)(b) ; et
- (d) fixe tout délai nécessaire pour la poursuite de l'instance s'il ne rend pas une sentence.—
- ~~(3)~~(4) S'il décide d'examiner l'objection préliminaire avec le fond, le Tribunal :

(a) fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire; -le cas échéant;

~~(a) lève toute suspension de l'instance sur le fond conformément au paragraphe (1)(e);~~

~~(b) fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries concernant l'objection préliminaire, le cas échéant;~~

~~(e)~~(b) modifie tout délai relatif aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant le fond, ~~le cas échéant~~ ; et

~~(d)~~(c) rend sa sentence dans un délai de 240 jours ~~après~~ suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de les dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans l'instance, conformément à l'article 57(1)(c).

### Article 453

#### Consolidation ou coordination d'arbitrages

- (1) Les parties à deux ou plusieurs arbitrages en cours et administrés par le Centre peuvent convenir de consolider ou coordonner ces arbitrages.
- (2) ~~Afin d'être consolidés en application de cet article, les arbitrages doivent avoir été enregistrés conformément à la Convention et doivent impliquer le même État contractant (ou toute collectivité publique ou organisme dépendant de l'État contractant).~~ La consolidation opère la jonction de tous les aspects des arbitrages dont il est demandé la consolidation et aboutit à une seule et unique sentence. Afin d'être consolidés en application du présent article, les arbitrages doivent avoir été enregistrés conformément à la Convention et doivent impliquer le même État contractant (ou toute collectivité publique ou organisme dépendant de l'État contractant).
- (3) La coordination opère l'alignement de certains aspects procéduraux de chaque arbitrage ~~pendant~~ en cours mais les arbitrages en question demeurent des instances séparées et aboutissent chacun à une sentence distincte.
- (4) Les parties visées mentionnées au paragraphe (1) fournissent conjointement au ou à la Secrétaire général(e) une proposition ~~conjointe d'acte de mission relatif~~ relative aux ~~à~~ modalités de l'instance ou des instances consolidée(s) ou coordonnée(s) la ~~consolidation ou à la coordination~~ et consultent le ou la Secrétaire général(e) afin de s'assurer que les modalités l'acte de mission proposées est sont à même d'être mises en œuvre.

- (5) Après la consultation visée au paragraphe (4), le ou la Secrétaire général(e) communique ~~l'acte de mission convenu~~ la proposition relative aux modalités de consolidation ou coordination aux Tribunaux constitués dans les arbitrages. Ces Tribunaux rendent toute ordonnance ou décision nécessaire à la mise en œuvre de ces modalités ~~de l'acte de mission~~.

#### **Article 464**

##### **Mesures conservatoires**

- (1) Une partie peut à tout moment requérir du Tribunal qu'il recommande des mesures conservatoires pour préserver les droits de cette partie, notamment des mesures destinées à :
- (a) empêcher un acte susceptible de causer un dommage réel ou imminent à cette partie ou porter préjudice au processus arbitral ;
  - (b) maintenir ou rétablir le statu quo en attendant que le différend soit tranché ; ou
  - (c) préserver des moyens de preuve susceptibles d'être pertinents pour le règlement du différend.
- (2) La procédure suivante s'applique :
- (a) la requête spécifie les droits devant être préservés, les mesures sollicitées et les circonstances qui rendent ces mesures nécessaires ;
  - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures et plaidoiries, le cas échéant, relatives à la requête doivent être présentées ;
  - (c) si une partie sollicite des mesures conservatoires avant la constitution du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, de sorte que le Tribunal puisse examiner la requête sans délai après sa constitution ; et
  - (d) le Tribunal rend sa décision sur la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
    - (i) la date de la constitution du Tribunal ;
    - (ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou
    - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.

(3) Afin de décider s'il recommande des mesures conservatoires, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment :

(a) du fait de savoir si les mesures sont urgentes et nécessaires ; et

(b) de l'effet que les mesures peuvent avoir sur chaque partie. ~~;~~ ~~et~~

~~(c) de toutes autres circonstances pertinentes.~~

(4) Le Tribunal peut recommander des mesures conservatoires de sa propre initiative. Il peut également recommander des mesures conservatoires différentes de celles sollicitées par une partie.

(5) Une partie doit divulguer dans les plus brefs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a recommandé des mesures conservatoires.

(6) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer les mesures conservatoires, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

(7) Une partie peut demander à toute autorité judiciaire ou autre d'ordonner des mesures conservatoires si un tel recours est permis par l'instrument prenant acte du consentement des parties à l'arbitrage.

#### **Article 47~~5~~** **Demandes accessoires**

(1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut déposer une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle (« demande accessoire ») se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que cette demande accessoire soit couverte par le consentement des parties et qu'elle relève de la compétence du Centre.

(2) Une demande incidente ou additionnelle est présentée au plus tard dans la réponse, et une demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire, à moins que ~~sauf si~~ le Tribunal n'en décide autrement.

(3) Le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures et plaidoiries, le cas échéant, relatives à la demande accessoire doivent être présentées.

## Article 486 Défaut

- (1) Une partie fait défaut si elle ne comparait pas ou s'abstient de faire valoir ses prétentions ou qu'elle fait savoir qu'elle ne comparait pas ou s'abstiendra de faire valoir ses prétentions.
- (2) Si une partie fait défaut à une quelconque étape de l'instance, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.
- (3) Dès réception de la ~~requête~~ demande visée au paragraphe (2), le Tribunal la notifie à la partie faisant défaut et lui accorde un délai de grâce pour remédier au défaut, à moins qu'il ne ~~sauf s'il~~ considère que celle-ci n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses prétentions. Le délai de grâce ne peut excéder 60 jours, sauf consentement de l'autre partie.
- (4) Si la demande visée au paragraphe (2) concerne un défaut de comparution à une audience, le Tribunal peut :
  - (a) reporter l'audience à une date devant se situer dans les 60 jours de la date initiale ;
  - (b) tenir l'audience en l'absence de la partie faisant défaut et fixer un délai pour le dépôt par celle-ci d'écritures dans les 60 jours suivant l'audience ; ou
  - (c) annuler l'audience et fixer un délai pour que les parties déposent des écritures dans les 60 jours suivant la date initiale de l'audience.
- (5) Si le défaut concerne une autre acte étape prévu au calendrière de la procédure, le Tribunal peut fixer le délai de grâce pour remédier au défaut en fixant un nouveau délai permettant à la partie faisant défaut de procéder à cette étape dans les 60 jours suivant la date de la notification de défaut visée au paragraphe (3).
- (6) Le défaut d'une partie ne vaut pas acquiescement par celle-ci aux allégations de l'autre partie.
- (7) Le Tribunal peut inviter la partie qui ne fait pas défaut à déposer des observations, à produire des moyens de preuve ou à fournir des explications orales.
- (8) Si la partie faisant défaut n'agit pas dans le délai de grâce ou si un tel délai n'est pas accordé, le Tribunal examine la compétence du Centre et sa propre compétence avant de se prononcer sur les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.

## Chapitre VII Frais

### Article ~~49~~<sup>7</sup> Frais de procédure

Les frais de procédure correspondent à l'ensemble des frais ~~exposés~~ encourus par les parties dans le cadre de l'instance, notamment :

- (a) les honoraires et frais d'avocat exposés par les parties ;
- (b) les honoraires et frais ~~des membres~~ du Tribunal, des assistants(es)s du Tribunal approuvés(es)s par les parties et des experts(es) nommés(es)s par le Tribunal, ~~et tous assistants du Tribunal approuvés par les parties~~ ; et
- (c) les frais administratifs et les frais directs du Centre.

### Article ~~50~~<sup>9</sup> État des frais et écritures sur les frais

Le Tribunal demande à chaque partie de déposer un état de ses frais et des écritures sur la répartition des frais avant de répartir les frais de procédure entre les parties.

### Article ~~51~~<sup>0</sup> Décisions sur les frais

- (1) Pour répartir les frais de procédure, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
- (a) l'issue de l'instance ou de toute partie de celle-ci ;
  - (b) la conduite des parties au cours de l'instance, notamment la mesure dans laquelle elles ont agi avec célérité et efficacité en termes de coûts ;
  - (c) la complexité des questions ; et
  - (d) le caractère raisonnable des frais réclamés ; ~~et~~
  - (e) ~~toutes autres circonstances pertinentes.~~

- (2) Le Tribunal peut rendre à tout moment ~~des-une~~ décisions ~~intérimaires~~ sur les frais ~~relatifs à quelque partie de l'instance que ce soit.~~
- (3) Le Tribunal s'assure que toutes ses décisions sur les frais sont motivées et font partie intégrante de la sentence.

#### Article 521

#### ~~Cautionnement~~ Garantie du paiement des frais

- (1) Sur demande d'une partie, le Tribunal peut ordonner à toute partie formulant des demandes ou des demandes reconventionnelles de fournir ~~un cautionnement~~ une garantie du paiement des frais.
- (2) La procédure suivante s'applique :
- (a) la requête précise les circonstances exigeant une garantie du paiement ~~un cautionnement~~ des frais ;
  - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures et plaidoiries, le cas échéant, relatives à la requête doivent être présentées ;
  - (c) si une partie sollicite une garantie du paiement ~~un cautionnement~~ des frais avant la constitution du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, afin que le Tribunal puisse examiner la requête dans les plus brefs délais après sa constitution ; et
  - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
    - (i) la date de la constitution du Tribunal ;
    - (ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou
    - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.
- (3) Afin de déterminer s'il ordonne à une partie de fournir une garantie du paiement ~~un cautionnement~~ des frais, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
- (a) ~~de~~ la capacité de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;

- (b) la disposition de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
- (c) l'effet que la fourniture d'une garantie du paiement~~un cautionnement~~ des frais pourrait avoir sur la capacité de cette partie à poursuivre ses demandes ou ses demandes reconventionnelles ; et
- (d) la conduite des parties. ~~et~~
- ~~(e) toutes autres circonstances pertinentes.~~

(4) Le Tribunal peut prendre en considération le financement par un tiers comme preuve de l'une des circonstances visées au paragraphe (3), mais l'existence d'un financement par un tiers en elle-même n'est pas suffisante pour justifier que le Tribunal ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais.

~~(4)~~(5) Lorsque'il ordonne la fourniture d'une garantie du paiement~~un cautionnement~~ des frais, le Tribunal en précise les ~~termes~~modalités pertinentes et ~~établit~~ fixe un délai pour se conformer à l'ordonnance.

~~(5)~~(6) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance lui imposant de fournir une garantie du paiement~~un cautionnement~~ des frais, le Tribunal peut suspendre l'instance. Si l'instance est suspendue pendant plus de 90 jours, le Tribunal peut, après consultation des parties, ordonner la fin de l'instance.

~~(6)~~(7) Une partie doit divulguer dans les plus brefs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné que la garantie du paiement ~~le cautionnement~~ des frais soit fournie.

~~(7)~~(8) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer son ordonnance imposant que la garantie du paiement ~~le cautionnement~~ des frais soit fournie, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

## Chapitre VIII Suspension, règlement amiable et désistement

### Article 532 Suspension de l'instance

- (1) Le Tribunal suspend l'instance sur accord des parties.
- (2) Le Tribunal peut suspendre l'instance à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, sauf disposition contraire du Règlement administratif et financier ou du présent Règlement.



- (3) Le Tribunal donne aux parties la possibilité de faire part de leurs observations avant d'ordonner ~~la~~une suspension ~~conformément au~~en application du paragraphe (2).
- (4) Dans son ordonnance suspendant l'instance, le Tribunal indique :
- (a) la durée de la suspension ;
  - (b) toutes ~~conditions appropriées~~modalités pertinentes ; et
  - (c) un calendrier de la procédure modifié devant prendre effet dès la reprise de l'instance, si nécessaire.
- (5) Le Tribunal prolonge la durée ~~de la~~d'une suspension avant son expiration sur accord des parties.
- (6) Le Tribunal peut prolonger la durée ~~de la~~d'une suspension avant son expiration, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir donné la possibilité aux parties de présenter des observations.
- (7) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) suspend l'instance ~~conformément au~~en application du paragraphe (1) ou prolonge la suspension en application du~~conformément au~~ paragraphe (5). Les parties informent le ou la Secrétaire général(e) de la durée de la suspension et de toutes ~~conditions~~modalités convenues entre les parties.

### Article 54~~3~~

#### Règlement amiable et désistement

- (1) Si les parties notifient au Tribunal qu'elles sont convenues de se désister, le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si les parties sont d'accord pour régler le différend à l'amiable avant que la sentence ne soit rendue, le Tribunal :
- (a) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance, si les parties le demandent ; ou
  - (b) peut procéder à l'incorporation du règlement amiable dans une sentence, si les parties déposent le texte complet et signé de leur règlement amiable et demandent au Tribunal de l'incorporer dans une sentence.

- (3) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) rend l'ordonnance visée aux paragraphes (1) et (2)(a).

#### Article 554

##### Désistement sur requête d'une partie

- (1) Si une partie requiert le désistement de l'instance, le Tribunal fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit dans ce délai, l'instance continue.
- (2) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) fixe le délai et rend l'ordonnance visés au paragraphe (1).

#### Article 565

##### Désistement pour cause d'inactivité des parties

- (1) Si les parties n'accomplissent aucun acte procédural ~~e démarche relative à l'instance~~ pendant 150 jours consécutifs, le Tribunal leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis le dernier acte procédural ~~a dernière démarche~~ accomplie dans l'instance.
- (2) Si les parties n'accomplissent aucune acte ~~démarche~~ dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), elles sont réputées s'être désistées et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (3) Si l'une ou l'autre des parties accomplit un ~~e démarche~~ acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), l'instance continue.
- (4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) adresse la notification et rend l'ordonnance visées aux paragraphes (1) et (2).

## Chapitre IX La sentence

### Article 57 Délais pour rendre la sentence

- (1) Le Tribunal rend la sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard :
- (a) 60 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal, la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries ~~ou après la constitution du Tribunal, la plus tardive de ces dates étant retenue~~, si la sentence est rendue en application de ~~conformément à~~ l'article 410(3) ;
  - (b) 180 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries si la sentence est rendue en application de ~~conformément à~~ l'article 442 ~~BIS~~(3)(c) ; ou
  - (c) 240 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries ~~relative à toutes autres questions dans tous les autres cas.~~
- (2) Un état des frais et des écritures sur les frais déposés ~~conformément à~~ en application de l'article 49-50 ne sont pas considérés comme des écritures aux fins du paragraphe (1).

### Article 58 Contenu de la sentence

- (1) La sentence est rendue par écrit et contient :
- (a) la désignation précise de chaque partie ;
  - (b) les noms des représentants ~~s(es)(s)~~ des parties ;
  - (c) une déclaration selon laquelle le Tribunal a été constitué ~~en vertu~~ conformément à de la Convention, et la description de la façon dont il a été constitué ;
  - (d) le nom de chaque membre du Tribunal et l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
  - (e) les dates et le(s) lieu(x) de la première session, des conférences sur la gestion de l'instance et des audiences ;
  - (f) un bref résumé de la procédure ;

- (g) un exposé des faits pertinents, tels qu'ils sont établis par le Tribunal ;
  - (h) un bref résumé des prétentions des parties, y compris des demandes présentées ;
  - (i) la décision du Tribunal sur chaque question qui lui a été soumise et les motifs sur lesquels la sentence est fondée ; et
  - (j) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre du Tribunal et une décision motivée sur la répartition des frais.
- (2) La sentence est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur. Elle peut être signée par voie électronique, si les parties ~~sont d'accord~~ en conviennent.
- (3) Tout membre du Tribunal peut joindre à la sentence son opinion individuelle ou une mention de son dissentiment avant que la sentence ne soit rendue.

#### **Article 59** **Prononcé de la sentence**

- (1) Après signature de la sentence par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur, le ou la Secrétaire général(e), dans les plus brefs délais :
- (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme de la sentence, ainsi que de toute opinion individuelle et mention du dissentiment, en indiquant la date d'envoi sur la sentence ; et
  - (b) dépose la sentence aux archives du Centre, en y joignant toute opinion individuelle et toute mention de dissentiment.
- (2) La sentence est réputée avoir été rendue à la date d'envoi des copies certifiées conformes de la sentence.
- (3) Le ou la Secrétaire général(e) fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la sentence.

#### **Article 60** **Décision supplémentaire et rectification**

- (1) Une partie qui demande une décision supplémentaire ou la rectification d'une sentence en application de ~~conformément à~~ l'article 49(2) de la Convention dépose;

~~dans les 45 jours suivant le prononcé de la sentence,~~ une requête à cet effet auprès du ou de la Secrétaire général(e) et s'acquitte du droit de dépôt publié dans le barème des frais. dans les 45 jours suivant le prononcé de la sentence.

(2) La requête visée au paragraphe (1) :

(a) identifie la sentence visée ;

(b) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;  
~~et~~

(c) indique précisément :

(i) s'agissant d'une requête aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, toute question sur laquelle le Tribunal a omis de se prononcer dans sa sentence ; ~~et~~

(ii) s'agissant d'une requête aux fins de rectification, toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence ; et

(d) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.

(3) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le ou la Secrétaire général(e) dans les plus brefs délais :

(a) transmet~~s~~ la requête à l'autre partie ;

(b) enregistre la requête ou refuse~~r~~ de l'enregistrer si elle n'est pas présentée dans le délai visé au paragraphe (1) ; et

(c) avise les parties de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement.

(4) Dès que la requête est enregistrée, le ou la Secrétaire général(e) la transmet à chaque membre du Tribunal avec la notification de l'enregistrement.

(5) Le ou la Président(e) du Tribunal détermine la procédure à suivre pour l'examen de la requête, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.

(6) Les articles 58-59 s'appliquent à toute décision du Tribunal rendue ~~en vertu~~en application du présent article.

(7) Le Tribunal rend ~~la~~une décision sur la requête aux fins de décision supplémentaire ou ~~de~~la rectification dans les 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des ~~les~~ dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries sur la requête.

- (8) La date d'envoi des copies certifiées conformes de la décision supplémentaire ou de la décision sur ~~de~~ la rectification est la date prise en compte aux fins du calcul des délais indiqués aux articles 51(2) et 52(2) de la Convention.
- (9) La décision supplémentaire ou ~~la~~ aux fins de rectification en vertu du présent article fait partie intégrante de la sentence et figure sur toutes les copies certifiées conformes de la sentence.

## Chapitre X

### Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes

#### Article 61

##### Publication des sentences et des décisions sur l'annulation

- (1) Avec le consentement des parties, le Centre publie toute sentence, décision supplémentaire d'une sentence, rectification, interprétation et révision d'une sentence, et toute décision sur l'annulation.
- (2) Les parties peuvent consentir à la publication du texte intégral ou d'une version conjointement caviardée des documents visés au paragraphe (1).
- (3) Le consentement à la publication des documents visés au paragraphe (1) est réputé avoir été donné si aucune partie n'a soulevé par écrit d'objection à une telle publication dans les 60 jours suivant l'envoi du document.
- ~~(3)~~(4) À défaut du consentement des parties ~~visé en application aux des~~ paragraphes (1) ~~ou (2)~~, le Centre publie des extraits ~~du raisonnement juridique contenu dans ces~~ du documents ~~(« extraits »)~~. La procédure suivante s'applique à la publication d'extraits :
- (a) le ~~ou la~~ Centre ~~Secrétaire général(e)~~ propose des extraits aux parties dans les ~~30~~ 60 jours suivant la date à laquelle une partie refuse de consentir à la publication du document ~~la réception d'une notification par laquelle une partie refuse son consentement à la publication d'un document visé aux paragraphes (1) et (2), ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la publication dans les 90 jours suivant l'envoi du document ;~~
- (b) les parties peuvent faire part au ou à la Secrétaire général(e) Centre de leurs commentaires sur les extraits proposés dans les ~~30~~ 60 jours suivant leur réception ; et

- (c) le ou la Secrétaire général(e) Centre tient compte ~~des-de tous~~ commentaires reçus sur les extraits proposés, ~~le cas échéant,~~ et publie des extraits dans les 30 jours suivant la réception de ces commentaires.

## Article 62

### Publication des ordonnances et des décisions

- (1) Le Centre publie les ordonnances et les décisions, ~~dans les 60 jours suivant la date à laquelle elles ont été rendues,~~ avec tous caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au ou à la Centre Secrétaire général(e) ~~dans ce délai de 60 jours~~ dans les 60 jours suivant le prononcé de l'ordonnance ou la décision. la date à laquelle elles ont été rendues.
- (2) Si l'une des parties notifie au ou à la Secrétaire général(e) Centre, dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (1), que les parties ne sont pas d'accord sur tous les caviardages proposés, le ou la Secrétaire général(e) Centre soumet l'ordonnance ou la décision au Tribunal qui ~~détermine-se prononce sur les~~ caviardages à effectuer contestés et, Le Centre publie l'ordonnance ou la décision conformément à la décision du ~~avec les caviardages approuvés par le~~ Tribunal.
- ~~(2)~~(3) Lorsqu'il se prononce sur les contestations visées au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée.

## Article 63

### Publication des documents déposés ~~par une partie~~ au cours de l'instance

- (1) À la demande ~~d'une de toute~~ partie, le Centre publie tout document ~~que cette partie a~~ déposé au cours de l'instance, avec tous les caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au ou à la Secrétaire général(e).
- (2) ~~Les parties~~ Toute partie peuvent-peut soumettre toute différend-contestation concernant la publication ou le caviardage d'un document visé au paragraphe (1) afin ~~qu'il-qu'elle~~ soit tranché par le Tribunal. Le Centre publie le document conformément à la décision du Tribunal.
- ~~(2)~~(3) Lorsqu'il se prononce sur les contestations visées au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée.

## Article 64 Observation des audiences

- (1) Le Tribunal décide, après avoir consulté les parties, s'il permet à des personnes, outre les parties, leurs représentants(es), les témoins et experts(es) au cours de leurs ~~dépositions~~ témoignages, et les autres personnes assistant le Tribunal, d'observer les audiences, à moins que ~~sauf si~~ l'une des parties ne s'y oppose.
- (2) Le Tribunal met en place des procédures pour empêcher la divulgation de toute<sup>2</sup> informations confidentielle ou protégée aux personnes qui observent les audiences.
- (3) Le Centre publie les enregistrements ~~vidéo~~ ou les transcriptions des parties des audiences qui étaient ouvertes à l'observation du public conformément aux paragraphes (1) et (2), à moins que ~~sauf si~~ l'une des parties ne s'y oppose.

## Article 65 Information confidentielle ou protégée

Au sens des articles 61-64, une information confidentielle ou protégée est une information qui :

- (a) est protégée contre la divulgation en application de l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (b) est protégée contre la divulgation en application du droit applicable ;
- (c) est protégée contre la divulgation conformément aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
- (d) est protégée contre la divulgation par accord des parties ;
- (e) constitue des informations commerciales confidentielles ;
- (f) ferait obstacle à l'application de la loi si elle était divulguée au public ;
- (g) porterait préjudice aux intérêts essentiels de l'État en matière de sécurité si elle était divulguée au public ;
- (h) aggraverait le différend entre les parties si elle était divulguée au public ; ou
- (i) porterait atteinte à l'intégrité du processus arbitral si elle était divulguée au public.



## Article 66~~5~~

### Écritures des parties non contestantes

- (1) Toute personne ou entité qui n'est pas partie au différend (« partie non contestante ») peut demander l'autorisation de déposer des écritures dans le cadre de l'instance. La demande est déposée dans une langue de la procédure utilisée dans l'instance.
- (2) Afin de déterminer s'il autorise les écritures d'une partie non contestante, le Tribunal tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment :
  - (a) si les écritures aborderaient une question qui s'inscrit dans le cadre du différend ;
  - (b) comment les écritures aideraient le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties ~~au différend~~ ;
  - (c) si la partie non contestante porte à l'instance un intérêt significatif ;
  - (d) l'identité, les activités, l'organisation et les propriétaires de la partie non contestante, y compris toute affiliation directe ou indirecte entre la partie non contestante, une partie ou une Partie à un Traité non contestante ; et
  - (e) si une personne ou une entité apportera à la partie non contestante une assistance financière ou autre pour déposer les écritures.
- (3) Les parties ont le droit de présenter leurs observations sur la question de savoir si une partie non contestante est autorisée à déposer des écritures dans le cadre de l'instance et sur les conditions éventuelles du dépôt de telles écritures.
- (4) Le Tribunal s'assure que la participation de la partie non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions à la partie non contestante, notamment ~~en ce qui concerne~~ quant à la forme, la longueur ou l'étendue des écritures et les délais de dépôt des écritures.
- (5) Le Tribunal rend les raisons de sa décision concernant l'autorisation des écritures de la partie non contestante dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des ~~les~~ dernières écritures ou la date d des dernières plaidoiries relative à ~~concernant~~ la demande.
- (6) Le Tribunal peut donner à la partie non contestante accès aux documents pertinents déposés dans le cadre de l'instance, à moins que ~~sauf si~~ l'une des parties ne s'y oppose.

- (7) Si le Tribunal autorise une partie non contestante à déposer des écritures, les parties ont le droit de présenter des observations sur ces écritures.

#### Article 676

#### Participation d'une Partie à un Traité non contestante

- (1) Le Tribunal doit autoriser une partie à un traité qui n'est pas partie au différend (« Partie à un Traité non contestante ») à présenter des écritures sur l'interprétation du traité en cause dans le différend et sur lequel le consentement à l'arbitrage est fondé.
- (2) Le Tribunal peut imposer des conditions au dépôt d'écritures par la Partie à un Traité non contestante, notamment quant au format, à la longueur et à l'étendue des écritures, ainsi qu'au délai de dépôt des écritures.
- (3) Les parties ont le droit de présenter des observations sur les écritures de la Partie à un Traité non contestante.

#### Chapitre XI

#### Interprétation, révision et annulation de la sentence

#### Article 687

#### La demande

- (1) Une partie qui demande l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence dépose une demande à cet effet auprès du ou de la Secrétaire général(e), avec tous documents justificatifs, et s'acquitte du droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La demande :
  - (a) identifie la sentence visée ;
  - (b) est rédigée dans une langue ~~officielle du Centre~~ dans laquelle la sentence a été rendue ou, si la sentence n'a pas été rendue dans une langue officielle du Centre, si aucune langue officielle n'a été utilisée dans l'instance initiale, ou dans l'une des langues officielles du Centre, si aucune langue officielle n'a été utilisée dans l'instance initiale;
  - (c) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ; ~~et~~

(d) comprend la preuve de l'habilitation à agir du ou de la représentant(e) ; et

~~(d)~~(e) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.

- (3) Une demande en interprétation introduite en application de~~conformément à~~ l'article 50(1) de la Convention peut être déposée à tout moment après ~~l'envoi de~~que la sentence a été rendue et indique précisément les points en litige concernant le sens ou la portée de la sentence.
- (4) Une demande en révision introduite en application de~~conformément à~~ l'article 51(1) de la Convention est déposée dans les 90 jours suivant la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, et, en tout état de cause, dans les trois ans suivant la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence). La demande indique précisément :
- (a) la modification souhaitée dans la sentence ;
  - (b) le fait nouveau découvert qui exerce une influence décisive sur la sentence ; et
  - (c) que le fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie requérante avant le prononcé de la sentence et qu'il n'y a pas eu, de la part de la partie requérante, faute à l'ignorer.
- (5) Une demande en annulation introduite en application de ~~conformément à~~ l'article 52(1) de la Convention :
- (a) est déposée dans les 120 jours suivant ~~la date du~~le prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence), si la demande est fondée sur l'un quelconque des motifs visés à l'article 52(1)(a), (b), (d) ou (e) de la Convention ; ou
  - (b) est déposée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption de la part d'un membre du Tribunal et, en tout état de cause, dans les trois ans suivant ~~la date du~~le prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence), si la demande est fondée sur l'article 52(1)(c) de la Convention ; et
  - (c) indique précisément les motifs sur lesquels elle est fondée, qui ne peuvent être que ceux indiqués à l'article 52(1)(a)---(e) de la Convention, et les raisons à l'appui de chaque motif.
- ~~(6) Une demande complète et la preuve du paiement du droit de dépôt doivent être déposées dans les délais visés aux paragraphes (4) ou (5).~~
- ~~(7)~~(6) Dès réception d'une demande et du droit de dépôt, le ou la Secrétaire général(e), dans les plus brefs délais :

- (a) transmet à l'autre partie la demande et les documents justificatifs ;
- (b) enregistre la demande ou refuse de l'enregistrer si elle n'est pas présentée dans les délais visés aux paragraphes (4) ou (5) ; et
- (c) avise les parties de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement.

~~(8)~~(7) ~~Une partie requérante peut retirer une demande avant qu'elle n'ait été enregistrée, en déposant une notification écrite de retrait auprès du ou de la Secrétaire général(e).~~ À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au ou à la Secrétaire général(e) le retrait de la demande ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la demande. Le ou la Secrétaire général(e) avise les parties du retrait dans les plus brefs délais, à moins que ~~sauf si~~ la demande n'ait pas encore été transmise à l'autre partie en application du ~~conformément au~~ paragraphe ~~(7)~~(6)(a).

### Article 69~~8~~

#### Interprétation ou révision : reconstitution du Tribunal

- (1) Dès l'enregistrement d'une demande en interprétation ou en révision d'une sentence, le ou la Secrétaire général(e) :
  - (a) transmet la notification d'enregistrement, la demande et tous documents justificatifs à chaque membre du Tribunal initial ; et
  - (b) demande à chaque membre du Tribunal de lui faire savoir dans un délai de ~~10~~ 10 jours s'il ou elle peut participer à l'examen de la demande.
- (2) Si tous les membres du Tribunal peuvent participer à l'examen de la demande, le ou la Secrétaire général(e) notifie au Tribunal et aux parties que le Tribunal est reconstitué.
- (3) Si le Tribunal ne peut pas être reconstitué conformément au paragraphe (2), le ou la Secrétaire général(e) invite les parties à constituer sans délai un nouveau Tribunal. Le nouveau Tribunal comprend le même nombre d'arbitres et est constitué selon la même méthode que le Tribunal initial.

**Article ~~70~~<sup>69</sup>**  
**Annulation : nomination ~~d'un~~<sup>du</sup> Comité ad hoc**

- (1) Dès l'enregistrement d'une demande en annulation d'une sentence, le ou la Président(e) du Conseil administratif procède à la nomination d'un Comité *ad hoc* conformément à l'article 52(3) de la Convention.
- (2) Chaque membre du Comité remet une déclaration signée conformément à l'article ~~19~~<sup>8</sup>.
- (3) Le Comité est réputé constitué à la date à laquelle le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties que tous les membres ont accepté leur nomination.

**Article ~~71~~<sup>0</sup>**  
**Procédure applicable à l'interprétation, la révision et l'annulation**

- (1) Sous réserve des dispositions ci-dessous, ~~les dispositions du~~ présent Règlement s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, à toute procédure relative à l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence et à la décision du Tribunal ou du Comité.
- (2) Les accords et ordonnances en matière de procédure sur les questions traitées au cours de la première session du Tribunal initial continuent de s'appliquer dans une instance d'interprétation, de révision ou d'annulation, avec les modifications qui s'imposent, à moins que ~~sauf si~~ les parties n'en conviennent autrement ou sauf instructions contraires du Tribunal ou du Comité.
- (3) Outre la demande, la procédure écrite comprend un seul échange d'écritures dans une instance d'interprétation ou de révision, et deux échanges d'écritures dans une instance d'annulation, à moins que ~~sauf si~~ les parties n'en conviennent autrement ou sauf instructions contraires du Tribunal ou du Comité.
- (4) Une audience se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties ou si le Tribunal ou le Comité l'ordonne.
- (5) Le Tribunal ou le Comité rend sa décision dans les 120 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des ~~les~~ dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries sur la demande.

**Article 72~~1~~**  
**Suspension de l'exécution de la sentence**

- (1) Une partie à une instance en interprétation, révision ou annulation peut requérir qu'il soit sursis à l'exécution de tout ou partie de la sentence à tout moment avant qu'il ait été définitivement statué sur la demande.
- (2) Si la suspension est sollicitée dans la demande en révision ou annulation de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ou le Comité ait statué sur la requête.
- (3) La procédure suivante s'applique :
  - (a) la requête précise les circonstances qui exigent la suspension ;
  - (b) le Tribunal ou le Comité fixe les délais relatifs aux écritures ou plaidoiries, le cas échéant, concernant la requête ;
  - (c) si une partie dépose la requête avant la constitution du Tribunal ou du Comité, le ou la Secrétaire général(e) fixe les délais pour le dépôt des écritures relatives à la requête, de sorte que le Tribunal ou le Comité puisse l'examiner dans les plus brefs délais après sa constitution ; et
  - (d) le Tribunal ou le Comité rend sa décision sur la requête dans un délai de 30 jours ~~à compter de~~ suivant la plus tardive des dates suivantes :
    - (i) la date de constitution du Tribunal ou du Comité ;
    - (ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou
    - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.
- (4) Si un Tribunal ou un Comité décide de suspendre l'exécution de la sentence, il peut imposer des conditions pour la suspension, ou la levée de la suspension, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.
- (5) Une partie doit divulguer dans les plus brefs délais au Tribunal ou au Comité tout changement dans les circonstances sur le fondement desquelles l'exécution a été suspendue.
- (6) Le Tribunal ou le Comité peut à tout moment modifier ou mettre fin à une suspension d'exécution, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (7) Une suspension d'exécution prend fin à la date d'envoi de la décision sur la demande en interprétation, révision ou annulation, ou à la date de la fin de l'instance.

**Article 732****Nouvel examen d'un différend après une annulation**

- (1) Si un Comité annule une sentence en totalité ou en partie, l'une ou l'autre des parties peut déposer auprès du ou de la Secrétaire général(e) une requête aux fins de soumettre le différend à un nouveau Tribunal, avec tous documents justificatifs, et s'acquitter du droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La requête :
  - (a) identifie la sentence visée ;
  - (b) est rédigée dans une langue officielle du Centre ;
  - (c) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;
  - (d) comprend la preuve de l'habilitation à agir de tout(e) représentant(e) ; et
  - (e) précise quel(s) aspect(s) du différend doit(vent) être soumis au nouveau Tribunal.
- (3) Dès réception de la requête en nouvel examen et du droit de dépôt, le ou la Secrétaire général(e) ~~doit~~, dans les plus brefs délais :
  - (a) ~~transmet~~ à l'autre partie la requête et les documents justificatifs ;
  - (b) ~~enregistre~~ la requête ;
  - (c) ~~avise~~ les parties de l'enregistrement ; et
  - (d) ~~invite~~ les parties à constituer sans délai un nouveau Tribunal, qui comprend le même nombre d'arbitres et est nommé selon la même méthode que le Tribunal initial, à moins que ~~sauf si~~ les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Si la sentence initiale a été annulée en partie, le nouveau Tribunal examine le(s) aspect(s) du différend soumis à nouvel examen relatif(s) à la partie annulée de la sentence.
- (5) Sauf dispositions contraires des paragraphes (1) ~~à (43)~~, le présent Règlement s'applique à une instance de nouvel examen.
- (6) Les accords et ordonnances en matière de procédure sur les questions traitées au cours de la première session du Tribunal initial ne s'appliquent pas à une instance de nouvel examen, à moins que ~~sauf si~~ les parties n'en conviennent autrement.

## Chapitre XII Arbitrage accéléré

### Article 743 Consentement des parties à un arbitrage accéléré

- (1) Les parties à un arbitrage conduit ~~sur le fondement~~ en vertu de la Convention peuvent à tout moment consentir à accélérer l'arbitrage conformément au présent chapitre (« arbitrage accéléré ») en le notifiant conjointement par écrit au ou à la Secrétaire général(e).
- (2) Les chapitres I à XI du Règlement d'arbitrage s'appliquent à un arbitrage accéléré, étant toutefois entendu que :
  - (a) les articles 154, 165, ~~187, 29(3)~~, 398, ~~4039~~, 410, 42, ~~442BIS~~, et ~~453~~ ne s'appliquent pas à un arbitrage accéléré ; et
  - (b) les articles 198, 22, 298, 376, 431, 486, 57, 60 et 710, modifiés par les articles 754-832, s'appliquent à un arbitrage accéléré.
- (3) Si les parties consentent à un arbitrage accéléré après la constitution du Tribunal ~~conformément en application du~~ au Chapitre II, les articles 754-776 ne s'appliquent pas, et l'arbitrage accéléré se poursuit sous réserve d'une confirmation par tous les membres du Tribunal de leur disponibilité ~~conformément en application de l'~~ à l'article 787(2). Si l'un(e) des arbitres ne confirme pas sa disponibilité avant l'expiration du délai applicable, l'arbitrage se poursuit en application ~~des~~ conformément aux Chapitres I-IX.



**Article 754**  
**Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal  
dans un arbitrage accéléré**

- (1) Le Tribunal dans un arbitrage accéléré comprend un(e) arbitre unique nommé(e) conformément en application de à l'article 756 ou trois membres nommés en application de ~~conformément~~ à l'article 776.
- (2) Dans les 30 jours suivant la date de la notification de consentement visé à ~~l'article~~ l'article 743(1), les parties notifient conjointement par écrit au ou à la Secrétaire général(e) si elles ont choisi un(e) arbitre unique ou un Tribunal composé de trois membres.
- (3) Si les parties ne notifient pas leur choix au ou à la Secrétaire général(e) dans le délai visé au paragraphe (2), le Tribunal comprend un(e) arbitre unique devant être nommé(e) en application de ~~conformément~~ à l'article 765.
- (4) Toute nomination effectuée en application des articles 765 ou 776 est réputée constituer une nomination selon la méthode convenue entre les parties en application de ~~conformément~~ à l'article 37(2)(a) de la Convention.

**Article 765**  
**Nomination d'un(e) arbitre unique dans un arbitrage accéléré**

- ~~(1) Un(e) arbitre unique dans un arbitrage accéléré est nommé(e) conformément à la procédure suivante :~~
  - ~~(a) (1) Les parties notifient~~ nomment conjointement ~~par écrit au ou à la Secrétaire général(e) leur accord sur~~ l'arbitre unique ~~et indiquent le nom, la ou les nationalité(s) et les coordonnées de la personne nommée,~~ dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 745(2). ~~et~~
  - ~~(b) le ou la Secrétaire général(e) adresse immédiatement une demande à la personne nommée afin de savoir si elle accepte sa nomination et lui demande de répondre dans les 10 jours suivant réception conformément à l'article 77(1).~~
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) nomme l'arbitre unique si :
  - (a) les parties ne ~~se mettent pas d'accord sur~~ nomment pas l'arbitre unique dans le délai visé au paragraphe (1)(a) ;

(b) les parties notifient au ou à la Secrétaire général(e) qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'arbitre unique ; ou

(c) la personne nommée ~~n'accepte pas~~ décline sa nomination ou ne se conforme pas à l'article dans le délai visé à l'article 787(1) ; ou.

~~(d) la personne nommée refuse sa nomination.~~

(3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le ou la Secrétaire général(e) de l'arbitre unique en application du paragraphe (2) :

(a) le ou la Secrétaire général(e) transmet aux parties une liste de cinq candidats(es)s en vue de la nomination d'un(e) arbitre unique, dans les 10 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;

(b) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats(es)s par ordre de préférence, puis transmet ce classement au ou à la Secrétaire général(e) dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;

(c) le ou la Secrétaire général(e) informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le ou la candidat(e) le ou (la) mieux classé(e). Si plusieurs candidats(es)s obtiennent le premier rang, le ou la Secrétaire général(e) choisit l'un(e) d'entre eux (elles) ; et

~~(d) le ou la Secrétaire général(e) adresse immédiatement une demande à la personne nommée afin de savoir si elle accepte sa nomination et lui demande de répondre dans les 10 jours suivant réception conformément à l'article 77(1) ; et~~

(d) si le ou la candidat(e) retenu(e) décline la nomination ou ~~n'accepte pas la nomination dans le délai visé~~ ne se conforme pas - à l'article 778(1), le ou la Secrétaire général(e) choisit le ou la candidat(e) le ou (la) mieux classé(e) suivant(e).

### Article 776

#### Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré

(1) Un Tribunal composé de trois membres est nommé conformément à la procédure suivante :

(a) chaque partie nomme un(e) arbitre (« co-arbitre ») dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 754(2) ~~et notifie au ou à la Secrétaire général(e) le nom, la nationalité(s) et les coordonnées de la personne nommée, dans ce même délai ; et~~ et

~~(b) le ou la Secrétaire général(e) adresse immédiatement une demande à la personne nommée afin de savoir si elle accepte sa nomination et lui demande de répondre dans les 10 jours suivant réception, conformément à l'article 77(1);~~

~~(be) les parties nomment conjointement le ou la Président(e) du Tribunal dans les 20 jours suivant la réception des l'acceptations des par les deux nominations effectuées co-arbitres, conformément au paragraphe (1)(a) et notifient au ou à la Secrétaire général(e) le nom, la ou les nationalité(s) et les coordonnées de la personne nommée, dans ce même délai ; et~~

~~(d) le ou la Secrétaire général(e) adresse immédiatement une demande à la personne nommée afin de savoir si elle accepte sa nomination et lui demande de répondre dans les 10 jours suivant réception conformément à l'article 77(1).~~

(2) Le ou la Secrétaire général(e) nomme les arbitres non encore nommés(es) si :

(a) une nomination n'est pas effectuée dans les délais applicable visés au paragraphe (1)(a) ou (c) ;

(b) les parties notifient au ou à la Secrétaire général(e) qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le ou la Président(e) du Tribunal ; ou

(c) une personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas n'accepte pas sa nomination dans le délai visé à l'article 787(1) ; ou

~~(d) une personne nommée refuse sa nomination.~~

(3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le ou la Secrétaire général(e) des arbitres ~~non encore nommé(e)s en application du~~ conformément aux paragraphe ~~s (1) et (2) :~~

(a) le ou la Secrétaire général(e) nomme en premier lieu le(s) ou la co-arbitre(s) non encore nommé(e)(s) ~~, après consultation des parties dans la mesure du possible.~~ Il ou elle consulte les parties dans la mesure du possible et déploie ~~tous les~~ meilleurs efforts ~~possibles~~ pour procéder à la (aux) nomination(s) du nommer le(s) (de ou la) ou des co-arbitre(s) dans un délai de 15 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;

~~(b) le ou la Secrétaire général(e) adresse immédiatement une demande à la personne nommée afin de savoir si elle accepte sa nomination et lui demande de répondre dans les 10 jours suivant réception, conformément à l'article 77(1);~~

~~(be) dès après dans un délai de 10 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle que les deux co-arbitres ont accepté leur nomination ou la date de dans un délai de 10 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2), le ou la Secrétaire général(e) transmet aux parties une liste de cinq~~

candidats(es) en vue de la nomination d'un(e) ~~ou d'une~~ Président(e) du ~~Tribunal Tribunal~~ ;

- (c) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats(es) par ordre de préférence, puis transmet ce classement au ou à la Secrétaire général(e) dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
- (d) le ou la Secrétaire général(e) informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le ou la candidat(e) le ~~ou (la)~~ mieux classé(e). Si plusieurs candidats(es) obtiennent le premier rang, le ou la Secrétaire général(e) choisit l'un(e) d'entre eux (elles) ; ~~et~~
- (f) ~~le ou la Secrétaire général(e) adresse immédiatement une demande à la personne nommée afin de savoir si elle accepte sa nomination et lui demande de répondre dans les 10 jours suivant réception, conformément à l'article 77(1) ; et~~
- (e) si le ou la candidat(e) retenu(e) décline la nomination ou ~~n'accepte pas la nomination dans le délai visé~~ ~~ne se conforme pas~~ à l'article 787(1), le ou la Secrétaire général(e) choisit le ou la candidat(e) le ~~ou (la)~~ mieux classé(e) suivant(e).

#### Article 787

##### Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré

- (1) Un(e) arbitre nommé(e) ~~dans un arbitrage accéléré en application de~~ ~~conformément aux l'~~ articles 765 ou 776 accepte sa nomination et fournit une déclaration ~~en application de~~ ~~conformément~~ à l'article 198(3) dans les 10 jours ~~suivant~~ ~~après~~ réception de la demande d'acceptation.
- (2) Un(e) arbitre nommé(e) dans un Tribunal constitué ~~en application du~~ ~~conformément au~~ chapitre II ~~fournit une déclaration supplémentaire confirmant~~ ~~confirme~~ sa disponibilité pour conduire ~~un l'~~ arbitrage accéléré dans les 10 jours ~~suivant~~ ~~après~~ réception de la notification ~~de du~~ consentement visée à l'article 743(3).

#### Article 798

##### Première session dans un arbitrage accéléré

- (1) Le Tribunal tient une première session ~~conformément en application de~~ ~~à~~ l'article 298 dans les 30 jours suivant la constitution du Tribunal.
- (2) La première session se tient par téléphone ou par tous moyens de communication électroniques, à moins que les deux parties et le Tribunal ne conviennent de la tenir en personne.

**Article 8079****Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré**

- (1) Le calendrier suivant relatif aux écritures et à l'audience est applicable dans un arbitrage accéléré :
- (a) la partie ~~requérante~~ demanderesse dépose un mémoire dans les 60 jours suivant la première session ;
  - (b) ~~l'autre~~ la partie défenderesse dépose un contre-mémoire dans les 60 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;
  - (c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe (1)(a) et (b) ne doivent pas excéder 200 pages ;
  - (d) la partie ~~requérante~~ demanderesse dépose une réponse dans les 40 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;
  - (e) ~~l'autre~~ la partie défenderesse dépose une réplique dans les 40 jours suivant la date de dépôt de la réponse ;
  - (f) la réponse et la réplique visées au paragraphe (1)(d) et (e) ne doivent pas excéder 100 pages ;
  - (g) l'audience se tient dans les 60 jours suivant le dépôt des dernières écritures ;
  - (h) les parties déposent leurs états des frais et leurs écritures sur les frais dans les 10 jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe (1)(g) ; et
  - (i) le Tribunal rend une sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 120 jours suyant après l'audience visée au paragraphe (1)(g).
- (2) Toute objection préliminaire ou toute demande reconventionnelle, incidente ou additionnelle est jointe au calendrier principal visé au paragraphe (1). Le Tribunal ajuste le calendrier si une partie soulève une telle question, en tenant compte de la nature accélérée de la procédure.
- (3) Le Tribunal peut prolonger les délais ~~indiqués~~ visés au paragraphe (1)(a) et (b) d'une durée maximale de 30 jours si une partie demande au Tribunal de statuer sur un ~~différend~~ contestation découlant d'une demande de production de documents ~~ou~~ ~~d'autres moyens de preuve conformément en application de~~ à l'article 376. Le Tribunal statue sur une telle demande sur le fondement d'écritures et sans tenir d'audience en personne.

(4) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées aux paragraphes (1)–(3) courent parallèlement à ceux du calendrier principal visé au paragraphe (1), à moins que le Tribunal ne décide que des circonstances ~~exceptionnelles~~ particulières justifient la suspension du calendrier principal. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

#### Article ~~81~~9

##### Défaut au cours d'un arbitrage accéléré

Un Tribunal peut accorder à une partie en défaut un délai de grâce ne devant pas excéder 30 jours, ~~conformément en application de~~ à l'article ~~48~~6.

#### Article ~~82~~1

##### Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire et une rectification dans une procédure accélérée

Le Tribunal rend une décision supplémentaire ou une décision sur la rectification en application de ~~conformément à~~ l'article 60 dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des ~~les~~ dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries sur la requête.

#### Article ~~83~~2

##### Calendrier de la procédure applicable à ~~une demande en~~ l'interprétation, la révision ou l'annulation ~~d'une sentence rendue~~ dans un arbitrage accéléré

- (1) La procédure relative à l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence rendue dans un arbitrage accéléré se déroule selon le calendrier suivant applicable aux écritures et à l'audience :
  - (a) la partie requérante dépose un mémoire sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dans les 30 jours suivant la première session ;
  - (b) l'autre partie dépose un contre-mémoire sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dans les 30 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;
  - (c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe 1(a) et (b) ne ~~peuvent~~ doivent pas excéder 100 pages ;
  - (d) une audience se tient dans les 45 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;

- (e) les parties déposent leurs états des frais et des écritures sur les frais dans les **5** cinq jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe 1(d); et
- (f) le Tribunal ou le Comité rend sa décision sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 60 jours après l'audience visée au paragraphe 1(d).
- (2) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées au paragraphe (1) courent parallèlement à ceux du calendrier principal, à moins que le Tribunal ou le Comité ne décide que des circonstances **exceptionnelles particulières** justifient la suspension du calendrier principal. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

#### Article **843**

##### Nouvel examen d'un différend après une annulation dans un arbitrage accéléré

Le consentement des parties **donné à l'arbitrage accéléré en application de** conformément à l'article **743** ne s'applique pas au nouvel examen du différend.

#### Article **854**

##### Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré

- (1) Les parties peuvent **convenir d'**arrêter de conduire **leur-un** arbitrage de manière accélérée à tout moment, en ~~le~~ notifiant conjointement et par écrit leur accord au Tribunal et au ou à la Secrétaire général(e). ~~Si un tel accord intervient, les Chapitres I-XI s'appliquent à l'arbitrage.~~
- (2) Sur requête d'une partie, le Tribunal peut décider qu'un arbitrage ne doit plus être conduit de manière accélérée. En se prononçant sur une telle requête, le Tribunal prend en considération la complexité des questions, le stade de l'instance et toutes autres circonstances pertinentes.
- (3) Le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) si le Tribunal n'a pas été constitué, détermine la procédure ultérieure en application des chapitres I à XI et ~~établit~~ fixe les délais nécessaires à la ~~poursuite~~ conduite de l'instance.

**IV. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONCILIATION RÉGIES PAR LA  
CONVENTION CIRDI (RÈGLEMENT DE CONCILIATION)**

**TABLE DES MATIÈRES**

*Note introductive*..... 349  
Chapitre 1 - Dispositions générales ..... 349  
Chapitre II - Constitution de la Commission ..... 354  
Chapitre III - Récusation des conciliateurs(trices) et vacances ..... 357  
Chapitre IV - Conduite de la conciliation ..... 360  
Chapitre V - Fin de la conciliation..... 365



## IV. RÈGLEMENT DE CONCILIATION

<i>Note introductive</i> .....	349
Chapitre 1 - Dispositions générales .....	349
Article 1 - Application du Règlement.....	349
Article 2 - Partie et représentant(e) des parties.....	349
Article 3 - Modalités de dépôt .....	350
Article 4 - Documents justificatifs.....	350
Article 5 - Transmission des documents.....	350
Article 6 - Langues de la procédure, traduction et interprétation .....	351
Article 7 - Calcul des délais.....	352
Article 8 - Frais de procédure .....	352
Article 9 - Confidentialité de la conciliation .....	353
Article 10 - Utilisation d'informations dans d'autres instances .....	353
Chapitre II - Constitution de la Commission .....	354
Article 11 - Dispositions générales, nombre de conciliateurs(trices) et méthode de constitution.....	354
Article 12 - Notification d'un financement par un tiers.....	354
Article 13 - Nomination des conciliateurs(trices) dans une Commission constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention .....	355
Article 14 - Assistance du ou de la Secrétaire général(e) dans les nominations .....	355
Article 15 - Nomination des conciliateurs(trices) par le ou la Président(e) du Conseil administratif conformément à l'article 30 de la Convention.....	355
Article 16 - Acceptation des nominations.....	356
Article 17 - Remplacement de conciliateurs(trices) avant la constitution de la Commission	357
Article 18 - Constitution de la Commission .....	357
Chapitre III - Récusation des conciliateurs(trices) et vacances .....	357
Article 19 - Proposition de récusation des conciliateurs(trices) .....	357
Article 20 - Décision sur la proposition de récusation.....	358
Article 21 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions.....	359
Article 22 - Démission.....	359
Article 23 - Vacance au sein de la Commission .....	359
Chapitre IV - Conduite de la conciliation .....	360
Article 24 - Fonctions de la Commission .....	360

Article 25 - Obligations générales de la Commission .....	360
Article 26 - Ordonnances, décisions et accords .....	361
Article 27 - Quorum.....	361
Article 28 - Délibérations .....	361
Article 29 - Collaboration des parties .....	362
Article 30 - Exposés écrits .....	362
Article 31 - Première session .....	362
Article 32 - Réunions .....	364
Article 33 - Objections préliminaires.....	364
Chapitre V - Fin de la conciliation.....	365
Article 34 - Désistement avant la constitution de la Commission.....	365
Article 35 - Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties.....	366
Article 36 - Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord.....	366
Article 37 - Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie .....	366
Article 38 - Le procès-verbal .....	366
Article 39 - Communication du procès-verbal .....	367

#### IV. RÈGLEMENT ~~DE PROCÉDURE~~ RELATIF AUX INSTANCES DE CONCILIATION RÉGIÉS PAR LA CONVENTION CIRDI (RÈGLEMENT DE CONCILIATION)

##### *Note introductive*

*Le Règlement ~~de procédure~~ relatif aux instances de conciliation régies par la Convention CIRDI (Règlement de conciliation) a été adopté par le Conseil administratif du Centre conformément en application de l'article 6(1)(c) de la Convention CIRDI.*

*Le Règlement de conciliation est complété par le Règlement administratif et financier du Centre.*

*Le Règlement de conciliation s'applique de la date de l'enregistrement d'une requête de conciliation jusqu'à la fin de la conciliation.*

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

#### **Article 1 Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance de conciliation conduite en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« Convention ») conformément à l'article 33 de la Convention.
- (2) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de conciliation » du Centre.

#### **Article 2**

##### **~~Sens du terme p~~Partie et représentant(e) des parties**

- ~~(1)~~ Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » peut comprendre, si le contexte le permet, ~~;~~
- ~~(2)~~
- ~~(3)~~ toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse, ~~;~~ ~~et~~
- ~~(4)~~
- ~~(5)~~ (1) tout(e) représentant(e) d'une partie.

~~(6)~~(2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir doivent être notifiés par cette partie au ou à la Secrétaire général(e) (« représentant(e)(s) »).

### Article 3 Modalités de dépôt ~~et documents justificatifs~~

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance n'est déposé auprès du ou de la Secrétaire général(e), qui en accuse réception, ~~que par voie électronique, sauf si la Commission en décide autrement dans des circonstances particulières.~~
- ~~(2) Les Un documents ne sont déposés auprès que par voie électronique, à moins que la Commission n'en décide autrement en cas de circonstances particulières, du ou de la Secrétaire général(e), qui en accuse réception et en assure la distribution conformément à l'article 4.~~
- ~~(3)~~
- ~~(4) Les documents justificatifs sont déposés avec les exposés écrits, la requête, l'observation ou la communication auxquels ils se rapportent.~~
- ~~(5)~~
- ~~(6)~~(2) Un extrait d'un document justificatif peut être déposé si l'omission du texte n'altère pas le sens de l'extrait. La Commission ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

### Article ~~43~~ Documents justificatifs

- (1) Les documents justificatifs sont déposés avec les exposés écrits, la requête, les observations ou la communication auxquels ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document justificatif peut être déposé en tant que document justificatif si l'omission du texte l'extrait n'altère pas le sens de l'extrait du document. La Commission ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

### Article 54 Transmission des documents

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

(a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;

(b) à la Commission, à moins que les parties ne communiquent directement avec elle sur demande de celle-ci ou par accord des parties ; et

(c) au ou à la Président(e) du Conseil administratif (« Président(e) »), le cas échéant.

~~(a) Le ou la Secrétaire général(e) est l'intermédiaire officiel pour la transmission des documents entre les parties, la Commission et le ou la Président(e) du Conseil administratif (« Président(e) du Conseil administratif »), sauf dans les cas suivants :~~

~~(a) les parties peuvent communiquer directement entre elles, à condition qu'elles transmettent au ou à la Secrétaire général(e) tous documents devant être déposés dans le cadre de la conciliation ;~~

~~(b) les membres de la Commission communiquent directement entre eux ; et~~

~~(c) une partie peut communiquer directement avec la Commission sur demande de celle-ci le requiert, à condition que le ou la Secrétaire général(e) soit mis(e) en copie.~~

~~(b) Le ou la Secrétaire général(e) :~~

~~(a) accuse réception de tous les documents transmis par une partie ; et~~

~~(b) transmet les documents à l'autre partie et à la Commission, à moins que le document n'ait été transmis conformément au paragraphe (1)(a) et (c).~~

## Article 65

### Langues de la procédure, traduction et interprétation

(1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance~~a conciliation~~. Les parties consultent la Commission et le ou la Secrétaire général(e) sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre.

(2) Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.

(3) Les requêtes, écritures, observations et communications sont déposées dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, la Commission peut ordonner qu'une partie dépose ces documents dans les deux langues de la procédure.

(4) Les documents justificatifs dans une langue autre qu'une langue de la procédure sont accompagnés d'une traduction dans une langue de la procédure. Dans une instance

où sont utilisées deux langues de procédure, la Commission peut ordonner qu'une partie traduise tout document justificatif dans les deux langues de la procédure. Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, étant entendu que la Commission peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, la Commission peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

- (5) Tout document émanant de la Commission ou du ou de la Secrétaire général(e) est établi dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, la Commission ~~et~~ou, le cas échéant, le ou la Secrétaire général(e), ~~rendent~~ des ordonnances, des décisions, des recommandations, et ~~établissent~~ le procès-verbal dans les deux langues de la procédure, ~~sauf si à moins que~~ les parties ~~n'~~en conviennent autrement.
- (6) Toute communication orale est faite dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, la Commission peut ordonner l'interprétation dans l'autre langue de la procédure.

### Article 7 Calcul des délais

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question ou, si cette date tombe un samedi ou un dimanche, le jour ouvré suivant.

### **Article 86** **Paiement d'avances et fFrais de procédure**

- ~~(1) Chaque partie s'acquitte de la moitié des avances dues conformément à l'article 15 du Règlement administratif et financier.~~
- ~~(2)~~(1) Les honoraires et frais ~~des membres~~ de la Commission ainsi que les frais administratifs et les frais directs du Centre ~~exposés~~ encourus dans le cadre de l'instance sont supportés à parts égales par les parties, conformément à l'article 61(1) de la Convention.
- ~~(3)~~(2) Chaque partie supporte ~~les~~ tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

### Article 97 Confidentialité de la conciliation

Toutes les informations relatives à la conciliation, ~~ou~~ et tous les documents générés ou obtenus durant la conciliation, ~~demeurent~~ sont confidentiels, sauf si :

- (a) les parties en conviennent autrement ;
- (b) les informations sont publiées par le Centre ~~conformément~~ en application de l'article 26 du Règlement administratif et financier ;
- (c) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
- (d) la divulgation est exigée par la loi.

~~Tout règlement amiable conclu durant la conciliation demeure confidentiel sauf si la divulgation en est exigée par la loi ou aux fins de sa mise en œuvre et de son exécution.~~

~~(1) Les parties à une conciliation peuvent convenir de :~~

- ~~(a) divulguer à une tierce partie toute information relative à, ou tout document généré ou obtenu durant la conciliation, autres que les informations à publier par le Centre en vertu de l'article 26 du Règlement financier et administratif ; et~~
- ~~(b) la publication par le Centre de tout document généré durant la conciliation.~~

### Article 108 Utilisation d'informations dans d'autres instances

Sauf accord contraire entre les parties au différend en application de ~~conformément à~~ l'article 35 de la Convention, ~~aucune d'elles~~ une partie ne peut, à l'occasion d'~~une~~ autres instances ~~procédure~~, se fonder sur :

- (a) ~~toutes les~~ opinions exprimées, déclarations, admissions, ~~ou~~ offres de règlement ~~faites~~, ou positions prises par l'autre partie au cours de la conciliation ; ou
- (b) le procès-verbal établi, toute ordonnance ou décision rendue ou toute recommandation faite par la Commission au cours de la conciliation.

## Chapitre II Constitution de la Commission

### Article ~~119~~

#### Dispositions générales, nombre de conciliateurs(trices) et méthode de constitution

- (1) La Commission est constituée sans délai après l'enregistrement de la requête de conciliation.
- (2) Le nombre de conciliateurs(trices) et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le ou la Secrétaire général(e) ne puisse intervenir sur une quelconque nomination proposée par une partie.
- (3) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un(e) conciliateur(trice) unique, ou un nombre impair de conciliateurs(trices), et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le ou la Secrétaire général(e) d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, chaque partie peut informer le ou la Secrétaire général(e) que la Commission doit être constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention.
- (4) Les références dans le présent Règlement à une Commission ou à un(e) Président(e) de Commission incluent un(e) conciliateur(trice) unique.

### Article ~~120~~

#### Notification d'un financement par un tiers

- (1) ~~Aux fins de compléter la déclaration de conciliateur(trice) requise par l'article 14(3)(b), u~~ Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom de toute tierce-partie dont la partie, son affiliée ou son ou sa représentant(e), a reçu des fonds ~~ou un soutien équivalent~~ pour la conciliation au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue du différend (« financement par un tiers »).
- (2) Une tierce-partie, telle que mentionnée au paragraphe (1), n'inclut pas un(e) représentant(e) d'une partie.
- (3) Une partie ~~envoie~~ dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du ou à-de la Secrétaire général(e) dès l'enregistrement de la requête de conciliation, ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au ou à la Secrétaire général(e) toutes modifications des informations contenues dans la notification.



~~(3)~~(4) Le ou la Secrétaire général(e) transmet la notification de financement par un tiers et tout changement apporté à cette notification aux parties et à tout(e) conciliateur(trice) proposé(e) ou nommé(e) dans une instance, aux fins de compléter la déclaration de conciliateur(trice) requise par l'article 16(3)(b).

#### Article 131

### Nomination des conciliateurs(trices) dans une Commission constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention

Si la Commission doit être constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention, chaque partie nomme un(e) conciliateur(trice) et les parties nomment conjointement le ou la Président(e) de la Commission.

#### Article 142

### Assistance du ou de la Secrétaire général(e) dans les nominations

Les parties peuvent demander conjointement au ou à la Secrétaire général(e) de les assister dans la nomination d'un(e) conciliateur(trice) unique ou d'un nombre impair de conciliateurs(trices).

#### Article 153

### Nomination des conciliateurs(trices) par le ou la Président(e) du Conseil administratif conformément à l'article 30 de la Convention

- (1) Si une Commission n'a pas été constituée dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai ~~convenu entre les parties~~ dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au ou à la Président(e) du Conseil administratif de nommer le, la ou les conciliateur(s)(trices)(s) non encore nommé(e)(s), en application de ~~conformément à~~ l'article 30 de la Convention.
- (2) Le ou la Président(e) du Conseil administratif nomme le ou la Président(e) de la Commission après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le ou la Président(e) du Conseil administratif consulte les parties avant de nommer un(e) conciliateur(trice) et il ou elle déploie ~~tous les~~ meilleurs efforts ~~possibles~~ pour nommer les ~~tout(e) conciliateur(trice) ou tou(te)(s)~~ conciliateurs(trices) dans un délai de 30 jours ~~à compter de~~ suivant la réception de la demande de nomination.

## Article 164 Acceptation des nominations

- (1) Une partie qui nomme un(e) conciliateur(trice) notifie au ou à la Secrétaire général(e) la nomination et indique le nom, la ou les nationalité(s) et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception de la notification visée au paragraphe (1), le ou la Secrétaire général(e) demande à chaque personne nommée si elle accepte sa nomination dès qu'elle a été choisie. Le ou la Secrétaire général(e) transmet également à chaque personne nommée les informations ~~reçues des parties~~, pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, toute personne nommée ~~doit~~ :
  - (a) ~~accepter~~ sa nomination ; et
  - (b) ~~remettre~~ remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du ou de la conciliateur(trice) et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties l'acceptation ~~des~~ par chaque conciliateur(s)(trices) de sa nomination et fournit la déclaration signée.
- (5) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties si un(e) conciliateur(trice) n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de conciliateur(trice) conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque conciliateur(trice) a une obligation continue de divulguer tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) ~~Sauf si~~ A moins que les parties et le ou la conciliateur(trice) n'en conviennent autrement, le ou la conciliateur(trice) ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conseil, d'expert(e), de juge, de médiateur(trice) et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque autre instance relative au différend qui fait l'objet de la conciliation.

**Article 175****Remplacement de conciliateurs(trices) avant la constitution de la Commission**

- (1) À tout moment avant que la Commission ne soit constituée :
- (a) -un(e) conciliateur(trice) peut retirer son acceptation ;
  - (b) une partie peut remplacer un(e) conciliateur(trice) qu'elle a nommé(e) ; ou
  - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout(e) conciliateur(trice).
- (2) Un(e) conciliateur(trice) remplaçant(e) est nommé(e) dès que possible, selon la méthode utilisée pour le ou la conciliateur(trice) ayant retiré son acceptation ou le ou la conciliateur(trice) remplacé(e).

**Article 186****Constitution de la Commission**

- (1) La Commission est réputée constituée à la date à laquelle le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties que chaque conciliateur(trice) a accepté sa nomination.
- (2) Dès que la Commission est constituée, le ou la Secrétaire général(e) transmet ~~aux~~ à chaque conciliateur(s)(trices) la requête de conciliation, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

**Chapitre III****Récusation des conciliateurs(trices) et vacances****Article 197****Proposition de récusation des conciliateurs(trices)**

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un(e) ou plusieurs conciliateur\_s(trices)(s) (« proposition ») conformément à la procédure suivante :
- (a) la proposition est soumise après la constitution de la Commission et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
    - (i) la date de constitution de la Commission ; ou
    - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;

- (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels la proposition est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments et de tous documents justificatifs ;
  - (c) l'autre partie dépose sa réponse et ses documents justificatifs dans un délai de 21 jours ~~à compter de~~ suisvant la réception de la proposition ;
  - (d) le ou la conciliateur(trice) qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours ~~à compter de~~ suisvant la réception de la réponse visée au paragraphe (1)(c) ; et
  - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours ~~à compter de~~ suisvant l'expiration du délai visé au paragraphe (1)(d).
- (2) L'instance est suspendue jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, ~~sauf si~~ à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance en tout ou partie.

### Article ~~2018~~ Décision sur la proposition de récusation

- (1) La décision relative à une proposition est prise par les conciliateurs(trices) ne faisant pas l'objet de cette proposition ou par le ou la Président(e) du Conseil administratif conformément à l'article 58 de la Convention.
- (2) Aux fins de l'article 58 de la Convention :
  - (a) si les conciliateurs(trices) ne faisant pas l'objet de la proposition ne parviennent pas à prendre une décision relative à la proposition pour quelque raison que ce soit, ils ou elles le notifient au ou à la Secrétaire général(e) ; une telle situation est réputée constituer un cas de partage égal des voix ;
  - (b) si une proposition postérieure est soumise alors que la décision sur une proposition précédente est pendante, les deux propositions sont tranchées par le ou la Président(e) du Conseil administratif comme s'il s'agissait d'une proposition de récusation visant une majorité de la Commission.
- (3) Les conciliateurs(trices) ne faisant pas l'objet de la proposition, ou le ou la Président(e) du Conseil administratif, le cas échéant, déploient leurs meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : ~~à savoir~~ la date d'expiration du délai visé à l'article ~~17~~19(1)(e) ou la date de la notification visée ~~au paragraphe~~ à l'article 20-(2)(a).

**Article ~~19~~21**  
**Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions**

Si un(e) conciliateur(trice) devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions de conciliateur(trice), la procédure prévue par les articles ~~19~~17 et ~~20~~18 s'applique.

**Article ~~22~~0**  
**Démission**

- (1) Un(e) conciliateur(trice) peut démissionner en adressant une notification à cet effet au ou à la Secrétaire général(e) et aux autres membres de la Commission et en indiquant les motifs de sa démission.
- (2) Si ce(tte) conciliateur(trice) a été nommé(e) par une partie, les autres membres de la Commission notifient dans les plus brefs délais au ou à la Secrétaire général(e) s'ils consentent à la démission du ou de la conciliateur(trice) aux fins de l'article ~~23~~1(3)(a).

**Article ~~23~~1**  
**Vacance au sein de la Commission**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties toute vacance au sein de la Commission.
- (2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance ait été remplie.
- (3) Une vacance au sein de la Commission est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le ou la Président(e) du Conseil administratif remplit les vacances suivantes en nommant des personnes figurant sur la liste des conciliateurs(trices):
  - (a) une vacance résultant de la démission, sans le consentement des autres membres de la Commission, d'un(e) conciliateur(trice) nommé(e) par une partie ; ou
  - (b) une vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours ~~à compter de~~ suivant la notification de la vacance.

- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que la Commission a été reconstituée, la conciliation reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée.

## Chapitre IV Conduite de la conciliation

### Article 242 Fonctions de la Commission

- (1) La Commission éclaire les points en litige et aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de la totalité ou d'une partie du différend.
- (2) En vue d'amener les parties à un accord, la Commission peut, à ~~une étape~~ un stade quelconque de l'instance et après consultation de celles-ci, recommander :
- (a) les termes particuliers d'un règlement aux parties ; ou
  - (b) aux parties de s'abstenir de certains actes spécifiques susceptibles d'aggraver le différend alors que la conciliation est en cours.
- (3) Les recommandations peuvent être formulées par oral ou par écrit. Chacune des parties peut demander à la Commission de motiver toute recommandation. La Commission peut inviter chaque partie à faire part de ses observations sur toute recommandation ~~présentée~~ formulée.
- (4) À tout moment de l'instance, la Commission peut :
- (a) requérir de l'une ou l'autre des parties ou d'autres personnes des explications, des documents ou toutes autres informations ;
  - (b) communiquer avec les parties ensemble ou séparément ; ou
  - (c) avec l'accord ~~e consentement~~ et la participation des parties, se transporter sur les lieux ayant un lien avec le différend ou procéder à des enquêtes.

### Article 253 Obligations générales de la Commission

- (1) La Commission conduit l'instance de bonne foi et ~~a procédure~~ avec célérité et efficacité en termes de coûts.

(2) La Commission traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de comparaître et de participer à l'instance.

#### **Article 264**

##### **Ordonnances, décisions et accords ~~sur la procédure~~**

- (1) La Commission rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de la conciliation.
- (2) La Commission prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.
- (3) Les ordonnances et décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le ou la Président(e) pour le compte de la Commission.
- (4) La Commission applique tout accord ~~entre~~ Ides parties ~~sur les~~ relatif aux questions de procédure, ~~pour autant que celui-ci soit conforme~~ dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec à la Convention et ~~au~~ le Règlement administratif et financier.

Règlement de conciliation

#### **Article 275**

##### **Quorum**

La participation d'une majorité des membres de la Commission, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des réunions et des délibérations, ~~par tous moyens de communication appropriés, sauf si à moins que~~ les parties n'en conviennent autrement.

#### **Article 286**

##### **Délibérations**

- (1) Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) La Commission peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'elle juge appropriés.
- (3) Seuls les membres de la Commission prennent part à ses délibérations. Aucune autre personne n'est admise, ~~sauf si à moins que~~ la Commission n'en décide autrement.

### Article 297 Collaboration des parties

- (1) Les parties collaborent avec la Commission et l'une avec l'autre et conduisent la conciliation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) Les parties fournissent toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinentes(es). Elles facilitent également les transports sur les lieux ayant un lien avec le différend et la participation d'autres personnes conformément aux demandes de la Commission.
- (3) Les parties respectent tous délais convenus avec la Commission ou fixés par elle.
- (4) Les parties doivent tenir le plus grand compte des recommandations de la Commission en application de ~~conformément à~~ l'article 34(1) de la Convention.

### Article 3028 Exposés écrits

- (1) Chaque partie dépose simultanément un bref exposé écrit initial qui décrit les questions faisant l'objet du différend ainsi que sa position sur ces questions, dans les 30 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout délai plus long que celle-ci peut fixer en consultation avec les parties, mais en tout état de cause avant la première session.
- (2) À tout moment de la conciliation, chaque partie peut déposer tous autres exposés écrits dans les délais fixés par la Commission.

### Article 3129 Première Ssession

- (1) ~~Sous réserve du paragraphe (2),~~ La Commission tient sa première session avec les parties pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que la Commission juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par la Commission après consultation des parties.



~~(2)~~(3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout autre délai ~~convenu par les parties~~ dont les parties peuvent convenir.

~~(3) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que la Commission juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par la Commission après consultation des parties.~~

(4) Préalablement à la première session, la Commission invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :

- (a) le règlement de conciliation applicable ;
- (b) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
- (c) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
- (d) un calendrier des autres exposés écrits et des réunions ;
- (e) le lieu et la forme des réunions entre la Commission et les parties ;
- (f) les modalités éventuelles d'enregistrement et de rédaction des comptes-rendus des réunions ;
- (g) le traitement ~~a protection~~ des informations confidentielles ou protégées ;
- (h) la publication de documents ;
- (i) tout accord entre les parties :
  - (i) relatif au traitement des informations divulguées par une partie à la Commission par le biais d'une communication séparée en application de conformément à l'article 24~~2~~(4)(b) ;
  - (ii) de ne pas engager ni poursuivre pendant la conciliation une quelconque autre instance en rapport avec le différend ;
  - (iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ; ~~et~~
  - (iv) relatif à la divulgation de tout règlement amiable résultant de la conciliation ; et
  - ~~(iv)(v)~~ en application de conformément à l'article 35 de la Convention; et
- (j) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par la Commission.

- (5) Lors de la première session ou dans tout délai déterminé par la Commission, chaque partie :
- (a) désigne un(e) représentant(e) habilité(e) à résoudre le litige pour son compte ; et
  - (b) décrit le processus à suivre pour mettre en œuvre le règlement.
- (6) La Commission établit un procès-verbal sommaire prenant acte des accords des parties et des décisions de la Commission sur la procédure de conciliation dans un délai de 15 jours ~~à compter de~~ suivant la plus tardive des dates suivantes ~~;~~ ~~soit~~ la date de la première session ou la date ~~, soit celle~~ du dernier exposé écrit relatif aux questions de procédure traitées lors de la première session.

### Article ~~32~~29 Réunions

- (1) La Commission peut tenir des réunions avec les parties, ensemble ou séparément.
- (2) La Commission fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des réunions, après consultation des parties.
- (3) Si une réunion doit se tenir en personne, elle peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation de la Commission et du ou de la Secrétaire général(e). Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une réunion, celle-ci se tient au siège du Centre, en application de ~~conformément à~~ l'article 62 de la Convention.
- (4) Les réunions demeurent confidentielles. Les parties peuvent ~~e consentir~~ convenir ~~à ce~~ que des personnes, autres que les parties et la Commission, observent les réunions.

### Article ~~33~~31 Objections préliminaires

- (1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ne ressortit pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle de la Commission.
- (2) Une partie notifie à la Commission et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire ~~est soulevée~~ aussitôt que possible. ~~Sauf si~~ À moins que les faits sur lesquels l'objection est fondée ne soient inconnus de la partie au moment considéré, l'objection est soulevée au plus tard à la date de l'exposé écrit initial visé à l'article ~~28~~30(1).

- (3) La Commission peut traiter une objection préliminaire de manière distincte ou avec d'autres questions faisant l'objet du différend. Si la Commission décide de traiter l'objection de manière distincte, elle peut suspendre la conciliation sur les autres questions faisant l'objet du différend si cela est nécessaire pour traiter l'objection préliminaire.
- (4) La Commission peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si le différend ressortit à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.
- (5) Si la Commission décide que le différend ne ressortit pas à la compétence du Centre ni, pour toutes autres raisons, à sa propre compétence, elle prononce la clôture de l'instance et établit un procès-verbal motivé à cet effet. Dans le cas contraire, la Commission rend une décision ~~sur~~ **concernant** l'objection, qu'elle motive brièvement, et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de la conciliation.

## Chapitre V Fin de la conciliation

### Article ~~34~~**2** Désistement avant la constitution de la Commission

- (1) Si les parties notifient au ou à la Secrétaire général(e) avant la constitution de la Commission qu'elles sont convenues de ~~ses~~ désister de l'~~instance~~ **a conciliation**, le ou la Secrétaire général(e) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si une partie requiert le désistement de ~~la conciliation~~ **l'instance** avant la constitution de la Commission, le ou la Secrétaire général(e) fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le ou la Secrétaire général(e) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit pendant ce délai, l'instance se poursuit.
- (3) Si, avant la constitution de la Commission, les parties n'accomplissent aucune ~~démarche-acte procédural relative à l'instance~~ pendant 150 jours **consécutifs**, le ou la Secrétaire général(e) leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis ~~la dernière démarche-acte procédural accomplie dans l'instance~~. Si les parties n'accomplissent aucune ~~démarche-acte~~ dans les 30 jours suivant la notification, elles sont réputées s'être désistées de l'instance et le ou la Secrétaire général(e) rend une ordonnance prenant acte de la fin de la conciliation. Si l'une ou l'autre des parties accomplit un ~~acte-démarche~~ dans les 30 jours suivant la notification du ou de la Secrétaire général(e), l'instance continue.

**Article 354****Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties**

- (1) Si les parties se mettent d'accord sur certains ou sur l'ensemble des points en litige, la Commission clôt l'instance et établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte des points sur lesquels les parties sont parvenues à un accord.
- (2) Les parties peuvent remettre à la Commission le texte complet et signé de leur accord de règlement amiable et lui demander de l'incorporer dans son procès-verbal.

**Article 365****Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord**

À une étape quelconque de l'instance et après en avoir donné notification aux parties, la Commission clôt l'instance et établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord sur les points en litige durant la conciliation si :

- (a) la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties ;  
ou
- (b) les parties informent la Commission qu'elles sont convenues de mettre fin à la conciliation.

**Article 376****Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie**

Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à l'instance, la Commission, après en avoir donné notification aux parties, clôt l'instance et établit son procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que la partie en question a fait défaut ou s'est abstenue de participer à l'instance.

**Article 387****Le procès-verbal**

- (1) Le procès-verbal est écrit et contient, outre les informations spécifiées aux articles 354---376 :
  - (a) la désignation précise de chaque partie ;

- (b) les noms des représentants(es)(s) des parties ;
  - (c) une déclaration selon laquelle la Commission a été constituée en vertu de la Convention, et la description de la façon dont elle a été constituée ;
  - (d) le nom de chaque membre de la Commission et de l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
  - (e) les dates et le(s) lieu(x) de la première session et des réunions de la Commission avec les parties ;
  - (f) un bref résumé de la procédure ;
  - (g) le texte complet et signé de l'accord de règlement des parties si les parties le demandent en application de ~~conformément à~~ l'article 35(2) ;
  - (h) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre de la Commission et la répartition des frais incombant à chaque partie en application de ~~conformément à~~ l'article 86 ; et
  - (i) tout accord des parties en application de ~~conformément à~~ l'article 35 de la Convention.
- (2) Le procès-verbal est signé par les membres de la Commission. Il peut être signé par voie électronique, si les parties ~~sont d'accord~~ en conviennent. Si l'un des membres ne signe pas le procès-verbal, il en est fait mention ~~dans celui-ci~~.

### **Article 398**

#### **Communication du procès-verbal**

- (1) Après signature du procès-verbal par les membres de la Commission, le ou la Secrétaire général(e), dans les plus brefs délais :
  - (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et
  - (b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

## V. RÈGLEMENT DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE

### TABLE DES MATIÈRES

<i>Note introductive</i> .....	369
Article 1 - Définitions .....	369
Article 2 - Instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire.....	370
Article 3 - Inapplicabilité de la Convention.....	370
Article 4 - Dispositions finales .....	371

**V. ~~REGLEMENT RÉGISSANT L'ADMINISTRATION D'INSTANCES PAR LE  
SECRETARIAT DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES  
DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS EN VERTU DU MÉCANISME  
SUPPLÉMENTAIRE (RÈGLEMENT DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE)~~**

*Note introductive*

*Les instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire sont régies par le Règlement du Mécanisme supplémentaire, le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire (Annexe A) et, selon le cas, le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) (Annexe B) ou le Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) (Annexe C). ~~ainsi que le Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) (Annexe A). Ces règlements s'appliquent aux instances relatives à des investissements qui ne peuvent pas être engagées sur le fondement de la Convention CIRDI pour incompétence.~~*

**Article 1  
Définitions**

- (1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.
- (2) « Centre » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en application de l'article 1 de la Convention.
- (3) « Convention » désigne la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, entrée en vigueur le 14 octobre 1966.
- (4) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur ces questions.
- (5) « Ressortissant(e) d'un autre État » désigne, sauf accord contraire :
  - (a) une personne physique ou morale qui, à la date du consentement à l'instance, est une ressortissante d'un État autre que l'État partie au différend, ou que l'un des États membres de l'OIER partie au différend ; ou
  - (b) une personne morale qui, à la date du consentement à l'instance, est une ressortissante de l'État partie au différend ou une ressortissante d'un État membre de l'OIER partie au différend, et que les parties conviennent de ne pas considérer comme ressortissante de cet État aux fins du présent Règlement.

(6) « Requête » désigne une requête d'arbitrage ou de conciliation.

(7) « État contractant » désigne un État pour lequel la Convention est en vigueur.

## Article 2

### Instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire

- (1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances d'arbitrage et de conciliation pour le règlement de différends juridiques en relation avec un investissement entre un État ou une OIER, d'une part, et un(e) ressortissant(e) d'un autre État, d'autre part, que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre, si :
  - (a) aucune des parties au différend n'est un État contractant ou un(e) ressortissant(e) d'un État contractant ;
  - (b) soit l'État partie au différend, soit l'État dont le ou la ressortissant(e) est partie au différend mais pas les deux, est un État contractant ; ou
  - (c) une OEIR est partie au différend.
- (2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à l'instance en application du paragraphe (1), sauf si l'État ou l'OIER concerné(e) notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.
- (3) Les instances d'arbitrage et de conciliation, sur le fondement du présent Règlement sont respectivement conduites conformément au Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) (Annexe B) ou au Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) (Annexe C). Le Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) (Annexe A) s'applique à ces instances.

## Article 3

### Inapplicabilité de la Convention

Les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas à la conduite d'instances sur le fondement du Mécanisme supplémentaire.



#### Article 4 Dispositions finales

(1) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête, sauf accord contraire des parties.

~~(1)~~(2) Le présent Règlement est publié dans les langues officielles du Centre, l'anglais, le français et l'espagnol. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.

~~(2)~~(3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement du Mécanisme supplémentaire » du Centre.

**VI. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX  
INSTANCES RÉGIES PAR LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE A)  
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉCANISME  
SUPPLÉMENTAIRE)**

**TABLE DES MATIÈRES**

<i>Note introductive</i> .....	374
Chapitre I - Dispositions générales.....	374
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	375
Chapitre III - Dispositions financières.....	376
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité.....	380

## VI. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE)

<i>Note introductive</i> .....	374
Chapitre I - Dispositions générales .....	374
Article 1 - Application du Règlement .....	374
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	375
Article 2 - Le ou la Secrétaire .....	375
Article 3 - Registres.....	375
Article 4 - Conservation des documents .....	375
Article 5 - Certificats de mission officielle .....	376
Chapitre III - Dispositions financières .....	376
Article 6 - Honoraires, allocations et frais .....	376
Article 7 - Paiements au Centre.....	377
Article 8 - Conséquences d'un défaut de paiement.....	378
Article 9 - Services particuliers.....	379
Article 10 - Droit pour le dépôt des requêtes .....	379
Article 11 - Administration des instances .....	379
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité .....	380
Article 12 - Langues du Règlement.....	380
Article 13 - Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité.....	380

**VI. ~~ANNEXE A~~ : RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE  
AUX INSTANCES RÉGIÉS PAR LE  
(MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE) (ANNEXE A)**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉCANISME  
SUPPLÉMENTAIRE)**

*Note introductive*

*Le Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) s'applique aux instances d'arbitrage et de conciliation ~~conduites en application régies régies par le en vertu du~~ Mécanisme supplémentaire et a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.*

**Chapitre I  
Dispositions générales**

**Article 1  
Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique aux instances d'arbitrage et de conciliation que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer ~~en vertu~~ en application de l'article 2 du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête d'arbitrage ou de conciliation ~~sur le fondement~~ en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire, ~~à moins que les parties n'en conviennent autrement.~~
- (3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) » du Centre. (« Annexe A au Règlement du mécanisme supplémentaire »).

## Chapitre II Fonctions générales du Secrétariat

### Article 2 Le ou la Secrétaire

Le ou la Secrétaire général(e) du Centre désigne un ou une secrétaire pour chaque Commission et chaque Tribunal. Le ou la secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré(e) comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le ou la secrétaire :

- (a) représente le ou la Secrétaire général(e) et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au ou à la Secrétaire général(e) par le présent Règlement ou par les Règlements d'arbitrage et de conciliation (Mécanisme supplémentaire) applicables à des instances déterminées, et déléguées au ou à la secrétaire ; et
- (b) assiste les parties, ainsi que la Commission ou le Tribunal dans tous les aspects des instances, notamment la conduite rapide et efficace en termes de coûts de l'instance.

### Article 3 Registres

Le ou la Secrétaire général(e) tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance, y compris le secteur économique concerné, les noms des parties et de leurs représentant(e)s, la méthode de constitution et la composition de chaque Commission ou de chaque Tribunal.

### Article 4 Conservation des documents

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
  - (a) toutes les requêtes d'arbitrage, de conciliation, de décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation ;
  - (b) ~~tu~~(tes)(s) l'ensemble d~~e~~ des écritures, exposés écrits, observations, documents justificatifs et communications déposés(e)s en lien avec une instance ;

(c) tous les comptes-rendus, enregistrements et toutes les transcriptions d'audiences, de sessions ou de réunions d'une instance ; et

(d) ~~ou(te)s l'~~ensemble ~~des~~ ordonnances, décisions, recommandations, procès-verbaux ou sentences d'une Commission ou d'un Tribunal.

(2) Sous réserve des règlements de procédure applicables et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le ou la Secrétaire général(e) met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (d). Les copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(d) reflètent toute décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation, ~~rectification ou décision supplémentaire~~.

## **Article 5**

### **Certificats de mission officielle**

Le ou la Secrétaire général(e) peut délivrer aux membres de Commissions ou de Tribunaux, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, ~~conseillers~~conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts(es) comparaisant au cours de l'instance, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance ~~dans le cadre du~~régie par le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

## **Chapitre III**

### **Dispositions financières**

## **Article 6**

### **Honoraires, allocations et frais**

(1) Chaque membre d'une Commission ou d'un Tribunal perçoit :

- (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à l'instance ;
- (b) lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion, le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance ; et
- (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :

- (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
  - (ii) le remboursement des coûts de transports terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle l'audience, la session ou la réunion se tient ; et
  - (iii)-une allocation de base pour chaque jour passé par le membre hors de son lieu de résidence.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé doit être faite par l'intermédiaire du ou de la Secrétaire général(e) et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution de la Commission ou du Tribunal et doit justifier l'augmentation demandée.
- (3) Le ou la Secrétaire général(e) détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties ~~pour les services du~~ Centre.
- (4) Tous paiements aux personnes suivantes, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre aux :
- (a) membres des Commissions et des Tribunaux ainsi que tous s(tes)~~(e)~~~~(s)~~ assistantss(es)~~(s)~~ approuvéss(es)~~(s)~~ par les parties ;
  - (b) témoins et experts(es) appelés(es) par une Commission ou par un Tribunal qui n'ont pas été présentés(es) par une partie ;
  - (c) prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ; et
  - (d) hôte d'une audience, session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'une Commission ou d'un Tribunal, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

## **Article 7** **Paiements au Centre**

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :

(a) dès l'enregistrement d'une requête d'arbitrage ou de conciliation, le ou la Secrétaire général(e) demande à la ou aux partie(s) demanderesse(s) de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session de la Commission ou du Tribunal. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la ou les partie(s) demanderesse(s) du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;

(b) dès la constitution d'une Commission ou d'un Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et

(c) le ou la Secrétaire général(e) peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance. ~~;~~ et

~~(d) le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement et tout autre moment à la demande d'une partie ;~~

(2) Dans les instances de conciliation, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), sauf si à moins qu'une répartition différente est ne soit convenue entre par les parties. Dans les instances d'arbitrage, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), sauf si à moins qu'une répartition différente est ne soit convenue entre par les parties ou ordonnée par le Tribunal. Le paiement de ces sommes est sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur les ~~paiement des frais~~ conformément en application de à l'article ~~69(1)(j)58~~ du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).

(3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement et à tout autre moment à la demande d'une partie.

~~(3)~~(4) Cet article s'applique aux requêtes aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire ou de rectification d'une sentence, ainsi qu'aux demandes d'interprétation d'une sentence.

## Article 8 Conséquences d'un défaut de paiement

(1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du ou de la Secrétaire général(e).

(2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :



- (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le ou la Secrétaire général(e) peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
- (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le ou la Secrétaire général(e) peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et à la Commission ou au Tribunal, s'ils sont constitués ; et
- (c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le ou la Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et à la Commission ou au Tribunal, s'ils sont constitués.

### **Article 9** **Services particuliers**

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le ou la Secrétaire général(e).

### **Article 10** **Droit pour le dépôt des requêtes**

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui ~~désirent~~ souhaitent introduire une instance d'arbitrage ou de conciliation, ou qui requièrent une décision supplémentaire, rectification ou interprétation d'une sentence versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le ou la Secrétaire général(e) et publié dans le barème des frais.

### **Article 11** **Administration des instances**

Le Secrétariat du CIRDI est ~~le seul organe~~ la seule entité autorisée à administrer des instances régies par le Mécanisme supplémentaire.

**Chapitre IV**  
**Langues officielles et limitation de responsabilité**

**Article 12**  
**Langues du Règlement**

- (1) Le présent Règlement est publié dans les langues officielles du Centre en anglais, en espagnol et en français.
- (2) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (3) Le singulier des mots contenus dans le présent Règlement ~~régissant les instances~~ et dans les Règlements d'arbitrage et de conciliation (Mécanisme supplémentaire) inclut le pluriel de ce mot, sauf indication contraire ou si le contexte de la disposition ~~ne~~ l'exige.

**Article 13**  
**Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité**

- (1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et tous les membres de la Commission ou du Tribunal en conviennent autrement par écrit, aucun des membres de la Commission ou du Tribunal ne donne de témoignage dans une quelconque instance procédure, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de l'instance d'arbitrage ou de conciliation.
- (2) Sauf si dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, ~~aucun d~~ les membres de la Commission ou du Tribunal ~~n'est ne sont~~ responsables d'aucun acte ou d' aucune omission se rapportant à l'exercice de leurs fonctions dans l'instance d'arbitrage ou de conciliation, ~~sauf~~ excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.

**VII. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE APPLICABLE AUX INSTANCES DU  
MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE B)  
(RÈGLEMENT D'ARBITRAGE (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE))**

**TABLE DES MATIÈRES**

<i>Note introductive</i> .....	386
Chapitre I - Champ d'application .....	386
Chapitre II - Introduction des instances .....	387
Chapitre III - Dispositions générales .....	391
Chapitre IV - Constitution du Tribunal.....	401
Chapitre V - Récusation des arbitres et vacances .....	405
Chapitre VI - Conduite de l'instance .....	407
Chapitre VII - La preuve.....	412
Chapitre VIII - Procédures spéciales .....	414
Chapitre IX - Frais .....	423
Chapitre X - Suspension, règlement amiable et désistement.....	426
Chapitre XI - La sentence .....	428
Chapitre XII - Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes .....	432
Chapitre XIII - Arbitrage accéléré .....	436

## VII. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE)

<i>Note introductive</i> .....	386
Chapitre I - Champ d'application .....	386
Article 1 - Application du Règlement.....	386
Chapitre II - Introduction des instances .....	387
Article 2 - La requête .....	387
Article 3 - Contenu de la requête .....	387
Article 4 - Informations complémentaires recommandées .....	389
Article 5 - Dépôt de la requête et des documents justificatifs .....	390
Article 6 - Réception de la requête et transmission des communications écrites .....	390
Article 7 - Examen et enregistrement de la requête.....	390
Article 8 - Notification de l'enregistrement.....	391
Article 9 - Retrait de la requête.....	391
Chapitre III - Dispositions générales .....	391
Article 10 - Obligations générales .....	391
Article 11 - Partie et représentant(e) d'une partie.....	392
Article 12 - Modalités de dépôt .....	392
Article 13 - Documents justificatifs.....	392
Article 14 - Transmission des documents.....	393
Article 15 - Langues de la procédure, traduction et interprétation .....	393
Article 16 - Correction des erreurs .....	394
Article 17 - Calcul des délais .....	395
Article 18 - Fixation des délais .....	395
Article 19 - Prolongation des délais applicables aux parties .....	396
Article 20 - Délais applicables au Tribunal .....	396
Chapitre IV - Constitution du Tribunal.....	401
Article 21 - Dispositions générales relatives à la constitution du Tribunal.....	401
Article 22 - Qualifications des arbitres .....	401
Article 23 - Notification d'un financement par un tiers.....	402
Article 24 - Méthode de constitution du Tribunal .....	402
Article 25 - Assistance du ou de la Secrétaire général(e) dans les nominations .....	403
Article 26 - Nomination des arbitres par le ou la Secrétaire général(e) .....	403

Article 27 - Acceptation des nominations.....	403
Article 28 - Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal .....	404
Article 29 - Constitution du Tribunal .....	404
Chapitre V - Récusation des arbitres et vacances .....	405
Article 30 - Proposition de récusation des arbitres .....	405
Article 31 - Décision sur la proposition de récusation.....	406
Article 32 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions.....	406
Article 33 - Démission.....	406
Article 34 - Vacance au sein du Tribunal .....	406
Chapitre VI - Conduite de l'instance .....	407
Article 35 - Ordonnances, décisions et accords.....	407
Article 36 - Renonciation.....	407
Article 37 - Règlement des questions non prévues.....	407
Article 38 - Première session.....	408
Article 39 - Écritures.....	409
Article 40 - Conférences sur la gestion de l'instance .....	410
Article 41 - Siège de l'arbitrage.....	410
Article 42 - Audiences .....	410
Article 43 - Quorum.....	411
Article 44 - Délibérations .....	411
Article 45 - Décisions rendues à la majorité des voix .....	411
Chapitre VII - La preuve.....	412
Article 46 - La preuve : principes généraux .....	412
Article 47 - Contestation découlant de demandes de production de documents .....	412
Article 48 - Témoins et experts(es).....	412
Article 49 - Experts(es) nommés(es) par le Tribunal .....	413
Article 50 - Transports sur les lieux et enquêtes.....	414
Chapitre VIII - Procédures spéciales .....	414
Article 51 - Défaut manifeste de fondement juridique .....	414
Article 52 - Bifurcation.....	415
Article 53 - Objections préliminaires.....	416
Article 54 - Bifurcation d'objections préliminaires .....	417
Article 55 - Consolidation ou coordination d'arbitrages .....	419

Article 56 - Mesures conservatoires .....	420
Article 57 - Demandes accessoires .....	422
Article 58 - Défaut .....	422
Chapitre IX - Frais .....	423
Article 59 - Frais de procédure .....	423
Article 60 - État des frais et écritures sur les frais .....	424
Article 61 - Décision sur les frais .....	424
Article 62 - Garantie du paiement des frais .....	424
Chapitre X - Suspension, règlement amiable et désistement .....	426
Article 63 - Suspension de l'instance .....	426
Article 64 - Règlement amiable et désistement .....	427
Article 65 - Désistement sur requête d'une partie .....	427
Article 66 - Désistement pour cause d'inactivité des parties .....	428
Chapitre XI - La sentence .....	428
Article 67 - Droit applicable .....	428
Article 68 - Délais pour rendre la sentence .....	428
Article 69 - Contenu de la sentence .....	429
Article 70 - Prononcé de la sentence .....	430
Article 71 - Décision supplémentaire, rectification et interprétation d'une sentence .....	431
Chapitre XII - Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes .....	432
Article 72 - Publication des ordonnances, décisions et sentences .....	432
Article 73 - Publication des documents déposés au cours de l'instance .....	433
Article 74 - Observation des audiences .....	433
Article 75 - Information confidentielle ou protégée .....	433
Article 76 - Écritures des parties non contestantes .....	434
Article 77 - Participation d'une Partie à un Traité non contestante .....	435
Chapitre XIII - Arbitrage accéléré .....	436
Article 78 - Consentement des parties à un arbitrage accéléré .....	436
Article 79 - Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré .....	436
Article 80 - Nomination d'un(e) arbitre unique dans un arbitrage accéléré .....	437
Article 81 - Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré .....	438

Article 82 - Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré.....	440
Article 83 - Première session dans un arbitrage accéléré .....	440
Article 84 - Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré.....	440
Article 85 - Défaut au cours d'un arbitrage accéléré.....	441
Article 86 - Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire, la rectification et l'interprétation dans une procédure accélérée.....	442
Article 87 - Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré .....	442

**VII. ANNEXE B : RÈGLEMENT DE PROCÉDURE RELATIF AUX INSTANCES D'ARBITRAGE APPLICABLE AUX INSTANCES DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE B) (RÈGLEMENT D'ARBITRAGE (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE))**

*Note introductive*

*Le Règlement ~~de procédure relatif d'arbitrage applicable~~ aux instances ~~d'arbitrage~~ du Mécanisme supplémentaire (Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire)) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de ~~conformément à~~ l'article 7(+) de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.*

*Le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) est complété par le Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) en (Annexe A).*

*Le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) s'applique du dépôt d'une requête d'arbitrage jusqu'au moment où une sentence est rendue ainsi qu'à toute instance découlant d'une demande de décision supplémentaire, rectification ou interprétation d'une sentence.*

**Chapitre I**

**~~Dispositions générales~~ Champ d'application**

**Article 1**

**Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance d'arbitrage conduite en vertu application du Règlement du Mécanisme supplémentaire, ~~sauf si les parties en conviennent autrement et sous réserve du paragraphe (2).~~
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de l'une des dispositions du présent Règlement autres que celles visées aux articles 1--9.
- ~~(2)~~(3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou un ~~aspect de l'accord des parties aux fins de modifier l'application du présent Règlement accord en~~ application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
- ~~(3) Le Tribunal applique tout accord des parties sur les questions de procédure, pour autant que celui-ci soit conforme au Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire), sous réserve du paragraphe (2).~~



- (4) Le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête d'arbitrage, à moins que les parties n'en décident autrement.
- (5) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (6) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) » du Centre.

## Chapitre II Introduction des instances

### Article 12 La requête

- (1) Toute partie qui souhaite ~~désire~~ introduire une instance d'arbitrage ~~sur le~~ fondement en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire dépose une requête d'arbitrage ainsi que les documents justificatifs demandés (« requête ») auprès du ou de la Secrétaire général(e) et paie le droit de dépôt indiqué dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs partie(s) requérante(s), ou déposée conjointement par les parties au différend.

### Article 13 Contenu de la requête

- (1) La requête :
  - (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
  - (b) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
  - (c) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;
  - (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout(e) représentant(e) ;  
et

(e) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations.

(2) En ce qui concerne l'article 2(1)(a) du Règlement du Mécanisme supplémentaire, la requête contient :

(a) une description de l'investissement, un résumé des faits pertinents et des allégations, les demandes, notamment une estimation du montant des dommages réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation avec l'investissement ;

(b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à l'arbitrage ~~sur le fondement~~ en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire :

(i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;

(ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ; ~~et~~

(iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et

(iv) une indication que la partie requérante a satisfait toutes les conditions auxquelles est soumise la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;

(c) si une partie est une personne physique :

(i) des informations relatives à la nationalité de cette personne à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; ~~et~~

(ii) une déclaration selon laquelle la personne ~~n'avait la nationalité de~~ est un(e) ressortissant(e) d'un État autre que l'État partie au différend ou d'un État membre ~~d'une de l'~~ OIER partie au différend à la date du consentement ;

(d) si une partie est une personne morale :

- (i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que des documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
- (ii) si cette partie avait la nationalité de l'État partie au différend ou d'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement, des informations identifiant l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État conformément en application de l'article 1(5)(b) du Règlement du Mécanisme supplémentaire, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;
- (e) si une partie est une collectivité publique d'un État ou un organisme dépendant d'un État ou d'une OIER, les documents justificatifs prouvant l'approbation par du consentement de l'État ou de l'OIER ~~du consentement~~, sauf si à moins que l'État ou l'OIER n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

#### **Article 14** **Informations complémentaires recommandées**

Il est recommandé que la requête contienne également toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne :

- ~~(a) une estimation du montant des indemnités demandées, le cas échéant ;~~
- ~~(b)(a) Une proposition relative au~~ le nombre et la méthode de nomination des arbitres ;
- ~~(e)(b) le~~ siège de l'arbitrage ~~convenu ou envisagé~~ ;
- ~~(d)(c) le~~ droit applicable au différend ~~convenu ou envisagé~~ ; et
- ~~(e)(d) la ou les langue(s) de la procédure~~ proposée(s).
- ~~(f) toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties~~

**Article 15**  
**Dépôt de la requête et des documents justificatifs**

- (1) La requête est déposée par voie électronique. Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger que la requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.
- (2) Un extrait d'un document **justificatif** peut être déposé en tant que document justificatif si ~~l'omission du texte~~ l'extrait n'altère pas le sens ~~de l'extrait~~ du document. Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.
- (4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le ou la Secrétaire général(e) peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

**Article 16**  
**Réception de la requête et transmission des communications écrites**

Le ou la Secrétaire général(e) :

- (a) accuse réception dans les plus brefs délais de la requête à la partie requérante ;
- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
- (c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

**Article 17**  
**Examen et enregistrement de la requête**

- (1) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le ou la Secrétaire général(e) enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête n'est pas manifestement en dehors du champ d'application de l'article 2(1) du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) informe les parties sans délai de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

## Article 18 Notification de l'enregistrement

La notification de l'enregistrement de la requête :

- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
- (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;
- (c) invite les parties à informer le ou la Secrétaire général(e) de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des arbitres, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées et à constituer sans délai un Tribunal ;

~~inviter les parties à constituer sans délai un Tribunal~~

~~(e)~~(d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions du Tribunal relatifs aux questions de compétence du Tribunal et aux questions de fond; et

~~(f)~~(e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations requises par l'article 232.

## Article 19 Retrait de la requête

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au ou à la Secrétaire général(e) le retrait de la requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la requête. Le ou la Secrétaire général(e) avise sans délai les autres parties de ce retrait, à moins que la requête n'ait pas encore été transmise ~~conformément~~ en application de l'article 16(b).

## Chapitre III Dispositions générales

### Article 102 Obligations générales

- (1) Le Tribunal et les parties conduisent l'instance ~~et mettent en œuvre~~ de bonne foi ~~les ordonnances et décisions du Tribunal~~ et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

(2) Le Tribunal traite les parties sur un pied d'égalité ~~de manière égale~~ et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de faire valoir ses prétentions.  
~~Le Tribunal et les parties conduisent l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts~~

### Article ~~11~~3

#### ~~Sens du terme p~~Partie et représentant(e) d'une partie

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » ~~peut comprendre~~, si le contexte le permet, ~~(a) toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse, and~~  
~~(b) tout(e) représentant(e) d'une partie.~~
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir ~~doivent être~~sont notifiés par cette partie au ou à la Secrétaire général(e) (« représentant(e)(s) »).

### Article 124

#### Modalités de dépôt

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du ou de la Secrétaire général(e), qui en accuse réception ~~n'est déposé que par voie électronique, sauf si le Tribunal en décide autrement dans des circonstances particulières.~~
- (2) ~~Un document~~ Les documents ne sont ~~est~~ déposés que par voie électronique, à moins que le Tribunal n' en décide autrement dans des circonstances particulières. ~~auprès du ou de la Secrétaire général(e), qui en accuse réception et en assure la distribution conformément aux articles 4-6.~~

### Article 135

#### Documents justificatifs

- (1) Les documents justificatifs, notamment les déclarations de témoins, les rapports d'experts, les pièces factuelles et les sources juridiques, sont déposés avec la requête, les écritures, les observations ou la communication auxquelles ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document ~~justificatif~~ peut être déposé en tant que document justificatif si ~~l'omission du texte~~ l'extrait n'altère pas le sens du document ~~de l'extrait~~. Le Tribunal ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

- (3) Si l'authenticité d'un document justificatif est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une copie certifiée conforme ou que l'~~e-document~~ original soit rendu disponible pour examen.

### Article 146 Transmission des documents

- (1) Après l'enregistrement de la requête ~~conformément en application de~~ à l'article 17(2), le ou la Secrétaire général(e) transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance : ~~est l'intermédiaire officiel pour la transmission des documents entre les parties et le Tribunal, sauf dans les cas suivants :~~
- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne ~~peuvent~~ communiquent directement entre elles, ~~à condition qu'elles transmettent au ou à la Secrétaire général(e) de l'instance ;~~
  - (b) ~~les membres du~~ au Tribunal, à moins que les parties ne communiquent directement avec le Tribunal sur demande de ce dernier ~~ou~~ pour accord des parties ~~entre eux ; et~~
  - ~~(c) une partie peut communiquer directement avec le Tribunal sur demande de celui-ci ou si les parties en ont convenu, à condition que l'autre partie et le ou la Secrétaire général(e) soient mis(es) en copie.~~
- ~~(2) Le ou la Secrétaire général(e) :~~
- ~~(a) accuse réception de tous documents transmis par une partie ; et~~
- ~~transmet les documents à l'autre partie et au Tribunal, à moins que les documents n'aient été transmis en application du paragraphe 1(a) ou~~

### Article 157 Langues de la procédure, traduction et interprétation

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de ~~procédure~~ l'instance. Les parties consultent le Tribunal et le ou la Secrétaire général(e) sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre.
- (2) Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- (3) Les requêtes, écritures, observations et communications sont déposées dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de

procédure, le Tribunal peut ordonner qu'une partie dépose un tel document dans les deux langues de la procédure.

- (4) Les documents justificatifs dans une langue autre qu'une langue de la procédure sont accompagnés d'une traduction dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut ordonner qu'une partie traduise tout document justificatif dans les deux langues de la procédure. Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, étant entendu que le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.
- (5) Tout document émanant du Tribunal ou du ou de la Secrétaire général(e) est établi dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal, ou le cas échéant le ou la Secrétaire général(e), rendent des ordonnances, décisions et la sentence dans les deux langues de la procédure, ~~sauf si~~ à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (6) Toute communication orale est faite dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, le Tribunal peut ordonner l'interprétation dans l'autre langue de la procédure.
- (7) La déclaration d'un témoin ou d'un(e) expert(e) dans une langue autre qu'une langue de la procédure fait l'objet d'une interprétation dans la ou les langue(s) de la procédure utilisée(s) au cours de l'audience.
- (8) Les enregistrements et transcriptions d'une audience sont effectués dans la ou les langues(s) de la procédure utilisée(s) au cours de l'audience.

### Article 168

#### Correction des erreurs ~~et insuffisances~~

Une partie peut corriger une erreur accidentelle dans un document dans les plus brefs délais après l'avoir découverte ~~à tout moment et~~ avant que la sentence ne soit rendue, ~~avec l'accord de l'autre partie ou l'autorisation du Tribunal~~. Les parties peuvent soumettre toute contestation concernant une erreur au Tribunal afin qu'il la tranche.

- ~~(1) Le ou la Secrétaire général(e) peut demander qu'une partie remédie à une insuffisance dans un dépôt, ou procède à la correction nécessaire.~~



**Article 179**  
**Calcul des délais**

- (1) Les références temporelles sont déterminées en fonction de l'heure au siège du Centre à la date en question.
- (2) Tout délai exprimé sous la forme d'une durée est calculé à compter du lendemain de la date à laquelle :
  - (a) le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) le cas échéant, annonce cette durée ;  
ou
  - (b) l'acte ~~d'ordre~~ procédural qui fait courir le délai est accompli.
- (3) Un délai est respecté si un acte procédural est accompli, ou si le document concerné est reçu par le ou la Secrétaire général(e), à la date en question ou, si le délai expire un samedi ou un dimanche ~~ou un jour férié observé par le Secrétariat~~, le jour ouvré suivant.

**Article 180**  
**Fixation ~~Calcul~~ des délais applicables aux parties**

Le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) le cas échéant, fixe les délais pour l'accomplissement de chaque étape de l'instance, autres que les délais prévus par le présent Règlement.

~~Les parties peuvent convenir de prolonger tout délai fixé.~~

~~Le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) le cas échéant, peut prolonger tout délai qu'il ou elle a fixé, sur demande motivée présentée par une partie avant l'expiration du délai. Le Tribunal peut déléguer ce pouvoir à son Président.~~

~~Il n'est pas tenu compte d'une demande ou d'une requête déposée après l'expiration des délais établis à l'article 71. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural accompli, ou d'un document reçu après l'expiration de tout autre délai, à moins que :~~

~~l'autre partie ne s'oppose pas à cet acte ou ce dépôt hors délai ; ou~~

~~(b) le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) le cas échéant, conclut que des circonstances particulières justifient le non-respect du délai qu'il ou elle a fixé.~~

## Article 19 Prolongation des délais applicables aux parties

- (1) Un délai prescrit par le présent Règlement ne peut être prolongé que par accord des parties. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué ou d'un document reçu après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (2) Un délai fixé par le Tribunal ou par le ou la Secrétaire général(e) peut être prolongé par accord des parties, ou par le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) le cas échéant, sur demande motivée de l'une des parties formulée avant l'expiration dudit délai. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) le cas échéant, ne conclue qu'il existe des circonstances spéciales justifiant le non-respect du délai.
- (3) Le Tribunal peut déléguer au ou à la Président(e) le pouvoir, visé au paragraphe (2), de prolonger les délais.

## Article 2011 Délais applicables au Tribunal

- (1) Le Tribunal déploie ses meilleurs efforts afin de pour respecter ~~tous~~ les délais applicables pour rendre ordonnances, décisions et la sentence.
- (2) Si ~~des circonstances particulières surviennent qui empêchent~~ le Tribunal ne peut ~~de~~ respecter un délai applicable, il informe les parties des circonstances particulières ~~de~~ la raison qui justifient le ~~du~~ retard et de la date à laquelle il escompte rendre l'ordonnance, la décision ou la sentence.

## Chapitre II Introduction des instances

### Article 12 La requête

- ~~(1) Toute partie qui désire introduire une instance d'arbitrage sur le fondement du Règlement du Mécanisme supplémentaire dépose une requête d'arbitrage ainsi que les documents justificatifs demandés (« requête ») auprès du ou de la Secrétaire général(e) et paie le droit de dépôt indiqué dans le barème des frais.~~

~~(2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs parties requérantes, ou déposée conjointement par les parties au différend.~~

### **Article 13** **Contenu de la requête**

~~(1) La requête :~~

- ~~(a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;~~
- ~~(a) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;~~
- ~~(b) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;~~
- ~~(c) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de toute(e) représentant(e) ; et~~
- ~~(d) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations.~~

~~(2) En ce qui concerne l'article 2(1)(a) du Règlement du Mécanisme supplémentaire, la requête contient :~~

- ~~(a) une description de l'investissement, un résumé des faits pertinents et des allégations, les demandes, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation avec l'investissement ;~~
- ~~(b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à l'arbitrage sur le fondement du Règlement du Mécanisme supplémentaire :
  - ~~(i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;~~
  - ~~(ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ; et~~
  - ~~(iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à~~~~

~~consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ;~~

~~(c) si une partie est une personne physique :~~

~~(i) des informations relatives à la nationalité de cette personne à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et~~

~~(ii) une déclaration selon laquelle la personne n'avait la nationalité de l'État partie au différend ou d'un État membre d'une OIER partie au différend à la date du consentement ;~~

~~(d) si une partie est une personne morale :~~

~~(i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que des documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et~~

~~(ii) si cette partie avait la nationalité de l'État partie au différend ou d'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement, des informations identifiant l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État conformément à l'article 1(5)(b) du Règlement du Mécanisme supplémentaire, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;~~

~~(e) si une partie est une collectivité publique d'un État ou un organisme dépendant d'un État ou d'une OIER, les documents justificatifs prouvant l'approbation par l'État ou l'OIER du consentement, sauf si l'État ou l'OIER a notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.~~

#### **Article 14**

##### **Informations complémentaires recommandées**

~~Il est recommandé que la requête contienne également :~~

~~(a) une estimation du montant des indemnités demandées, le cas échéant ;~~

~~(b) une proposition relative au nombre et à la méthode de nomination des arbitres ;~~

~~(c) le siège de l'arbitrage convenu ou envisagé ;~~

~~(d) le droit applicable au différend convenu ou envisagé ;~~

~~(e) la ou les langue(s) de la procédure proposée(s) ; et~~

~~(f) toutes autres propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties.~~

### **Article 15**

#### **Dépôt de la requête et des documents justificatifs**

- ~~(1) La requête est déposée par voie électronique. Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger que la requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.~~
- ~~(2) Un extrait d'un document justificatif peut être déposé si l'omission du texte n'altère pas le sens de l'extrait. Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.~~
- ~~(3) Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.~~
- ~~(4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu le ou la Secrétaire général(e) peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.~~

### **Article 16**

#### **Réception de la requête et transmission des communications écrites**

Le ou la Secrétaire général(e) :

- ~~(a) accuse réception dans les plus brefs délais de la requête à la partie requérante ;~~
- ~~(b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et~~
- ~~(c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.~~

### **Article 17**

#### **Examen et enregistrement de la requête**

- ~~(1) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le ou la Secrétaire général(e) enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête n'est pas manifestement en dehors du champ d'application de l'article 2(1) du Règlement du Mécanisme supplémentaire.~~

~~(2) Le ou la Secrétaire général(e) informe les parties sans délai de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.~~

### **Article 18** **Notification de l'enregistrement**

~~La notification de l'enregistrement de la requête :~~

- ~~(a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;~~
- ~~(b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;~~
- ~~(c) invite les parties à informer le ou la Secrétaire général(e) de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des arbitres, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées ;~~
- ~~(d) invite les parties à constituer sans délai un Tribunal ;~~
- ~~(e) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions du Tribunal relatifs aux questions de compétence du Tribunal et aux questions de fond; et.~~
- ~~(f) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations requises par l'article 22.~~

### **Article 19** **Retrait de la requête**

~~À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au ou à la Secrétaire général(e) le retrait de la requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la requête. Le ou la Secrétaire général(e) avise sans délai les autres parties de ce retrait, à moins que la requête n'ait pas encore été transmise conformément à l'article 16(b).~~

## Chapitre ~~IV~~ Constitution du Tribunal

### Article ~~210~~ Dispositions générales relatives à la constitution du Tribunal

- (1) Le Tribunal est constitué sans délai après l'enregistrement de la requête.
- (2) Sauf accord contraire des parties :
  - (a) les arbitres composant la majorité d'un Tribunal doivent être ressortissants(es)s d'États autres que l'État partie au différend, qu'un État membre de l'OIER partie au différend et que l'État dont le ou la ressortissant(e) est partie au différend ;
  - (b) une partie ne peut pas nommer un(e) arbitre qui est ressortissant(e) de l'État partie au différend, d'un État membre de l'OIER partie au différend ou de l'État dont le ou la ressortissant(e) est partie au différend ;
  - (c) les arbitres nommés(es)s par le ou la Secrétaire général(e) ne doivent pas être des ressortissants(es)s de l'État partie au différend, d'un État membre de l'OIER partie au différend ou de l'État dont le ou la ressortissant(e) est partie au différend ; et
  - (d) aucune personne ayant précédemment participé à la résolution du différend en qualité de conciliateur(trice), juge, médiateur(trice), ~~conciliateur(trice)~~ ou en toute qualité de nature similaire, ne peut être nommée arbitre.
- (3) La composition d'un Tribunal demeure inchangée après sa constitution, sous réserve des dispositions du Chapitre ~~IV~~.

### Article ~~221~~ Qualifications des arbitres

Les arbitres doivent être des personnes jouissant d'une haute considération morale, reconnues pour leur compétence dans le domaine du droit, du commerce, de l'industrie ou de la finance, et offrant toute garantie d'impartialité et d'indépendance.

**Article ~~22~~23**  
**Notification d'un financement par un tiers**

- (1) ~~Aux fins de compléter la déclaration de l'arbitre requise par l'article 26(3)(b),~~  
~~une~~Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom de toute tierce-partie dont la partie, son affiliée ou son ou sa représentant(e), a reçu des fonds ~~ou un~~  
~~soutien équivalent~~ pour la poursuite d'une instance ou la défense contre une instance au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue du différend (« financement par un tiers »).
- (2) Une tierce-partie, telle que ~~mentionn~~visée au paragraphe (1), n'inclut pas un(e) représentant(e) d'une partie.
- (3) Une partie ~~envoie~~dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du ou à de la Secrétaire général(e) dès l'enregistrement de la requête d'arbitrage; ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au ou à la Secrétaire général(e) toutes modifications des informations contenues dans la notification.
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) transmet la notification de financement par un tiers et tout changement apporté à cette notification aux parties et à tout(e) arbitre proposé(e) ou nommé(e) dans une instance, aux fins de compléter la déclaration d'arbitre requise par l'article 27(3)(b).

**Article ~~23~~24**  
**Méthode de constitution du Tribunal**

- (1) Le nombre d'arbitres et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le ou la Secrétaire général(e) ne puisse intervenir ~~sur~~concernant une quelconque nomination proposée par une partie.
- (2) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un nombre impair d'arbitres et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le ou la Secrétaire général(e) d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, le Tribunal comprend trois arbitres ; chaque partie nomme un(e) arbitre et le troisième, qui est le ou la Président(e) du Tribunal, est nommé(e) par accord des parties.



**Article ~~24~~25**  
**Assistance du ou de la Secrétaire général(e) dans les nominations**

Les parties peuvent demander conjointement au ou à la Secrétaire général(e) de les assister dans la nomination d'un(e) Président(e) du Tribunal ou d'un(e) arbitre unique.

**Article ~~25~~26**  
**Nomination des arbitres par le ou la Secrétaire général(e)**

- (1) Si le Tribunal n'a pas été constitué dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai ~~convenu entre~~dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au ou à la Secrétaire général(e) de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommé(e)(s).
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) nomme le ou la Président(e) du Tribunal après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le ou la Secrétaire général(e) consulte les parties avant de nommer un(e) arbitre et il ou elle déploie ~~tous les~~ meilleurs efforts ~~possibles~~ pour nommer ~~tout(e) arbitre ou tou(te)s~~ les arbitres dans un délai de 30 jours suivant~~à compter de~~ la réception de la demande de nomination.

**Article ~~26~~27**  
**Acceptation des nominations**

- (1) Une partie qui nomme un(e) arbitre notifie au ou à la Secrétaire général(e) la nomination et indique le nom, la ou les nationalité(s) et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) demande à chaque personne nommée si elle accepte sa nomination dès qu'elle a été choisie. Le ou ~~à la~~ Secrétaire général(e) transmet également à chaque personne nommée les informations ~~reçues des parties~~ pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, toute personne nommée ~~doit~~:
  - (a) ~~accepter~~ sa nomination ; et

(b) remettre une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité de l'arbitre et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.

(4) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties l'acceptation par chaque arbitre de sa nomination et fournit leur la déclaration signée.

(5) Le ou à Secrétaire général(e) notifie aux parties si un(e) arbitre n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité d'arbitre conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.

(6) Chaque arbitre a une obligation continue de divulguer tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

#### Article ~~27~~28

#### Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal

(1) À tout moment avant que le Tribunal ne soit constitué :

(a) un(e) arbitre peut retirer son acceptation ;

(b) une partie peut remplacer un(e) arbitre qu'elle a nommé(e) ; ou

(c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout(e) arbitre.

(2) Un(e) arbitre remplaçant(e) est nommé(e) dès que possible, selon la même méthode ~~de nomination~~ que celle utilisée pour l'arbitre ayant retiré son acceptation ou l'arbitre remplacé(e).

#### Article ~~28~~29

#### Constitution du Tribunal

(1) Le Tribunal est réputé constitué à la date à laquelle le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties que tous(tes)s les arbitres ont accepté leur nomination.

(2) Dès que le Tribunal est constitué, le ou la Secrétaire général(e) transmet à chaque membre la requête, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

**Chapitre IV**  
**Récusation des arbitres et vacances**

**Article ~~29~~30**  
**Proposition de récusation des arbitres**

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un(e) ou plusieurs arbitre(s) (« proposition ») pour les motifs suivants :
- (a) l'arbitre ne remplissait pas les conditions indiquées à l'article ~~2021-(2)(a)~~-~~te~~-(c) pour sa nomination au sein du Tribunal ; ou
  - (b) il existe des circonstances de nature à susciter des doutes légitimes quant aux qualités requises d'un(e) arbitre par l'article ~~21~~22.
- (2) La procédure suivante s'applique :
- (a) la proposition est soumise après la constitution du Tribunal et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
    - (i) la date de constitution du Tribunal ; ou
    - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
  - (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, ~~et~~ un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et tous documents justificatifs ;
  - (c) l'autre partie dépose sa réponse et ses documents justificatifs dans un délai de 21 jours ~~à compter de~~ suivant la réception de la proposition ;
  - (d) l'arbitre qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours ~~à compter de~~ suivant la réception de la réponse visée au paragraphe (2)(c) ; et
  - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours ~~à compter~~ suivant de l'expiration du délai visé au paragraphe (2)(d).
- (3) Si l'autre partie accepte la proposition avant l'envoi de la décision visée à l'article ~~30~~31, l'arbitre démissionne conformément à l'article ~~32~~33.

(4) L'instance est suspendue jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, ~~sauf si~~ à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance en tout ou partie.

**Article ~~30~~31**  
**Décision sur la proposition de récusation**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) prend la décision sur la proposition.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) déploie ses meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé à l'article ~~29~~30(2)(e).

**Article ~~31~~32**  
**Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions**

Si un(e) arbitre devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions d'arbitre, la procédure prévue par les articles ~~29~~30 et ~~30~~31 s'applique.

**Article ~~32~~33**  
**Démission**

Un(e) arbitre peut démissionner en adressant une notification à cet effet au ou à la Secrétaire général(e) et aux autres membres du Tribunal.

**Article ~~33~~34**  
**Vacance au sein du Tribunal**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties toute vacance au sein du Tribunal.
- (2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance ~~ait été~~ soit remplie.
- (3) Une vacance au sein du Tribunal est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le ou la Secrétaire général(e) remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours ~~à compter de~~ suivant la notification de la vacance.

(4) Dès qu'une vacance a été remplie et que le Tribunal a été reconstitué, l'instance reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée. Toute partie d'une audience est recommencée si l'arbitre nouvellement nommé(e) estime cela nécessaire afin de statuer sur une question pendante.

## Chapitre VI Conduite de ~~la procédure~~ l'instance

### Article ~~34~~35 Ordonnances ~~et~~, décisions et accords

- (1) Le Tribunal rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de l'~~a~~ procédure instance.
- (2) Les ordonnances et les décisions peuvent être prises par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le ou la Président(e) pour le compte du Tribunal.
- (3) Le Tribunal applique tout accord des parties sur les questions de procédure, sous réserve de l'article 1(3), et pour autant que celui-ci soit conforme au Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire).
- ~~(3)~~(4) Le Tribunal consulte les parties avant de prendre une ordonnance ou une décision qu'il est autorisé par le présent Règlement à prendre de sa propre initiative.

### Article ~~35~~36 Renonciation

Si une partie a ou devrait avoir eu connaissance du fait qu'une disposition applicable d'un règlement, un accord des parties ou une ordonnance ou une décision du Tribunal ou du ou de la Secrétaire général(e) n'a pas été respecté et qu'elle ne fait pas valoir d'objection dans les plus brefs délais, cette partie est réputée avoir renoncé à son droit d'objecter à ce non-respect.

### Article ~~36~~37 Règlement des questions non prévues

Si une question de procédure non couverte par le présent Règlement ou tout accord des parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

**Article 3738**  
**Première session**

- (1) ~~Sous réserve du paragraphe (2), le~~ Le Tribunal tient sa première session ~~avec les parties~~ pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que le Tribunal juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par le ou la Président(e) du Tribunal après consultation des autres membres et des parties.
- ~~(2)~~(3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution du Tribunal ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir ~~convenu entre les parties~~. Si le ou la Président(e) du Tribunal estime qu'il n'est pas possible de convoquer les parties et les autres membres dans ce délai, la première session se tient uniquement entre les membres du Tribunal après ~~consultation~~ avoir pris en considération les soumissions écrites des parties ~~par écrit~~ sur les questions énumérées au paragraphe (4).
- ~~(3) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que le Tribunal juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par le ou la Président(e) du Tribunal après consultation des autres membres et des parties.~~
- (4) Préalablement à la première session, le Tribunal ~~communiqu~~ e un ordre du jour aux parties et les invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
- (a) le règlement d'arbitrage applicable ;
  - (b) la répartition des avances devant être payées ~~conformément~~ en application de à l'article 7 du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) ;
  - (c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
  - (d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
  - (e) le nombre, la longueur, la nature et le format des écritures ;
  - (f) le siège de l'arbitrage ;
  - (g) le lieu des audiences ;

- (h) la ~~portée~~ question de savoir si des ~~éventuelles~~ demandes de production de documents ~~entre~~ seront échangées entre les parties ~~et, le cas échéant, la portée de celles-ci~~, ainsi que les délais et la procédure qui leur sont applicables ;
- (i) le calendrier de la procédure, ~~notamment les écritures, les audiences, les conférences sur la gestion de l'instance, et les ordonnances, et décisions du Tribunal~~ ;
- (j) les modalités d'enregistrement et de transcription des audiences ;
- (k) la publication de documents et d'enregistrements ;
- (l) ~~la protection~~ le traitement des informations confidentielles ou protégées ; et
- (m) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par le Tribunal.
- (5) Le Tribunal rend une ordonnance prenant acte des accords des parties et de toutes décisions du Tribunal sur la procédure dans un délai de 15 jours ~~à compter de~~ suyant la plus tardive des dates suivantes ~~;~~ ~~soit~~ la date de la première session ~~ou,~~ ~~soit celle~~ la date des dernières écritures relatives aux questions de procédure traitées lors de la première session.

### Article **3839** Écritures

- (1) Les parties déposent les écritures suivantes :
- (a) un mémoire de la partie requérante ;
  - (b) un contre-mémoire de l'autre partie ;
- et, à moins que les parties n'en conviennent autrement :
- (c) une réponse de la partie requérante ; et
  - (d) une réplique de l'autre partie.
- (2) Le mémoire contient un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, ainsi que les demandes. Le contre-mémoire contient un exposé des faits pertinents, y compris l'admission ou la contestation des faits exposés dans le mémoire, et tous faits supplémentaires nécessaires, un exposé du droit en réponse au mémoire, les arguments et les demandes. La réponse et la réplique se limitent à répondre ~~ent~~ aux écritures ~~précédentes~~.

~~(3) Un mémoire sur le fond ou un mémoire sur des objections préliminaires peut être déposé à tout moment avant la première session.~~

~~(4)~~(3) ~~Aucune~~Une partie ~~ne~~ peut procéder au dépôt ~~non prévu~~ d'écritures, d'observations ou de documents justificatifs ~~sans~~non prévus par le calendrier de la procédure qu'après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal, à moins que le dépôt de tels documents ne soit prévu par le présent Règlement. Le Tribunal peut accorder une telle autorisation sur demande motivée et présentée en temps voulu s'il estime que de tels écritures, observations ou documents justificatifs sont nécessaires au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.

### Article ~~39~~40 Conférences sur la gestion de l'instance

En vue de conduire l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts, le Tribunal convoque à tout moment après la première session, une ou plusieurs conférences de gestion de l'instance avec les parties pour :

- (a) identifier les faits dont l'existence n'est pas contestée ;
- (b) clarifier et circonscrire les questions faisant l'objet du différend ; ou
- (c) traiter toute autre question de procédure ou de fond en relation avec la résolution du différend.

### Article ~~40~~41 Siège de l'arbitrage

Le siège de l'arbitrage est convenu entre les parties ou, à défaut d'accord, est déterminé par le Tribunal au regard des circonstances de l'instance et après consultation des parties.

### Article ~~41~~42 Audiences

- (1) Le Tribunal tient une ou plusieurs audiences, ~~sauf si~~à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (2) Le ou la Président(e) du Tribunal fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des audiences, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.



- (3) Si une audience doit se tenir en personne, elle peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation du Tribunal et du du ou de la Secrétaire général(e). Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une audience, celle-ci se tient en un lieu déterminé par le Tribunal.
- (4) Tout membre du Tribunal peut poser des questions aux parties et leur demander des explications à tout moment au cours d'une audience.

#### **Article 42**~~42~~43 **Quorum**

La participation d'une majorité des membres du Tribunal, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des conférences de gestion de l'instance, des audiences et des délibérations, ~~par tous moyens de communication appropriés, sauf si~~ à moins que les parties n'en conviennent autrement.

#### **Article 43**~~43~~44 **Délibérations**

- (1) Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) Le Tribunal peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'il juge appropriés.
- (3) Seuls les membres du Tribunal prennent part à ses délibérations. Aucune autre personne n'est admise, ~~sauf si~~ à moins que le Tribunal n'en décide autrement.
- (4) Le Tribunal délibère sur toute question devant être tranchée immédiatement après les dernières écritures ou plaidoiries sur cette question.

#### **Article 44**~~44~~45 **Décisions rendues à la majorité des voix**

Le Tribunal prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

**Chapitre ~~VI~~VII**  
**La preuve**

**Article ~~45~~46**  
**La preuve : principes généraux**

- (1) Le Tribunal est juge de la recevabilité et de la valeur probatoire de tous moyens de preuve invoqués.
- (2) Chaque partie a la charge de prouver les faits invoqués au soutien de sa demande ou de sa défense.
- (3) Le Tribunal peut, ~~s'il le juge nécessaire à tout moment de l'instance,~~ exiger d'une partie qu'elle produise des documents ou toute autre moyen de preuve, s'il le juge nécessaire à tout moment de l'instance.

**Article ~~46~~47**

**~~Différend~~ Contestation découlant de demandes de production de documents**

Le Tribunal statue sur toute différend contestation découlant de l'objection d'une partie à la demande de production de documents de l'autre partie. Afin de trancher la différend contestation, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

- (a) de l'étendue et ~~de la ponctualité~~ du dépôt en temps utile de la demande ;
- (b) de la pertinence et l'importance des documents demandés ;
- (c) de la charge que représente une telle production ; et
- (d) du fondement de l'objection. ~~;~~ et
- ~~(e) de toutes autres circonstances pertinentes.~~

**Article ~~48~~7**

**Témoins et experts (es)**

- (1) Une partie qui entend se fonder sur des preuves fournies par un témoin soumet une déclaration écrite de ce témoin. La déclaration identifie le témoin, contient son témoignage et est signée et datée.

- (2) Un témoin qui a soumis une déclaration écrite peut être appelé afin en vue d'être interrogé lors d'une audience.
- (3) Le Tribunal détermine la manière dont l'interrogatoire est conduit.
- (4) Tout témoin est interrogé devant le Tribunal, par les parties et sous le contrôle du ou de la Président(e). Tout membre du Tribunal peut lui poser des questions.
- (5) L'interrogatoire d'un témoin se déroule en personne, à moins que le Tribunal ne décide que d'autres modalités d'interrogatoire sont appropriées compte tenu des circonstances.
- (6) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration suivante :  
  
« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».
- (7) Les paragraphes (1)-(5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux moyens de preuve fournis par un(e) expert(e).
- (8) Avant de témoigner, tout(e) expert(e) fait la déclaration suivante :  
  
« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à faire ma déposition en toute sincérité ».

**Article 498**  
**Experts(es) nommés(es) par le Tribunal**

- (1) ~~Le~~ À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal peut nommer un(e) ou plusieurs experts(es) indépendants(es) chargés(es) de lui présenter un rapport sur des questions particulières qui s'inscrivent dans le cadre du différend.
- (2) Le Tribunal consulte les parties sur la nomination d'un(e) expert(e), y compris sur sa mission et ses honoraires.
- (3) En acceptant une nomination par le Tribunal, un(e) expert(e) fournit une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre.
- ~~(3)~~(4) Les parties communiquent à l'expert(e) nommé(e) par le Tribunal toutes informations, tous documents ou toutes autres moyens de preuves que l'expert(e) peut demander. Le Tribunal statue sur tout différend relatif aux moyens de preuves demandés par l'expert(e) nommé(e) par le Tribunal.

~~(4)~~(5) Les parties ont le droit de déposer des écritures et de plaider, le cas échéant, sur le rapport de l'expert(e) nommé(e) par le Tribunal.

~~(5)~~(6) L'article 4~~87(1) – (5) et (8)~~ s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à l'expert(e) nommé(e) par le Tribunal.

#### Article 5049

### Transports sur les lieux et enquêtes

- (1) Le Tribunal peut ordonner un transport sur les lieux ayant un lien avec le différend, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, s'il estime ce transport nécessaire, et il peut procéder à des enquêtes sur place si nécessaire.
- (2) L'ordonnance définit la portée du transport sur les lieux et l'objet de l'enquête, la procédure à suivre, les délais applicables et autres ~~conditions~~modalités.
- (3) Les parties ont le droit de participer à tout transport sur les lieux ou à toute enquête.

### Chapitre VIII Procédures spéciales

#### Article 510

### Défaut manifeste de fondement juridique

- (1) Une partie peut soulever une objection selon laquelle une demande est manifestement dénuée de fondement juridique. L'objection peut porter sur le fond de la demande ou la compétence du Tribunal.
- (2) La procédure suivante s'applique :
  - (a) une partie dépose des écritures dans un délai maximum de ~~4530~~ jours suivant ~~après~~ la constitution du Tribunal ; ~~en indiquant~~
  - (b) ~~ces écritures indiquent~~ précisement les motifs sur lesquels l'objection est fondée, et ~~incluant~~ ~~contiennent~~ un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments ;
  - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection ;
  - (d) si une partie soulève l'objection avant la constitution du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) fixe les délais relatifs aux écritures concernant l'objection, de telle sorte que le Tribunal puisse l'examiner dès sa constitution ; et

(e) le Tribunal rend sa décision ou sa sentence concernant l'objection ~~ou rend sa sentence~~ dans un délai de 60 jours ~~à compter de~~ suivant la plus tardive des dates suivantes :

(i) la date de la constitution du Tribunal ;

(ii) la date des dernières écritures relatives à l'objection ; ou

(iii) la date des ~~la~~ dernières plaidoiries relatives à l'objection.

(3) Si le Tribunal décide que toutes les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une sentence dans ce sens. Dans le cas contraire, le Tribunal rend une décision ~~sur~~ concernant l'objection et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.

(4) Une décision selon laquelle une demande n'est pas manifestement dénuée de fondement juridique ne porte en aucune manière atteinte au droit d'une partie de soulever une objection préliminaire ~~conformément à~~ en application de l'article ~~52~~53 ou de soutenir ultérieurement au cours de l'instance qu'une demande est dénuée de fondement juridique.

### **Article ~~51~~52** **Bifurcation**

(1) Une partie peut demander qu'une question soit traitée au cours d'une phase distincte de l'instance (« demande de bifurcation »).

(2) Si une demande de bifurcation porte sur une objection préliminaire, l'article ~~52~~BIS 54 s'applique.

(3) La procédure suivante s'applique à une ~~aux~~ demandes de bifurcation autres que celles visées ~~au paragraphe (2)~~ à l'article 54 :

(a) la demande de bifurcation est déposée aussitôt que possible ;

(b) la demande de bifurcation indique les questions devant faire l'objet de la bifurcation ;

(c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant la demande de bifurcation ;

(d) le Tribunal rend sa décision concernant ~~une~~ la demande de bifurcation dans un délai de ~~30~~20 jours ~~à compter~~ suivant la plus tardive des dates suivantes : la date

des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries relatives à la demande ; et

~~(e) le Tribunal se prononce sur la suspension de toute partie de l'instance s'il décide d'ordonner la bifurcation ; et~~

~~(f)~~(e) le Tribunal établit fixe tout délai nécessaire pour à la poursuite de l'instance, ~~le cas échéant.~~

(4) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes circonstances pertinentes, notamment du fait de savoir si : la bifurcation pourrait réduire de manière significative la durée et le coût de l'instance et de toutes autres circonstances pertinentes.

(a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;

(b) la décision sur les questions devant être bifurquées réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ;

(c) les questions devant être examinées au cours de phases distinctes de l'instance sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.

(5) Si le Tribunal ordonne la bifurcation en application du présent article, il suspend l'instance en ce qui concerne toute question devant être examinée au cours d'une phase ultérieure, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal décide que des circonstances particulières ne justifient pas la suspension.

~~(5)~~(6) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, décider si une question doit être traitée au cours d'une phase distincte de l'instance.

### **Article 532** **Objections préliminaires**

(1) Le Tribunal est juge de sa compétence. Aux fins du présent article, un accord prévoyant l'arbitrage au titre en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire est considéré comme séparable des autres clauses du contrat dans lequel il figure.

(2) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif objecter que le différend ou toute demande accessoire ne ressortit pas à la compétence du Tribunal (« objection préliminaire »).

(3) Une partie notifie au Tribunal et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire ~~est soulevée~~ aussitôt que possible.

- (4) Le Tribunal peut traiter une objection préliminaire au cours d'une phase distincte de l'instance ou l'examiner avec les questions de fond.
- (5) Si une partie demande la bifurcation d'une objection préliminaire, l'article ~~5452BIS~~ s'applique.
- (6) Si une partie ne demande pas la bifurcation des objections préliminaires dans les délais visés à l'article ~~5452BIS~~(1)(a) ou si les parties confirment qu'elles ne vont pas demander la bifurcation, l'objection est examinée avec le fond et la procédure suivante s'applique :
- (a) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire ;
  - (b) le mémoire sur l'objection préliminaire est déposé ~~au plus tard~~ :
    - (i) au plus tard à la date du dépôt du contre-mémoire sur le fond ;
    - (ii) au plus tard à la date du dépôt des écritures suivant ~~es après~~ une demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou
    - (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si ~~la~~ cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe pertinentes ~~6(b)(i) et (ii)~~.
  - (c) la partie déposant le mémoire sur les objections préliminaires dépose également son contre-mémoire sur le fond, ou, si l'objection porte sur une demande accessoire, dépose ses écritures suivantes après ~~la~~ une demande accessoire ; et
  - (d) le Tribunal rend sa sentence dans les 240 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date ~~l~~ des dernières écritures ou la date des ~~la~~ dernières plaidoiries dans l'instance, conformément à l'article 68(1)(c).
- (7) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si ~~le~~ un différend ou ~~toute~~ une demande accessoire ressortit à sa propre compétence.

### Article ~~542~~**542BIS** Bifurcation d'objections préliminaires

- (1) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation relative à une objection préliminaire :
- (a) ~~Sauf si à moins que~~ les parties n'en conviennent autrement ~~d'un autre délai~~, la demande de bifurcation est déposée ~~dans un délai de~~ :

- (i) ~~30 jours après la première session, si le mémoire sur le fond est déposé avant la première session ;~~
- (ii)(i)  dans un délai de 4530 jours suivant après le dépôt du mémoire sur le fond, ~~s'il est déposé après la première session ;~~
- (iii)(ii)  -dans un délai de 4530 jours suivant après le dépôt des écritures contenant ~~la~~ une demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou
- (iv)(iii)  -aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si la cette partie ignorait ces faits aux dates  visées au paragraphe (1)(a)(i) et (ii) pertinentes ;
- (b) la demande de bifurcation indique l'objection préliminaire devant faire l'objet de la bifurcation ;
- (c)  à moins que les parties n'en conviennent autrement, l'instance sur le fond est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande bifurcation, ~~sauf si les parties en conviennent autrement ;~~
- (d) le Tribunal fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant la demande de bifurcation ; et
- (e) le Tribunal rend sa décision concernant une demande de bifurcation dans un délai de ~~20~~ 30 jours ~~à compter de~~  suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou  la date des dernières plaidoiries relatives à la demande.
- (2) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte ~~du fait de savoir si la bifurcation pourrait réduire de manière significative la durée et le coût de l'instance et~~ de toutes ~~autres~~  les circonstances pertinentes,  notamment du fait de savoir si :
- (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
- (b) la décision sur les objections préliminaires réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ;
- ~~(a)~~ (c) les objections préliminaires et les questions de fond sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.
- (3) S'il décide de traiter l'objection préliminaire dans une phase distincte de l'instance, le Tribunal :



- (a) suspend l'instance sur le fond, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal décide que des circonstances particulières ne justifient pas la suspension ; décide si une quelconque partie de l'instance doit être suspendue ;
- (b) fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire, ~~le cas échéant ;~~
- (c) rend sa décision ou sa sentence sur l'objection préliminaire dans un délai de 180 jours suivant après la plus tardive des dates suivantes : la date des ~~les~~ dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries conformément à l'article 68(1)(b) ; et
- (d) fixe tout délai nécessaire pour la poursuite de l'instance s'il ne rend pas une sentence.
- (4) S'il décide d'examiner l'objection préliminaire avec le fond, le Tribunal :
- ~~(a)~~ lève toute suspension de l'instance sur le fond conformément au paragraphe (1)(e) ;
- ~~(b)~~ (a) fixe les délais relatifs aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant l'objection préliminaire, le cas échéant ;
- ~~(c)~~ (b) modifie tout délai relatif aux écritures et aux plaidoiries, le cas échéant, concernant le fond, le cas échéant ; et
- ~~(d)~~ (c) rend sa sentence dans un délai de 240 jours suivant la plus tardive des dates suivantes ; après les la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries dans l'instance, conformément à l'article 68(1)(c).

### Article 55 Consolidation ou coordination d'arbitrages

- (1) Les parties à deux ou plusieurs arbitrages ~~pendants~~ en cours et administrés par le Centre peuvent convenir de consolider ou coordonner ces arbitrages.
- (2) ~~Afin d'être consolidés en application de cet article, les arbitrages doivent avoir été enregistrés conformément au présent Règlement et doivent impliquer le même Etat ou la même OIER (ou toute collectivité publique de l'Etat ou organisme dépendant de l'Etat ou de l'OIER).~~ La consolidation opère la jonction de tous les aspects des arbitrages dont il est demandé la consolidation et aboutit à une seule et unique sentence. Afin d'être consolidés en application du présent article, les arbitrages doivent avoir été enregistrés conformément au présent Règlement et doivent

impliquer le même État ou la même OIER (ou toute collectivité publique de l'État ou organisme dépendant de l'État ou de l'OIER).

- (3) La coordination opère l'alignement de certains aspects procéduraux de chaque arbitrage ~~pendant en cours~~ mais les arbitrages en question demeurent des instances séparées et aboutissent chacun à une sentence distincte.
- (4) Les parties ~~mentionn~~visées au paragraphe (1) fournissent conjointement au ou à la Secrétaire général(e) une proposition ~~conjointe d'acte de mission relatif à la consolidation ou à la coordination~~ relative aux modalités de l'instance ou des instances consolidée(s) ou coordonnée(s) et consultent le ou la Secrétaire général(e) afin de s'assurer que ~~l'acte de mission~~ les modalités proposées ~~est sont~~ à même d'être mises en œuvre.
- (5) Après la consultation visée au paragraphe (4), le ou la Secrétaire général(e) communique la proposition relative aux modalités de consolidation ou coordination ~~l'acte de mission convenu~~ aux Tribunaux constitués dans les arbitrages. Ces Tribunaux rendent toute ordonnance ou décision nécessaire à la mise en œuvre de ces modalités ~~l'acte de mission~~.

#### **Article 564** **Mesures conservatoires**

- (1) Une partie peut à tout moment requérir du Tribunal qu'il ordonne des mesures conservatoires pour préserver les droits de cette partie, notamment des mesures destinées à :
  - (a) empêcher un acte susceptible de causer un dommage réel ou imminent à cette partie ou porter préjudice au processus arbitral ;
  - (b) maintenir ou rétablir le statu quo en attendant que le différend soit tranché ; ou
  - (c) préserver des moyens de preuve susceptibles d'être pertinents pour le règlement du différend.
- (2) La procédure suivante s'applique :
  - (a) la requête spécifie les droits devant être préservés, les mesures sollicitées et les circonstances qui rendent ces mesures nécessaires ;
  - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures et plaidoiries, le cas échéant, relatives à la requête doivent être présentées ;

- (c) si une partie sollicite des mesures conservatoires avant la constitution du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, de sorte que le Tribunal puisse examiner la requête sans délai après sa constitution ; et
- (d) le Tribunal rend sa décision sur la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
- (i) la date de la constitution du Tribunal ;
  - (ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou
  - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.
- (3) Afin de décider s'il ordonne des mesures conservatoires, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :
- (a) du fait de savoir si les mesures sont urgentes et nécessaires ; et
  - (b) de l'effet que les mesures peuvent avoir sur chaque partie ; ~~et~~
  - ~~(c)~~
  - ~~(d) de toutes autres circonstances pertinentes.~~
- (4) Le Tribunal peut ordonner des mesures conservatoires de sa propre initiative. Il peut également ordonner des mesures conservatoires différentes de celles sollicitées par une partie.
- (5) Une partie doit divulguer dans les plus brefs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné des mesures conservatoires.
- (6) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer les mesures conservatoires, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (7) Une partie peut demander à toute autorité judiciaire ou autre d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires. Une telle demande ne sera pas réputée être incompatible avec la convention d'arbitrage, ni constituer une renonciation à cette convention.

**Article 5557**  
**Demandes accessoires**

- (1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut déposer une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle (« demande accessoire »), à condition que cette demande accessoire soit couverte par l'accord des parties.
- (2) Une demande incidente ou additionnelle est présentée au plus tard dans la réponse, et une demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire, **sauf si à moins que** le Tribunal **n'**en décide autrement.
- (3) Le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures et plaidoiries, le cas échéant, relatives à la demande accessoire doivent être présentées.

**Article 5658**  
**Défaut**

- (1) Une partie fait défaut si elle ne comparaît pas ou s'abstient de faire valoir ses prétentions ou qu'elle fait savoir qu'elle ne comparaitra pas ou s'abstiendra de faire valoir ses prétentions.
- (2) Si une partie fait défaut à une quelconque étape de l'instance, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.
- (3) Dès réception de la **demande requête** visée au paragraphe (2), le Tribunal la notifie à la partie faisant défaut et lui accorde un délai de grâce pour remédier au défaut, **sauf s'à moins qu'il ne** considère que celle-ci n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses prétentions. Le délai de grâce ne peut excéder 60 jours, sauf consentement de l'autre partie.
- (4) Si la demande visée au paragraphe (2) concerne un défaut de comparution à une audience, le Tribunal peut :
  - (a) reporter l'audience à une date devant se situer dans les 60 jours de la date initiale ;
  - (b) tenir l'audience en l'absence de la partie faisant défaut et fixer un délai pour le dépôt par celle-ci d'écritures dans les 60 jours suivant l'audience ; ou
  - (c) annuler l'audience et fixer un délai pour que les parties déposent des écritures dans les 60 jours suivant la date initiale de l'audience.

- (5) Si le défaut concerne une autre acte étape prévue au calendrier de la procédure, le Tribunal peut fixer le délai de grâce pour remédier au défaut en fixant un nouveau délai permettant à la partie faisant défaut de procéder à cette étape dans les 60 jours suivant la date de la notification de défaut visée au paragraphe (3).
- (6) Le défaut d'une partie ne vaut pas acquiescement par celle-ci aux allégations de l'autre partie.
- (7) Le Tribunal peut inviter la partie qui ne fait pas défaut à déposer des observations, à produire des moyens de preuve ou à fournir des explications orales.
- (8) Si la partie faisant défaut n'agit pas dans le délai de grâce ou si un tel délai n'est pas accordé, le Tribunal examine si le différend ressortit à sa compétence avant de se prononcer sur les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.

## **Chapitre ~~VIII~~X** **Frais**

### **Article ~~57~~59** **Frais de procédure**

Les frais de procédure correspondent à l'ensemble des frais ~~exposés~~ encourus par les parties dans le cadre de l'instance, notamment :

- (a) les honoraires et frais d'avocat exposés par les parties ;
- (b) les honoraires et frais ~~des membres~~ du Tribunal, des ~~experts nommés par le Tribunal, et tous~~ assistants~~s(es)~~ du Tribunal approuvés~~s(es)~~ par les parties et des experts(es) nommés(es) par le Tribunal ; et
- (c) les frais administratifs et les frais directs du Centre.

### **Article ~~58~~** **~~Paiement des avances~~**

~~Le Tribunal détermine la quote part des avances dues par chaque partie conformément à l'article 7 du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) pour couvrir les frais du Tribunal et du Centre dans le cadre de l'instance visée à l'article 57(b) et (c).~~

**Article 5960**  
**État des frais et écritures sur les frais**

Le Tribunal demande à chaque partie de déposer un état de ses frais et des écritures sur la répartition des frais avant de répartir les frais de procédure entre les parties.

**Article 610**  
**Décision sur les frais**

- (1) Pour répartir les frais de procédure, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
  - (a) l'issue de l'instance ou de toute partie de celle-ci ;
  - (b) la conduite des parties au cours de l'instance, notamment la mesure dans laquelle elles ont agi avec célérité et efficacité en termes de coûts ;
  - (c) la complexité des questions ; et
  - (d) le caractère raisonnable des frais réclamés. ~~;~~ et
  - ~~(e) toutes autres circonstances pertinentes.~~
- (2) Le Tribunal peut rendre à tout moment ~~des~~ une décisions ~~intérimaires~~ sur les frais ~~relatifs à quelque partie de l'instance que ce soit.~~
- (3) Le Tribunal s'assure que toutes ses décisions sur les frais sont motivées et font partie intégrante de la sentence.

**Article 6162**  
**~~Cautionnement~~ Garantie du paiement des frais**

- (1) Sur demande d'une partie, le Tribunal peut ordonner à toute partie formulant des demandes ou des demandes reconventionnelles de fournir ~~un cautionnement~~ une garantie du paiement des frais.
- (2) La procédure suivante s'applique :
  - (a) la requête précise les circonstances exigeant ~~un cautionnement~~ une garantie du paiement des frais ;

- (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les écritures ou plaidoiries, le cas échéant, relatives à la requête doivent être présentées ;
- (c) si une partie sollicite ~~un cautionnement~~ une garantie du paiement des frais avant la constitution du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, afin que le Tribunal puisse examiner la requête dans les plus brefs délais après sa constitution ; et
- (d) le Tribunal rend sa décision concernant la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
- (i) la date de la constitution du Tribunal ;
  - (ii) la date des dernières écritures relatives à la requête ; ou
  - (iii) la date des dernières plaidoiries relatives à la requête.

(3) Afin de déterminer s'il ordonne à une partie de fournir ~~un cautionnement~~ une garantie du paiement des frais, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :

- (a) ~~de~~ la capacité de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
- (b) la disposition de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
- (c) l'effet que la fourniture ~~d'un cautionnement~~ d'une garantie du paiement des frais pourrait avoir sur la capacité de cette partie à poursuivre ses demandes ou ses demandes reconventionnelles ; et
- (d) la conduite des parties ; ~~et~~

~~(e) toutes autres circonstances pertinentes.~~

(4) Le Tribunal peut prendre en considération le financement par un tiers comme preuve de l'une des circonstances visées au paragraphe (3), mais l'existence d'un financement par un tiers en elle-même n'est pas suffisante pour justifier que le Tribunal ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais.

~~(4)~~ (5) \_\_\_\_\_ Lorsqu'il ordonne la fourniture ~~d'un cautionnement~~ d'une garantie du paiement des frais, le Tribunal en précise les modalités ~~termes~~ pertinentes et établit fixe un délai pour se conformer à l'ordonnance.

~~(5)~~(6) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance lui imposant de fournir ~~un~~ ~~cautionnement~~ une garantie du paiement des frais, le Tribunal peut suspendre l'instance. Si l'instance est suspendue pendant plus de 90 jours, le Tribunal peut, après consultation des parties, ordonner la fin de l'instance.

~~(6)~~(7) Une partie doit divulguer dans les plus brefs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné que ~~le cautionnement~~ la garantie du paiement des frais soit fournie.

~~(7)~~(8) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer son ordonnance imposant que ~~le cautionnement~~ la garantie du paiement des frais soit fournie, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

## Chapitre IX Suspension, règlement amiable et désistement

### Article ~~62~~63 Suspension de l'instance

- (1) Le Tribunal suspend l'instance sur accord des parties.
- (2) Le Tribunal peut suspendre l'instance à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, sauf disposition contraire du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) ou du présent ~~de ce~~ Règlement.
- (3) Le Tribunal donne aux parties la possibilité de faire part de leurs observations avant d'ordonner ~~la~~ une suspension ~~conformément au~~ en application du paragraphe (2).
- (4) Dans son ordonnance suspendant l'instance, le Tribunal indique :
  - (a) la durée de la suspension ;
  - (b) toutes ~~conditions appropriées~~ modalités pertinentes ; et
  - (c) un calendrier de la procédure modifié devant prendre effet dès la reprise de l'instance, si nécessaire.
- (5) Le Tribunal prolonge la durée ~~de la~~ d'une suspension avant son expiration sur accord des parties.
- (6) Le Tribunal peut prolonger la durée d'une ~~la~~ suspension avant son expiration, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir donné la possibilité aux parties de présenter des observations.



- (7) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) suspend l'instance ~~conformément au~~ en application du paragraphe (1) ou prolonge la suspension en application du ~~conformément au~~ paragraphe (5). Les parties informent le ou la Secrétaire général(e) de la durée de la suspension et de toutes ~~conditions~~ modalités convenues entre les parties.

#### Article ~~63~~64

#### Règlement amiable et désistement

- (1) Si les parties notifient au Tribunal qu'elles sont convenues de se désister, le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si les parties sont d'accord pour régler le différend à l'amiable avant que la sentence ne soit rendue, le Tribunal :
- (a) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance, si les parties le demandent ; ou
  - (b) peut procéder à l'incorporation du règlement amiable dans une sentence, si les parties déposent le texte complet et signé de leur règlement amiable et demandent au Tribunal de l'incorporer dans une sentence.
- (3) Une sentence rendue en application du ~~conformément au~~ paragraphe 2(b) n'a pas à être motivée.
- (4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) rend l'ordonnance visée aux paragraphes (1) et (2)(a).

#### Article ~~64~~65

#### Désistement sur requête d'une partie

- (1) Si une partie requiert le désistement de l'instance, le Tribunal fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit dans ce délai, l'instance continue.
- (2) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) fixe le délai et rend l'ordonnance visée au paragraphe (1).

**Article 6566**  
**Désistement pour cause d'inactivité des parties**

- (1) Si les parties n'accomplissent aucune acte procédural ~~démarche relative à l'instance~~ pendant 150 jours consécutifs, le Tribunal leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis ~~le~~ ~~la dernière~~ dernier acte procédural ~~démarche~~-accomplie dans l'instance.
- (2) Si les parties n'accomplissent aucune acte ~~démarche~~ dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), elles sont réputées s'être désistées et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (3) Si l'une ou l'autre des parties accomplit ~~une démarche~~ un acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), l'instance continue.
- (4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le ou la Secrétaire général(e) adresse la notification et rend l'ordonnance visées aux paragraphes (1) et (2).

**Chapitre XI**  
**La sentence**

**Article 67**  
**Droit applicable**

- (1) Le Tribunal applique les règles de droit désignées par les parties comme applicables au fond du différend. À défaut d'une telle indication par les parties, le Tribunal applique :
  - (a) le droit qu'il juge applicable ; et
  - (b) les règles de droit international qu'il juge applicables.
- (2) Le Tribunal peut statuer *ex aequo et bono* s'il y a été expressément autorisé par les parties et si la loi applicable à l'arbitrage le permet.

**Article 68**  
**Délais pour rendre la sentence**

- (1) Le Tribunal rend la sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard :

- (a) 60 jours après la ~~dernière écriture ou la dernière plaidoirie ou après plus tardive des dates suivantes : la date de~~ la constitution du Tribunal, la ~~plus tardive de ces dates étant retenue~~ date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries, si la sentence est rendue en application de ~~conformément à~~ l'article 5051(34) ;
  - (b) 180 jours après la ~~dernière écriture ou~~ plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des ~~la~~ dernières plaidoiries si la sentence est rendue en application de ~~conformément à~~ l'article 52BIS54(3)(c) ; ou
  - (c) 240 jours après la ~~dernière écriture ou la~~ plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries ~~relative à toutes dans tous les autres~~ questions ~~cas~~.
- (2) Un état des frais et des écritures sur les frais déposés ~~conformément à~~ en application de l'article 5960 ne sont pas considérés comme des écritures aux fins du paragraphe (1).
- (3) Les parties renoncent à invoquer tout délai pour le prononcé de la sentence prévu par la loi du siège de l'arbitrage.

## Article 69 Contenu de la sentence

- (1) La sentence est rendue par écrit et contient :
- (a) la désignation précise de chaque partie ;
  - (b) les noms des représentants s(es)s des parties ;
  - (c) une déclaration selon laquelle le Tribunal a été constitué ~~en vertu du~~ en application du présent Règlement, et la description de la façon dont il a été constitué ;
  - (d) le nom de chaque membre du Tribunal et l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
  - (e) le siège de l'arbitrage, les dates et le(s) lieu(x) de la première session, des conférences sur la gestion de l'instance et des audiences ;
  - (f) un bref résumé de la procédure ;
  - (g) un exposé des faits pertinents, tels qu'ils sont établis par le Tribunal ;

- (h) un bref résumé des prétentions des parties, y compris des demandes présentées ;
  - (i) les motifs sur lesquels la sentence est fondée, à moins que les parties ne soient convenues que la sentence n'a pas à être motivée ; et
  - (j) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre du Tribunal et une décision motivée sur la répartition des frais.
- (2) La sentence est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur. Elle peut être signée par voie électronique, si les parties ~~sont d'accord en~~ conviennent et si le droit du siège de l'arbitrage le permet.
- (3) Tout membre du Tribunal peut joindre à la sentence son opinion individuelle ou une mention de son dissentiment avant que la sentence ne soit rendue.
- (4) La sentence est définitive et a force obligatoire pour les parties.

#### **Article 70** **Prononcé de la sentence**

- (1) Après signature de la sentence par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur, le ou la Secrétaire général(e) ~~doit,~~ dans les plus brefs délais :
- (a) ~~envoie~~ ver à chaque partie une copie certifiée conforme de la sentence, ainsi que de toute opinion individuelle et mention du dissentiment, en indiquant la date d'envoi sur la sentence ; et
  - (b) ~~dépose~~ la sentence aux archives du Centre, en y joignant toute opinion individuelle et toute mention de dissentiment.
- (2) Si les parties demandent que le texte original de la sentence soit déposé ou enregistré par le Tribunal en application du ~~conformément au~~ droit du siège de l'arbitrage, le ou la Secrétaire général(e) y ~~procède~~ ra pour le compte du Tribunal.
- (3) La sentence est réputée avoir été rendue au siège de l'arbitrage et à la date d'envoi des copies certifiées conformes de la sentence.
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la sentence.

**Article 71**  
**Décision supplémentaire, rectification et interprétation d'une sentence**

- (1) Un Tribunal peut rectifier de sa propre initiative toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence dans les 30 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (2) Une partie peut demander une décision supplémentaire, la rectification ou l'interprétation d'une sentence en déposant une requête à cet effet auprès du ou de la Secrétaire général(e)  ~~dans les 30 jours suivant le prononcé de la sentence et s'acquittes'acquittant~~ du droit de dépôt publié dans le barème des frais-  dans les 45 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (3) La requête visée au paragraphe (2) :
  - (a) identifie la sentence visée ;
  - (b) est établie dans une langue de la procédure utilisée au cours de l'instance ;
  - (c) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;  
 ~~et~~
  - (d) indique précisément :
    - (i) s'agissant d'une requête aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, toute question sur laquelle le Tribunal a omis de se prononcer dans sa sentence ; et
    - (ii) s'agissant d'une requête aux fins de rectification, toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence ; et
    - (iii) s'agissant d'une requête aux fins d'interprétation, les points en litige concernant le sens ou la portée de la sentence-;  et
  - (e)  ~~Une requête complète et la~~  est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt-  ~~doivent être déposées au plus tard dans le délai visé au paragraphe (2).~~
- (4) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le ou la Secrétaire général(e)  ~~doit,~~ dans les plus brefs délais :
  - (a)  ~~transmettre~~ la requête à l'autre partie ;
  - (b)  ~~enregistrer~~ la requête ou  ~~refuser~~ de l'enregistrer si elle n'est pas présentée dans le délai visé au paragraphe (2) ; et

- (c) avise~~r~~ les parties de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement.
- (5) Dès que la requête est enregistrée, le ou la Secrétaire général(e) la transmet à chaque membre du Tribunal avec la notification de l'enregistrement.
- (6) Le ou la Président(e) du Tribunal détermine la procédure à suivre pour l'examen de la requête, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (7) Les articles 69---70 s'appliquent à toute décision du Tribunal rendue en ~~vertu~~ application du présent article.
- (8) Le Tribunal rend ~~une~~la décision sur la requête aux fins de décision supplémentaire, ~~la~~de rectification ou ~~l'~~d'interprétation dans les 60 jours suivant ~~les~~la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou des dernières plaidoiries sur la requête.
- (9) La décision supplémentaire, la décision aux fins de ~~la~~ rectification ou ~~l'~~d'interprétation en ~~vertu~~ application du présent article ~~fait~~ font partie intégrante de la sentence et figure sur toutes les copies certifiées conformes de la sentence.

## Chapitre XII

### Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes

#### Article 72

#### Publication des ~~sentences, ordonnances et,~~ décisions et sentences

- (1) Le Centre publie les ~~sentences, les ordonnances et,~~ les décisions ~~dans les 60 jours suivant la date à laquelle elles ont été rendues, et les sentences,~~ avec tous caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au ou à la Secrétaire général(e) Centre dans ~~eeun~~ un délai de 60 jours suivant le prononcé de l'ordonnance, la décision ou la sentence.
- (2) Si l'une des parties notifie au ~~Centre,~~ou à la Secrétaire général(e), dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (1), que les parties ne sont pas d'accord sur tous les caviardages proposés, le ~~Centre~~ou la Secrétaire générale soumet ~~la sentence, l'ordonnance ou la décision au Tribunal qui détermine le caviardage à effectuer, et publie la sentence, l'ordonnance ou,~~ la décision avec ~~ou la sentence au Tribunal qui se prononce sur~~ les caviardages ~~approuvés par le~~contestés. Le Centre publie l'ordonnance, la décision ou la sentence conformément à la décision du Tribunal.
- (3) Lorsqu'il se prononce sur les contestations visées au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée.

### Article 73

#### Publication des documents déposés ~~par une partie~~ au cours de l'instance

- (1) À la demande ~~d'une~~ de toute partie, le Centre publie tout document ~~que cette partie a~~ déposé au cours de l'instance, avec tous les caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au ou à la Secrétaire général(e).
- (2) ~~Les parties peuvent~~ Toute partie peut soumettre toute ~~différend~~ contestation concernant la publication ou le caviardage d'un document visé au paragraphe (1) afin qu'~~elle~~ soit tranchée par le Tribunal. Le Centre publie le document conformément à la décision du Tribunal.
- (3) Lorsqu'il se prononce sur les contestations visées au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée.

### Article 74

#### Observation des audiences

- (1) Le Tribunal décide, après avoir consulté les parties, s'il permet à des personnes, outre les parties, leurs représentants(es), les témoins et experts(es) au cours de ~~leur~~ déposition ~~leurs dépositions~~ témoignages, et les autres personnes assistant le Tribunal, d'observer les audiences, ~~sauf si~~ à moins que l'une des parties ne s'y oppose.
- (2) Le Tribunal met en place des procédures pour empêcher la divulgation ~~d'informations confidentielles~~ de toute information confidentielle ou protégée aux personnes qui observent les audiences.
- (3) Le Centre publie les enregistrements ~~vidéo~~ ou les transcriptions des parties des audiences qui étaient ouvertes à l'observation du public conformément aux paragraphes (1) et (2), ~~sauf si~~ à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

### Article 75

#### Information confidentielle ou protégée

Au sens des articles 72-74, une information confidentielle ou protégée est une information qui :

- (a) est protégée contre la divulgation en application de l'instrument servant de fondement au consentement ;

- (b) est protégée contre la divulgation en application du droit applicable ;
- (c) est protégée contre la divulgation conformément aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
- (d) est protégée contre la divulgation par accord des parties ;
- (e) constitue des informations commerciales confidentielles ;
- (f) ferait obstacle à l'application de la loi si elle était divulguée au public ;
- (g) porterait préjudice aux intérêts essentiels de l'État ou de l'OIER en matière de sécurité si elle était divulguée au public ;
- (h) aggraverait le différend entre les parties si elle était divulguée au public ; ou
- (i) porterait atteinte à l'intégrité du processus arbitral si elle était divulguée au public.

#### **Article 76** **Écritures des parties non contestantes**

- (1) Toute personne ou entité qui n'est pas partie au différend (« partie non contestante ») peut demander l'autorisation de déposer des écritures dans le cadre de l'instance. La demande est déposée dans une langue de la procédure utilisée dans l'instance.
- (2) Afin de déterminer s'il autorise les écritures d'une partie non contestante, le Tribunal tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment :
  - (a) si les écritures aborderaient une question qui s'inscrit dans le cadre du différend ;
  - (b) comment les écritures aideraient le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties ~~au différend~~ ;
  - (c) si la partie non contestante porte à l'instance un intérêt significatif ;
  - (d) l'identité, les activités, l'organisation et les propriétaires de la partie non contestante, y compris toute affiliation directe ou indirecte entre la partie non contestante, une partie ou une Partie à un Traité non contestante ; et



- (e) si une personne ou une entité apportera à la partie non contestante une assistance financière ou autre pour déposer les écritures.
- (3) Les parties ont le droit de présenter leurs observations sur la question de savoir si une partie non contestante est autorisée à déposer des écritures dans le cadre de l'instance et sur les conditions éventuelles du dépôt de telles écritures.
- (4) Le Tribunal s'assure que la participation de la partie non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions à la partie non contestante, notamment quant à ~~en ce qui concerne~~ la forme, la longueur ou l'étendue des écritures et les délais de dépôt des écritures.
- (5) Le Tribunal rend les raisons de sa décision concernant l'autorisation des écritures de la partie non contestante dans les 30 jours suivant les-la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou les-la date des dernières plaidoiries concernant-relatives à la demande.
- (6) Le Tribunal peut donner à la partie non contestante accès aux documents pertinents déposés dans le cadre de l'instance, sauf si à moins que l'une des parties ne s'y oppose.
- (7) Si le Tribunal autorise une partie non contestante à déposer des écritures, les parties ont le droit de présenter des observations sur ces écritures.

**Article 7677**  
**Participation d'une Partie à un Traité non contestante**

- (1) Le Tribunal doit autoriser une partie à un traité qui n'est pas partie au différend (« Partie à un Traité non contestante ») à présenter des écritures sur l'interprétation du traité en cause dans le différend et sur lequel le consentement à l'arbitrage est fondé.
- (2) Le Tribunal peut imposer des conditions au dépôt d'écritures par la Partie à un Traité non contestante, notamment quant au format, à la longueur et à l'étendue des écritures, ainsi qu'au délai de dépôt des écritures.
- (3) Les parties ont le droit de présenter des observations sur les écritures de la Partie à un Traité non contestante.

## Chapitre ~~XII~~XIII Arbitrage accéléré

### Article ~~77~~78 Consentement des parties à un arbitrage accéléré

- (1) Les parties à un arbitrage conduit en application ~~sur le fondement~~ du présent Règlement peuvent à tout moment consentir à accélérer l'arbitrage conformément au présent chapitre (« arbitrage accéléré ») en le notifiant conjointement par écrit au ou à la Secrétaire général(e).
- (2) Les chapitres I à XII du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) s'appliquent à un arbitrage accéléré, étant toutefois entendu que:
  - (a) les articles ~~23-24, -25-26, 38(3), 48-49, 49-50, 51-0, 52-1, 52BIS-54, et 53-55~~ ne s'appliquent pas à un arbitrage accéléré; et
  - (b) les articles ~~26-27, -30-31, -37-38, -46-47, -52-53, -56-58~~, 68 et 71, modifiés par les articles ~~77-86~~78-87, s'appliquent à un arbitrage accéléré.
- (3) Si les parties consentent à un arbitrage accéléré après la constitution du Tribunal en application du ~~conformément au~~ Chapitre ~~III~~IV, les articles ~~78-80~~79-81 ne s'appliquent pas, et l'arbitrage accéléré se poursuit sous réserve d'une confirmation par tous les membres du Tribunal de leur disponibilité en application de ~~conformément à~~ l'article ~~81-82~~(2). Si l'un(e) des arbitres ne confirme pas sa disponibilité avant l'expiration du délai applicable, l'arbitrage se poursuit en application des ~~conformément aux~~ Chapitres I-XII.

### Article ~~78~~79 Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré

- (1) Le Tribunal dans un arbitrage accéléré comprend un(e) arbitre unique nommé(e) en application de ~~conformément à~~ l'article ~~79-80~~ ou trois membres nommés en application de ~~conformément à~~ l'article ~~80-1~~.
- (2) Dans les 30 jours suivant la date de la notification de consentement visé à l'article ~~77-78~~(1), les parties notifient conjointement par écrit au ou à la Secrétaire général(e) si elles ont choisi un(e) arbitre unique ou un Tribunal composé de trois membres.
- (3) Si les parties ne notifient pas leur choix au ou à la Secrétaire général(e) dans le délai visé au paragraphe (2), le Tribunal comprend un(e) arbitre unique devant être nommé(e) ~~conformément à~~ en application de l'article ~~79-80~~.

- (4) Toute nomination effectuée en application des articles ~~79-80-81~~ est réputée constituer une nomination selon la méthode convenue entre les parties.

### Article ~~79~~80

#### Nomination d'un(e) arbitre unique dans un arbitrage accéléré

- (1) ~~Un(e) arbitre unique dans un arbitrage accéléré est nommé(e) conformément à la procédure suivante :~~
- (a) ~~Les parties notifient~~ nomment conjointement ~~par écrit au ou à la Secrétaire général(e) leur accord surnomment~~ l'arbitre unique ~~et indiquent le nom, la ou les nationalité(s) et les coordonnées de la personne nommée,~~ dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article ~~78~~79(2) ; ~~et~~
- (b) ~~le ou la Secrétaire général(e) adresse immédiatement une demande à la personne nommée afin de savoir si elle accepte sa nomination et lui demande de répondre dans les 10 jours suivant réception, conformément à l'article 81.~~
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) nomme l'arbitre unique si :
- (a) les parties ne ~~se mettent~~ nomment pas ~~d'accord sur~~ l'arbitre unique dans le délai visé au paragraphe (1) ~~(a)~~ ;
- (b) les parties notifient au ou à la Secrétaire général(e) qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'arbitre unique ; ou
- (c) la personne nommée ~~n'accepte pas sa~~ décline la nomination ~~dans le délai visé ou ne se conforme pas~~ à l'article ~~81~~82(1) ; ~~ou~~
- (d) ~~la personne nommée refuse sa nomination.~~
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le ou la Secrétaire général(e) de l'arbitre unique en application du paragraphe (2) :
- (a) le ou la Secrétaire général(e) transmet aux parties une liste de cinq candidats (es)s en vue de la nomination d'un(e) arbitre unique, dans les 10 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;
- (b) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats (es)s par ordre de préférence, puis transmet ce classement au ou à la Secrétaire général(e) dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
- (c) le ou la Secrétaire général(e) informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le ou la candidat(e) le

ou ~~(la)~~ mieux classé(e). Si plusieurs candidats~~(es)~~<sup>s</sup> obtiennent le premier rang, le ou la Secrétaire général(e) choisit l'un(e) d'entre eux (elles) ; et

~~(d) le ou la Secrétaire général(e) adresse immédiatement une demande à la personne nommée afin de savoir si elle accepte sa nomination et lui demande de répondre dans les 10 jours suivant réception, conformément à l'article 81(1) ; et~~

~~(de)~~ si le ou la candidat(e) retenu(e) décline la nomination ou ~~n'accepte~~ne se conforme pas ~~la nomination dans le délai visé~~ à l'article ~~81~~82(1), le ou la Secrétaire général(e) choisit le ou la candidat(e) le ou ~~(la)~~ mieux classé(e) suivant(e).

### Article ~~80~~81

#### Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré

(1) Un Tribunal composé de trois membres est nommé conformément à la procédure suivante :

~~(a) chaque partie nomme un(e) arbitre (« co-arbitre ») dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article ~~79(2)~~78(2) et notifie au ou à la Secrétaire général(e) le nom, la ou les nationalité(s) et les coordonnées de la personne nommée, dans ce même délai ; et~~

~~(b) le ou la Secrétaire général(e) adresse immédiatement une demande à la personne nommée afin de savoir si elle accepte sa nomination et lui demande de répondre dans les 10 jours suivant réception, conformément à l'article 81(1) ;~~

~~(e)~~(b) les parties nomment conjointement le ou la Président(e) du Tribunal dans les 20 jours suivant la réception des acceptations par les deux co-arbitres, ~~de l'acceptation des deux nominations effectuées conformément au paragraphe (1)(a) et notifient au ou à la Secrétaire général(e) le nom, la ou les nationalité(s) et les coordonnées de la personne nommée, dans ce même délai ; et~~

~~(d) le ou la Secrétaire général(e) adresse immédiatement une demande à la personne nommée afin de savoir si elle accepte sa nomination et lui demande de répondre dans les 10 jours suivant réception, conformément à l'article 81(1).~~

(2) Le ou la Secrétaire général(e) nomme les arbitres non encore nommé~~s~~<sup>s</sup> si :

(a) une nomination n'est pas effectuée dans les ~~délais~~ applicables visés -au paragraphe (1)~~(a) ou (c)~~ ;

(b) les parties notifient au ou à la Secrétaire général(e) qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le ou la Président(e) du Tribunal ; ou

(c) une personne nommée ~~n'accepte pas sa~~décline la nomination ~~dans le délai visé ou ne se conforme pas~~ à l'article ~~8182(1); ou~~.

~~(d) une personne nommée refuse sa nomination.~~

(3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le ou la Secrétaire général(e) ~~des tou(te)s arbitres en application du non encore nommé(e)s conformément aux paragraphes (1) et (2) :~~

(a) ~~(a)~~ le ou la Secrétaire général(e) nomme en premier lieu le(s) ou la co-arbitre(s) non encore nommé(e)(s), ~~après consultation des~~. Il ou elle consulte les parties dans la mesure du possible et déploie ~~tous les~~ meilleurs efforts ~~possibles~~ pour ~~procéder à la (aux) nomination nommer le(s) du (de la) ou des la~~ co-arbitre(s) dans un délai de 15 jours suivant l'événement pertinent visé au paragraphe (2) ;

~~(b) le ou la Secrétaire général(e) adresse immédiatement une demande à la personne nommée afin de savoir si elle accepte sa nomination et lui demande de répondre dans les 10 jours suivant réception, conformément à l'article 81(1) ;~~

(b) ~~(e)~~ dans un délai de 10 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle dès après que les deux co-arbitres ont accepté leur nomination ~~ou dans un délai de 10 jours suivant la date de~~ l'événement pertinent visé au paragraphe (2), le ou la Secrétaire général(e) transmet aux parties une liste de cinq candidats(es)s en vue de la nomination d'un(e) ~~ou d'une~~ Président(e) du Tribunal ;

(c) ~~(d)~~ chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats(es)s par ordre de préférence, puis transmet ce classement au ou à la Secrétaire général(e) dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;

(d) ~~(e)~~ le ou la Secrétaire général(e) informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le ou la candidat(e) le ou (la) mieux classé(e). Si plusieurs candidats(es)s obtiennent le premier rang, le ou la Secrétaire général(e) choisit l'un(e) d'entre eux (elles) ; et

~~(f) le ou la Secrétaire général(e) adresse immédiatement une demande à la personne nommée afin de savoir si elle accepte sa nomination et lui demande de répondre dans les 10 jours suivant réception, conformément à l'article 81(1) ; et~~

(e) ~~(g)~~ si le ou la candidat(e) retenu(e) décline la nomination ou ~~n'accepte ne se conforme pas la nomination dans le délai visé~~ à l'article ~~8182(1)~~, le ou la Secrétaire général(e) choisit le ou la candidat(e) le ou (la) mieux classé(e) suivant(e).

**Article 8182**  
**Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré**

- (1) Un(e) arbitre nommé(e) ~~en application de~~ conformément ~~aux l'article 843 ou 845~~ doit accepter sa nomination et fournit ~~remettre~~ une déclaration ~~conformément à~~ en application de l'article 276(3) dans les 10 jours suivant ~~la~~ réception de la demande d'acceptation.
- (2) Un(e) arbitre nommé(e) dans un Tribunal constitué en application du ~~conformément au Chapitre IVH~~ fournit une déclaration supplémentaire confirmant sa disponibilité pour conduire un l'arbitrage accéléré ~~conformément au Chapitre XII~~ dans les 10 jours suivant réception de la notification due consentement visé à l'article ~~7778~~(3).

**Article 8283**  
**Première session dans un arbitrage accéléré**

- (1) Le Tribunal tient une première session en application de ~~conformément à~~ l'article ~~3738~~ dans les 30 jours suivant la constitution du Tribunal.
- (2) La première session se tient par téléphone ou par tous moyens de communication électroniques, à moins que les deux parties et le Tribunal ne conviennent de la tenir en personne.

**Article 8384**  
**Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré**

- (1) Le calendrier suivant relatif aux écritures et à l'audience est applicable dans un arbitrage accéléré :
  - (a) la partie ~~requérante~~ demanderesse dépose un mémoire dans les 60 jours suivant la première session ;
  - (b) ~~l'autre~~ la partie défenderesse dépose un contre-mémoire dans les 60 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;
  - (c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe (1)(a) et (b) ne doivent pas excéder 200 pages ;
  - (d) la partie ~~requérante~~ demanderesse dépose une réponse dans les 40 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;

- (e) ~~l'autre~~ la partie défenderesse dépose une réplique dans les 40 jours suivant la date de dépôt de la réponse ;
- (f) la réponse et la réplique visées au paragraphe (1)(d) et (e) ne doivent pas excéder 100 pages ;
- (g) l'audience se tient dans les 60 jours suivant le dépôt des dernières écritures ;
- (h) les parties déposent leurs états des frais et leurs écritures sur les frais dans les 10 jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe (1)(g) ; et
- (i) le Tribunal rend une sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 120 jours après l'audience visée au paragraphe (1)(g).
- (2) Toute objection préliminaire ou toute demande reconventionnelle, incidente ou additionnelle est jointe au calendrier principal visé au paragraphe (1). Le Tribunal ajuste le calendrier si une partie soulève une telle question, en tenant compte de la nature accélérée de la procédure.
- (3) Le Tribunal peut prolonger les délais indiqués visés au paragraphe (1)(a) et (b) d'une durée maximale de 30 jours si une partie demande au Tribunal de statuer sur une différend-contestation découlant d'une demande de production de documents en application de ~~ou d'autres moyens de preuve conformément à~~ l'article 476. Le Tribunal statue sur une telle demande sur le fondement d'écritures et sans tenir d'audience en personne.
- (4) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées aux paragraphes (1)---(3) courent parallèlement à ceux du calendrier principal visé au paragraphe (1), à moins que le Tribunal ne décide que des circonstances exceptionnelles particulières justifient la suspension du calendrier principal. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

**Article 8485**  
**Défaut au cours d'un arbitrage accéléré**

Un Tribunal peut accorder à une partie en défaut un délai de grâce ne devant pas excéder 30 jours, en application de ~~conformément à~~ l'article 5658.

### Article 8586

#### Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire, la rectification et l'interprétation dans une procédure accélérée

- (1) Un Tribunal peut rectifier de sa propre initiative toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence dans les 15 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (2) Une ~~demande requête~~ aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, de ~~la~~ rectification ou ~~de l'~~interprétation d'une sentence présentée en application de ~~conformément à~~ l'article 71 est déposée dans les 15 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (3) Le Tribunal rend une décision supplémentaire, une décision de ~~la~~ rectification ou ~~d'~~interprétation d'une sentence en application de ~~conformément à~~ l'article 71 dans les 30 jours suivant les ~~la~~ plus tardive des dates suivantes : la date des dernières écritures ou la date des dernières plaidoiries sur la demande ~~requête~~.

### Article 8687

#### Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré

- (1) Les parties ~~à un arbitrage accéléré~~ peuvent ~~convenir d'~~arrêter de conduire ~~leur un~~ arbitrage de manière accélérée ~~en application du présent Chapitre, en le~~ à tout moment, en notifiant conjointement et par écrit leur accord au Tribunal et au ou à la Secrétaire général(e). ~~Si un tel accord intervient, les Chapitres I à XI s'appliquent à l'arbitrage.~~
- (2) Sur requête d'une partie, le Tribunal peut décider qu'un arbitrage ne doit plus être conduit de manière accélérée. En se prononçant sur une telle requête, le Tribunal prend en considération la complexité des questions, le stade de l'instance et toutes autres circonstances pertinentes.
- (2)(3) Le Tribunal, ou le ou la Secrétaire général(e) si le Tribunal n'a pas été constitué, détermine la procédure ultérieure en application des chapitres I à XII et ~~établit~~ fixe les délais nécessaires à la ~~poursuite~~ conduite de l'instance.



**VIII. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONCILIATION RÉGIES PAR  
LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE C)  
(RÈGLEMENT DE CONCILIATION (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE))**

**TABLE DES MATIÈRES**

<i>Note introductive</i> .....	446
Chapitre I - Champ d'application .....	446
Chapitre II - Introduction de l'instance.....	447
Chapitre III - Dispositions générales .....	451
Chapitre IV - Constitution de la Commission.....	456
Chapitre V - Récusation des conciliateurs(trices) et vacances .....	459
Chapitre VI - Conduite de la conciliation .....	461
Chapitre VII - Fin de la conciliation .....	467

## VIII. RÈGLEMENT DE CONCILIATION (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE)

<i>Note introductive</i> .....	446
Chapitre I - Champ d'application .....	446
Article 1 - Application du Règlement .....	446
Chapitre II - Introduction de l'instance.....	447
Article 2 - La requête .....	447
Article 3 - Contenu de la requête.....	447
Article 4 - Informations complémentaires recommandées.....	449
Article 5 - Dépôt de la requête et des documents justificatifs.....	449
Article 6 - Réception de la requête et transmission des communications écrites.....	450
Article 7 - Examen et enregistrement de la requête .....	450
Article 8 - Notification de l'enregistrement .....	450
Article 9 - Retrait de la requête .....	451
Chapitre III - Dispositions générales .....	451
Article 10 - Partie et Représentant(e) des parties .....	451
Article 11 - Modalités de dépôt .....	452
Article 12 - Documents justificatifs .....	452
Article 13 - Transmission des documents .....	452
Article 14 - Langues de la procédure, traduction et interprétation.....	453
Article 15 - Calculs des délais.....	454
Article 16 - Frais de procédure.....	454
Article 17 - Confidentialité de la conciliation.....	455
Article 18 - Utilisation d'informations dans d'autres instances .....	455
Chapitre IV - Constitution de la Commission.....	456
Article 19 - Dispositions générales, nombre de conciliateurs(trices) et méthode de constitution .....	456
Article 20 - Qualifications des conciliateurs(trices).....	456
Article 21 - Notification d'un financement par un tiers .....	456
Article 22 - Assistance du ou de la Secrétaire général(e) dans les nominations.....	457
Article 23 - Nomination des conciliateurs(trices) par le ou la Secrétaire général(e) .....	457
Article 24 - Acceptation des nominations .....	458

Article 25 - Remplacement des conciliateurs(trices) avant la constitution de la Commission .....	459
Article 26 - Constitution de la Commission.....	459
Chapitre V - Récusation des conciliateurs(trices) et vacances .....	459
Article 27 - Proposition de récusation des conciliateurs(trices).....	459
Article 28 - Décision sur la proposition de récusation .....	460
Article 29 - Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions .....	460
Article 30 - Démission .....	461
Article 31 - Vacance au sein de la Commission.....	461
Chapitre VI - Conduite de la conciliation .....	461
Article 32 - Fonctions de la Commission.....	461
Article 33 - Obligations générales de la Commission.....	462
Article 34 - Ordonnances, décisions et accords .....	462
Article 35 - Quorum .....	463
Article 36 - Délibérations .....	463
Article 37 - Collaboration des parties .....	463
Article 38 - Exposés écrits .....	464
Article 39 - Première session .....	464
Article 40 - Réunions .....	466
Article 41 - Objections préliminaires .....	466
Chapitre VII - Fin de la conciliation .....	467
Article 42 - Désistement avant la constitution de la Commission .....	467
Article 43 - Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties .....	468
Article 44 - Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord .....	468
Article 45 - Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie.....	468
Article 46 - Le procès-verbal.....	468
Article 47 - Communication du procès-verbal .....	469

VIII. RÈGLEMENT ~~DE PROCÉDURE~~ RELATIF AUX INSTANCES DE CONCILIATION ~~DU RÉGIES PAR LE~~ MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE (ANNEXE -C) (RÈGLEMENT DE CONCILIATION (MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE))

*Note introductive*

*Le Règlement ~~de procédure~~ relatif aux instances de conciliation ~~du régies par le~~ Mécanisme supplémentaire (Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire)) a été adopté par le Conseil administratif du Centre ~~en conformance~~ application de à l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7(+) du Règlement administratif et financier.*

*Le Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) est complété par le Règlement administratif et financier applicable aux instances régies par Mécanisme supplémentaire (Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire)) ~~en (Annexe A)~~.*

*Le Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) s'applique du dépôt d'une requête de conciliation jusqu'à la fin de la conciliation.*

**Chapitre I**

**Dispositions générales** Champ d'application

**Article 1**

**Application du Règlement**

(1) Le présent Règlement s'applique à toute instance de conciliation conduite ~~en vertu~~ en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire.

~~(+)(2)~~ (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-9, ~~sauf si où les parties en conviennent autrement et sous réserve du paragraphe (2).~~

~~(2)(3)~~ (3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou ~~un aspect de l'~~ un aspect de l' tout accord des parties en application du paragraphe (2) ~~aux fins de modifier l'application du présent Règlement~~ est en conflit avec une disposition du droit à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.

~~(3)~~ (3) La Commission applique tout accord des parties sur les questions de procédure, pour autant que celui-ci soit conforme au Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire).

- (4) Le Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de conciliation, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (5) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (6) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire) » du Centre.

## **Chapitre II** **Introduction de l'instance**

### **Article ~~2~~<sup>9</sup>** **La requête**

- (1) Toute partie qui ~~désire~~ souhaite introduire une instance de conciliation ~~sur le fondement~~ en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire dépose une requête de conciliation ainsi que les documents justificatifs demandés (« requête ») auprès du ou de la Secrétaire général(e) et paie le droit de dépôt indiqué dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs parties requérantes, ou déposée conjointement par les parties au différend.

### **Article ~~10~~<sup>3</sup>** **Contenu de la requête**

- (1) La requête :
  - (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
  - (b) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
  - (c) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;
  - (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation de tout(e) représentant(e) à agir ; et

(e) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête, et est accompagnée de ces autorisations.

(2) En ce qui concerne l'article 2(1)(a) du Règlement du Mécanisme supplémentaire, la requête contient :

(a) une description de l'investissement, un résumé des faits pertinents et des allégations, des demandes, notamment une estimation du montant des dommages réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation avec l'investissement ;

(b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à la conciliation ~~sur le fondement~~ en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire :

(i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;

(ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ; ~~et~~

(iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; ~~et~~

~~(iii)~~ (iv) une indication que la partie requérante a satisfait toutes les conditions auxquelles est sujette la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;

(c) si une partie est une personne physique :

(i) des informations relatives à la nationalité de cette personne à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et

(ii) une déclaration selon laquelle la personne est un(e) ressortissant(e) d'un État autre que- ~~n'avait la nationalité de-~~ l'État partie au différend ou d'un État membre ~~d'une de l'~~ OIER partie au différend à la date du consentement ;

(d) si une partie est une personne morale :

- (i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que des documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et
- (ii) si cette partie avait la nationalité de l'État partie au différend ou d'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement, des informations identifiant l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État conformément en application de l'article 1(5)(b) du Règlement du Mécanisme supplémentaire, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;
- (e) si une partie est une collectivité publique d'un État ou un organisme dépendant d'un État ou d'une OIER, les documents justificatifs prouvant l'approbation par l'État ou l'OIER du consentement, sauf si à moins que l'État ou l'OIER n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

#### Article ~~11~~4

#### Informations complémentaires recommandées

Il est recommandé que la requête contienne également toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne :

- ~~(a) une estimation du montant des indemnités demandées, le cas échéant ;~~
- ~~(b)(a) une proposition relative au~~ nombre et ~~à~~ la méthode de nomination des conciliateurs(trices) ; et
- ~~(e)(b)~~ la ou les langue(s) de la procédure, ~~proposée(s) ;~~
- ~~(d) toutes autres propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties.~~

#### Article ~~5~~12

#### Dépôt de la requête et des documents justificatifs

- (1) La requête est déposée par voie électronique. Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger que la requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.
- (2) Un extrait d'un document justificatif peut être déposé en tant que document justificatif si ~~l'omission du texte l'extrait~~ n'altère pas le sens du documente l'extrait.

Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

- (3) Le ou la Secrétaire général(e) peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.
- (4) Tout document **justificatif** dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le ou la Secrétaire général(e) peut exiger une traduction plus complète ou intégrale du document.

### **Article 136**

#### **Réception de la requête et transmission des communications écrites**

Le ou la Secrétaire général(e) :

- (a) accuse réception sans délai d'une requête à la partie requérante ;
- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
- (c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

### **Article 147**

#### **Examen et enregistrement de la requête**

- (1) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le ou la Secrétaire général(e) enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête n'est pas manifestement en dehors du champ d'application de l'article 2(1) du Règlement du Mécanisme supplémentaire.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) informe les parties sans délai de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

### **Article 158**

#### **Notification de l'enregistrement**

La notification de l'enregistrement de la requête :

- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;



(b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;

(c) invite les parties à informer le ou la Secrétaire général(e) de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des conciliateurs(trices), à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées, et à constituer sans délai une Commission ;

~~(d) invite les parties à constituer sans délai une Commission ;~~

~~(e)~~(d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions de la Commission relatifs aux questions de compétence de la Commission et aux points en litige ; et

~~(f)~~(e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations requises par l'article ~~19~~21.

### **Article ~~16~~9** **Retrait de la requête**

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au ou à la Secrétaire général(e) le retrait de la requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la requête. Le ou la Secrétaire général(e) avise sans délai les parties de ce retrait, à moins que la requête n'ait pas encore été transmise ~~conformément en~~ application de à l'article ~~13~~6(b).

### **Chapitre III** **Dispositions générales**

#### **Article ~~10~~2** **~~Sens du terme partie et r~~Partie et Représentant(e) des parties**

~~(1)~~ Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » peut comprendre, si le contexte le permet, ~~:(a)-~~ toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse, ~~et~~

~~(2)-~~

~~(3)~~(1) ~~(b) tout(e) représentant(e) d'une partie.~~

~~(4)~~(2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir doivent être notifiés par cette partie au ou à la Secrétaire général(e) (« représentant(e)(s) »).

**Article 113**  
**Modalités de dépôt ~~et documents justificatifs~~**

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance ~~n'est déposé auprès du ou de la Secrétaire- général(e), qui en accuse réception, que par voie électronique sauf si la Commission en décide autrement dans des circonstances particulières~~
- (2) ~~Les~~ Un documents ne sont-est déposés que par voie électronique, à moins que la Commission n'en décide autrement en cas de circonstances particulières, auprès du ou de la Secrétaire général(e) qui en accuse réception et en assure la distribution conformément à l'article 4.
- (5) ~~Les documents justificatifs sont déposés avec les exposés écrits, la requête, l'observation ou la communication auxquels ils se rapportent.~~
- (6) ~~Un extrait d'un document justificatif peut être déposé si l'omission du texte n'altère pas le sens de l'extrait. La Commission ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.~~

**Article 12**  
**Documents justificatifs**

- (1) Les documents justificatifs sont déposés avec les exposés écrits, la requête, les ~~l'observations~~ ou la communication auxquels ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document ~~justificatif~~ peut être déposé en tant que document justificatif si ~~l'omission du texte l'extrait~~ n'altère pas le sens ~~de l'extrait du document~~. La Commission ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

**Article 134**  
**Transmission des documents**

- ~~(1) —~~ Après l'enregistrement de la requête en application de l'article 7, le ou la Secrétaire général(e) transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :
- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ; et

~~(b) à la Commission, à moins que les parties ne communiquent directement avec elle sur demande de celle-ci ou par accord des parties.~~

~~(1) Après l'enregistrement de la requête conformément à l'article 7(2), le ou la Secrétaire général(e) est l'intermédiaire officiel pour la transmission des documents entre les parties et la Commission, sauf dans les cas suivants :~~

~~(a) les parties peuvent communiquer directement entre elles, à condition qu'elles transmettent au ou à la Secrétaire général(e) tous documents devant être déposés dans le cadre de la conciliation ;~~

~~(b) les membres de la Commission communiquent directement entre eux ; et~~

~~(c) sur demande de la Commission, une partie peut communiquer directement avec celle-ci le requiert, à condition que le ou la Secrétaire général(e) soit mis(e) en copie.~~

~~(2) Le ou la Secrétaire général(e) :~~

~~(a) accuse réception de tous les documents transmis par une partie ;~~

~~(b) transmet les documents à l'autre partie et à la Commission, à moins que le document n'ait été transmis conformément au paragraphe (1)(a) et (c).~~

#### Article 145

#### Langues de la procédure, traduction et interprétation

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langues pour la conduite de l'instance la conciliation. Les parties consultent la Commission et le ou la Secrétaire général(e) sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre.
- (2) Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- (3) Les requêtes, écritures, observations et communications sont déposées dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, la Commission peut ordonner qu'une partie dépose ces documents dans les deux langues de la procédure.
- (4) Les documents justificatifs dans une langue autre qu'une langue de la procédure sont accompagnés d'une traduction dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, la Commission peut ordonner qu'une partie traduise tout document justificatif dans les deux langues de la procédure. Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, étant

entendu que la Commission peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, la Commission peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

- (5) Tout document émanant de la Commission ou du ou de la Secrétaire général(e) est établi dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, la Commission ~~et~~ou, le cas échéant, le ou la Secrétaire général(e), ~~rendent~~ des ordonnances, des décisions, des recommandations, et établissent le procès-verbal dans les deux langues de la procédure, ~~sauf si~~ à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (6) Toute communication orale est faite dans une langue de la procédure. Dans une instance où sont utilisées deux langues de procédure, la Commission peut ordonner l'interprétation dans l'autre langue de la procédure.

### Article 15 Calculs des délais

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question ou, si cette date tombe un samedi ou un dimanche, le jour ouvré suivant.

### Article 16 Paiement d'avances et fFrais de procédure

Sauf accord contraire des parties, chaque partie :

- ~~(a)~~ s'acquitte de la moitié des avances dues conformément à l'article 7(2) du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) ;
- ~~(b)~~ (a) s'acquitte de la moitié des honoraires et frais ~~des membres~~ de la Commission, ainsi que les frais administratifs et les frais directs du Centre ; et
- ~~(c)~~ (b) chaque partie supporte ~~les~~ tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

**Article 177**  
**Confidentialité de la conciliation**

Toutes les informations relatives à la conciliation, ~~ou~~ et tous les documents générés ou obtenus durant la conciliation, ~~demeurent~~ sont confidentiels, sauf si :

- (a) les parties en conviennent autrement ;
- (b) les informations sont publiées par le Centre en application de ~~conformément à~~ l'article 3 du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) ;
- (c) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
- (d) la divulgation est exigée par la loi.

~~(1) Tout règlement amiable conclu durant la conciliation demeure confidentiel sauf si la divulgation en est exigée par la loi ou aux fins de sa mise en œuvre et de son exécution du règlement amiable.~~

~~(2) Les parties à une conciliation peuvent convenir de :~~

- ~~(a) divulguer à une tierce partie toute information relative à, ou tout document généré ou obtenu durant la conciliation, autres que les informations à publier par le Centre en vertu de l'article 3 du Règlement financier et administratif (Mécanisme supplémentaire) ; et~~
- ~~(b) la publication par le Centre de tout document généré durant la conciliation.~~

**Article 188**  
**Utilisation d'informations dans d'autres instances**

Sauf accord contraire entre les parties au différend, ~~aucune d'elles~~ une partie ne peut, à l'occasion d'~~une~~ autres instances ~~procédure~~, se fonder sur :

- (a) ~~toutes les~~ opinions exprimées, déclarations, admissions, ~~ou~~ offres de règlement ~~faites~~, ou positions prises, par l'autre partie au cours de la conciliation ; ou
- (b) le procès-verbal établi, toute ordonnance ou décision rendue ou toute recommandation faite par la Commission au cours de la conciliation.

## Chapitre ~~IV~~<sup>III</sup> Constitution de la Commission

### Article ~~17~~<sup>19</sup>

#### Dispositions générales, nombre de conciliateurs(trices) et méthode de constitution

- (1) La Commission est constituée sans délai après l'enregistrement de la requête.
- (2) Le nombre de conciliateurs(trices) et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le ou la Secrétaire général(e) ne puisse intervenir sur une quelconque nomination proposée par une partie.
- (3) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un(e) conciliateur(trice) unique, ou un nombre impair de conciliateurs(trices), et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le ou la Secrétaire général(e) d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, chaque partie peut informer le ou la Secrétaire général(e) que la Commission doit être constituée d'un(e) conciliateur(trice) unique nommé(e) par accord des parties.
- (4) La composition d'une Commission demeure inchangée après sa constitution, sous réserve des dispositions du ~~C~~<sup>E</sup>hapitre ~~IV~~.
- (5) Les références dans le présent Règlement à une Commission ou à un(e) ~~ou une~~ ou une Président(e) de Commission incluent un(e) conciliateur(trice) unique.

### Article ~~18~~<sup>20</sup>

#### Qualifications des conciliateurs(trices)

Les conciliateurs(trices) doivent être des personnes jouissant d'une haute considération morale, reconnues pour leur compétence dans le domaine du droit, du commerce, de l'industrie ou de la finance, et offrant toute garantie d'impartialité et d'indépendance.

### Article ~~19~~<sup>21</sup>

#### Notification d'un financement par un tiers

- (1) ~~Aux fins de compléter la déclaration de conciliateur(trice) requise par l'article 22(3)(b), u~~ Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom de toute tierce-partie dont la partie, son affiliée ou son ou sa représentant(e), a reçu des fonds ~~ou un soutien équivalent~~ pour la conciliation ~~au travers d'une donation, d'une~~

subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue du différend  
(« financement par un tiers »).

(2) Une tierce-partie, telle que mentionnée au paragraphe (1), n'inclut pas un(e) représentant(e) d'une partie.

(3) Une partie ~~envoie~~ dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du ou à de la Secrétaire général(e) dès l'enregistrement de la requête, ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au ou à la Secrétaire général(e) toutes modifications des informations contenues dans la notification.

~~(3)~~(4) Le ou la Secrétaire générale transmet la notification de financement par un tiers et tout changement apporté à cette notification aux parties et à tout(e) conciliateur(trice) proposé(e) ou nommé(e) dans une instance, aux fins de compléter la déclaration de conciliateur(trice) requise par l'article 24(3)(b).

#### **Article ~~20~~22**

##### **Assistance du ou de la Secrétaire général(e) dans les nominations**

Les parties peuvent demander conjointement au ou à la Secrétaire général(e) de les assister dans la nomination d'un(e) conciliateur(trice) unique ou d'un nombre impair de conciliateurs(trices).

#### **Article ~~21~~23**

##### **Nomination des conciliateurs(trices) par le ou la Secrétaire général(e)**

(1) Si une Commission n'a pas été constituée dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir ~~entre les parties~~, l'une ou l'autre des parties peut demander au ou à la Secrétaire général(e) de nommer le, la ou les conciliateur(s)(trice)(s) non encore nommé(e)(s).

(2) Le ou la Secrétaire général(e) nomme le ou la Président(e) de la Commission après avoir nommé tous membres non encore nommés.

(3) Dans la mesure du possible, le ou la Secrétaire général(e) consulte les parties avant de nommer un(e) conciliateur(trice) et il ou elle déploie tous ~~les~~ meilleurs efforts ~~possibles~~ pour nommer ~~tout(e) conciliateur(trice) ou tou(te)(s)~~ les conciliateurs(trices) dans un délai de 30 jours ~~à compter de~~ suivant la réception de la demande de nomination.

**Article ~~22~~24**  
**Acceptation des nominations**

- (1) Une partie qui nomme un(e) conciliateur(trice) notifie au ou à la Secrétaire général(e) la nomination et indique le nom, la ou les nationalité(s) et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception de la notification visée au paragraphe (1), le ou la Secrétaire général(e) demande à chaque personne nommée si elle accepte sa nomination dès qu'elle a été choisie. Le ou la Secrétaire général(e) transmet également à chaque personne nommée les informations ~~reçues des parties~~, pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b) reçues des parties.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, toute personne nommée ~~doit~~ :
  - (a) ~~accepter~~ sa nomination ; et
  - (b) ~~remettre~~ une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du ou de la conciliateur(trice) et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties l'acceptation ~~des~~ par chaque conciliateur(s)(trices) de sa nomination et fournit la déclaration signée.
- (5) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties si un(e) conciliateur(trice) n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de conciliateur(trice) conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque conciliateur(trice) a une obligation continue de divulguer tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) ~~Sauf si~~ À moins que les parties et le ou la conciliateur(trice) n'en conviennent autrement, le ou la conciliateur(trice) ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conseil, d'expert(e), de juge, de médiateur(trice) et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque autre instance relative au différend qui fait l'objet de la conciliation.



### Article ~~23~~25

#### Remplacement des conciliateurs(trices) avant la constitution de la Commission

- (1) À tout moment avant que la Commission ne soit constituée :
  - (a) un(e) conciliateur(trice) peut retirer son acceptation ;
  - (b) une partie peut remplacer un(e) conciliateur(trice) qu'elle a nommé(e) ; ou
  - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout(e) conciliateur(trice).
- (2) Un(e) conciliateur(trice) remplaçant(e) est nommé(e) dès que possible, selon la méthode utilisée pour le ou la conciliateur(trice) ayant retiré son acceptation ou le ou la conciliateur(trice) remplacé(e).

### Article ~~24~~26

#### Constitution de la Commission

- (1) La Commission est réputée constituée à la date à laquelle le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties que chaque conciliateur(trice) a accepté sa nomination.
- (2) Dès que la Commission est constituée, le ou la Secrétaire général(e) transmet ~~aux~~ à chaque conciliateur(s)(trices) la requête, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

### Chapitre ~~IV~~

#### Récusation des conciliateurs(trices) et vacances

### Article ~~25~~27

#### Proposition de récusation des conciliateurs(trices)

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un(e) ou plusieurs conciliateur(s)(trices)(s) (« proposition ») au motif qu'il existe des circonstances de nature à susciter des doutes légitimes quant aux qualités requises d'un(e) conciliateur(trice) par l'article ~~20~~18.
- (2) La procédure suivante s'applique :
  - (a) la proposition est soumise après la constitution de la Commission et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :

- (i) la date de constitution de la Commission ; ou
  - (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
  - (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels la proposition est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et de tous documents justificatifs ;
  - (c) l'autre partie dépose sa réponse et ses documents justificatifs dans un délai de 21 jours ~~à compter de~~ suivant la réception de la proposition ;
  - (d) le ou la conciliateur(trice) qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours ~~à compter de~~ suivant la réception de la réponse visée au paragraphe (2)(c) ; et
  - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours ~~à compter de~~ suivant l'expiration du délai visé au paragraphe (2)(d).
- (3) Si l'autre partie accepte la proposition avant l'envoi de la décision visée à l'article ~~268~~, le ou la conciliateur(trice) démissionne conformément à l'article ~~2830~~.
- (4) L'instance est suspendue jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, ~~sauf si~~ à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance en tout ou partie.

#### Article ~~2628~~

#### Décision sur la proposition de récusation

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) prend la décision sur la proposition.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) déploie ses meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé à l'article ~~2527~~(2)(e).

#### Article ~~2729~~

#### Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un(e) conciliateur(trice) devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions de conciliateur(trice), la procédure prévue par les articles ~~25-27~~ et ~~26-28~~ s'applique.

**Article 2830**  
**Démission**

- (1) Un(e) conciliateur(trice) peut démissionner en adressant une notification à cet effet au ou à la Secrétaire général(e) et aux autres membres de la Commission.
- (2) Un(e) conciliateur(trice) doit démissionner à la demande conjointe des parties.

**Article 2931**  
**Vacance au sein de la Commission**

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties toute vacance au sein de la Commission.
- (2) L'instance est suspendue de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que la vacance ait été remplie.
- (3) Une vacance au sein de la Commission est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le ou la Secrétaire général(e) remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours à compter de suivant la notification de la vacance.
- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que la Commission a été reconstituée, la conciliation reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée.

**Chapitre VI**  
**Conduite de la conciliation**

**Article 320**  
**Fonctions de la Commission**

- (1) La Commission éclaircit les points en litige et aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de la totalité ou d'une partie du différend.
- (2) En vue d'amener les parties à un accord, la Commission peut, à une étape-stade quelconque de l'instance, et après consultation de celles-ci, recommander :
  - (a) les termes particuliers d'un règlement aux parties; ou

(b) aux parties de s'abstenir de certains actes spécifiques susceptibles d'aggraver le différend alors que la conciliation est en cours.

(3) Les recommandations peuvent être formulées par oral ou par écrit. Chacune des parties peut demander à la Commission de motiver toute recommandation. La Commission peut inviter chaque partie à faire part de ses observations sur toute recommandation -formulée ~~présentée~~.

(4) À tout moment de l'instance, la Commission peut :

(a) requérir de l'une ou l'autre des parties ou d'autres personnes des explications, des documents ou toutes autres informations ;

(b) communiquer avec les parties ensemble ou séparément ; ou

(c) avec ~~le consentement~~ l'accord et la participation des parties, se transporter sur les lieux ayant un lien avec le différend ou procéder à des enquêtes.

#### Article 331

##### Obligations générales de la Commission

~~La Commission traite les parties de manière égale et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de comparaître et de participer à l'instance.~~

~~(1)~~ (1) La Commission conduit l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

(2) La Commission traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de comparaître et de participer à l'instance.

#### Article 342

##### Ordonnances ~~et~~ décisions et accords

(1) La Commission rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de la conciliation.

(2) La Commission prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

(3) Les ordonnances et les décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le ou la Président(e) pour le compte de la Commission.

(4) La Commission applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure, sous réserve de l'article 1(3) et dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit le Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire).

### Article 335 Quorum

La participation d'une majorité des membres de la Commission, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des réunions et des délibérations, ~~sauf si~~ à moins que les parties n'en conviennent autrement.

### Article 364 Délibérations

- (1) Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) La Commission peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'elle juge appropriés.
- (3) Seuls les membres de la Commission prennent part à ses délibérations. Aucune autre personne n'est admise, ~~sauf si~~ à moins que la Commission n'en décide autrement.

### Article 375 Collaboration des parties

- (1) Les parties collaborent avec la Commission et l'une avec l'autre et conduisent la conciliation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) Les parties fournissent toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinent(e)s. Elles facilitent ~~également~~ les transports sur les lieux ayant un lien avec le différend et la participation d'autres personnes conformément aux demandes de la Commission.
- (3) Les parties respectent tous délais convenus avec la Commission ou fixés par elle.
- (4) Les parties doivent tenir le plus grand compte des recommandations de la Commission.

**Article 3638**  
**Exposés écrits**

- (1) Chaque partie dépose simultanément un bref exposé écrit initial qui décrit les questions faisant l'objet du différend ainsi que sa position sur ces questions, dans ~~un~~ ~~délai de~~ les 30 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout délai plus long que celle-ci peut fixer en consultation avec les parties, mais en tout état de cause avant la première session.
- (2) À tout moment de la conciliation, chaque partie peut déposer tous autres exposés écrits dans les délais fixés par la Commission.

**Article 3739**  
**Première Session**

- ~~(1) Sous réserve du paragraphe (2),~~ La Commission tient sa première session avec les parties pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- ~~(2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que la Commission juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par la Commission après consultation des parties.~~
- ~~(3)~~ (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir ~~u par les parties~~.
- ~~(2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que la Commission juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par la Commission après consultation des parties.~~
- ~~(3)~~ (4) Préalablement à la première session, la Commission invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
  - (a) le règlement de conciliation applicable ;
  - (b) la répartition des avances devant être payées ~~conformément en application de~~ à l'article 7 ~~(2)~~ du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire) ;
  - (c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
  - (d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;

(e) un calendrier des autres exposés écrits et des réunions ;

(f) le lieu et la forme des réunions entre la Commission et les parties ;

~~(g)~~(g) les modalités éventuelles d'enregistrement et de rédaction des comptes rendus des réunions ;

~~(g)~~(h) le traitement ~~la protection~~ des informations confidentielles ou protégées ;

~~(h)~~(i) la publication de documents ;

~~(i)~~(j) -tout accord entre les parties :

(i) relatif au traitement des informations divulguées par une partie à la Commission par le biais d'une communication séparée ~~conformément en~~ application de à l'article ~~32~~0(4)(b) ;

(ii) de ne pas engager ni poursuivre pendant la conciliation une autre instance en rapport avec le différend ;

(iii)-relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ;

(iv)-relatif à la divulgation de tout règlement amiable résultant de la conciliation ; et

~~(iv)~~(v) ~~conformément en application de~~ à l'article 18 ; et

~~(j)~~(k) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par la Commission.

~~(4)~~(5) Lors de la première session ou dans tout délai déterminé par la Commission, chaque partie ~~doit~~ :

(a) désigne ~~r~~ un(e) représentant(e) habilité(e) à résoudre le différend pour son compte ; et

(b) décrit ~~re~~ le processus à suivre pour mettre en œuvre le règlement.

~~(5)~~(6) La Commission établit un procès-verbal sommaire prenant acte des accords des parties et des décisions de la Commission sur la procédure de conciliation dans un délai de 15 jours ~~à compter de~~ suivant la plus tardive des dates suivantes ~~;~~ ~~soit~~ la date de la première session ou ~~;~~ ~~soit~~ elle la date du dernier exposé écrit relatif aux questions de procédure traitées lors de la première session.

### Article ~~38~~<sup>40</sup> Réunions

- (1) La Commission peut tenir des réunions avec les parties, ensemble ou séparément.
- (2) La Commission fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des réunions, après consultation des parties.
- (3) Si une réunion doit se tenir en personne, elle peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation de la Commission et du ou de la Secrétaire général(e). Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une réunion, celle-ci se tient en un lieu fixé par la Commission.
- (4) Les réunions demeurent confidentielles. Les parties peuvent ~~consentir à ce~~ convenir que des personnes, autres que les parties et la Commission, observent les réunions.

### Article ~~41~~<sup>39</sup> Objections préliminaires

- (1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ne ressortit pas à la compétence de la Commission (« objection préliminaire »).
- (2) Une partie notifie à la Commission et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire ~~est soulevée~~ aussitôt que possible. ~~Sauf si~~ À moins que les faits sur lesquels l'objection est fondée ne soient inconnus de la partie au moment considéré, l'objection est soulevée au plus tard à la date de l'exposé écrit initial visé à l'article ~~36~~<sup>8</sup>(1).
- (3) La Commission peut traiter une objection préliminaire de manière distincte ou avec d'autres questions faisant l'objet du différend. Si la Commission décide de traiter l'objection de manière distincte, elle peut suspendre la conciliation sur les autres questions faisant l'objet du différend si cela est nécessaire pour traiter l'objection préliminaire.
- (4) La Commission peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si le différend ressortit à sa propre compétence.
- (5) Si la Commission décide que le différend ne ressortit pas à sa propre compétence, elle établit un procès-verbal motivé à cet effet. Dans le cas contraire, la Commission rend une décision ~~sur~~ concernant l'objection, qu'elle motive brièvement, et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de la conciliation.



## Chapitre VII Fin de la conciliation

### Article 40~~2~~ Désistement avant la constitution de la Commission

- (1) Si les parties notifient au ou à la Secrétaire général(e) avant la constitution de la Commission qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, le ou la Secrétaire général(e) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si une partie requiert le désistement de l'instance avant la constitution de la Commission, le ou la Secrétaire général(e) fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le ou la Secrétaire général(e) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit pendant ce délai, l'instance se poursuit.
- (3) Si, avant la constitution de la Commission, les parties n'accomplissent aucun acte ~~démarche relative à l'instance~~ procédural pendant 150 jours consécutifs, le ou la Secrétaire général(e) leur adresse une notification les informant du délai écoulé depuis ~~la~~ la ~~dernière~~ acte procédural ~~démarche~~ accomplie ~~dans l'instance~~. Si les parties n'accomplissent aucun acte ~~e~~ ~~démarche~~ dans les 30 jours suivant la notification, elles sont réputées s'être désistées de l'instance et le ou la Secrétaire général(e) rend une ordonnance prenant acte de la fin de la conciliation. Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte ~~démarche~~ dans les 30 jours suivant la notification du ou de la Secrétaire général(e), l'instance continue.

### Article 41 ~~Fin de l'instance pour défaut de paiement~~

~~Si les parties ne procèdent pas, comme l'exige l'article 7 du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire), au paiement des montants destinés à couvrir les frais de la procédure, la fin de l'instance peut être prononcée conformément à l'article 8 du Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire).~~

**Article 423**  
**Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties**

- (1) Si les parties se mettent d'accord sur certains ou sur l'ensemble des points en litige, la Commission établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte des points sur lesquels les parties sont parvenues à un accord.
- (2) Les parties peuvent remettre à la Commission le texte complet et signé de leur accord de règlement amiable et lui demander de l'incorporer dans son procès-verbal.

**Article 434**  
**Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord**

À une étape quelconque de l'instance et après en avoir donné notification aux parties, la Commission établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord sur les points en litige durant la conciliation si :

- (a) la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties ; ou
- (b) les parties informent la Commission qu'elles sont convenues de mettre fin à la conciliation.

**Article 445**  
**Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie**

Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à l'instance, la Commission, après en avoir donné notification aux parties, établit son procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que la partie en question a fait défaut ou s'est abstenue de participer à l'instance.

**Article 456**  
**Le procès-verbal**

- (1) Le procès-verbal est écrit et contient, outre les informations spécifiées aux articles 423-445 :
  - (a) la désignation précise de chaque partie ;

- (b) les noms des représentants(es)(s) des parties ;
  - (c) une déclaration selon laquelle la Commission a été constituée ~~en vertu~~ en application du présent Règlement, et la description de la façon dont elle a été constituée ;
  - (d) le nom de chaque membre de la Commission et de l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
  - (e) les dates et le(s) lieu(x) de la première session et des réunions de la Commission avec les parties ;
  - (f) un bref résumé de la procédure ;
  - (g) le texte complet et signé de l'accord de règlement des parties si les parties le demandent en application de ~~conformément à~~ l'article ~~423~~ 423(2) ;
  - (h) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre de la Commission et des frais incombant à chaque partie en application de ~~conformément à~~ l'article 16 ; et
  - (i) tout accord des parties conformément à l'article ~~168~~ 168.
- (2) Le procès-verbal est signé par les membres de la Commission. Il peut être signé par voie électronique, si les parties en conviennent ~~sont d'accord~~. Si l'un des membres ne signe pas le procès-verbal, il en est fait mention ~~dans celui-ci~~.

#### **Article ~~46~~ 47** **Communication du procès-verbal**

- (1) Après signature du procès-verbal par les membres de la Commission, le ou la Secrétaire général(e), dans les plus brefs délais :
  - (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et
  - (b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

**IX. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE CONSTATATION DES FAITS DU  
CIRDI (RÈGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI)**

**TABLE DES MATIÈRES**

<i>Note introductive</i> .....	472
Chapitre 1 - Dispositions générales .....	472
Chapitre II - Introduction de l'instance de constatation des faits .....	474
Chapitre III - Le Comité de constatation des faits .....	476
Chapitre IV - Conduite de l'instance de constatation des faits .....	478
Chapitre V - Fin de l'instance de constatation des faits.....	481

## IX. RÈGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI

<i>Note introductive</i> .....	472
Chapitre 1 - Dispositions générales .....	472
Article 1 - Définitions .....	472
Article 2 - Instances de constatation des faits.....	473
Article 3 - Application du Règlement.....	473
Chapitre II - Introduction de l'instance de constatation des faits .....	474
Article 4 - La requête .....	474
Article 5 - Contenu et dépôt de la requête .....	474
Article 6 - Réception et enregistrement de la requête.....	475
Chapitre III - Le Comité de constatation des faits .....	476
Article 7 - Qualifications des membres du Comité.....	476
Article 8 - Nombre de membres et méthode de constitution du Comité .....	476
Article 9 - Acceptation des nominations.....	477
Article 10 - Constitution du Comité .....	478
Chapitre IV - Conduite de l'instance de constatation des faits .....	478
Article 11 - Sessions et travaux du Comité.....	478
Article 12 - Obligations générales .....	479
Article 13 - Calculs des délais .....	479
Article 14 - Frais de la procédure .....	479
Article 15 - Confidentialité de l'instance.....	480
Article 16 - Utilisation d'informations dans d'autres instances .....	481
Chapitre V - Fin de l'instance de constatation des faits.....	481
Article 17 - Manière de mettre fin à l'instance .....	481
Article 18 - Défaut de participation ou de collaboration d'une partie .....	481
Article 19 - Procès-verbal du Comité .....	481
Article 20 - Communication du procès-verbal .....	482

## IX. RÈGLEMENT ~~DE PROCÉDURE~~ RELATIF AUX INSTANCES DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI (RÈGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI)

### *Note introductive*

*Le Règlement ~~de procédure~~ relatif aux instances de constatation des faits (Règlement de constatation des faits du CIRDI) a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de ~~conformément à l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7(1) du Règlement administratif et financier.~~*

*Le Règlement de constatation des faits du CIRDI (~~Constatation des faits~~) est complété par le Règlement administratif et financier (Constatation des faits) (Annexe A).  
~~Le Règlement de constatation des faits du CIRDI s'applique du dépôt d'une requête de constatation des faits jusqu'à la fin de l'instance.~~*

### Chapitre 1

#### ~~Définitions~~ Dispositions générales

#### Article 1

##### Définitions

- (1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.
- (2) « Centre » ou « CIRDI » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en application ~~vertu~~ de l'article 1 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.
- (3) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur ces questions.
- ~~(4) « Ressortissant(e) d'un autre État » désigne, sauf accord contraire :~~
  - ~~(a) une personne physique ou morale qui, à la date du consentement à la constatation des faits, est une ressortissante d'un État autre que l'État partie à la constatation des faits, ou que l'un des États membres de l'OIER partie à la constatation des faits ; ou~~
  - ~~(b) une personne morale qui, à la date du consentement à la constatation des faits, est une ressortissante de l'État partie à la constatation des faits ou une ressortissante d'un État membre de l'OIER partie à la constatation des faits, et que les parties~~

~~conviennent de ne pas considérer comme ressortissante de cet État aux fins du présent Règlement.~~

~~(5)~~(4) « Requête » désigne une requête aux fins de constatation des faits ainsi que tous documents justificatifs demandés.

~~(6)~~(5) « Le ou la Secrétaire général(e) » désigne le ou la Secrétaire général(e) du Centre.

~~(7)~~(6) Le terme « partie » ~~peut comprendre~~, si le contexte le permet, toutes les parties à la constatation des faits, ~~et tout(e) représentant(e) d'une partie~~. Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir ~~sont doivent être~~ notifiés par cette partie au ou à la Secrétaire général(e) (« représentant(e)(s) »).

~~(8)~~(7) « Barème des frais » désigne le barème des frais publié par le ou la Secrétaire général(e).

## Article 2 Instances de constatation des faits

- (1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances de constatation des faits en ~~relation~~rapport avec un investissement ~~entre~~impliquant un État ou une OIER, ~~d'une part, et un(e) ressortissant(e) d'un autre État, d'autre part,~~ que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre.
- (2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à la constatation des faits ~~conformément au~~en application du paragraphe (1), ~~sauf si à moins que~~ l'État ou l'OIER concerné(e) ne notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.
- (3) Le Règlement administratif et financier (Constatation des faits), joint en Annexe A, s'applique ~~à ces~~aux instances régies par le présent Règlement.

## Article 3 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance de constatation des faits ~~administrée par le Centre conformément~~conduite en application de à l'article 2, ~~sauf dans la mesure où les parties conviennent d'en modifier ou exclure l'application.~~

(2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-6.

~~(2)~~(3) Le Règlement de constatation des faits du CIRDI applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

~~(3)~~(4) Les textes du présent Règlement en anglais, espagnol et français font également foi.

~~(4)~~(5) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de constatation des faits du CIRDI ».

## Chapitre II Introduction ~~stitution~~ de l'instance de la constatation des faits

### Article 4 La requête

Les parties qui ~~désirent~~ souhaitent introduire une instance de constatation des faits en application sur le fondement du présent Règlement déposent une requête conjointe auprès du ou de la Secrétaire général(e) et paient le droit de dépôt publié dans le barème des frais.

### Article 5 Contenu et dépôt de la requête

(1) La requête :

- (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
- (b) désigne chaque partie à ~~la constatation des faits~~ l'instance et sa nationalité et fournit ses coordonnées, ~~(notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone)~~ ;
- (c) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;
- (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout(e) représentant(e) ;
- (e) est déposée par voie électronique, à moins que le ou la Secrétaire général(e) n'autorise le dépôt de la requête sous une autre forme ;



- (f) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations ;
  - (g) indique que ~~la constatation des faits est entre~~ l'instance implique un État ou une OIER, ~~d'une part, et un(e) ressortissant(e) d'un autre État, d'autre part,~~ contient une description de l'investissement ~~en rapport avec la constatation des faits~~ auquel l'instance se rapporte, et indique les faits à examiner et les circonstances pertinentes ;
  - (h) est accompagnée ~~d'une copie~~ de l'accord des parties prévoyant le recours à une constatation des faits ~~sur le fondement~~ en application du présent Règlement ; et
  - (i) contient toutes propositions ou accords convenus entre les parties en ce qui concerne la constitution d'un Comité de constatation des faits (« Comité »), les qualifications de son ou ses membres, son mandat et la procédure à suivre durant la constatation des faits.
- (2) Tout document justificatif dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le ou la Secrétaire général(e) peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

## Article 6 Réception et enregistrement de la requête

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) accuse réception dans les plus brefs délais de la requête ~~et est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.~~
- (2) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le ou la Secrétaire général(e) enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête ~~n'est pas manifestement en dehors du~~ entre dans le champ d'application de l'article 2(1).
- (3) Le ou la Secrétaire général(e) informe les parties de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.
- (4) La notification de l'enregistrement de la requête :
  - (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;

(b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de ~~la constatation des faits~~ l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au ou à la Secrétaire général(e) ; et

(c) invite les parties à constituer sans délai un Comité.

### Chapitre III Le Comité de constatation des faits

#### Article 7 Qualifications des membres du Comité

- (1) Chaque membre d'un Comité de constatation des faits doit être impartial et indépendant à l'égard des parties.
- (2) Les parties peuvent convenir qu'un membre d'un Comité doit disposer de qualifications ou d'une expertise particulière(s) ~~en rapport avec l'objet de la requête.~~

#### Article 8 Nombre de membres et méthode de constitution du Comité

- (1) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un membre unique ou un nombre impair de membres du Comité et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le ou la Secrétaire général(e) d'un accord sur le nombre de membres et la méthode de leur nomination dans les 30 jours suivant la date de l'enregistrement, le Comité est constitué d'un membre unique nommé par accord des parties.
- (2) Les parties peuvent à tout moment demander conjointement au ou à la Secrétaire général(e) de les assister dans la nomination d'un membre ~~unique ou de tous autres membres.~~
- (3) Si les parties ne parviennent pas à nommer un membre unique ou ~~un quelconque~~ tout membre d'un Comité dans les 60 jours suivant la date de l'enregistrement, l'une ou l'autre des parties peut demander au ou à la Secrétaire général(e) de nommer le ou les membre(s) non encore nommé(s). Dans la mesure du possible, le ou la Secrétaire général(e) consulte les parties sur les qualifications, l'expertise, la nationalité et la disponibilité du ou des membre(s) et il ou elle déploie ~~tous les~~ meilleurs efforts possibles pour nommer tout ou tous membre(s) du Comité dans un délai de 30 jours ~~à compter de~~ suivant la réception de la demande de nomination.

- (4) Si aucun acte n'est accompli par les parties pour nommer les membres d'un Comité pendant 120 jours consécutifs suivant la date de l'enregistrement, ou toute autre période dont les parties peuvent convenir, le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties que la constatation des faits est terminée. ~~les personnes nommées n'ont pas accepté leur nomination dans les 120 jours suivant la date de l'enregistrement ou tout autre délai convenu entre les parties, le ou la Secrétaire général(e) informe les parties que la constatation des faits ne peut pas se poursuivre.~~

## Article 9 Acceptation des nominations

- (1) Les parties notifient au ou à la Secrétaire général(e) la nomination des membres du Comité et indiquent les noms et les coordonnées des personnes nommées.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) demande à chaque personne nommée, dès qu'elle a été choisie, si elle accepte sa nomination.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation, la personne nommée ~~doit~~ :
  - (a) ~~accepter~~ sa nomination ; et
  - (b) ~~remettre~~ une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité de la personne nommée, et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties l'acceptation par chaque membre de sa nomination et fournit ~~la~~ ~~leur~~ déclaration signée.
- (5) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties si une personne nommée n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque membre a une obligation continue de divulguer tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) ~~Sauf si~~ À moins que les parties et le Comité n'en conviennent autrement, un membre ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conciliateur(trice), de conseil, d'expert(e), de juge, de médiateur(trice), et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque autre instance relative aux circonstances examinées au cours de la constatation des faits.

## Article 10 Constitution du Comité

Le Comité est réputé constitué à la date à laquelle le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties que chaque membre a accepté sa nomination. Dès que le Comité est constitué, le ou la Secrétaire général(e) transmet à chaque membre la requête, les documents justificatifs et la notification d'enregistrement.

## Chapitre IV Conduite de l'instance de ~~la~~ constatation des faits

### Article 11 Sessions et travaux du Comité

- (1) Chaque partie dépose auprès du ou de la Secrétaire général(e) un exposé ~~préliminaire~~ écrit préliminaire n'excédant pas 50 pages dans un délai de 15 jours ~~après~~ suivant la date de constitution du Comité, à moins que les parties n'en conviennent autrement. L'exposé préliminaire présente le point de vue de la partie concernée sur le mandat du Comité, l'objet de l'enquête, les documents pertinents, les personnes devant être interrogées, le transport sur les lieux et toutes autres questions pertinentes. Le ou la Secrétaire général(e) transmet les exposés écrits préliminaires au Comité et à l'autre partie.
- (2) Le Comité tient sa première session avec les parties dans les 30 jours suivant sa constitution ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir.
- (3) Lors de la première session, le Comité détermine le protocole de la constatation des faits (« protocole ») après consultation des parties sur les questions de procédure, notamment :
  - (a) le mandat du Comité ;
  - (b) la procédure applicable à la conduite de l'instance, notamment les langues de la procédure, les modalités de communication, le lieu des réunions, les étapes suivantes de l'instance, ~~la le traitement protection des~~<sup>2</sup> informations confidentielles ou protégées, les documents à fournir, les personnes à interroger, le transport sur les lieux et toutes autres questions d'ordre procédural ou administratif ;
  - (c) la question de savoir si le rapport devant être établi aura force obligatoire pour les parties ; et

(d) la question de savoir si le Comité devrait formuler des recommandations dans son rapport. ~~;~~ **et**

~~(e) toutes autres questions pertinentes.~~

(4) Le Comité conduit ~~la constatation des faits~~ **l'instance** conformément au protocole et prend toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat. À cette fin, il prend toutes décisions requises pour la conduite de l'instance.

(5) Toutes questions non prévues par le présent Règlement, ou n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable entre les parties, sont tranchées d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par le Comité.

## Article 12 Obligations générales

(1) Le Comité traite les parties ~~de manière égale~~ **sur un pied d'égalité** et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de participer à l'instance. Il conduit ~~la constatation des faits~~ **l'instance** avec célérité et efficacité en termes de coûts et consulte régulièrement les parties sur la conduite de l'instance.

(2) Les parties collaborent avec le Comité et l'une avec l'autre et conduisent l'instance **de bonne foi et** avec célérité et efficacité en termes de coûts. Elles s'efforcent de fournir toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinent(e)s demandé(e)s par le Comité et participent aux sessions du Comité. Elles mettent en œuvre tous moyens disponibles pour faciliter l'enquête du Comité.

## Article 13 Calculs des délais

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à **compter du lendemain de** la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte **l'heure** en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question ou, si cette date tombe un samedi ou un dimanche, le jour ouvré suivant.

## Article 14~~3~~ ~~Paiement d'avances et f~~rais de ~~la constatation des faits~~ **la procédure**

Sauf accord contraire des parties, chaque partie :

- ~~(a) s'acquitte de la moitié des avances dues conformément à l'article 7 du Règlement administratif et financier (Constatation des faits);~~
- ~~(b)~~ (a) s'acquitte de la moitié des honoraires et frais du Comité ~~ainsi que des frais administratifs afférents à l'utilisation des installations du Centre, conformément à l'article 7 du Règlement administratif et financier (Constatation des faits)~~ ainsi que les frais administratifs et les coûts direct du Centre; et
- ~~(c)~~ (b) supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de ~~la constatation des faits~~ l'instance.

#### Article 154

#### Confidentialité de ~~la constatation des faits et utilisation d'informations dans d'autres~~ l'instances

- (1) Toutes les informations relatives à ~~l'instance de~~ la constatation des faits, ou tous documents générés ou obtenus durant ~~la constatation des faits~~ l'instance demeurent confidentiels, sauf si :
- (a) les parties en conviennent autrement ;
  - (b) les informations ou les documents sont disponible de manière indépendante ; ou
  - (c) la divulgation est exigée par la loi.
- (2) ~~Sauf accord contraire des parties à la constatation des faits,~~ Le fait que les parties ont recours ou ont eu recours à la constatation des faits n'est pas confidentiel.
- ~~(3) Les parties à la constatation des faits peuvent convenir de :~~
- ~~(a) divulguer à une tierce partie toute information relative à, ou tout document généré ou obtenu durant la constatation des faits ; et~~
  - ~~(b) la publication par le Centre d'information relative à la constatation des faits, ou tout document généré en rapport avec la constatation des faits.~~

~~Sauf accord contraire des parties, les parties ne doivent pas se fonder, à l'occasion d'autres instances, sur des positions prises, des admissions faites ou des opinions exprimées par l'autre partie ou les membres du Comité au cours la constatation des faits.~~

**Article 16**  
**Utilisation d'informations dans d'autres instances**

Une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur des positions prises, des admissions formulées ou des opinions exprimées par l'autre partie ou par les membres du Comité au cours de l'instance de constatation des faits, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

**Chapitre V**  
**Fin de l'instance de constatation des faits**

**Article 17~~5~~**  
**Manière de mettre fin à l'instance ~~a constatation des faits~~**

~~La constatation des faits~~ L'instance prend fin par :

(a) l'envoi de la notification par le ou la Secrétaire- général(e) conformément à l'article 8(4).

~~(a)~~ (b) l'émission d'un procès-verbal par le Comité ; ou

~~(b)~~ (c) une notification des parties qu'elles ont convenu un accord des parties de mettre fin à l'instance.

**Article 18~~6~~**  
**Défaut de participation ou de collaboration d'une partie**

Si une partie ne participe pas à ~~la constatation des faits~~ l'instance ou ne collabore pas avec le Comité, et que le Comité estime qu'il n'est plus en mesure d'exécuter son mandat, il ~~doit, après en avoir informé les parties,~~ prend acte, après en avoir informé les parties, du défaut de participation ou de collaboration de cette partie dans son procès-verbal.

**Article 19~~7~~**  
**Procès-verbal du Comité**

(1) Le procès-verbal est écrit et contient les informations suivantes :

(a) le mandat du Comité ;

- (b) le protocole suivi ;
  - (c) un bref résumé de la procédure ;
  - (d) une recommandation si les parties le demandent ; et
  - (e) les faits constatés par le Comité et les raisons pour lesquelles certains faits ne peuvent pas être considérés comme constatés ; ou
  - (f) une indication du défaut de participation ou de collaboration d'une partie conformément à l'article 168.
- (2) Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres et signé par eux. Si un membre ne signe par le procès-verbal, il en est fait mention ~~dans celui-ci~~.
- (3) Tout membre peut joindre au procès-verbal une déclaration s'il est en désaccord sur certains des faits constatés ~~et expliquer les raisons de son désaccord~~.
- (4) Sauf accord contraire des parties, le procès-verbal du Comité n'a pas force obligatoire pour les parties, qui sont libres de lui donner ou non effet.

**Article 2018**  
**Communication du procès-verbal**

- (1) Après signature du procès-verbal par les membres du Comité, le ou la Secrétaire général(e) ~~doit~~, dans les meilleurs délais :
- (a) envoi~~er~~ à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et
  - (b) dépose~~r~~ le procès-verbal aux archives du Centre.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.



**X. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX INSTANCES  
DE CONSTATATION DES FAITS (ANNEXE A)  
(RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (CONSTATATION DES FAITS))**

**TABLE DES MATIÈRES**

<i>Note introductive</i> .....	485
Chapitre I - Dispositions générales.....	485
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	486
Chapitre III - Dispositions financières.....	487
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité.....	490

## **X. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (CONSTATATION DES FAITS)**

<i>Note introductive</i> .....	485
Chapitre I - Dispositions générales.....	485
Article 1 - Application du Règlement.....	485
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	486
Article 2 - Le ou la Secrétaire.....	486
Article 3 - Registres.....	486
Article 4 - Conservation des documents.....	486
Article 5 - Certificats de mission officielle.....	487
Chapitre III - Dispositions financières.....	487
Article 6 - Honoraires, allocations et frais.....	487
Article 7 - Paiements au Centre.....	488
Article 8 - Conséquences d'un défaut de paiement.....	489
Article 9 - Services particuliers.....	490
Article 10 - Droit pour le dépôt des requêtes.....	490
Article 11 - Administration des instances.....	490
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité.....	490
Article 12 - Langues du Règlement.....	490
Article 13 - Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité.....	491

**X. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE AUX INSTANCES DE (CONSTATATION DES FAITS (ANNEXE A) (RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (CONSTATATION DES FAITS))**

*Note introductive*

*Le Règlement administratif et financier (Constatation des faits) s'applique aux instances de constatation des faits et a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.*

**Chapitre I  
Dispositions générales**

**Article 1  
Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique aux instances de constatation des faits que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer ~~en vertu de~~ en application de l'article 3 du Règlement de constatation des faits du CIRDI.
- (2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de constatation des faits en application du ~~sur le fondement~~ Règlement de constatation des faits du CIRDI.
- (3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement administratif et financier (Constatation des faits) du CIRDI » ~~ou~~ <sup>(1)</sup> Annexe A au Règlement de constatation des faits du CIRDI).

## Chapitre II Fonctions générales du Secrétariat

### Article 2 Le ou la Secrétaire

Le ou la Secrétaire général(e) du Centre désigne un ou une secrétaire pour chaque Comité de constatation des faits (« Comité »). Le ou la secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré(e) comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le ou la secrétaire :

- (a) représente le ou la Secrétaire général(e) et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au ou à la Secrétaire général(e) par le présent Règlement ou par le Règlement de constatation des faits du CIRDI applicable à des instances déterminées, et déléguées au ou à la secrétaire ; et
- (b) assiste les parties, ainsi que le Comité dans tous les aspects des instances, notamment dans la conduite rapide et efficace en termes de coûts de l'instance.

### Article 3 Registres

Le ou la Secrétaire général(e) tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance. Les informations dans ce Registre ne sont pas publiées sauf comme prévu par l'article 154 du Règlement de constatation des faits du CIRDI.

### Article 4 Conservation des documents

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
  - (a) toutes les requêtes de constatation des faits ;
  - (b) ~~tous l'ensemble des~~ documents et communications déposés en lien avec une instance ;
  - (c) tous ~~les enregistrements et toutes les transcriptions~~ de sessions ou de réunions d'une instance ; et

(d) tous les rapports d'un Comité.

(2) Sous réserve du Règlement de constatation des faits du CIRDI et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le ou la Secrétaire général(e) met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (d).

### **Article 5** **Certificats de mission officielle**

Le ou la Secrétaire général(e) peut délivrer aux membres de Comités, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, ~~conseils, conseillers,~~ ~~avocats, conseillers,~~ témoins ou experts(es) comparaisant au cours de l'instance, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance ~~dans le cadre du~~ régie par le Règlement de constatation des faits du CIRDI.

### **Chapitre III** **Dispositions financières**

#### **Article 6** **Honoraires, allocations et frais**

(1) Chaque membre d'un Comité perçoit :

- (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à l'instance ;
- (b) lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion, le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance ; et
- (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :
  - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
  - (ii) le remboursement des coûts de transports terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle la session ou la réunion se tient ; et
  - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé par le membre hors de son lieu de résidence.

- (2) Le ou la Secrétaire général(e) détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé doit être faite par l'intermédiaire du ou de la Secrétaire général(e) et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande ~~est~~ doit être présentée avant la constitution du Comité et doit justifier l'augmentation demandée.
- (3) Le ou la Secrétaire général(e) détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties ~~pour les services d~~ au Centre.
- (4) Tous paiements aux personnes suivantes, y compris les remboursements de dépenses, ~~sont doivent être~~ versés par le Centre aux :
- (a) membres des Comités ainsi que tous(es)s assistants(es)s approuvés(es)s par les parties ;
  - (b) ~~tous~~ témoins et experts(es) appelés(es) par un Comité qui n'ont pas été présentés(es) par une partie ;
  - (c) prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ; et
  - (d) hôte d'une session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'un Comité, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

## Article 7 Paiements au Centre

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme ~~il~~ suit :
- (a) dès l'enregistrement d'une requête de constatation des faits, le ou la Secrétaire général(e) demande aux parties ~~demanderes~~ de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session du Comité. ~~Ce versement est considéré comme un règlement partiel par les parties demanderes du paiement mentionné au paragraphe (1)(b);~~
  - (b) dès la constitution d'un Comité, le ou la Secrétaire général(e) demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et

(c) le ou la Secrétaire général(e) peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance ; ~~et~~.

~~le Centre fournit un état financier aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et tout autre moment à la demande d'une partie.~~

(2) Chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), ~~sauf si~~ à moins qu'une répartition différente ~~est~~ ne soit convenue ~~entre~~ par les parties.

~~(2)~~(3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.

## Article 8

### Conséquences d'un défaut de paiement

- (1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du ou de la Secrétaire général(e).
- (2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :
  - (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le ou la Secrétaire général(e) peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
  - (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le ou la Secrétaire général(e) peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et au Comité, s'il est constitué ; et
  - (c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le ou la Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et au Comité, s'il est constitué.

## Article 9 Services particuliers

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le ou la Secrétaire général(e).

## Article 10 Droit pour le dépôt des requêtes

Les parties qui ~~désirent~~ souhaitent introduire une instance de constatation des faits versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le ou la Secrétaire général(e) et publié dans le barème des frais.

## Article 11 Administration des instances

Le Secrétariat du CIRDI est ~~le seul organe~~ la seule entité autorisée à administrer des instances de constatation des faits régies par le Règlement de constatation des faits du CIRDI.

## Chapitre IV Langues officielles et limitation de responsabilité

### Article 12 Langues du Règlement

- (1) Le présent Règlement est publié dans les langues officielles du Centre en anglais, en espagnol et en français.
- (2) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (3) Le singulier des mots contenus dans le présent Règlement régissant les instances et dans le Règlement de constatation des faits du CIRDI inclut le pluriel de ce mot, sauf indication contraire ou si le contexte de la disposition ~~ne~~ l'exige.



**Article 13**  
**Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité**

- (1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et tous les membres du Comité en conviennent autrement par écrit, aucun des membres du Comité ne donne de témoignage dans une quelconque instance ~~procédure~~, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de l'instance de constatation de faits.
- (2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, ~~aucun d~~les membres du Comité ne sont ~~n'est~~ responsables d'aucun acte ou d'aucune omission se rapportant à l'exercice de leurs fonctions dans l'instance de constatation de faits, ~~sauf~~ excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.

**XI. RÈGLEMENT RELATIF AUX INSTANCES DE MÉDIATION DU CIRDI  
(RÈGLEMENT DE MÉDIATION DU CIRDI)**

**TABLE DES MATIÈRES**

<i>Note introductive</i> .....	494
Chapitre I - Dispositions générales.....	494
Chapitre II - Introduction de la médiation .....	496
Chapitre IV - Le ou la médiateur(trice) .....	501
Chapitre V - Conduite de la médiation .....	504

## XI. RÈGLEMENT DE MÉDIATION DU CIRDI

<i>Note introductive</i> .....	494
Chapitre I - Dispositions générales .....	494
Article 1 - Définitions .....	494
Article 2 - Instances de médiation.....	495
Article 3 - Application du Règlement .....	495
Chapitre II - Introduction de la médiation .....	496
Article 4 - Introduction de la médiation sur la base d'un accord préalable des parties .....	496
Article 5 - Introduction de la médiation en l'absence d'accord préalable des parties .....	497
Article 6 - Enregistrement de la requête.....	498
Chapitre III - Dispositions générales de procédure.....	499
Article 7 - Calculs des délais.....	499
Article 8 - Frais de la médiation.....	499
Article 9 - Confidentialité de la médiation.....	500
Article 10 - Utilisation d'informations dans d'autres instances .....	500
Chapitre IV - Le ou la médiateur(trice) .....	501
Article 11 - Qualifications du ou de la médiateur(trice) .....	501
Article 12 - Nombre de médiateurs(trices) et méthode de nomination .....	501
Article 13 - Acceptation des nominations .....	502
Article 14 - Transmission de la requête .....	503
Article 15 - Démission et remplacement d'un(e) médiateur(trice) .....	503
Chapitre V - Conduite de la médiation .....	504
Article 16 - Rôle et obligations du ou de la médiateur(trice).....	504
Article 17 - Obligations des parties.....	504
Article 18 - Exposés écrits initiaux .....	504
Article 19 - Première session .....	505
Article 20 - Conduite de la médiation .....	506
Article 21 - Fin de la médiation .....	507

# XI. RÈGLEMENT ~~DE PROCÉDURE~~ RELATIF AUX INSTANCES DE MÉDIATION DU CIRDI (RÈGLEMENT DE MÉDIATION DU CIRDI)

## *Note introductive*

*Le Règlement ~~de procédure~~ relatif aux instances de médiation du CIRDI (Règlement de médiation du CIRDI) a été adopté par le Conseil administratif du Centre ~~conformément en application de~~ l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7(1) du Règlement administratif et financier.*

*Le Règlement de médiation du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier (Médiation) (Annexe A).*

*Le Règlement de médiation du CIRDI s'applique du dépôt d'une requête de médiation jusqu'à la fin de la médiation.*

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Article 1 Définitions**

- (1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.
- (2) « Centre » ou « CIRDI » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en vertu application de l'article 1 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.
- (3) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur ces questions.
- ~~(4) « Ressortissant(e) d'un autre État » désigne, sauf accord contraire :~~
  - ~~(a) une personne physique ou morale qui, à la date du consentement à la médiation, est une ressortissante d'un État autre que l'État partie au différend, ou que l'un des États membres de l'OIER partie au différend ; ou~~
  - ~~(b) une personne morale qui, à la date du consentement à la médiation, est une ressortissante de l'État partie au différend ou une ressortissante d'un État membre de l'OIER partie au différend, et que les parties conviennent de ne pas considérer comme ressortissante de cet État aux fins du présent Règlement.~~

~~(5)~~(4) « Requête » désigne une requête aux fins de médiation ainsi que tous documents justificatifs demandés.

~~(6)~~(5) « Le ou la Secrétaire général(e) » désigne le ou la Secrétaire général(e) du Centre.

~~(7)~~(6) Le terme « partie » ~~peut comprendre~~, si le contexte le permet, toutes les parties à la médiation, ~~et tout(e) représentant(e) d'une partie~~. Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir ~~doivent être~~sont notifiés par cette partie au ou à la Secrétaire général(e) (« représentant(e)(s) »).

~~(8)~~(7) « Barème des frais » désigne le barème des frais publié par le ou la Secrétaire général(e).

## Article 2 Instances de médiation

(1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances de médiation en ~~rapport~~relation avec un investissement ~~entre-impliquant~~ un État ou une OIER, ~~d'une part, et un(e) ressortissant(e) d'un autre État, d'autre part~~, que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre.

(2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à la médiation ~~conformément en application du~~au paragraphe (1), ~~sauf si à moins que~~ l'État ou l'OIER concerné(e) ne notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

(3) Le Règlement administratif et financier (Médiation), joint en Annexe A, s'applique à ~~ces instances~~aux médiations régies par le présent Règlement.

## Article 3 Application du Règlement

(1) Le présent Règlement s'applique à toute ~~instance de médiation administrée par le Centre conformément~~conduite en application ~~de~~ l'article 2, ~~sauf dans la mesure où les parties en conviennent autrement et sous réserve du paragraphe (2)~~.

(2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1 à 6.

~~(2)~~(3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou un ~~aspect de l'~~accord des parties en application du paragraphe (2) aux fins de modifier l'application du présent Règlement est en conflit avec une disposition du droit à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.

~~(3)~~(4) Le Règlement de médiation du CIRDI applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

~~(4)~~(5) Les textes du présent Règlement en anglais, espagnol et français font également foi.

~~(5)~~(6) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement de médiation du CIRDI ».

## Chapitre II Introduction de la médiation

### Article 4

#### Introduction de la médiation sur la base d'un accord préalable des parties

- (1) Si les parties ~~sont convenues~~ont consenti par écrit ~~de soumettre le différend~~ à la médiation ~~sur le fondement du~~en application du présent Règlement, toute partie qui ~~désire~~souhaite introduire une ~~instance de~~ médiation dépose une requête auprès du ou de la Secrétaire général(e) et paie le droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs parties requérantes, ou déposée conjointement par les parties à la médiation~~l'instance~~.
- (3) La requête :
  - (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;
  - (b) désigne chaque partie à la médiation ~~et sa nationalité~~ et fournit ses coordonnées, ~~(notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone)~~ ;
  - (c) est signée par chaque partie requérante ou son ou sa représentant(e) et est datée ;
  - (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout(e) représentant(e) ;

- (e) est déposée par voie électronique, à moins que le ou la Secrétaire général(e) n'autorise le dépôt de la requête sous une autre forme ;
- (f) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations ;
- (g) indique que la médiation est entre implique un État ou une OIER, ~~d'une part, et un(e) ressortissant(e) d'un autre État, d'autre part~~, contient une description de l'investissement en rapport avec auquel la médiation se rapporte, ainsi qu'un exposé sommaire des questions faisant l'objet du différend ;
- ~~(h) est accompagnée d'une copie de l'accord des parties prévoyant de soumettre le différend à la médiation sur le fondement du présent Règlement ; et~~
- (h) contient toutes propositions ou accords convenus entre les parties en ce qui concerne la nomination et les qualifications du ou de la médiateur(trice) et la procédure à suivre durant la médiation ; et-
- (i) est accompagnée d'une copie de l'accord des parties de recourir à la médiation en application du présent Règlement.

(4) Tout document justificatif dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le ou la Secrétaire général(e) peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

(5) Dès réception de la requête, le ou la Secrétaire général(e) :

- (a) accuse réception dans les plus brefs délais de la requête à la partie requérante ; et
- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt.

~~(6) Le ou la Secrétaire général(e) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.~~

## Article 5

### Introduction de la médiation en l'absence d'accord préalable des parties

- (1) Si les parties ne sont pas convenues par écrit au préalable ~~de soumettre le différend~~ de recourir à la médiation ~~sur le fondement~~ en application du présent Règlement, toute partie qui ~~désire~~ souhaite introduire une ~~instance de~~ médiation dépose une requête auprès du ou de la Secrétaire général(e) ; et paie le droit de dépôt

publié dans le barème des frais ~~et fait une offre aux fins de médiation à l'autre partie conformément aux paragraphes (2)–(5).~~

(2) La requête :

- (a) est conforme aux exigences précisées à l'article 3(a)–(ih) ;
- (b) contient une offre à l'autre partie aux fins de soumettre le différend de recourir à la médiation ~~sur le fondement~~ en application du présent Règlement ; et
- (c) demande au ou à la Secrétaire général(e) d'inviter l'autre partie à accepter l'offre de médiation ~~visée au paragraphe (2)(b).~~

(3) Dès réception de la requête, le ou la Secrétaire général(e) :

- (a) accuse réception dans les plus brefs délais de la requête à la partie requérante ;
- (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
- (c) invite l'autre partie à informer le ou la Secrétaire général(e), dans un délai de 60 jours après suivant la transmission de la requête ~~conformément au paragraphe (3)(b)~~, si elle accepte l'offre de médiation ~~visée au paragraphe (2)(b).~~

(4) Si l'autre partie informe le ou la Secrétaire général(e) qu'elle accepte l'offre de médiation ~~visée au paragraphe (2)(b)~~, le ou la Secrétaire général(e) accuse réception de l'acceptation de l'offre de médiation et la transmet à la partie requérante.

(5) Si l'autre partie rejette l'offre de médiation ou ne l'accepte pas ~~l'offre de médiation visée au paragraphe (2)(b)~~ dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (3)(c), ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir, le ou la Secrétaire général(e) accuse réception de toute communication reçue et la transmet à la partie requérante, et informe les parties qu'il ne sera donné aucune suite à la requête.

## Article 6 Enregistrement de la requête

(1) Dès réception ~~:-~~

(a) du droit de dépôt ; et

~~(b) d'une requête conformément en application de l'article 4 ; ou~~

~~(e)(b)~~ d'une requête en application de l'article 4 ou d'une requête et d'un accord de médiation ~~conformément en application de~~ à l'article 5 ;



le ou la Secrétaire général(e) enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête ~~n'est pas manifestement en dehors du~~ entre dans le champ d'application de l'article 2(1).

(2) Le ou la Secrétaire général(e) informe les parties de l'enregistrement de la requête ou du refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

(3) La notification de l'enregistrement de la requête :

(a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;

(b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de la médiation leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au ou à la Secrétaire général(e) ; et

(c) invite les parties à nommer sans délai le ou la médiateur(trice).

### Chapitre III Dispositions générales de procédure

#### Article 7 Calculs des délais

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question ou, si cette date tombe un samedi ou un dimanche, le jour ouvré suivant.

#### **Article 8** **Paiement d'avances et F**rais de la médiation

Sauf accord contraire des parties, chaque partie :

~~(a) — s'acquitte de la moitié des avances dues conformément à l'article 7 du Règlement administratif et financier (Médiation) ;~~

~~(b)~~ (a) s'acquitte de la moitié des honoraires et frais du ou de la médiateur(trice) ainsi que des frais administratifs et coûts directs du Centre ~~afférents à l'utilisation des installations du Centre, conformément à l'article 7 du Règlement administratif et financier (Médiation) ;~~ et

~~(e)~~(b) supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de la médiation.

### Article 98 Confidentialité de la médiation

(1) Toutes les informations relatives à la médiation, ~~ou~~ et tous documents générés ou obtenus durant la médiation demeurent confidentiels, sauf si :

(a) les parties en conviennent autrement ;

(b) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou

(c) la divulgation est exigée par la loi.

~~Tout règlement amiable conclu durant la médiation demeure confidentiel sauf dans la mesure où la divulgation en est exigée par la loi ou aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution du règlement amiable.~~

~~(3)~~(2) ~~Sauf accord contraire des parties au différend,~~ Le fait que les parties ont recours ou ont eu recours à la médiation n'est pas confidentiel.

~~Les parties à une médiation peuvent convenir de :~~

~~divulguer à une tierce partie toute information relative à, ou tout document généré ou obtenu durant la médiation ; et~~

~~la publication par le Centre d'information relative à la médiation, ou tout document généré en rapport avec la médiation.~~

### Article 109 Utilisation d'informations dans d'autres instances

Une partie ~~Sauf accord contraire des parties, les parties ne doivent pas~~ peut à l'occasion d'autres instances se fonder, ~~à l'occasion d'autres instances,~~ sur des positions prises, des admissions ~~faites~~ formulées, des offres de règlement ou des opinions exprimées par l'autre partie ou le ou la médiateur(trice) au cours de la médiation, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

## Chapitre IV Le ou la médiateur(trice)

### Article 110 Qualifications du ou de la médiateur(trice)

- (1) Le ou la médiateur(trice) doit être impartial(e) et indépendant(e) à l'égard des parties.
- (2) Les parties peuvent convenir que le ou la médiateur(trice) doit disposer de qualifications ou d'une expertise particulière(s) ~~en rapport avec l'objet de la requête.~~

### Article 121 Nombre de médiateurs(trices) et méthode de nomination

- (1) Il est nommé un(e) médiateur(trice) ou deux co-médiateurs(trices). Chaque médiateur(trice) est nommé(e) par accord des parties. Toutes références à « médiateur(trice) » dans le présent Règlement s'appliquent également aux co-médiateurs(trices) ~~si le contexte le permet~~ selon le cas.
- (2) Si les parties n'informent pas le ou la Secrétaire général(e) d'un accord sur le nombre de médiateurs(trices) dans les 30 jours suivant la date de l'enregistrement, il est procédé à la nomination d'un(e) médiateur(trice) par accord des parties.
- (3) Les parties peuvent à tout moment demander conjointement au ou à la Secrétaire général(e) de les assister ~~à tout moment~~ dans la nomination d'un(e) médiateur(trice).
- (4) Si les parties ne parviennent pas à nommer le ou la médiateur(trice) dans les 60 jours suivant la date de l'enregistrement, l'une ou l'autre des parties peut demander au ou à la Secrétaire général(e) de nommer le ou la médiateur(trice) non encore nommé(e). Dans la mesure du possible, le ou la Secrétaire général(e) consulte les parties sur les qualifications, l'expertise, la nationalité et la disponibilité du ou de la médiateur(trice) et il ou elle déploie ~~tous les~~ es meilleurs efforts ~~possibles~~ pour nommer un(e) médiateur(trice) dans un délai de 30 jours ~~à compter de~~ suivant la réception de la demande de nomination.
- (5) Si- aucun acte n'est accompli par les parties pour nommer le ou la médiateur(trice) dans pendant 120 jours consécutifs suivant la date de l'enregistrement, ou toute autre période dont les parties peuvent convenir, le ou la Secrétaire- général(e) notifie aux parties que la médiation est terminée. le ou la médiateur(trice) n'a pas accepté sa nomination dans les 120 jours suivant la date de l'enregistrement ou tout autre délai convenu entre les parties, le ou la Secrétaire général(e) informe les parties que la médiation ne peut pas se poursuivre.

~~(5) Si les parties informent le ou la Secrétaire général(e), avant la nomination du ou de la médiateur(trice), qu'elles sont convenues de mettre fin à la médiation, le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties que la médiation ne peut pas se poursuivre.~~

### Article 13~~2~~

#### Acceptation des nominations

- (1) Les parties notifient au ou à la Secrétaire général(e) la nomination ~~du~~ un ou ~~de la~~ une médiateur(trice) et indiquent le nom et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) demande à chaque personne nommée, dès qu'elle a été choisie, si elle accepte sa nomination.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation, la personne nommée ~~doit~~ :
  - (a) ~~accepter~~ sa nomination ; et
  - (b) ~~remettre~~ une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du ou de la médiateur(trice) et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties l'acceptation de la nomination du ou de la médiateur(trice) et fournit la déclaration signée.
- (5) Le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties si un(e) médiateur(trice) n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de médiateur(trice) conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Le ou la ~~Tout(e)~~ médiateur(trice) a une obligation continue de divulguer tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) ~~Sauf si~~ À moins que les parties et le ou la médiateur(trice) n'en conviennent autrement, un(e) médiateur(trice) ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conciliateur(trice), de conseil, d'expert(e), de juge, et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque autre instance relative aux questions litigieuses ~~différend qui fait l'objet de~~ dans la médiation.

**Article 143**  
**Notification d'acceptation** Transmission de la requête

Dès que le ou la médiateur(trice) ou les deux co-médiateurs(trices) ont accepté la ou les nomination(s), le ou la Secrétaire général(e) ~~notifie aux parties cette acceptation (« notification d'acceptation ») et~~ transmet à chaque médiateur(trice) la requête, tous documents justificatifs et la notification d'enregistrement, et notifie cette transmission aux parties.

**Article 154**  
**Démission et remplacement d'un(e) médiateur(trice)**

(1) Un(e) médiateur(trice) peut démissionner en adressant une notification à cet effet au ou à la Secrétaire général(e) et aux parties.

(2) Un(e) médiateur(trice) ~~doit~~ démissionner :

(a) à la demande conjointe des parties ; ou

(b) si le ou la médiateur(trice) devient incapable ou ~~est dans l'impossibilité~~ n'exerce plus d'exercer ses fonctions de médiateur(trice).

(3) À la suite de la démission d'un(e) médiateur(trice), le ou la Secrétaire général(e) notifie aux parties toute vacance, et un nouveau médiateur ou une nouvelle médiatrice est nommé(e) selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que :

(a) le ou la Secrétaire général(e) remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours à compter de suivant la notification de la vacance ou tout autre délai convenu entre les parties; et-

(a)(b) si un(e) co-médiateur(trice) démissionne et les parties notifient au ou à la Secrétaire général(e) dans les 45 jours suivant la notification de la vacance qu'elles ont convenu de continuer la médiation avec le ou la co-médiateur(trice) restant agissant comme médiateur unique, un nouveau médiateur ou une nouvelle médiatrice n'est pas nommé(e).

~~A la suite de la démission d'un(e) co-médiateur(trice), les parties peuvent convenir que la médiation continue avec le ou la co-médiateur(trice) restant agissant en tant que seul(e) médiateur(trice). Les parties notifient au ou à la Secrétaire général(e) un tel accord dans un délai de 45 jours à compter de la notification de la vacance ou tout autre délai convenu entre les parties conformément au paragraphe (2)~~

## Chapitre V Conduite de la médiation

### Article 165 Rôle et obligations du ou de la médiateur(trice)

- (1) Le ou la médiateur(trice) aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de l'ensemble ou d'une partie ~~du~~ des questions litigieuses différend.
- (2) Le ou la médiateur(trice) traite les parties ~~de manière égale~~ sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de participer à l'instance.  
~~Le ou la médiateur(trice) conduit l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts.~~

### Article 176 Obligations des parties

Les parties collaborent avec le ou la médiateur(trice) et l'une avec l'autre et conduisent la médiation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.  
~~Les parties s'efforcent de fournir toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinent(e)s demandé(e)s par le ou la médiateur(trice).~~

### Article 187 Exposés écrits initiaux

- (1) Chaque partie dépose un bref exposé écrit initial auprès du ou de la Secrétaire-général(e) qui décrit les points en litige et ses vues sur ces points et la procédure à suivre au cours de la médiation. Ces exposés sont soumis dans un délai de 15 jours ~~après~~ suivant la date de ~~l'acceptation de la nomination~~ la transmission de la requête en application de l'article 14, ou dans tout autre délai que le ou la médiateur(trice) peut fixer en consultation avec les parties, mais en tout état de cause avant la première session.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) transmet les exposés écrits initiaux au ou à la médiateur(trice) et à l'autre partie.

## Article 198 Première session

- (1) Le ou la médiateur(trice) tient une première session avec les parties dans les 30 jours suivant la date de la transmission de la requête en application de l'article 14, ~~la notification d'acceptation~~ ou tout autre délai dont ~~comme~~ les parties peuvent ~~en~~ convenir.
- (2) ~~La première session se tient en personne ou à distance par tous moyens que le ou la médiateur(trice) estime appropriés.~~ L'ordre du jour, la méthode et la date de la première session sont déterminées par le ou la médiateur(trice) après consultation des parties. Afin de préparer la première session, le ou la médiateur(trice) peut rencontrer et communiquer avec les parties, ensemble ou séparément.
- (3) Lors de la première session, le ou la médiateur(trice) détermine le protocole applicable à la conduite de la médiation (« protocole »), après consultation des parties sur les questions de procédure, notamment :
  - (a) les langues de la procédure ;
  - (b) les modalités de communication ;
  - (c) -le lieu des réunions ;
  - (d) -les étapes suivantes de l'instance ;
  - (e) ~~la protection~~ traitement d'informations confidentielles ou protégées ;
  - (f) la participation d'autres personnes à la médiation ;
  - (g) tout accord des parties :
    - (i) concernant le traitement des informations divulguées par une partie au médiateur par communication séparée ~~conformément en application de~~ à l'article ~~1920~~(3) ;
    - (ii) de ne pas engager ni poursuivre d'autres instances en rapport avec les questions litigieuses ~~différend~~ pendant la médiation ; ~~et~~
    - (iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ; ~~et~~
    - (iii)(iv) relatif à la divulgation de tout accord transactionnel résultant de la médiation. ; ~~et~~

(h) la division des avances payables ~~conformément en application de~~ l'article 7 du Règlement administratif et financier (Médiation); et

(i) toutes autres questions procédurales ou administratives pertinentes.

(4) Lors de la première session ou dans tout délai fixé par le ou la médiateur(trice), chaque partie ~~doit~~ :

(a) désigner un(e) représentant(e) habilité(e) à résoudre ~~le litige~~ les questions litigieuses pour son compte ; et

(b) ~~décrire~~ le processus à suivre pour mettre en œuvre le règlement.

### Article ~~2019~~ Conduite de la médiation

(1) Le ou la médiateur(trice) conduit la médiation conformément au protocole et prend en compte les points de vue des parties et les circonstances ~~du différend~~ des questions litigieuses.

(2) Le ou la médiateur(trice) conduit la médiation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

~~(3)~~ Le ou la médiateur(trice) peut rencontrer et communiquer avec les parties ensemble ou séparément. ~~Cette~~ communication ~~s~~ ~~peu~~ ~~vent~~ se faire en personne ou par écrit, par tous moyens ~~de communication~~ appropriés.

~~(3)~~~~(4)~~ Les informations reçues d'une partie par le ou la médiateur(trice) ne sont pas divulguées à l'autre partie sans l'autorisation de la partie ayant transmis les-dites informations.

~~(4)~~~~(5)~~ Le ou la médiateur(trice) peut demander aux parties de lui fournir des informations ou des exposés écrits supplémentaires.

~~(5)~~~~(6)~~ À la demande de toutes les parties, le ou la médiateur(trice) peut formuler des recommandations orales ou écrites pour la résolution de tout ou partie ~~du~~ différend des questions litigieuses.

~~(6)~~~~(7)~~ Le ou la médiateur(trice) peut, avec l'accord des parties, obtenir les conseils d'un expert.



**Chapitre V**  
**Fin de la médiation**

**Article 210**  
**Notification de la fin de la médiation**

- (1) Le ou la médiateur(trice), ou le ou la Secrétaire général(e) si aucun(e) médiateur(trice) n'a été nommé(e), notifie la fin de la médiation dès que : La médiation prend fin par :
- (a) les parties notifient qu'elles ont signé ~~la signature d'un accord de règlement par les parties ;~~
  - (b) les parties notifient ~~une notification par les parties~~ qu'elles sont convenues de mettre fin à la médiation ;
  - (c) ~~une notification~~ une partie notifie son ~~de~~ retrait par une partie, sauf si à moins que les autres parties ne conviennent de poursuivre la médiation ;
  - (d) la constatation par le ou la médiateur(trice) constate qu'il n'y a aucune possibilité de résolution par le biais de ~~ette~~ la médiation ; ou
  - ~~(d)~~ (e) les conditions de l'article 12(5) sont satisfaites.
  - ~~(e) la constatation par le ou la médiateur(trice) du défaut de participation ou de collaboration d'une partie avec le ou la médiateur(trice).~~
- (2) ~~Le ou la médiateur(trice) prend acte de la fin de la médiation par écrit.~~ La notification de fin de la médiation contient un bref résumé des ~~étapes~~ actes procéduraux ~~les~~ et le fondement sur lequel la médiation a pris fin ~~conformément en~~ application du ~~au~~ paragraphe (1). La notification est datée et signée par le ou la médiateur(trice) ou par le ou la Secrétaire général(e), le cas échéant.
- (3) Le ou la Secrétaire général(e) envoie dans les plus brefs délais à chaque partie une copie certifiée conforme de la notification de fin , indiquant la date d'envoi et dépose la notification aux archives du Centre. Le ou la Secrétaire général(e) fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la notification.

**XII. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE À LA  
MÉDIATION (ANNEXE A)  
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉDIATION)**

**TABLE DES MATIÈRES**

<i>Note introductive</i> .....	510
Chapitre I - Dispositions générales.....	510
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	511
Chapitre III - Dispositions financières.....	512
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité.....	516

## XII. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉDIATION)

<i>Note introductive</i> .....	510
Chapitre I - Dispositions générales.....	510
Article 1 - Application du Règlement.....	510
Chapitre II - Fonctions générales du Secrétariat.....	511
Article 2 - Le ou la Secrétaire.....	511
Article 3 - Registres.....	511
Article 4 - Conservation des documents.....	511
Article 5 - Certificats de mission officielle.....	512
Chapitre III - Dispositions financières.....	512
Article 6 - Honoraires, allocations et frais.....	512
Article 7 - Paiements au Centre.....	513
Article 8 - Conséquences d'un défaut de paiement.....	514
Article 9 - Services particuliers.....	515
Article 10 - Droit pour le dépôt des requêtes.....	515
Article 11 - Administration des instances.....	515
Chapitre IV - Langues officielles et limitation de responsabilité.....	516
Article 12 - Langues du Règlement.....	516
Article 13 - Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité.....	516

**XII. ~~ANNEXE A~~ : RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLE À LA MÉDIATION (ANNEXE A)**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (MÉDIATION)**

*Note introductive*

*Le Règlement administratif et financier (Médiation) ~~du CIRDI~~ s'applique aux instances de médiation et a été adopté en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et l'article 7 du Règlement administratif et financier.*

**Chapitre I  
Dispositions générales**

**Article 1  
Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique aux instances de médiation que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer ~~en vertu~~ en application de l'article 2 du Règlement de médiation du CIRDI.
- (2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de médiation ~~sur le fondement~~ en application du Règlement de médiation du CIRDI.
- (3) Le présent Règlement peut être cité comme le « Règlement administratif et financier (Médiation) du CIRDI » ~~ou (l' « Annexe A du au~~ Règlement de médiation du CIRDI »).

## Chapitre II Fonctions générales du Secrétariat

### Article 2 Le ou la Secrétaire

Le ou la Secrétaire général(e) du Centre désigne un ou une secrétaire pour chaque médiation. Le ou la secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré(e) comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le ou la secrétaire :

- (a) représente le ou la Secrétaire général(e) et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au ou à la Secrétaire général(e) par le présent Règlement ou par le Règlement de Médiation du CIRDI applicable à des instances déterminées, et déléguées au ou à la secrétaire ; et
- (b) assiste les parties, ainsi que le ou la mMédiateur(trice) dans tous les aspects des instances, notamment dans la conduite rapide et efficace en termes matière de coûts de l'instance.

### Article 3 Registres

Le ou la Secrétaire général(e) tient et publie un registre pour chaque médiation, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance. Les informations dans ce Registre ne sont pas publiées sauf ~~comme prévu par l'article 7 du Règlement de médiation du CIRDI~~ si les parties en conviennent autrement.

### Article 4 Conservation des documents

- (1) Le ou la Secrétaire général(e) dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
  - (a) toutes les requêtes de médiation ;
  - (b) ~~tous l'ensemble des~~ documents et communications déposés en lien avec une instance-médiation ;

(c) tous les enregistrements ~~et toutes les transcriptions~~ de sessions ou de réunions d'une ~~instance~~ médiation ; et

(d) toute notification de la fin d'une médiation ~~conformément en application de~~ à l'article 210 du Règlement de médiation du CIRDI.

(2) Sous réserve du Règlement de médiation du CIRDI et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le ou la Secrétaire général(e) met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (d).

### **Article 5** **Certificats de mission officielle**

Le ou la Secrétaire général(e) peut délivrer aux ~~M~~médiateurs(trices), aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, ~~conseils~~conseillers, avocats, conseillers, témoins ou experts(es) comparissant au cours de l'instance, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance ~~dans le cadre~~ régie par du le Règlement de médiation du CIRDI.

## **Chapitre III** **Dispositions financières**

### **Article 6** **Honoraires, allocations et frais**

(1) Chaque ~~M~~médiateur(trice) perçoit :

- (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à l'instance ;
- (b) lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion, le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance ; et
- (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du ~~(ou de la)~~ ~~M~~médiateur(trice) :
  - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
  - (ii) le remboursement des coûts de transports terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle la session ou la réunion se tient ; et

- (iii)-une allocation de base pour chaque jour passé par le ou la mMédiateur(trice) hors de son lieu de résidence.
- (2) Le ou la Secrétaire général(e) détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un(e) Mmédiateur(trice) d'un montant plus élevé doit être faite par l'intermédiaire du ou de la Secrétaire général(e) et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande ~~doit être~~est présentée avant la transmission de la requête de médiation~~l'acceptation de la nomination~~ par le ou la mMédiateur(trice) ~~conformément en application de~~à l'article 143 du Règlement de médiation du CIRDI et doit justifier l'augmentation demandée.
- (3) Le ou la Secrétaire général(e) détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties ~~pour les services du~~au Centre.
- (4) Tous paiements aux personnes suivantes, y compris les remboursements de dépenses, ~~doivent être~~sont versés par le Centre aux :
- (a) mMédiateurs(trices) ainsi que tous(te)s assistants(es)s approuvés(es)s par les parties ;
  - (b) ~~tous~~ témoins et experts(es) appelés(es) par un(e) mMédiateur(trice) ~~conformément en application de~~à l'article 20(7) du Règlement de médiation du CIRDI ;
  - (c) prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ; et
  - (d) hôte d'une session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements d'un(e) mMédiateur(trice), à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

## Article 7 Paiements au Centre

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme ~~il~~ suit :
- (a) dès l'enregistrement d'une requête de médiation, le ou la Secrétaire général(e) demande à la ou aux partie(s) initiant la médiation~~demanderesse(s)~~ de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première

session du ou de la mMédiateur(trice). Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la ou les partie(s) ~~demanderesse~~initiatrice(s) du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;

(b) dès la ~~notification de acceptation de la nomination par le ou la~~ Médiateur(trice)~~transmission de la requête de médiation conformément en~~ application de à l'article 13 du Règlement de médiation du CIRDI, le ou la Secrétaire général(e) demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et

(c) le ou la Secrétaire général(e) peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance ; ~~et~~

~~(d) le Centre fournit un état financier aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et tout autre moment à la demande d'une partie.~~

(2) Chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), ~~sauf si à moins qu'~~une répartition différente ~~est~~ ne soit convenue ~~entre~~par les parties.

~~(2)~~(3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.

## Article 8 Conséquences d'un défaut de paiement

(1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du ou de la Secrétaire général(e).

(2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :

(a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le ou la Secrétaire général(e) peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;

(b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le ou la Secrétaire général(e) peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et au ou à la mMédiateur(trice), s'il ou si elle a été nommé(e) ; et



(c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le ou la Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et au ou à la mMédiateur(trice), s'il ou si elle a été nommé(e).

### **Article 9** **Services particuliers**

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le ou la Secrétaire général(e).

### **Article 10** **Droit pour le dépôt des requêtes**

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui ~~désirent~~ souhaitent introduire une instance de médiation versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le ou la Secrétaire général(e) et publié dans le barème des frais.

### **Article 11** **Administration des instances**

Le Secrétariat du CIRDI est le seule organe-entité autorisée à administrer des instances de médiation régies par le Règlement de médiation du CIRDI.

**Chapitre IV**  
**Langues officielles et limitation de responsabilité**

**Article 12**  
**Langues du Règlement**

- (1) Le présent Règlement est publié dans les langues officielles du Centre en anglais, en espagnol et en français.
- (2) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.
- (3) Le singulier des mots contenus dans le présent Règlement régissant les instances et dans le Règlement de médiation du CIRDI inclut le pluriel de ce mot, sauf indication contraire ou si le contexte de la disposition ~~ne~~ l'exige.

**Article 13**  
**Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité**

- (1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et le ou la ~~M~~médiateur(trice) en conviennent autrement par écrit, aucun(e) ~~m~~Médiateur(trice) ne donne de témoignage dans une quelconque ~~-instance~~procédure, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de la médiation.
- (2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, ~~aucun~~(e) ~~m~~Médiateur(trice) n'est responsable d'aucun acte ou d'aucune omission se rapportant à l'exercice de leurs fonctions dans la médiation, ~~sauf~~ excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.

## CONCORDANCE TABLES WP # 3

### Concordance Table of AFRs

WP # 3 Proposed AFR	Current AFR (2006)
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5 and 1(2)
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	14
16	14
17	15
18	16
19	17
20	18
21	19
22	
23	20
24	21
25	22
26	23
27	33
28	25 and 26
29	28
30	31
31	32
32	34

### Concordance Table of IR

WP # 3 Proposed IR	Current IR (2006)
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9

### Concordance Table of AR

WP # 3 Proposed AR	WP # 2 Proposed AR	Current AR (2006)	Current AFR or IR (2006)
1	1	56	
2	2		
3	3	18	
4	4	23	AFR 24
5	5	24	AFR 30
6	6		AFR 24
7	7	22	AFR 30
8	8	25	AFR 24
9	9	26	AFR 29
10	10	26	AFR 29
11	10BIS (New)		
12	11		
13	12	1	
14	13		
15	14	2	IR 3
16	15	3	
17	16		
18	17	4	
19	18	5 and 6(2)	
20	19	7	
21	20	6(1) and 30	
22	21	9	
23	22	9	
24	23	8(1)	
25	24	8(2)	
26	25	10, 11, 12	
27	26	19 and 20	
28	27	27	
29	28	13 and 20	
30	29	31	

WP # 3 Proposed AR	WP # 2 Proposed AR	Current AR (2006)	Current AFR or IR (2006)
31	30	21	
32	31	29 and 32	
33	32	14	
34	33	15	
35	34	16	
36	35	34	
37	36		
38	37	35 and 36	
39	38		
40	39	34 and 37	AFR 26(2)
41	40	41(5)	
42	41	41	
43	42	41	
44	42BIS		
45	43		
46	44	39	
47	45	31(1), 40, 41(1)	
48	46	42	
49	47	28	AFR 14
-	48	28	AFR 14
50	49	28	AFR 14
51	50	28	AFR 14
52	51	16, 38, 39, 54	
53	52	9(6) and 10(2)	AFR 14(3)(d)
54	53	43	
55	54	44	
56	55	45	AFR 14
-	56		AFR 14
57	57	46	
58	58	28 and 47	
59	59	48	
60	60	49	
61	61	48(4)	
62	62		
63	63		
64	64	32	
65	64BIS (New)		
66	65	37(2)	
67	66	37(2)	
68	67	50	
69	68	51	
70	69	52	
71	70	53	
72	71	54	
73	72	55	
74-85	73-84		

### Concordance Table of CR

WP # 3 Proposed CR	WP # 2 Proposed CR	Current CR (2006)	Current AFR or IR (2006)
1	1	34	
2	2	18	
3	3	25(2) and 26(2)	AFR 24(2) and 30
4	3BIS (New)		
5	4		AFR 24 and 28
6	5	21	AFR 30
7	5BIS (New)		
8	6		AFR 14
9	7	27(2) and 33(3)	
10	8	32(2)	
11	9	1(2) and 2	IR 3
12	10		
13	11	3	
14	12		
15	13	4	
16	14	5	
17	15	7	
18	16	6(1) and 24	
19	17	9 and 30	
20	18		
21	19	8(1)	
22	20	8(2)	
23	21	10, 11 and 12	
24	22	22	
25	23		
26	24	16, 19 and 20(2)	
27	25	14(2)	
28	26	15	
29	27	23	
30	28	25	
31	29	13(1) and 20	
32	30	27	
33	31	29	
34	32		
	33		AFR 14
35	34	30	
36	35	30	
37	36	30	
38	37	32	
39	38	33	

### Concordance Table of AF Rules

WP # 3 Proposed AF Rules	WP # 2 Proposed AF Rules	Current AF Rules
1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	

### Concordance Table of (AF)AFR Regulations

WP # 3 Proposed (AF) AFR	WP # 2 Proposed (AF)AFR	Current AFR*	WP # 3 Proposed AFR
1	1	AF Article 5	
2	2	25 and 26	28
3	3	23	26
4	4	28	29
5	5	31	30
6	6	14	14
7	7	14	15
8	8	14	16
9	9	15	17
10	10	16	18
11	11		22
12	12	34	32
13	13		

\*In accordance with Article 5 of the current AF Rules, “Regulations 14 through 16, 22 through 30 and 34(1) of the Administrative and Financial Regulations of the Centre shall apply, *mutatis mutandis*, in respect of fact-finding, conciliation and arbitration proceedings under the Additional Facility.”

### Concordance Table of (AF)AR

WP # 3 Proposed (AF) AR	WP # 2 Proposed (AF)AR	Current A(AF)R (2006)	Current AFR (2006)	WP # 3 Proposed AR	WP # 2 Proposed AR	WP # 3 Proposed IR
1	1	1		1	1	
2	12	2				1
3	13	3				2
4	14	3(2)				3
5	15	3(3) and 32				4
6	16	4				5
7	17	4				6
8	18	5				7
9	19	2				8
10	2			2	2	
11	3	26		3	3	
12	4	31		4	4	

WP # 3 Proposed (AF) AR	WP # 2 Proposed (AF)AR	Current A(AF)R (2006)	Current AFR (2006)	WP # 3 Proposed AR	WP # 2 Proposed AR	WP # 3 Proposed IR
13	5	32		5	5	
14	6			6	6	
15	7	30		7	7	
16	8			8	8	
17	9	33		9	9	
18	10			10	10	
19	10BIS (New)			11	10BIS (New)	
20	11			12	11	
21	20	6,7,8 and 14(1)		13	12	
22	21	8		14	13	
23	22			15	14	
24	23	6 and 9				
25	24			17	16	
26	25	6(4) and 10		18	17	
27	26	11		19	18	
28	27	12		20	19	
29	28	13		21	20	
30	29	15		22	21	
31	30	15(5)		23	22	
32	31	14(1) and (2)		24	23	
33	32	14(3)		25	24	
34	33	16,17,18		26	25	
35	34	24(2) and 27		27	26	
36	35	34		28	27	
37	36	35				
38	37	21(1) and 28		29	28	
39	38	38		30	29	
40	39	29		31	30	
41	40	19 and 20				
42	41	21 and 22		32	31	
43	42	22(2)		31	32	
44	43	23		34	33	
45	44	24(1)		35	34	
46	45	41(1)		36	35	
47	46	41(2) and 40		37	36	
48	47	42 and 43		38	37	
49	48	43(c)		39	38	
50	49	20(c)		40	39	
51	50	45(6)		41	40	
52	51	45(4) and (5)		42	41	
53	52	45(1)-(5) and (7)		43	42	
54	52BIS			44	42BIS	
55	53			45	43	
56	54	46		46	44	



WP # 3 Proposed (AF) AR	WP # 2 Proposed (AF)AR	Current A(AF)R (2006)	Current AFR (2006)	WP # 3 Proposed AR	WP # 2 Proposed AR	WP # 3 Proposed IR
57	55	47		47	45	
58	56	48		48	46	
59	57	58	14	49	47	
	58	58	14	-	48	
60	59	58	14	50	49	
61	60	58	14	51	50	
62	61	24, 44 and 46	14	52	51	
63	62		14(3)(d)	53	52	
64	63	49		54	53	
65	64	50		55	54	
66	65	51		56	55	
	66		14	-	56	
67	67	54				
68	68	52(4)		57	57	
69	69	52		58	58	
70	70	53		59	59	
71	71	55,56 and 57		60	60	
72	72	53(3)		62	62	
73	73	53(3)		63	63	
74	74	39(2)		64	64	
75	74BIS (New)	41(3)		65	64BIS (New)	
76	75			66	65	
77	76	41(3)		67	66	
78	77			74	73	
79	78			75	74	
80	79			76	75	
81	80			77	76	
82	81			78	77	
83	82			79	78	
84	83			80	79	
85	84			81	80	
86	85			82	81	
87	86			85	84	

### Concordance Table of (AF)CR

WP # 3 Proposed (AF) CR	WP # 2 Proposed (AF)CR	Current A(CR)R (2006)	Current AFR (2006)	WP # 3 Proposed CR	WP # 2 Proposed CR	WP # 3 Proposed IR
1	1	1		1	1	
2	9	2				1
3	10	3				2
4	11	3(2)				3
5	12	3(3) and 32				4
6	13	4				5

WP # 3 Proposed (AF) CR	WP # 2 Proposed (AF)CR	Current A(CR)R (2006)	Current AFR (2006)	WP # 3 Proposed CR	WP # 2 Proposed CR	WP # 3 Proposed IR
7	14	4				6
8	15	5				7
9	16					8
10	2	25		2	2	2
11	3	29	24, 28, 30	3	3	
12	3BIS (New)			4	3BIS (New)	
13	4		24, 28	5	4	
14	5	28	30	6	5	
15	5BIS (New)			7	5BIS (New)	
16	6		14	8	6	
17	7	34(2)		9	7	
18	8	37(4)		10	8	
19	17	6 and 8		11	9	
20	18	7				
21	19			12	10	
22	20			14	12	
23	21	10		15	13	
24	22	11		16	14	
25	23	12		17	15	
26	24	13		18	16	
27	25	15		19	17	
28	26	15		20	18	
29	27	14		21	19	
30	28	14(3)		22	20	
31	29	16 and 17		23	21	
32	30	30		24	22	
33	31			25	23	
34	32	26		26	24	
35	33	21		27	25	
36	34	22		28	26	
37	35	31		29	27	
38	36	33		30	28	
39	37	20		31	29	
40	38	20		32	30	
41	39	36		33	31	
42	40			34	32	
-	41		14		33	
43	42	37		35	34	
44	43	37		36	35	
45	44	37		37	36	
46	45	38		38	37	
47	46	39		39	38	

### Concordance Table of (AF)FFR

WP # 3 Proposed (AF) FFR	WP # 2 Proposed (AF)FFR	Current A(FF)R (2006)
1	1	AF Rules Art. 1
2	2	AF Rules Art. 2
3	3	19
4	4	1
5	5	2
6	6	3(1)
7	7	
8	8	7
9	9	8(1)
10	10	8
11	11	6 and 9-13
12	12	17
13	12BIS (New)	
14	13	18
15	14	9(4)
16	14BIS (New)	
17	15	14
18	16	14(2)
19	17	15 and 16
20	18	



**CIRDI**

**Centre international pour le règlement  
des différends relatifs aux investissements**  
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE





**Centre international pour le règlement  
des différends relatifs aux investissements**  
GRUPE DE LA BANQUE MONDIALE



**DOCUMENT DE TRAVAIL N° 3  
VOLUME 2**